This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

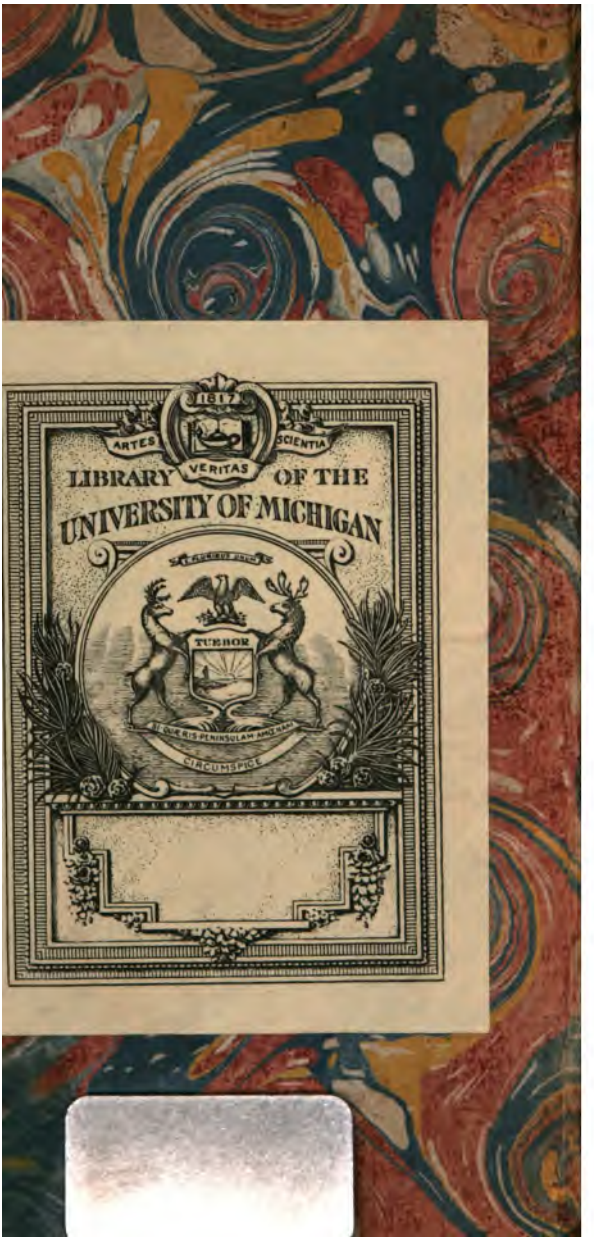
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SIRCUMSPICE

PROCÉDURES

Faites en Première & dernière
de Cour des Aides, en
vue des Oppositions.

TOME SECOND.

PROCÉDURES

FAITES

EN BRETAGNE

ET

DEVANT LA COUR DES PAIRS

En 1770.

AVEC DES OBSERVATIONS.

Fiat lux.

TOME SECOND.

M. DCC. LXX.

DC
611
.B91
P96
V.2

747363-190

SUITE
DE LA PROCÉDURE.

INF. DE PARIS.

26.

Mre. GILLES-AGATHON DE CARNÉ, âgé de 46 ans.

DÉPOSE n'avoir autre connoiſſance deſdits faits, ſinon qu'étant dans l'auberge de la Grande Maiſon à Rennes, il vit dîner le ſieur Desfourneaux Lieutenant au Régiment d'Autichamp Dragons, qui avoit gardé le nommé Bouquerel; & le nommé Henry qui dînoit avec ledit Desfourneaux; que ledit Desfourneaux appercevant deux manuſcrits de ſon affaire qu'il avoit remis au dépoſant, dit: On ne parle que de mémoires, tout le monde ſe mêle d'en faire; on me pendra peut-être. Que ſur cela ledit Henry & le dépoſant lui dirent: Il n'y a pas d'apparence. Qu'enſuite ledit Desfourneaux dit: On me mettra peut-être en priſon; & dit après: ſi on m'y met, je veux en prendre quatre par le collet & les y entraîner, & nous ferons des mémoires auſſi. Qu'il dit en-

INF. DE RENNES.

Meſſire ARMAND-GILLES-AGATHON DE CARNÉ,

DÉPOSE n'avoir aucune connoiſſance des faits portés audit Arrêt dont nous lui avons ci-devant fait donner lecture.

ſuite : J'en ſçais un, ſi je le prenois par la barbe, je la lui ferois blanchir ; ce qu'il répéta pluſieurs fois. Qu'il continua de parler ; que le bruit qui ſe faiſoit dans l'auberge l'empêcha d'entendre ce qui ſe diſoit ; mais qu'à la fin de la converſation il entendit dire par le ſieur Desfourneaux : La Cour empêche M. de la Chalotais de parler ; on lui impoſe ſilence. Pluſieurs de nos Meſſieurs, dit-il enſuite, le ſçavent comme moi, & même de mes ſupérieurs, & qui ne diſent rien. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir, & a ſigné.

OBSERVATIONS.

ON ne s'eſt pas ſans doute promis un grand effet de cette dépoſition : elle eſt étrangere à la plainte : elle ne porte que ſur des propos inconſéquens du ſieur Desfourneaux.

INF. DE PARIS.	*INF. DE RENNES.*
27.	
JULIEN ORY, Maître Couvreur à Rennes, âgé de 48 ans.	JULIEN ORY, Couvreur à Rennes,
DÉPOSE que le nommé Louis Tellier, dit la Jeuneſſe, Soldat dans le Régiment d'Autichamp Dragons, lui dit qu'étant de garde aux	DÉPOSE n'avoir aucune connoiſſance des faits portés audit Arrêt, ſi ce n'eſt que le nommé

Cordeliers pour M. de la Chalotais, il fut apporté deux bouteilles de bon vin cachetées par une ſervante pour donner à M. de la Chalotais ; que M. de la Chalotais les refuſa, diſant qu'il avoit autant de moyens d'avoir du vin que ceux qui le lui envoyoient, qu'on les rapporta à la même ſervante qui les avoit apportées ; qu'elle dit aux Dragons qu'elle alloit les reporter à l'Hôtel de Bloſſac ; que lui dépoſant dit au Dragon qu'il auroit fallu les boire plutôt que de les rendre ; à quoi il répondit que cela ne leur étoit pas permis ; que d'ailleurs il ne ſçavoit pas ce qu'il y avoit dedans. Que Bigot dit à lui dépoſant qu'il avoit ſervi d'eſpion à Saint-Malo & à Rennes à M. le Duc d'Aiguillon & à M. de Broc Commandant en l'abſence de M. le Duc d'Aiguillon ; qu'il alloit de cabarets en cabarets pour entendre parler des Magiſtrats détenus ; & qu'un jour que le dépoſant diſoit du bien de ces Meſſieurs, il dit qu'il n'en falloit pas parler, ſans quoi, s'ils n'étoient pas tous amis, il lui feroit faire de la peine. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir, & a ſigné.

Tellier dit la Jeuneſſe, Dragon au Régiment d'Autichamp, lui a dit que pendant que M. de la Chalotais, étoit détenu aux Cordeliers de cette ville, lui Tellier étoit un des Dragons commis à ſa garde ; il ſe préſenta une fille au portail des Cordeliers qui remit aux Dragons deux bouteilles cachetées dans leſquelles elle dit qu'il y avoit du vin, pour les faire paſſer à M. de la Chalotais ; que les Dragons les ayant préſentées à M. de la Chalotais, celui-ci les refuſa, en diſant qu'il avoit le moyen d'en avoir auſſi-bien que celui qui les lui envoyoit ; que les Dragons rapporterent ces bouteilles à la même fille, qui s'en reſſaiſit & leur dit qu'elle alloit les reporter à l'hôtel de Bloſſac, d'où elles venoient, ſans cependant ſçavoir d'où étoit ladite fille ni à qui elle appartenoit ; que lorſque ledit Tellier rapporta ce fait au dépoſant, celui-

ci lui dit : Vous deviez les boire & mettre de l'eau dedans ; Tellier répondit : Il ne nous étoit pas permis, & d'ailleurs que ſçavions-nous ce qui étoit dans ces bouteilles ? Que le nommé Bigot demeurant vis-à-vis de la porte mortuaire de Touſſaint, lui a dit qu'il avoit été l'eſpion de M. le Duc d'Aiguillon & du ſieur de Broc pendant la détention des ſix Magiſtrats au château de Saint-Malo ; que lui & pluſieurs autres eſpions alloient de cabarets en cabarets pour écouter & recueillir ce qui ſe diſoit ; qu'il avertit même un jour le dépoſant de ne point parler de Meſſieurs les détenus, parce que quoiqu'ils fuſſent amis, il feroit néanmoins le rapport de ce qu'il pourroit lui entendre dire contre eux ; que le même Bigot a fait ce métier d'eſpion, tant à Rennes qu'à Saint-Malo.

OBSERVATIONS.

ON ne fera qu'un ſeul & même article de cette dépoſition & des trois ſuivantes, parce qu'elles portent ſur le même fait. Rien de plus étranger à la plainte. Comme la précédente, elles portent également ſur la chimere du poiſon, chimere ſi bien détruite, & par l'Arrêt du Parlement de Rennes qui en a puni l'inventeur, & par l'inſtruction rigoureuſe qui l'a précédé, & par le Mémoire de l'Abbé Clémenceau, ainſi que par celui de M. le Duc d'Aiguillon : on ne répondra ici qu'un mot, & ſeulement pour qu'on ne puiſſe pas dire qu'on a paſſé quatre témoins à-la-fois ſans daigner leur parler.

Voilà un mari, ſa femme & leurs deux filles qui ont entendu la même choſe du même homme ; pourquoi donc leurs rapports ſont-ils tous différens ? Suivant le Couvreur pere, le Dragon n'a fait que voir les bouteilles ; c'eſt la ſervante qui les a apportées & reportées : elle a dit en s'en allant qu'elle retournoit à l'Hôtel de Bloſſac ; & le Dragon, ſur la réflexion très-naturelle pour un Couvreur, qu'il valoit mieux les *boire*, a répondu qu'*il ne ſçavoit ce qui étoit dedans.* La mere Couvreuſe n'a pas entendu de même : chez elle il n'eſt queſtion ni de l'Hôtel de

Bloſſac, ni de la réflexion du Dragon ſur le contenu des flacons ; mais elle ajoute que depuis ce tems-là on *goûtoit* tout ce qui ſe ſervoit à M. le Procureur-Général priſonnier. Le récit de la fille Tailleuſe eſt encore plus court ; mais celui de la fille Lingere eſt tout contradictoire : le Dragon lui a dit à elle que c'étoit *lui-même* qui avoit reporté les deux bouteilles, & non pas à l'*hôtel de Bloſſac*, mais chez M. *de Broc*.

Qui peut ne pas voir à cette variation que le Dragon *la Jeuneſſe*, a lâché à ces gens du bas peuple quelques-uns des propos abſurdes & groſſiers, qui ſont reçus avec tant d'avidité par cette portion des hommes, quelques-unes de ces ſottiſes qui circuloient alors dans Rennes avec tant de licence ; que chacun des auditeurs les a conçues & digérées à ſa maniere, & que la façon dont elles ont été rendues ne vient que de la modification qu'elles ont priſes dans leurs têtes ? Qui a jamais pu imaginer, hors un Couvreur, ſa femme, ſes filles, un Dragon, & cette ſecte encore plus mépriſable qui les anime, que pour empoiſonner un priſonnier d'Etat, il ſuffiſoit de lui envoyer deux bouteilles de vin par une ſervante inconnue ? Tout ce qui arrive à des captifs de ce genre, n'eſt-il pas ſoigneuſement viſité ? Au

moindre ſoupçon n'arrête-t-on pas les porteurs ? Si l'Officier, depuis ce moment, a goûté tout ce qui ſe préſentoit pour la bouche de M. de la Chalotais, les bouteilles lui ont donc été ſuſpectes ? Il n'étoit donc pas gagné pour les laiſſer paſſer ; pourquoi donc la fille, qui étoit chargée de ce meſſage dangereux, s'en eſt-elle retournée libre ?

Si l'on pouvoit ajouter quelque foi à ces vapeurs de l'imbécillité du vulgaire, ſi le propos du retour à l'Hôtel de Bloſſac étoit croyable, ne ſeroit-on pas en droit de ſoupçonner que l'envoi venoit d'une main ennemie de M. le Duc d'Aiguillon, qu'on ſçavoit bien qu'il ſeroit refuſé, & que la meſſagere avoit ordre de ſe dire tout haut ſortie de l'Hôtel de Bloſſac pour en compromettre l'habitant ?

Mais c'eſt faire trop d'honneur à ces bruits abſurdes, que de vouloir en tirer des conſéquences même avantageuſes : Ory & ſa famille ont parlé comme des ouvriers groſſiers, pour qui rien n'eſt douteux de tout ce qui paroît extraordinaire, & qui altérant encore les extravagances qu'ils ont appriſes, mettent de bonne foi au jour des récits monſtrueux, dont ils ſeroient fort embarraſſés à reconnoître au juſte les Auteurs. On peut encore ajouter que ce n'étoit point M. de

déposition, ce n'étoit pas la peine qu'elle vînt. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir, & a signé.

INF. DE PARIS.

29.

FRANÇOISE ORY Tailleuse, âgée de 23 ans, &c.

DÉPOSE qu'elle a entendu dire par le nommé Tellier la Jeunesse Dragon du Régiment d'Autichamp, sortant de monter la garde aux Cordeliers, où étoit pour lors M. de la Chalotais, qu'il avoit été apporté par une servante deux bouteilles de vin cachetées pour M. de la Chalotais, qui les avoit refusées, disant qu'il étoit plus en état d'en avoir de chez lui même de meilleur que celui qu'on lui envoyoit. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

INF. DE RENNES.

FRANÇOISE ORY, Tailleuse à Rennes,

DÉPOSE n'avoir aucune connoissance des faits, si ce n'est qu'elle a entendu dire au nommé la Jeunesse Dragon du Régiment d'Autichamp, sortant de monter la garde aux Cordeliers où étoit lors M. de la Chalotais, il avoit été présenté audit M. de la Chalotais deux bouteilles de vin cachetées qui avoient été apportées par une servante; que ledit M. de la Chalotais les avoit refusées, disant qu'il étoit plus en état d'en avoir de chez lui & même du meilleur que la personne qui les lui envoyoit.

Inf. de Paris.	*Inf. de Rennes.*
30.	
Jeanne Ory, fille Lingere, demeurante à Rennes, âgée de 20 ans,	Jeanne Ory, fille Lingere demeurante à Rennes,
Dépose qu'étant chez ſa mere elle vit un Dragon du Régiment d'Autichamp entrer chez ſadite mere, qui dit qu'il étoit fort fatigué de veiller jour & nuit à la porte de M. de la Chalotais pour entendre ce qu'il diſoit ; que dans le moment on venoit de rapporter chez M. de Broc deux bouteilles de vin que ſon Officier avoit dit de reporter après les avoir préſentées à M. de la Chalotais, qui avoit dit avoir moyen d'avoir du vin, ſans qu'on lui en fît préſent ; ſur quoi la mere de la dépoſante lui ayant dit : il falloit les boire, on n'auroit pas eu la peine de les reporter ; il dit qu'il n'avoit pas cette permiſſion. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.	Dépose que lors de la détention de Meſſieurs de la Chalotais aux Cordeliers, il entra chez la mere de la dépoſante un ſoldat du Régiment d'Autichamp nommé la Jeuneſſe pour nom de guerre, qui dit être prodigieuſement fatigué ; & ſur la demande qu'on lui fit de la raiſon, il dit : Eſt-ce que je ne paſſe pas la nuit à la porte de M. de la Chalotais pour le garder & entendre ce qu'il dit ? Et dans ce moment je viens encore de reporter chez M. de Broc deux bouteilles que mon Officier m'a dit d'y porter après les avoir préſentées à M. de la Chalotais qui lui a dit qu'il n'avoit pas beſoin qu'on lui apportât du vin, qu'il avoit bien moyen d'en avoir quand il en aura

beſoin ; & ſur ce que la mere de la dépoſante lui dit : Il falloit les boire, vous n'auriez pas eu la peine de les reporter, il lui répondit : qu'il n'avoit pas cette permiſſion.

INF. DE PARIS.

31.

Mre. PIERRE-MARIE DE ROSNYVINEN, Comte de Piré, &c. âgé de 30 ans ou environ.

DÉPOSE qu'au mois de Novembre 1766 il accompagna ſa ſœur la Comteſſe de Bonteville dans un voyage qu'elle fit à ſa Terre de Keryauray, Evêché de Tréguier ; que là, habitant le Château de Kerverſio-Hélay, qui lui avoit été prêté, & dont les Maîtres étoient abſens, elle y reçut pluſieurs viſites des Gentilshommes voiſins, notamment celle de M. Duparc Kerivon Conſeiller au Parlement, non démis, & celle de M. ſon fils aîné ; que dans cette viſite la converſation étant devenue générale entre les quatre ci-deſſus dénommés, on y parla des affaires de Bretagne qui occupoient pour lors les eſprits dans toute la

INF. DE RENNES.

Meſſire DE ROSNYVINEN, Comte de Piré,

DÉPOSE n'avoir aucune connoiſſance des faits portés audit Arrêt, ſi ce n'eſt par notoriété publique ; mais ajoute que dans les mots de circonſtances & dépendances ajoutés après la ſollicitation de témoins, il ſe croit avec raiſon fondé à dépoſer d'une ſollicitation & ſubornation de Juges faite par amis & par autorité à un Magiſtrat connoiſſant des affaires de Bretagne ; ainſi dépoſe qu'au mois de Novembre 1766 le Comte de Bon-

Province; que M. Duparc raconta qu'il ne s'étoit pas démis de ſes fonctions, eſpérant par leur exercice continuel procurer le retour de Meſſieurs ſes Confreres & le bien public, mais qu'il n'avoit pas tardé à reconnoître l'inutilité de ſon zele, ce qui faiſoit que depuis quelques mois il s'étoit retiré dans ſa campagne; s'étant apperçu des menées continuelles & des trames qui s'ourdiſſoient pour engager Meſſieurs les Magiſtrats à rendre des Arrêts plus conformes aux vues de ceux qui commandoient qu'ils ne devoient l'être à la Loi; qu'après ce qui lui étoit arrivé il n'en pouvoit douter. Sur quoi le dépoſant l'ayant interrogé, ledit ſieur Duparc répondit: Etant à Rennes, & y faiſant mes fonctions, lorſque l'affaire des ſix Magiſtrats détenus fut évoquée des mains de la Commiſſion extraordinaire de Saint-Malo pour être renvoyée aux Juges qui tenoient le Parlement de Bretagne, je fus envoyé chercher & prié de me rendre chez la dame veuve de Rozilly (depuis décédée), ancienne amie de Madame Duparc; m'y étant rendu, j'y trouvai Madame la Préſidente de Langle Coëſuhan, l'Abbé de Saint-Aubin Abbé de S. Méen, le ſieur de Balleroy Brigadier des Armées du Roi, M. de Saint-Luc Conſeiller au Parteville ſon beau-frere occupé dans ſes terres de l'Evêché de Rennes, à des affaires qui exigeoient ſa préſence, parut deſirer que le dépoſant eût bien voulu accompagner ſa ſœur Olimpe de Roſnyvinen Comteſſe de Bonteville dans un voyage néceſſité pour ſes affaires particulieres dans ſes terres de Baſſe-Bretagne, & à quoi le dépoſant conſentit volontiers; qu'étant donc parti avec ladite Dame & étant arrivés à la terre de Keryauray Evêché de Tréguier, ils furent forcés, faute de logement convenable, d'emprunter de Monſieur & de Madame de Kerverſio-Hélay leur château de Kerverſio, dont ils étoient abſens, voiſin de la terre de Keryauray & d'où ils pouvoient faire leurs affaires; qu'obligés d'y paſſer quelque tems, ils furent dans le cas d'y recevoir des viſites de Gentilshommes voiſins; entre autres un jour celle de M. Duparc Kerivon

lement, l'Abbé Dupaïs ex-Jéſuite : que là il fut preſſé d'être d'avis au Palais de ſuivre les erremens de la Procédure inſtruite par les Commiſſaires à Saint-Malo, pour éviter les longueurs qui s'en ſuivroient néceſſairement ſi on étoit obligé de la recommencer ; que pour l'y engager on le flatta beaucoup ſur ſes talens & ſur ſes lumieres ; qu'ayant refuſé d'ouvrir ſon avis, on l'avoit preſſé de maniere à l'impatienter ; que les inſtances ayant continué, il s'étoit retranché à dire qu'il n'ouvroit ſon avis qu'au Palais, où, éclairé des lumieres de ſes Confreres, il donnoit plus ſon avis en ſureté de conſcience ; que pour lors on le fit reſſouvenir qu'il avoit des enfans au Service du Roi, pour leſquels il ſollicitoit des graces : qu'irrité de la vivacité de cette ſollicitation il ſortit avec humeur ; qu'il n'a pas depuis remis les pieds dans cette maiſon, ce qui eſt même le ſujet actuel (dit-il) de la brouillerie de Madame de Rozilly & de Madame Duparc. Que le lendemain, ou peu de jours après, mondit ſieur Duparc étant allé voir M. le Duc d'Aiguillon, ce dernier en l'abordant lui dit : eh bien, M. Duparc, vous aviez bien de l'humeur l'autre jour en ſortant de chez Madame de Rozilly ; que M. le Duc d'Ai-

& de deux de Meſſieurs ſes fils, le lendemain celle de feue Madame Duparc femme dudit Conſeiller, & d'un de Meſſieurs ſes enfants ; que dans cette viſite M. Duparc raconta par forme de converſation générale relative aux affaires qui occupoient la Bretagne, qu'il y avoit quelques mois qu'il n'avoit été faire les fonctions de ſa charge au Parlement, & qu'il ne comptoit pas y retourner ſi-tôt ; qu'il ne s'étoit point démis de ſes fonctions le 22 Mai, eſpérant par l'exercice continuel de ſa charge procurer le bien du public & le rétabliſſement du Parlement, mais qu'il s'en étoit dégoûté par l'impoſſibilité qu'il avoit reconnue d'opérer ces grands avantages, vu les machinations & l'abus d'autorité qu'on exerçoit de toutes parts pour faire rendre au Parlement des Arrêts plus conformes aux deſirs de ceux qui commandoient dans la

guillon continuant la converſation, lui tint les mêmes propos & lui fit les mêmes queſtions qui lui avoient été faites chez Madame de Rozilly; que M. Duparc ayant fait la même réponſe, M. le Duc d'Aiguillon élevant la voix, lui dit: M. Duparc, quand on a, comme vous, des enfans au Service du Roi, & que l'on demande des graces de la Cour, il ne faut pas être ſi difficile; à quoi M. Duparc répondit: il eſt vrai, M. le Duc, que j'ai des enfans au Service, auxquels je deſire toute ſorte d'avancement, mais ils ne le devront qu'à leur mérite ou au prix de leur ſang, & non aux dépens de ma conſcience & de mon honneur. Telle eſt la converſation que le dépoſant tient de la bouche de M. Duparc, autant que la mémoire du dépoſant peut lui rappeller les expreſſions. Obſerve qu'il y a quelques petites circonſtances, telles que celle que M. le Duc d'Aiguillon le tira en particulier pour lui tenir cette converſation; ou telle autre qui ne change rien au fond de l'affaire, & que le dépoſant peut avoir employée dans ſa précédente dépoſition faite au Parlement de Bretagne devant les Commiſſaires nommés pour l'entendre; mais que le dépoſant ne ſe les rappellant pas, ne les infirme ni ne les approuve.

Province, qu'ils ne devoient l'être à la loi; qu'après ce qui lui étoit arrivé perſonnellement, il ne pouvoit douter que M. d'Aiguillon avoit eu recours à de vilains moyens pour venir à bout de ſes vues & de ſes deſſeins; ſur quoi le dépoſant l'ayant interrogé de ce qui lui étoit arrivé, M. Duparc répondit qu'étant en 1766 du nombre des Juges qui entroient au Palais à Rennes dans le tems que la procédure faite à Saint-Malo contre les 6 Magiſtrats détenus fut renvoyée au Parlement, lui Duparc fut invité de ſe rendre chez la Dame veuve de Rozilly ancienne amie de ſa femme; qu'il y trouva Madame la Préſidente de Langle de Coëtuhan, l'Abbé de Saint-Aubin Abbé de Saint Méen, M. de Saint Luc Conſeiller au Parlement, M. de Balleroy Brigadier des Armées du Roi, l'Abbé Dupaïs ex-Jeſuite, & quelques autres perſonnes dont le dépo-

prouve. Ajoute le déposant qu'après la visite que fit M. Duparc au Château de Kerversio, feue Madame Duparc & un de ses fils cadets vinrent aussi voir la Comtesse de Bonteville sœur du déposant ; qu'il a connoissance qu'elle raconta les mêmes faits à Madame de Bonteville ; que quelque tems après le déposant ayant été rendre ses devoirs à Madame Duparc en son Château du Marquez, ladite dame, n'ignorant pas que le déposant étoit instruit du fait, le lui confirma par des sens coupés, ou par les citations de ces mêmes propos. Observe le déposant qu'il a connoissance que le P. Prieur des Carmes actuel au Couvent de la Ville de Nantes, tient de la bouche de M. Duparc, si ce n'est les mêmes propos, du moins d'autres très-relatifs à la présente déposition. Ajoute le déposant que sur l'abus d'autorité, étant depuis 1764 Commissaire des Etats de Bretagne dans l'ordre de la Noblesse, il a assisté à toutes les tenues d'Etats assemblés depuis cette époque, & dans les Bureaux de la Commission où il est employé, qu'il a par conséquent connoissance de tous les abus d'autorité que M. le Duc d'Aiguillon a exercés, tant contre chaque Ordre des Etats, que contre leurs Membres en particulier, & nommément contre l'Ordre

sant ne se rappelle pas les noms.

Que dans cette maison M. Duparc fut pressé de dire s'il n'étoit pas d'avis que l'on suivît au Palais à Rennes dans la procédure des six Magistrats les erremens de la Commission extraordinaire de Saint-Malo, auxquelles instances M. Duparc avoit toujours répondu qu'il n'ouvriroit jamais son avis qu'au Palais & avoit refusé de le faire connoître d'avance ; qu'on lui avoit allégué plusieurs motifs & raisons pour être de cet avis, notamment qu'il avoit plusieurs enfans au service du Roi ; que M. Duparc avoit toujours constamment persisté dans le refus de s'ouvrir. Enfin lassé de pareilles questions, il étoit sorti avec colere, & que l'humeur qu'il avoit témoignée en ne retournant pas dans cette maison, est ce qui avoit brouillé Madame de Rozilly avec sa femme au point qu'elles ne s'écrivoient plus. De

de la Nobleſſe; que les plaintes de ces abus ſont conſignées, ſoit au Greffe des Etats, ſoit chez des Notaires, ou dans les Regiſtres des Bureaux des Commiſſions : qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir, & a ſigné,

plus, ajouta le ſieur Duparc, qu'étant allé voir dans ce tems M. le Duc d'Aiguillon, celui-ci le prit en particulier & lui répéta en détail toutes les mêmes queſtions qui lui avoient été faites chez Madame de Rozilly, auxquelles M. Duparc fit les mêmes réponſes; à quoi le Duc d'Aiguillon prenant un ton d'humeur, ajouta pour le déterminer : M. Duparc, quand on a comme vous pluſieurs enfans au ſervice & qu'on attend des graces de la Cour, il ne faut pas être ſi difficile; à quoi M. Duparc répondit : Mes enfans, M. le Duc, ſont au ſervice du Roi, mais ils ne devront leur avancement qu'à leur mérite ou au prix de leur ſang, mais jamais aux remords de ma conſcience ni aux dépens de mon honneur. Telle eſt la converſation que le dépoſant tient de la bouche de M. Duparc en préſence de ſa ſœur la Comteſſe de Bonteville, conver-

ſation que feue la Dame Duparc confirma au dépoſant, ſoit quand elle vint au château de Kerverſio ou quand le dépoſant fut lui rendre ſes devoirs à ſon château du Marquez près Belle-Iſle en terre.

OBSERVATIONS.

L'HISTOIRE ſur laquelle porte cette dépoſition & celle qui ſuit de la Comteſſe de Bonteville, ſœur du Comte de Piré, eſt la même qu'ont racontée les Sieur & Demoiſelle Duhan ci-deſſus, avec trois différences pourtant; l'une, c'eſt que le frere & la ſœur Roſnyvinen diſent avoir entendu eux-mêmes, au lieu que le frere & la ſœur Duhan avouent ne tenir les choſes que d'un tiers; la ſeconde, que le Comte de Piré & ſa ſœur diſent tenir le fait de M. Duparc lui-même, au lieu que le ſieur Duhan & ſa ſœur, qui ne le tiennent que de la ſœur du Comte de Piré, prétendent qu'elle leur a dit le tenir de la Dame Duparc; la troiſieme, c'eſt que le Comte de Piré & ſa ſœur diſent que le propos a été tenu *chez eux* dans une viſite qu'*ils recevoient*, au-lieu que le ſieur Duhan & ſa ſœur ſoutiennent que la ſœur du Comte de Piré leur

a déclaré avoir appris les choſes dans une viſite *qu'ils rendoient*, ce qui n'eſt pas tout-à-fait la même choſe.

Au reſte, les arrangemens de cette partie quarrée ont été un peu contredits par la dépoſition de M. Duparc, qui leur donne le démenti le plus formel. On ne ſoutiendra pas ſans doute que la ſcience en caſcades des deux freres & des deux ſœurs, doive l'emporter ſur celle du Magiſtrat même qu'ils inculpent. Le ſieur Duhan, inſtruit par la Dame de Bonteville qui lui a dit l'être par la Dame Duparc, n'eſt pas plus croyable que M. Duparc ſur un fait attribué à M. Duparc lui-même. Pour le Comte de Piré & la Comteſſe de Bonteville ſa ſœur, quoiqu'ils ſe diſent témoins auriculaires, on aime mieux ſuppoſer qu'ils ont mal entendu, que de croire qu'ils ont voulu mal entendre. Il faut pourtant qu'ils choiſiſſent : il n'y a pas de milieu ; dès que M. Duparc prononce qu'il n'a pas dit ce qu'ils lui font dire, il faut de toute néceſſité que ce qu'il a dit ait été ou mal ſaiſi, ou malignement interprété. Non-ſeulement M. Duparc atteſte qu'il ne l'a pas dit, mais il démontre qu'il n'a pas été dans le cas de le dire ; & que ne pouvant être Juge dans le Procès tranſmis de la Commiſſion au Parlement, on n'a pas

pu le preſſer de ſuivre en jugeant, les erremens de cette Commiſſion. Ce mot ſeul eſt la réfutation ſans réplique du complot tramé entre les deux freres & les deux ſœurs, pour noircir M. le Duc d'Aiguillon à l'abri du nom de M. Duparc.

D'ailleurs ſi l'on défend M. le Duc d'Aiguillon ſur ces imputations, & ſi M. Duparc l'en a juſtifié, c'eſt uniquement pour rendre hommage à la vérité : au fond, il n'en réſulte rien de déſavantageux pour l'un ni pour l'autre ; quand tous deux auroient tenu les propos ſuppoſés, quand le Commandant auroit fait les propoſitions, & que le Magiſtrat les auroit rejettées, il n'y auroit aſſurément aucun reproche à leur faire : le ſecond auroit apparemment ſuivi les mouvemens de ſa conſcience, & le premier n'auroit rempli que ſon devoir.

Il étoit expreſſément enjoint à M. le Duc d'Aiguillon de repréſenter aux Juges qui compoſoient alors le Parlement de Rennes, que le Roi *deſiroit pour accélérer la procédure, qu'ils ſuiviſſent les erremens de celle de Saint-Malo.* Ce n'eſt pas une choſe inuſitée en pareil cas : cependant le Parlement ayant paru y répugner, M. le Duc d'Aiguillon n'inſiſta pas : nouvelle preuve du peu de pouvoir qu'il

avoit ſur ce Tribunal, qu'on affecte de repréſenter comme ayant ſuivi en eſclave toutes ſes impreſſions ; nouvelle preuve auſſi du peu d'intérêt qu'il attachoit à la repriſe de la procédure de Saint-Malo, & de l'indifférence avec laquelle il en enviſageoit le ſuccès. Cette démarche reſtée ſans effet étoit juſtifiée par un ordre du Roi, ſigné de la main même de Sa Majeſté. Quand même elle auroit réuſſi, elle n'auroit donc jamais pu paſſer pour une captation de ſuffrages, pour un attentat à la liberté des voix, pour une tentative de ſéduction. Cette dépoſition & celle de la Comteſſe de Bonteville, ainſi que de la Demoiſelle de Roſnyvinen, que l'on va voir, ſont donc abſolument indifférentes.

Il n'y a de remarquable dans celle du Comte de Piré que la fin. On y trouve quelques pierres diſtinées à entrer dans la conſtruction du grand édifice de M. de Luciniere. Le Comte de Piré s'y eſt pris avec plus de ménagement pour les préſenter ; il les a ſeulement indiquées : on voit que ſon but étoit de ſe faire ordonner de dépoſer ſur les objets dont il dit qu'il a connoiſſance en qualité de Commiſſaire des Etats, & dont il ajoute que les renſeignemens ſont conſignés dans les Bureaux, dans les Greffes des Etats, ou

chez des Notaires. Par conséquent il vouloit ou engager devant la Cour des Pairs la discussion de la conduite de M. le Duc d'Aiguillon en qualité de Commandant, & tout ce qui y tient, c'est-à-dire la validité des ordres du Roi, en tout genre, ou fournir des raisons, comme ses associés, pour une extinction qui pût tout étouffer, excepté leur haine & leurs calomnies.

Au reste, sur l'article du Comte de Piré, on ne peut se refuser à une remarque particuliere; c'est que ses parens & lui, avoient à M. le Duc d'Aiguillon des obligations essentielles. Le Marquis de Piré pere du témoin, & sa femme, avoient été exilés dans le tems du commandement de M. le Duc de Chaulnes; c'est à M. le Duc d'Aiguillon qu'ils avoient dû leur rappel. Le mari avoit encore essuyé une disgrace en 1765, dans l'absence de M. le Duc d'Aiguillon, & il lui avoit également dû son retour. Le fils avoit éprouvé son indulgence dans une occasion plus grave. Le 8 Janvier 1767, dans un moment d'effervescence aux Etats, Messieurs les Commissaires du Roi firent annoncer qu'ils alloient entrer : le Comte de Piré se leva, & cria tout haut : *Messieurs, depuis long-tems accoutumés aux coups d'autorité, nous ne de-*

vons plus les craindre. Nous ſommes bien poſtés, qu'on frappe, ſi on l'oſe. L'excès même eſt quelquefois le remede de l'excès. Le Gentilhomme audacieux avoit compté ſur des applaudiſſemens, il fut déconcerté par un ſilence général: il étoit perdu, ſi M. le Duc d'Aiguillon avoit ſeulement daigné s'appercevoir d'une indiſcrétion ſi criminelle, mais il affecta de l'ignorer. Le Comte de Piré en ayant marqué ſon repentir, & fait des excuſes en pleine aſſemblée, ce ſage Commandant crut qu'il étoit aſſez puni: & la reconnoiſſance que lui marque l'homme qu'il a ſauvé, c'eſt de venir le déchirer lui-même, c'eſt d'accréditer des menſonges qui tendent à le déshonorer! Si les faits étoient vrais, s'ils étoient importans, tout ce que le patriotiſme le plus rigide & la conſcience la plus ſcrupuleuſe pourroient exiger du Comte de Piré, ce ſeroit qu'il les avouât ſimplement. Ils ſont faux au fond; ils ſont frivoles dans les circonſtances, & l'on voit ce Gentilhomme s'efforcer de leur donner une gravité, une importance qu'ils n'ont pas, pour nuire à ſon bienfaiteur. O la rare reconnoiſſance!

Inf. de Paris. *Inf. de Rennes.*

32.

DAME OLIMPE-MARIE DE ROSNYVINEN, épouſe du Comte de Bonteville, âgée de 32 ans, &c.

DÉPOSE qu'étant allée en Baſſe-Bretagne à la fin de 1766, pour quelques affaires relatives à la Terre de Keryauray, appartenante à M. de Bonteville ſon mari, M. le Comte de Piré frere de la dépoſante, l'accompagna dans ce voyage; que n'ayant pas de logement commode ils emprunterent de M. & Madame de Kerverſio Hélay leur Château dudit lieu, dont ils étoient abſens; que pendant le ſéjour que la dame dépoſante y fit, elle reçut différentes viſites, entre autres celle de M. Duparc Conſeiller au Parlement de Bretagne, & de M. ſon fils aîné; que M. Duparc dit à la dame dépoſante, par forme de mécontentement & de converſation ſur les moyens qu'on ſembloit employer dans l'affaire des ſix Magiſtrats détenus; que s'étant trouvé à Rennes lors de la révocation de la Commiſſion de Saint-Malo, il avoit été invité de ſe rendre chez la dame veuve de Rozilly ancienne amie de Madame ſa femme; que s'y

étant rendu il avoit trouvé Madame la Préſidente de Langle Coëtuhan, M. l'Abbé de Saint-Aubin, M. de Saint-Luc Conſeiller au Parlement, & pluſieurs autres perſonnes dont la dame dépoſante ne ſe rappelle pas les noms; croit cependant être certaine que dans ce nombre il lui nomma le Chevalier de Balleroy & le Pere du Païs ex-Jéſuite. Que là il fut preſſé vivement de dire s'il n'étoit pas d'avis qu'on ſuivît au Palais à Rennes les erremens de la Commiſſion de Saint-Malo; qu'on lui allégua différentes raiſons & motifs pour être de cette opinion, que M. Duparc avoit conſtamment refuſé de s'ouvrir, diſant qu'il ne prenoit jamais d'avis qu'au Palais ſur toutes les choſes qui pouvoient y être miſes en délibération; que la converſation ayant continué, on lui avoit repréſenté qu'il avoit pluſieurs enfans au Service du Roi qui étoient dans le cas d'attendre des graces; que M. Duparc, fâché qu'on lui propoſât un pareil motif pour le déterminer, répondit que ſes enfans ne devroient jamais leur avancement aux dépens de ſa conſcience & de ſon honneur; & ſe retira; que le lendemain, ou quelques jours après, ayant été chez M. le Duc d'Aiguillon, celui-ci le tira à l'écart, & paroiſſant inſtruit de la con-

verſation

verſation qui s'étoit tenue chez Madame de Rozilly, il lui fit en détail les mêmes queſtions & raiſonnemens, à quoi M. Duparc ayant fait la même réponſe, M. le Duc d'Aiguillon lui dit: M. Duparc, quand on a, comme vous, des enfans au Service, dont on deſire l'avancement, il ne faut pas être ſi difficile; à quoi M. Duparc ayant répondu, il eſt vrai, Monſieur, que je deſire beaucoup l'avancement de mes enfans, mais je ne veux pas que ce ſoit aux dépens de mon honneur & de ma conſcience; M. le Duc d'Aiguillon après cette réponſe lui tourna le dos: telle eſt ſommairement la converſation qui fut tenue par le ſieur Duparc à ladite dame dépoſante, en préſence du ſieur de Piré ſon frere; laquelle converſation fut beaucoup plus longue, mais dont elle ne peut ſe rappeller toutes les circonſtances & détails. Ajoute la dame dépoſante que quelques jours après feue Madame Duparc étant venue auſſi lui rendre viſite avec la dame de Kereſpertz, Madame Duparc dans la converſation lui confirma ce qu'avoit dit ſon mari à la dame dépoſante, & lui ajouta que depuis ce tems elle étoit brouillée avec la dame de Rozilly. Que la dame dépoſante ayant revu ſeule la dame de Kereſpertz qui avoit déja été inſtruite de ces faits

par M. & Madame Duparc qu'elle avoit été voir à leur Château du Marquez, la dame de Kereſpertz & la dame dépoſante en cauſerent enſemble, en louant la conduite de M. Duparc. Que tel eſt ſommairement le réſultat des converſations de la dame dépoſante avec M. Duparc, Madame Duparc & Madame de Kereſpertz; deſquelles perſonnes elle s'eſt toujours rappellée tenir ces faits: mais déclare ne pouvoir affirmer ſi les circonſtances lui furent dites avec plus de détails par les uns que par les autres, ſon ſéjour en Baſſe-Bretagne n'ayant été en tout que de trois ſemaines, & plus de trois années s'étant écoulées depuis ce tems-là. Ajoute ladite dépoſante qu'un propos de M. Duparc très-connu dans la ville de Guingamp, eſt qu'en parlant des ſollicitations qui lui avoient été faites dans l'affaire dont il eſt queſtion, il dit que quelque choſe qui en pût arriver, il ne ſeroit jamais dit que les enfans de René Duparc ſeroient avancés par une baſſeſſe: qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir, & a ſigné.

OBSERVATIONS.

On a répondu à la Comteſſe de Bonteville, en répondant à ſon frere. Cette Dame n'a pas été entendue à Rennes: on en ignore la raiſon.

Inf. de Paris.	*Inf. de Rennes.*
33.	
Pierre Dubois, Taillandier, âgé de 45 ans, &c.	Pierre Dubois, Taillandier,
Dépose n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus eſdites Plainte & Arrêt de la Cour : qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.	Dépoſé n'avoir aucune connoiſſance des faits portés audit Arrêt.

Inf. de Paris.	*Inf. de Rennes.*
34.	
Jacques-Julien Hevin, Conſeiller du Roi, Maire à titre d'Office, Lieutenant-Général de Police, &c. à Rennes, âgé de 43 ans.	Nota. *Le ſieur Hevin n'a pas été entendu à Rennes en 1770 ; mais il avoit paru dans l'affaire des Aſſemblées Illicites en 1767. On donne ici la dépoſition qu'il a faite alors :* 1°. *parce qu'elle eſt le germe de tout ce que ſes protecteurs ont depuis dit & fait pour lui ;* 2°. *parce qu'en la rapprochant de ſon témoignage devant la Cour des Pairs, elle en démontre la fauſſeté comme on le verra dans les obſervations.*
Dépoſe qu'au commencement de Mars 1766 le nommé Audouard, lors Major de la Milice bourgeoiſe de la ville de Rennes, lui tint à-peu-près le diſcours ſuivant : Vous n'ignorez pas ſans doute les orages qui s'aſſemblent ſur votre tête, & dont vous êtes menacé. Vous en avez ſans doute été prévenu, & vous vous les êtes attirés. Vous aurez beau dire, M. le Duc d'Aiguillon ſçait à quoi s'en tenir ſur les états de dépenſe que vous avez fournis : il vous en veut, il a trouvé le moyen de vous	Dépoſition du ſieur

punir; tremblez. Et ledit Audouard ſe taiſant un moment, comme pour apprécier les moyens dont le dépoſant eût pu ſe ſervir pour ſa juſtification, ledit Audouard continua, & dit: Je vous ai déja rendu des ſervices importans, je ſuis encore diſpoſé à vous en rendre; mais il faut les mériter. Je puis vous remettre en grace avec M. le Duc d'Aiguillon, aux conditions que je vais vous dire: il nous faut des faits contre M. de la Chalotais; vous êtes en relation d'affaires, ne craignez rien, il eſt déſormais perdu: il y a de l'eau par-deſſus la bonde, mais il nous importe que rien ne ſoit ignoré. Rappellez-vous quelques faits comme ça, vrais ou autrement, cela nous eſt égal, vous pouvez me parler en ſureté; & ſi vous nous contentez, je me charge de votre affaire. Que le dépoſant, ſurpris d'une pareille tentative auprès de lui, ſe leva bruſquement, ce qui obligea ledit Audouard de ſon côté à lever le ſiége, & arrêtant le dépoſant comme pour faire les complimens ordinaires lorſqu'on ſe ſépare, ledit Audouard dit: la circonſtance eſt heureuſe, mon Colonel, profitez des moyens que je vous donne, & me croyez. Je vous donne vingt-quatre heures à y réfléchir: mais ſi vous parlez de ce que je viens de vous

HEVIN, à Rennes, le 8 Août 1767.

DÉPOSE que dans le commencement du mois de Mars 1766, il vint chez lui un particulier environ les quatre heures du ſoir, qui entra dans le cabinet du dépoſant, où il ſe trouva ſeul, & lui tint à-peu-près le diſcours ſuivant: Vous n'ignorez pas ſans doute l'orage dont vous êtes menacé, & qui s'aſſemble ſur votre tête; vous en avez ſans doute été prévenu, & vous vous l'êtes attiré. Vous aurez beau dire; on ſçait à quoi s'en tenir ſur les états de dépenſe que vous avez fournis; on vous en veut, & on a trouvé le moyen de vous en punir. Tremblez: & ſe taiſant un moment pour apprécier les moyens dont le dépoſant eût voulu uſer pour ſa juſtification, le particulier termina la converſation qui fut aſſez longue, par dire au dépoſant: Je vous ai déja rendu des ſervices importans;

dire, & que vous faſſiez la moindre démarche pour votre juſtification, il eſt une épée ſuſpendue ſur votre tête qui ne tient qu'à un fil. Que le dépoſant ayant tardé de répondre audit Audouard, le ſieur Guillard, ancien ami du dépoſant, vint de la part dudit Audouard ſtimuler le dépoſant de mettre à profit les moyens que lui avoit donnés ledit Audouard pour ſortir d'embarras. Le dépoſant s'étant enfin rendu chez ledit Audouard pour ménager ſes bons offices, par voie ſicite néanmoins pour lui dépoſant, il lui dit : J'ai tardé de vous répondre, car en vérité ma poſition eſt critique. Que voulez-vous que je vous diſe, je ne puis parler contre mes connoiſſances : je n'ai rien vu de mauvais en Meſſieurs les Procureurs Généraux : ne pouvez-vous pas tout de même m'accorder vos bons offices ? Ledit Audouard répondit par des promeſſes vagues, & quelques jours après la Communauté de Ville enregiſtra un ordre donné au nom du Roi, qui faiſoit défenſes au dépoſant d'entrer aux aſſemblées de Ville. Ajoute le dépoſant qu'il a été forcé de rapporter les mêmes faits à-peu-près au Parlement de Bretagne, lorſqu'il a été aſſigné le 8 Août 1767 : mais qu'il croit devoir rendre compte à la Juſtice de quelques autres faits

je ſuis encore diſpoſé à vous en rendre, mais il faut les mériter. Je puis vous remettre en grace avec les Puiſſances, & je m'en charge aux conditions que je vais vous dire : il me faut des faits contre M. de la Chalotais : vous êtes en relation d'affaires par rapport à votre état avec lui ; ſon procédé l'a déſormais perdu : il y a de l'eau par ſur la bonde ; mais il nous importe que rien ne ſoit ignoré : Rappellez-vous quelques faits comme ça, en ſtimulant le dépoſant du coin de l'œil ; vous le pouvez, & je me charge de votre affaire. Que le dépoſant ſurpris & effrayé, n'eut la force de répondre en ce moment. Le Particulier ſe leva en exhortant le dépoſant à profiter de la circonſtance heureuſe & de la reſſource qui ſe préſentoit.

Ajoute le dépoſant que le particulier ajouta qu'il donnoit vingt-quatre heures au dépoſant à réfléchir, en lui diſant : Voyez ; ſi vous n'uſez

relatifs à ſa dépoſition, & qui ſervent à l'expliquer : faits qu'il a tus & qu'il taiſoit encore, s'il ne les croyoit abſolument néceſſaires pour prouver la ſincérité & l'impartialité de ſa dépoſition, ainſi que de la cauſe des menaces & des funeſtes prédictions dudit Audouard, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi. Ces faits ſont, ſçavoir, 1°. que le dépoſant, autrefois favorablement accueilli par M. le Duc d'Aiguillon, a encouru ſa diſgrace à l'occaſion de certaines Remontrances du Parlement de Bretagne, quoique la perte du dépoſant n'ait été conſommée qu'après l'enlevement des Procureurs Généraux : 2°. que lors de ces Remontrances le bruit courut qu'il avoit été fourni à quelques Magiſtrats des Mémoires contre la mauvaiſe adminiſtration des fonds de la Communauté de Rennes, & le ſoupçon de M. le Duc d'Aiguillon tomba ſur le dépoſant, comme Maire, & ſur le ſieur Boucher, depuis exilé par Lettre de cacher ; 3°. que ces Remontrances rouloient particulierement ſur l'adminiſtration des fonds des Communautés de la Province, & notamment ſur l'adminiſtration des fonds de la Communauté de Rennes : 4°. que le dépoſant fut ſollicité lors de ces Remontrances par le ſieur de Cargouet, à écrire à M. le Duc

de cette voie que je vous ouvre & que vous faſſiez quelque mouvement, il eſt un epée ſuſpendue ſur votre tête qui ne tient qu'à un fil. Que quelques jours après, le dépoſant ſe rendit chez ledit Particulier, auquel lui dépoſant dit n'avoir rien vû de mauvais en M. de la Chalotais ; que lui dépoſant réclamoit les bons offices dudit Particulier ; qu'il ne fut plus queſtion de ce Magiſtrat : le particulier promit beaucoup, & le jeudi ſuivant la Communauté de Ville enregiſtra un ordre du Roi contre lui dépoſant.

Telle eſt ſa dépoſition qu'il dit n'avoir faite que pour obéir à Juſtice ; croyant que ce propos, eût été enſeveli dans l'oubli, n'en ayant fait part qu'à un de ſes proches parens : à laquelle dite dépoſition il n'a rien à ajouter ni diminuer quant à préſent ; de laquelle lecture à lui faite par notre Adjoint, a dit qu'elle contient vérité, y perſiſter, & a ſigné.

d'Aiguillon lors à Nantes ; de maniere à faire tomber ces Remontrances, & que le ſieur de Cargouet lui cita l'exemple des autres Communautés de la Province qui devoient donner pareil témoignage à M. le Duc d'Aiguillon : 5°. que le peu de ſuccès du ſieur de Cargouet auprès du dépoſant, perſuada de plus en plus à M. d'Aiguillon que les Mémoires dont eſt queſtion avoient été fournis par lui dépoſant ; & c'eſt ſans doute ſur cet objet que tombent les expreſſions rapportées ci-devant, *M. le Duc d'Aiguillon ſçait à quoi s'en tenir ſur les états de dépenſe que vous avez fournis* : 6°. que depuis ce tems & pendant les Etats de Nantes 1764, le dépoſant ayant ſollicité ſans ſuccès des audiences de M. le Duc d'Aiguillon, & l'ayant arrêté à la porte de ſon cabinet pour lui demander le rembourſement des frais qu'il avoit faits pour certaines affaires de la Communauté, & le motif de la diſgrace qu'il avoit encourue, M. le Duc d'Aiguillon le fit entrer, & lui dit : Vous êtes bien téméraire, vous avez donné des Mémoires à Meſſieurs de Montreuil & de Kerſalaun, au lieu de m'avoir écrit comme on vous avoit conſeillé. Vous avez cru que l'autorité du Roi étoit aux mains de ces Gens, elle eſt dans ce bras ſeul, il vous

punira ; vous êtes payé d'avance, c'eſt moi qui vous le dis : ſortez. Mais, M. le Duc, reprit le dépoſant, faites-moi l'honneur de m'entendre ; il n'a pas dépendu de moi de faire écrire la Communauté, & vous ne pouvez avoir de preuves que j'aye fourni les Mémoires dont eſt queſtion ; ſi vous le permettez, j'en écrirai à Meſſieurs de Montreuil & de Kerſalaun. Soit, répondit M. le Duc d'Aiguillon, mes bonnes graces dépendent de leur réponſe & de la précaution avec laquelle vous vous conduirez. Que le dépoſant reçut en effet une Lettre de ces Meſſieurs à-peu-près dans ces termes : La mauvaiſe adminiſtration des fonds de la Communauté de Rennes nous eſt connue par les Regiſtres de la Cour, & l'on voit des emprunts multipliés qui abſorbent pour ainſi dire ſes revenus. Que les cinq derniers faits que le dépoſant vient de détailler ſont antérieurs en date à la partie précédente de ſa dépoſition concernant les tentatives faites auprès de lui en 1766 par ledit Audouard, pour l'engager à dépoſer contre M de la Chalotais. Que vers la fin de 1767 le nommé Dimet lui dit en préſence des Srs de Champbigot, Lemarchand & Maublanc Sénéchal de Paimbœuf ; que lui Dimet avoit ſigné par foibleſſe & à l'a-

veugle une déclaration ou écrit contre lui dépoſant, que lui avoit préſenté ledit Audouard, ſans même que cet écrit eût été lu audit Dimet. Que depuis 1766 le dépoſant a éprouvé une ſuite de malheurs dont le détail eſt étranger à ſa dépoſition; que cependant il croit devoir rapporter qu'ayant repris ſes fonctions au Préſidial vers la fin de l'année 1767, dont l'Ordre de 1766 ne l'avoit pas privé, & comptant reprendre ſes fonctions à la Police, il fut arrêté par M. Le Prêtre dans une premiere entrevue & par menaces; que le dépoſant s'étant rendu quelques heures après chez monſieur Le Prêtre pour ſçavoir les motifs de cette eſpece de défenſe, M. Le Prêtre lui dit: Eh! ce ne ſont pas des défenſes, Monſieur, ce ſont de ſimples conſeils que je vous ai donnés. Que le dépoſant a été ſollicité par le ſieur Arot & autres, & par voies indirectes, à donner la démiſſion de ſes Charges, ſous prétexte de ranger toutes les affaires qui le regardoient; démiſſion qu'il a toujours refuſée: qu'il eſt encore aujourd'hui ſous le coup d'une Lettre de cachet dont l'effet n'eſt peut-être que ſuſpendu. Qu'il s'eſt rendu dans la Capitale pour obéir à l'Arrêt de la Cour des Pairs; qu'il a dépoſé dans ſa conſcience & dans la vérité; qu'il

ſupplie ladite Cour de vouloir le recevoir ſous la ſauvegarde du Roi & de la Juſtice, & lui aſſurer la liberté néceſſaire pour découvrir les inculpations qu'on auroit & qu'on pourroit hazarder contre lui, & pour y répondre : qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir, & a ſigné.

OBSERVATIONS.

Nous voici enfin à cette dépoſition célebre, méditée avec tant de réflexion : préparée avec tant d'art, précédée par tant de préliminaires, par tant de manœuvres, & ſur laquelle on a fondé tant d'eſpérances. Le ſieur Hevin y réclame le double intérêt que doivent exciter l'innocence & l'infortune, ſur-tout quand la ſeconde paroît être la ſuite de la premiere : il ſemble qu'il n'ait été malheureux que parce qu'il a eu le courage de reſter integre, & qu'on ne l'a puni que parce qu'il s'eſt montré incorruptible : c'eſt une victime de l'oppreſſion qui découvre ſes plaies, & qui demande à-la-fois ſecours & vengeance. Ses amis les Prêtres Champbigot, le Marchand & autres, ſa femme, ont tous agi & parlé d'après ce plan. Il étoit difficile d'en choiſir un meilleur. Le ſieur Hevin ne pouvoit donner aux cauſes de ſes revers un maſque plus

honorable, & même au premier coup-d'œil plus naturel. Parent, ami des Magiſtrats que l'on affecte de plaindre, comme ayant été les jouets d'une odieuſe perſécution, il eſt bien plauſible que ſes déſaſtres ont eu la même ſource; & s'il ſe trouvoit qu'il n'a partagé ceux de ces fameux accuſés, que parce qu'il a eu horreur de s'aſſocier à la rage de leurs ennemis, s'il n'avoit expoſé ſon honneur que par délicateſſe, & perdu ſes emplois qu'en haine de ſa conſtance à rejetter d'indignes complots, combien cette infamie glorieuſe doit-elle illuſtrer ſon nom & attendrir ſur ſon ſort! Quel homme que ce Maire qui, pouvant d'un mot aſſûrer ſa fortune & ſon repos, a eu la généroſité de tout abandonner, de tout ſacrifier, d'expoſer même ſa liberté plutôt que de compromettre ſa conſcience, qui a préféré, en un mot, d'être écraſé par l'iniquité toute-puiſſante, plutôt que d'en devenir le complice & le protégé!

Il ne manque à ce beau portrait qu'une choſe, c'eſt qu'il ſoit reſſemblant. On ne veut pas ici ſe donner le triſte plaiſir de déshonorer le ſieur Hevin: on ne cherche pas à répandre ſur ſon exiſtence une ignominie ineffaçable, que toutes les années de ſa vie juſqu'ici n'ont que trop motivée; mais enfin un témoin qui ſe pré-

ſente pour accréditer ſur ſa parole ſeule des délations atroces, un témoin qui dit : C'eſt moi qui ſuis caution de la vérité des faits que j'allegue, ne doit pas être ſurpris que l'on examine d'abord ſi la caution eſt recevable, & enſuite ſi les faits ſont vrais.

Il faut, par l'éclaiciſſement, que le ſieur Audouard ou le ſieur Hevin ſoient dévoués au mépris, à l'exécration univerſelle. Les ennemis du premier ont cherché dans toutes ſes actions tout ce qu'ils ont cru propre à juſtifier les ſentimens qu'ils vouloient inſpirer au Public contre lui : ils n'y ont rien trouvé. Il faut voir dans la conduite paſſée du ſieur Hevin, s'il y a de quoi inſpirer la moindre confiance aux Lecteurs qu'il a voulu ſéduire, & aux Juges qu'il a voulu tromper. Il faut examiner d'abord ſi, dans le cas où l'on auroit eu deſſein de le perdre, on auroit eu beſoin de chercher des prétextes ou des occaſions, & enſuite ſi en effet on a ſongé à le perdre.

Hiſtoire du ſieur Hevin, juſqu'au tems où il a dépoſé.

Le ſieur Hevin, aujourd'hui Maire & Lieutenant de Police de Rennes en titre d'office, eſt petit-fils d'un Juriſconſulte

célebre universellement & justement estimé, & fils d'un Conseiller au Présidial de cette ville. S'il avoit imité ses peres, il jouiroit d'une considération sans bornes dans sa patrie ; mais dès sa plus tendre jeunesse, ce n'est point dans sa famille qu'il a pris ses modeles. Simple Soldat au sortir du College, devenu Lieutenant dans le Régiment de Ponthieu par l'excessive bonté de ses parens, chassé de ce Corps par la juste crainte que lui donnoient des ordres précis de l'arrêter, fugitif pendant quelque tems, Arlequin dans une troupe de Comédiens de Province, & réduit, faute de talens, à cesser de jouer, même sous le masque ; toujours livré dans ces changemens d'état au libertinage le plus outré, à la crapule la plus scandaleuse, il vint en 1748, pour la premiere fois, dans la Capitale, où, comme Tacite le dit de Rome, *Atrocia undique aut pudenda confluunt, celebranturque.*

La société d'un Arlequin congédié par des Comédiens de campagne ne pouvoit pas être brillante à Paris : le sieur Hevin y passa quelque tems, couchant à deux sols par nuit, vivant le jour par des moyens dont on ne lui demande pas compte, mais qui le conduisirent au Fort-l'Evêque, & à des interrogatoires

par-devant le Lieutenant-Criminel ; ils l'auroient ſans doute mené plus loin, ſi ſon pere, inſtruit par l'éclat de la procédure, du riſque que couroit cet enfant prodigue, n'étoit venu embraſſer les genoux de M. le Chancelier. Ce Magiſtrat attendri des larmes d'un vieillard, dont l'intégrité & les cheveux blancs ne méritoient pas un pareil opprobre, fit diſcontinuer le procès ſous la condition expreſſe, que la Partie civile ſeroit dédommagée, & le coupable renfermé pour le reſte de ſes jours.

La premiere condition fut exactement remplie : il n'en a pas été de même de la ſeconde ; dans les premiers momens de l'épouvante & de l'indignation du pere, la rigueur ſeule avoit été conſultée : le jeune libertin avoit été renfermé ſur un ordre du Roi au Château du Taureau ; mais au bout de cinq ans, la nature prit la place de la ſévérité : c'étoit un fils unique. Une ſi longue captivité devoit l'avoir corrigé : des lettres fréquentes dictées par l'ennui, mais qui paroiſſoient l'être par le repentir, ſembloient promettre un avenir plus calme, & des paſſions moins violentes. L'ordre du Roi fut révoqué ; Hevin reparut dans ſa famille.

Sa conduite à Rennes ne tarda pas à démentir les promeſſes datées du voiſi-

hage de Morlaix. Ses parens virent qu'il alloit leur échapper de nouveau : on crut l'arrêter efficacement par un mariage, on lui donna, ou plutôt on lui livra en 1756 une fille unique avec une fortune considérable. On le fit pourvoir en même-tems d'une charge de Greffier aux Enquêtes du Parlement : cet office lui devint bientôt onéreux ; il s'en défit, & traita en 1758, sans en avoir prévenu personne de ses parens, de celui de Maire héréditaire de la Ville de Rennes : la Ville effrayée au nom de l'acquéreur avoit voulu acheter la charge pour elle-même, mais elle n'avoit point d'argent : elle étoit endettée, elle n'offroit que des contrats : le Propriétaire vouloit des especes, le sieur Hevin en fournit, & il fut Maire.

Son apprentissage, comme on voit, n'avoit pas été long : si du-moins il s'étoit piqué de faire oublier ses déportemens anciens par une conduite plus mesurée, on auroit pu lui pardonner le passé ; mais il ne parut s'appliquer qu'à en rappeller le souvenir : il sembloit qu'il regardât sa charge comme un fond de commerce, dont il lui étoit permis de tirer le plus fort intérêt possible. La Police commença à s'exercer avec une rigueur & une cupidité dont il n'y avoit pas d'exemple : au-lieu que dans les administrations bien ré-

glées les amendes ne ſont que la ſuite & la punition des fautes, avec le ſieur Hevin c'étoient les amendes qui faiſoient naître les fautes : on trouvoit autant de coupables qu'il y avoit de gens en état de payer, & les taxes étoient arbitraires, ce qui ne s'étoit pas encore vu ; les paſſe-ports furent mis à prix ; les diſpenſes de logement de gens de guerre furent négociées ; les Aubergiſtes, Fripiers, &c. ne purent exercer leurs métiers ſans ſoudoyer l'inſatiable Maire. Enfin il perfectionna l'art des vexations au point de tirer de l'indigence même un profit certain ; les mendians & vagabonds dépouillés par ſes ordres du produit de leurs quêtes, gémiſſoient douloureuſement en recouvrant leur liberté, de ſortir des mains de la Police plus pauvres qu'ils n'y étoient entrés : il y a des anecdotes à ce ſujet qui font frémir.

Si le ſieur Hevin avoit le ſecret de rendre la Police ſi fructueuſe, on imagine bien que l'adminiſtration municipale ne lui étoit pas inutile. Placé à la tête des affaires de la Communauté, il en connut bientôt les reſſources, & il en tira parti. Les dépenſes ſe trouverent augmentées, les comptes infideles, les adjudications frauduleuſes : ces comptes tournoient à ſon profit ; il étoit de moitié dans ces ad-

judications. Ces faits ſont de notoriété publique à Rennes : il n'y a perſonne qui ne connoiſſe ſon procès pour la fourniture des chandelles deſtinées aux lanternes publiques, procès qu'il ſoutient ſous le nom du nommé *Carré* ſon domeſtique, contre les héritiers du Chandelier adjudicataire, à qui il en diſpute le bénéfice : tout le monde a entendu parler dans cette Ville de ſon accommodement avec le ſieur *Lagrée*, Maître Maçon, à qui les réparations à faire aux ponts, portes, & à tous les ouvrages publics, avoient été adjugées pour neuf années moyennant 8000 livres par an. Ce Lagrée n'étoit que le prête-nom ; le Maire étoit le principal intéreſſé. Il y eut entre eux des contre-lettres dépoſées entre les mains du Prêtre Champbigot, qui ſe prêtoit comme entremetteur à ce maquignonage criminel. Les pieces en ont été produites ſous les yeux du Miniſtre.

Dès 1758, année de l'acquiſition du ſieur Hevin, M. le Bret, alors Commiſſaire départi, avoit eu fortement envie de l'obliger à ſe démettre ; mais à force de prieres, il parvint à appaiſer ce Magiſtrat indulgent, & n'en devint que plus hardi : ſa parenté & ſes liaiſons avec M. de la Chalotais lui donnoient du poids : ſes prévarications augmenterent. Enfin,

en 1766, le ſucceſſeur de M. le Bret ne put diſſimuler au Miniſtre des excès qui jettoient le plus grand déſordre dans la régie municipale. Les faits furent éclaircis, ſur-tout celui de la compoſition avec Lagrée : l'Intendant en rendit compte dans le plus grand détail à M. le Comte de Saint-Florentin & à M. le Contrôleur-Général, par une lettre du 16 Février 1766. Il finiſſoit par dire : *La fripponnerie eſt manifeſte : il y auroit de quoi pourſuivre le ſieur Hevin par la voie extraordinaire ; ce Maire indigne d'occuper aucune charge, déshonore la mémoire de ſes peres.... qu'on ne lui faſſe pas ſon procès ; mais je ſuis d'avis qu'il ſoit exclus pour toujours des aſſemblées de la Communauté, & qu'il lui ſoit expreſſément défendu de s'y préſenter, & de ſe mêler directement ou indirectement des affaires de la ville, ſoit en qualité de Maire, ſoit à quelqu'autre titre que ce puiſſe être.*

Obſervez que cette lettre eſt du 16 Février. Le ſieur Hevin, en attribuant à ſon refus de dépoſer contre les Procureurs-Généraux tous ſes malheurs, ne place qu'en Mars la propoſition qui lui en a, dit-il, été faite. Sa perte ou plutôt ſon trop juſte & trop foible châtiment, étoit donc déjà réſolu un mois avant cette prétendue propoſition : ce n'eſt

donc pas ſa répugnance à l'accepter qui a pu cauſer ſes malheurs. L'Intendant, comme on le voit, n'avoit pas beſoin d'être excité par des motifs étrangers pour demander au Conſeil la ſuſpenſion des pouvoirs d'un homme qui en abuſoit ſi indignement.

Le ſieur Hevin lui-même ſentit ſi bien alors qu'on lui faiſoit grace, qu'il ſe ſoumit en ſilence. S'il avoit été innocent, ſes cris ſans doute & ceux de ſa famille ſe ſeroient fait entendre : il auroit trouvé ſans peine des échos pour les répéter, & des ſupports pour leur donner de la conſiſtance : il fut diſcret. En 1767, M. de Fleſſelles fut nommé à l'Intendance de Lyon : ſon ſucceſſeur n'étoit pas encore à Rennes ; cet inſtant où le Magiſtrat qui le connoiſſoit, quittoit la Province, & où celui qui alloit arriver ne le connoiſſoit pas, parut au ſieur Hevin favorable pour obtenir ſa réhabilitation. Il écrivit en Cour au Miniſtre. Il preſſa fortement : il ſe croyoit alors ſi peu perdu dans l'eſprit de M. le Duc d'Aiguillon, il étoit ſi éloigné d'attribuer ſa diſgrace au prétendu refus de ſe prêter à des inſinuations haſardées au nom de ce Commandant, qu'il ne balança pas à lui écrire pour le même ſujet, & à implorer ſa protection : ſa lettre eſt du 27 Novembre 1767.

trats accusés ? & quand on en auroit trouvé, quelle utilité pouvoit-on s'en promettre ?

Secondement, à Paris, le sieur Hevin n'est plus *seul*, quand il reçoit la visite du sieur Audouard : cette particularité intéressante est authentiquement consignée dans la déposition de Rennes : elle a disparu dans la Capitale. Pourquoi cette suppression ? C'est qu'à Paris la Dame Hevin avoit sa chanson à débiter, & qu'il importoit pour donner une apparence imposante à cette longue Romance, que les faits, dont on la rempliſſoit, pussent avoir été connus de la témoin personnellement : à la vérité, elle n'a pas osé dire précisément qu'elle fût présente, mais elle n'a pas dit le contraire ; & l'induction naturelle à tirer de la maniere dont elle rend compte des prétendus discours du sieur Audouard, c'est qu'elle les a entendus elle-même : ce qui n'est pourtant pas vrai, puisque son mari a déclaré qu'il étoit seul quand on les lui a tenus.

Troisiemement, d'après le principe déjà établi & inconteſtable, qu'en matiere de subornation les propres termes du subornateur sont précieux, parce qu'ils composent le corps du délit, & que si le témoin varie à ce sujet, il n'y a plus ni accusation

accuſation ni crime, qu'on apprécie les deux leçons de la harangue du ſieur Audouard. A Rennes, il dit à ſon *Colonel : Rappellez-vous quelques faits comme ça, (en ſtimulant le dépoſant du coin de l'œil)*, ajoute le témoin par parenthèſe : à Paris, plus de parenthèſe, mais le Subdélégué demande *des faits comme ça, VRAIS ou AUTREMENT.* Ce Commentaire affreux n'a pas pu être oublié par le dépoſant, ſi réellement il lui a été mis ſous les yeux. Pourquoi donc n'en a-t-il rien dit à Rennes ? Pourquoi même n'y ſubſtitue-t-il qu'un geſte, aſſez peu intelligible, à la vérité ; car on n'entend pas ce que c'eſt qu'une ſtimulation du coin de l'œil employée à l'appui du mot *comme ça.* Pourquoi à Paris le geſte s'évanouit-il, & voit-on à ſa place le développement verbal le plus épouvantable ? La raiſon en eſt ſimple, c'eſt que le ſieur Hevin, en combinant avec ſes amis les effets de ſa dépoſition de Rennes, & en concertant avec eux celle de Paris, a ſenti l'inſuffiſance de la premiere, & qu'il s'eſt flatté par la gloſe qu'il y a jointe, de la rendre plus ſenſible, plus frappante : & en effet il y a réuſſi, puiſque dans les Remontrances du 2 Juillet, le Parlement de Paris a préciſément adopté ce paſſage ainſi ſurchargé pour le préſenter au Public, pour perſuader

qu'en effet l'honneur de M. le Duc d'Aiguillon *étoit entaché.* Mais cette Compagnie alors ne connoiſſoit ni le ſieur Hevin, ni ſa dépoſition de 1767 ; elle n'avoit ſous les yeux que celle de 1770, faite devant la Cour des Pairs ; dépoſition qui, étant priſe ainſi iſolée, a pu motiver quelques ſoupçons ; mais qui étant diſcutée comme elle l'eſt ici, n'en laiſſe, à ce qu'on croit, ſubſiſter que de bien étranges contre ſon auteur.

Quatriemement ; malgré le concert évident des Eccléſiaſtiques appellés au Conſeil du ſieur Hevin, & choiſis pour être ſes directeurs, il eſt bien étonnant qu'il ſe ſoit gliſſé entre leurs dépoſitions & celles de leur pupille, des contradictions terribles. Le ſieur Hevin dit ici que le ſieur Guillard *s'eſt chargé de la part du ſieur Audouard d'être ſon inſtigateur ; qu'il eſt venu le ſtimuler de mettre à profit les moyens que ce Subdélégué lui avoit offerts pour ſe tirer d'embarras* : il n'a pas voulu perdre ſon mot de *ſtimuler*, puiſqu'il le replace ici : il ne dit pas ſi c'eſt *du coin de l'œil, comme ça ou autrement*, que le ſieur Guillard l'a ſtimulé, & c'eſt ce qu'il importe peu d'éclaircir ; car l'Abbé Champbigot a déclaré poſitivement tenir du ſieur Guillard, qu'on lui avoit bien *propoſé* d'être ſtimulateur, mais qu'il

avoit *refusé nettement ;* & le sieur Guillard entendu, le sieur Guillard qui donne une preuve de mémoire comparable seulement aux efforts en ce genre de la Dame Hevin & du sieur de la Souallaye, le sieur Guillard qui ne manquoit ni de zèle, ni de bonne volonté pour faire une déposition bien méchante, n'a pourtant pas dit un mot de ce fait : il ne parle ni de la proposition à lui faite par le sieur Audouard, ni de son refus de s'y prêter, & bien moins encore de sa complaisance à la réaliser. Le sieur Hevin, qui a si bien cultivé la mémoire de son épouse, n'a donc pas eu le même bonheur pour la sienne : en notant l'air de ses amis, il a laissé glisser quelques fautes de copiste sur sa partie, d'où résulte une dissonance très-inquiétante pour tous les membres du concert.

Cinquiemement, voyez avec quel art le témoin tâche de capter la bienveillance des Juges : il va, dit-il avec une apparence d'ingénuité, rappeller des circonstances antérieures à ses désastres, & cela uniquement *pour prouver la sincérité de sa déposition :* la premiere de ces circonstances, c'est qu'ayant été autrefois bien dans l'esprit de M. le Duc d'Aiguillon, il en a *encouru la disgrace à l'occasion de certaines Remontrances du Parlement de*

Rennes, quoique ſa perte n'ait été conſommée que long-tems après. Mais en vérité, à qui donc a-t-il cru avoir affaire, s'il s'eſt imaginé qu'une pareille aſſertion iſolée, dénuée de toute eſpece de probabilité & de vraiſemblance, lui concilieroit tout-d'un-coup l'affection des Auditeurs, & que, pour devenir un homme précieux à la Cour des Pairs, il lui ſuffiroit de ſe dire perſécuté à l'occaſion de *certaines Remontrances d'un Parlement?*

Eh, qu'y a-t-il donc de commun entre un concuſſionnaire public & le Parlement de Rennes? Quel rapport pouvoient avoir ces certaines remontrances avec le fléau de ſa Patrie, avec un Chef de municipalité qui ne craignoit pas de s'approprier les deniers de ſa Ville par les prévarications les plus criminelles? Quel rôle avoit donc pu jouer le ſieur Hevin dans ces remontrances, qu'il ne déſigne même pas, pour inſpirer à M. le Duc d'Aiguillon contre lui une haine ſi violente? C'eſt, dit-il, le *ſoupçon* qu'on avoit eu que certains Mémoires employés à prouver la diſſipation des revenus municipaux venoient de lui. Il eſt bien vrai que, ſous l'Intendance de M. le Bret, le ſieur Hevin avoit été ſoupçonné d'une trahiſon inſigne à ce ſujet: il n'avoit pas détruit les indices, mais il

étoit parvenu par un nouveau délit à les détourner ſur un innocent : cette affaire ne touchoit en aucune maniere M. le Duc d'Aiguillon ; il ne ſe mêloit point de l'adminiſtration du revenu des Villes : il a prouvé, dans ſon Mémoire, qu'il n'y concouroit que quand il s'agiſſoit d'indiquer aux Communautés un emploi utile de leurs deniers, ſoit en décorations, ſoit en améliorations. Les intrigues ſouterreines du ſieur Hevin à ce ſujet lui étoient donc parfaitement indifférentes ; elles ne compromettoient que le Commiſſaire départi, qui eut l'indulgence de les pardonner : mais ſi en effet elles avoient concouru aux malheurs du ſieur Hevin, il n'y auroit pas eu tant de tems entre le délit & la punition : on a bien vu qu'il n'offroit que trop de matiere à la rigueur ; ce délateur d'une malverſation ſuppoſée étoit ſi facile à convaincre d'une multiplicité de malverſations trop effectives, qu'en vérité, ſi l'idée s'en étoit ſeulement offerte, elle auroit été réaliſée, pour ainſi dire, d'elle-même.

Au reſte toutes les anecdotes que le ſieur Hevin entaſſe toujours dans la vue de ſe rendre un homme intéreſſant & digne de pitié, ſont ou fauſſes ou altérées. Il eſt inutile de les reprendre en détail,

il ſuffit d'avoir prouvé, par ſa dépoſition même, que ſa dépoſition n'eſt digne d'aucune foi, &, par ſa conduite, que ſa perſonne doit être encore plus juſtement ſuſpecte que ſa dépoſition.

Ce choix même, dont il ſe glorifie ſi fort de n'avoir point voulu profiter, prouveroit, en le ſuppoſant vrai, l'opinion flétriſſante que l'on auroit eue de ſon cœur & de ſes ſentimens. Si en effet on s'étoit adreſſé à lui pour l'engager à donner des matéreaux pour la perte de M. de la Chalotais; ſi on lui avoit dès le premier abord communiqué, comme il le prétend, tout le plan de cet infâme projet ſans réſerve; ſi on l'avoit tout d'un coup preſſé ſans pudeur d'y entrer, c'eſt donc qu'on l'en auroit cru capable. Ami, parent des Procureurs-Généraux, déja en butte, dit-il, à l'adminiſtration, ſoupçonné de lui avoir attiré des déſagremens, & dévoué au reſſentiment des perſonnes qui la dirigeoient, eſt-ce ſur lui qu'on auroit jetté les yeux pour la conduite d'une manœuvre préjudiciable aux Magiſtrats, & utile à leurs prétendus adverſaires? Eſt-ce lui qu'on auroit chargé d'un pareil emploi, ſi l'on n'avoit pas été perſuadé qu'il avoit l'ame aſſez lâche pour trahir les liens du ſang & ceux de l'amitié, pour ſe mettre par une honteuſe

désertion à la solde du Pouvoir même par lequel il avoit déja été très-maltraité, & contre lequel il s'étoit permis des excursions ? Ces prétendues instances sur lesquelles il a fondé le recouvrement de son honneur, seroient donc le complément de son opprobre : il en résulteroit qu'aux yeux de ses ennemis même il passoit pour un instrument mercenaire, à qui l'espoir de la récompense pouvoit faire oublier & les devoirs les plus sacrés & les affronts les plus sanglants, & qu'en exigeant de lui les plus infâmes services, il ne marchanderoit que sur le prix.

Au fond telle est l'idée qu'il donne de lui-même dans sa déposition : il est bien inconcevable que ni lui, ni son Conseil ne s'en soient apperçus. Les premiers mots du sieur Audouard, de la maniere dont le sieur Hevin les présente, devoient lui faire dresser les cheveux à la tête : il ne devoit y répondre que par les marques les plus violentes de la surprise & de l'indignation. Cependant il conserve tout son sang-froid : il dit à la vérité qu'il *s'est levé brusquement*, mais cela n'a pas empêché qu'il n'ait très-bien entendu les discours qui ont précédé & suivi ce mouvement brusque de sa part, puisqu'il prétend en rendre même les expressions : il semble que le trouble où le début seul auroit

dû le jetter, ne devoit pas lui permettre d'en distinguer la suite; un homme sensible, un homme honnête n'auroit répondu qu'en se bouchant les oreilles. Mais le sieur Hevin a parfaitement démêlé qu'on lui *donne vingt-quatre heures pour réfléchir*, & que, s'il est indiscret, *il y a une épée suspendue sur sa tête qui ne tient qu'à un fil*: ce n'est pas tout; il excéde à la vérité un peu les délais qui lui ont été accordés, mais il *rend enfin une réponse*, comme si un semblable message en avoit été susceptible de la part d'un homme qui n'en auroit pas été touché: & quelle réponse donne-t-il? Qu'*il lui a fallu du tems pour se décider*; que sa *position est bien critique*; qu'il ne *sçait que dire*; qu'il y a bien de la dureté à exiger *de lui qu'il parle contre ses connoissances*; qu'il n'a jamais rien vu *de mauvais* dans les Magistrats dont on veut qu'il soit le délateur; qu'au fond le Subdéléguë *peut tout de même lui accorder ses bons offices*.

Quoi, misérable! c'est ainsi que tu réponds, après plusieurs jours de réflexion, à des demandes qui auroient dû dès la premiere minute déchirer ton ame, & t'arracher des cris d'horreur! Tu te jettes aux genoux de l'entremetteur qui a osé souiller ta maison, qui n'a pas tremblé d'y entrer pour marchander ta honte,

& mettre à prix ton ignominie ! Tu implores les bons offices d'un séducteur qui t'a cru capable de lui vendre le sang de tes parens, & tu les pries de t'obliger tout de même que si tu le lui avois vendu ! Tes amis sont dans les fers, ils vont périr victimes d'un complot cruel, d'une vengeance inique : on te fait l'outrage de te choisir pour en être le Ministre, pour porter le dernier coup à leur innocence, & tu dis froidement que tu ne peux pas parler contre tes connoissances, que tu n'as jamais rien vu de mauvais en eux ! Voilà tout l'éloge qu'arrache à ta bouche la vertu gémissante, à qui l'on se propose d'imprimer par ta main le caractere effrayant du crime ! Infâme, & qu'est-ce donc faire autre chose sinon déclarer que ta main est prête si la récompense est suffisante, que tes remords vont expirer pourvu qu'un salaire proportionné vienne aider à les étouffer ! & tu oses vanter ta délicatesse, tes scrupules ; tu oses réclamer l'appui des loix & l'indemnité dûe à l'honneur opprimé, à la vertu persécutée ! Ah ! sans doute, il y auroit eu de la délicatesse dans cette étrange négociation, si elle étoit vraie ; mais elle seroit toute entiere du côté de tes prétendus corrupteurs. Tu publies toi-même qu'en te voyant prêt à t'élancer volontairement

dans ce gouffre d'ignominie, ils ont dédaigné de faire un seul mouvement pour t'y précipiter : leur projet se seroit donc avili à leurs propres yeux, quand ils t'ont vu prêt à l'embrasser ; ils auroient donc craint en t'employant de souiller la scélératesse même ; ils auroient rougi d'un crime dont tu serois devenu l'instrument.

Mais laissons-là ces abominables chimeres, ces suppositions dont le moindre défaut est l'absurdité. Que le sieur Hevin porte ailleurs ses larmes feintes & ses scrupules imaginaires ; qu'il ne se flatte plus d'en imposer au Public ; ses calomnies ont pu s'accréditer & acquérir quelqu'influence malfaisante dans l'obscurité, mais une fois mises au jour, elles ne sont plus à craindre, comme ces vapeurs contagieuses qui s'exhalent des égoûts renfermés, & qui cessent d'être nuisibles quand la voûte qui les concentre est rompue.

Avant que de le quitter, on ne peut se dispenser d'inviter les Lecteurs à faire attention à la fin de sa déposition devant la Cour des Pairs : il y dit, *qu'étant encore sous le coup d'une lettre de cachet, il prie la Cour de le mettre sous la sauve-garde du Roi & de la Justice.*

Qu'on rapproche ce passage séditieux de ceux que présentent les dépositions de

M. de Luciniere & des autres, & qu'on oſe dire que les Lettres-Patentes du 27 Juin n'étoient pas néceſſaires, que le Gouvernement n'a pas été forcé de les donner, & d'en exiger l'enregiſtrement!

Inf. de Paris.	*Inf. de Rennes.*
35.	
Marie Desaunais, veuve de François Hertaud, &c. âgée de 45 ans.	Marie Desaunais, veuve de François Hertaud, demeurante à Rennes,
Dépose n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus eſdites Plaintes & Arrêt, ſinon qu'elle a ouï-dire par la nommée la Rondé, ſa voiſine, que le nommé Marin travaillant aux mines, avoit dit, les larmes aux yeux, qu'il étoit bien malheureux, qu'il falloit qu'il partît le lendemain, ſans quoi on lui auroit donné une Lettre de cachet, parce qu'il ne vouloit pas faire ce qu'on vouloit qu'il fît : qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.	Dépose n'avoir aucune connoiſſance des faits réſultans dudit Arrêt.

Observations.

Le ridicule ſe mêle preſque toujours au tragique dans les grandes affaires. Ce n'eſt pas ici Diogène qui remue ſon tonneau ; c'eſt un Journalier qui craint une

lettre de cachet : malheureux, qui dans ſa baſſeſſe, avoit la ſottiſe de redouter les maux de la grandeur, & qui ne ſongeoit pas que la ſécurité eſt dumoins le partage des hommes que la miſere accable ! Si le caquetage de la voiſine Rondé a en effet quelque fondement, il faut croire que la violence des déclamations contre les lettres de cachet avoit ébranlé le cerveau de ce pauvre homme, qu'à force d'entendre répéter ce cri de guerre, il en étoit venu à le redouter pour lui-même : pareil au Lievre de la fable, il trembloit que ſes oreilles ne fuſſent priſes pour des cornes. On a lieu d'être ſurpris que Marin le mineur ne joue pas un rôle dans les Libelles ; on pouvoit faire au moins une Philippique ſur ce ſujet : on auroit prouvé que les conditions les plus viles n'étoient point à l'abri des fureurs de M. le Duc d'Aiguillon ; que le deſpotiſme alloit juſques dans les ſouterreins les plus obſcurs des mines chercher des eſclaves & des victimes, & qu'en travaillant à abattre les têtes qui faiſoient la gloire de la Province, il s'occupoit avec autant de barbarie à couper les bras qui en faiſoient la reſſource. Quel vaſte champ pour les déclamations ! & que les Faiſeurs de feuilles ſont à plaindre de l'avoir manqué !

INF. DE PARIS.	INF. DE RENNES.
36.	
MARGUERITE LEVÉE, femme d'Élie Cloutier, &c. âgée de 50 ans ou environ.	MARGUERITE-LEVÉE, femme de ſieur Jean-Baptiſte Elie, Cloutier,
DÉPOSE que le ſieur Audouard, ci-devant Major des Milices bourgeoiſes de Rennes, vint dans le tems de l'enlevement des Magiſtrats, & peu de tems après, frapper à ſa porte environ ſes minuit, avec trois Cavaliers de Maréhauſſée; qu'il lui dit de le conduire chez M. l'Abbé du Roſcouet; qu'elle le mena au pied de l'eſcalier. Que M. l'Abbé du Roſcouet, après qu'il fut ſorti, dit à la dépoſante qu'ils étoient venus chez lui pour fouiller dans ſes papiers, & voir s'ils ne trouveroient pas quelque choſe contre M. de la Chalotais, mais qu'ils n'y avoient rien trouvé; que le même Abbé lui dit une autre fois qu'il venoit de dîner chez M. l'Abbé Clemenceau avec dix-ſept Jéſuites, qu'ils avoient dit bien des choſes ſur Meſſieurs les Magiſtrats; que lui, Abbé du Roſcouet, avoit gardé le ſilence; qu'ils lui avoient demandé pourquoi il ne diſoit rien; à quoi il avoit répondu qu'il ne ſe mêloit pas de tout cela; que ledit Abbé du Roſcouet lui dit une autre fois qu'il avoit	DÉPOSE n'avoir aucune connoiſſance des faits portés audit Arrêt, mais que le ſieur Abbé du Roſcouet lui a dit, quelque tems après l'enlevement des Magiſtrats, qu'il venoit de dîner avec le ſieur Clemenceau à Saint-Méen avec dix-ſept Jéſuites qui avoient dit bien des choſes, & que ledit Abbé du Roſcouet gardant le ſilence, on lui demanda pourquoi il ne parloit pas, qu'il répondit qu'il ne ſçavoit rien, & qu'il ne ſe mêloit point de ces choſes-là; qu'elle tient également dudit Abbé du Roſcouet, que s'étant trouvé chez le Recteur de Chartres à-peu-près dans le même tems, ledit Abbé y rencontra quatre Jéſuites, du nombre deſquels étoit le nommé Bellegarde qui

dîné chez le Recteur de Chartres avec quatre Jéſuites qui étoient bien acharnés contre les Magiſtrats, entre autres le P. Bellegarde & le P. Corbin, diſoient que ceux des Magiſtrats reſtans ne ſçavoient pas s'y prendre; que s'ils avoient pris une douzaine de ces mutins, en parlant des Magiſtrats démis, qu'ils leur euſſent fait trancher la tête, & enſuite faire leur Procès, cela rendroit les autres bien moins mutins; que ſi c'étoit du tems d'Henri IV. & des autres Rois, ils n'exiſteroient plus: qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

tint les propos les plus injurieux contre les Magiſtrats, & dit entre autres choſes que ces Meſſieurs (voulant ſans doute parler de Meſſieurs du Conſeil) ne ſçavoient pas s'y prendre, qu'il falloit faire trancher la tête à douze de ces coquins, & qu'après cela on leur feroit leur procès; que du tems d'Henri IV. ils auroient été excédés, (terme de la dépoſante qu'elle nous a expliqué par celui d'exécutés, ainſi qu'elle l'entend) qu'au ſurplus elle a déjà fait ci-devant ſa dépoſition devant M. de Coëtivy, de faits ſemblables ou à-peu-près, ainſi qu'elle peut ſe le rappeller.

OBSERVATIONS.

ON NE CROIT PAS que le ſort de M. le Duc d'Aiguillon dépende des converſations de l'Abbé du Roſcouet avec ſa Gouvernante.

Inf. de Paris.

37.

Jean-Baptiste Élie, Maître Cloutier, âgé de 55 ans,

Dépose n'avoir autre connoiſſance deſdits faits, ſinon qu'environ le tems de l'enlevement des ſix Magiſtrats, le ſieur Audouard, accompagné de pluſieurs Cavaliers de Maréchauſſée, vint frapper à ſa porte ſur le minuit; que ſa femme ayant ouvert la porte, ils demanderent qu'elle les conduiſit à la demeure du ſieur Abbé du Roſcouet; que ſon épouſe les conduiſit juſqu'au pied de l'eſcalier; qu'ils reſterent chez ledit ſieur Abbé juſqu'à quatre heures du matin; que le ſieur Abbé du Roſcouet deſcendit chez le dépoſant, & dit qu'il avoit cherché dans ſes papiers; que ledit ſieur Abbé lui a dit une autre fois qu'il s'étoit trouvé à dîner chez l'Abbé Clémenceau avec dix-ſept Jéſuites, où il fut beaucoup parlé des affaires du tems & contre les ſix Magiſtrats, & qu'ils lui dirent: Eh, M. l'Abbé! vous ne dites rien: à quoi ledit ſieur Abbé du Roſcouet leur avoit répondu qu'il ne ſe mêloit pas de ces affaires-là. Qu'une autre fois ledit ſieur Abbé du Roſcouet lui dit qu'il

Inf. de Rennes.

Jean-Baptiste Elie, Maître Cloutier, demeurant à Rennes,

Dépose n'avoir aucune connoiſſance deſdits faits, ſi ce n'eſt qu'il y a environ deux ans, vers minuit, le ſieur Audouard, accompagné de trois Cavaliers de Maréchauſſée, frappa à ſa porte & la fit ouvrir; & lorſqu'elle fut ouverte il lui demanda & à ſa femme, où demeuroit le ſieur Abbé du Roſcouet, & qu'il falloit les y conduire: que ſadite femme les y conduiſit; qu'il apprit dudit ſieur Abbé du Roſcouet, & ce qu'ils virent auſſi, qu'il y paſſa juſqu'à quatre heures du matin, & que ledit Abbé du Roſcouet lui a dit qu'il avoit avec lui cinq Cavaliers de Maréchauſſée; dépoſe de plus, que ledit Abbé du Roſcouet lui a dit auſſi qu'il s'étoit trouvé avec 16 ou

s'étoit trouvé avec des Jéſuites, leſquels dirent, en parlant des Magiſtrats: ſi on avoit coupé la tête à douze ou quinze d'entre eux, on auroit bientôt raiſon des autres: qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Inf. de Rennes.

17 ſoi-diſans Jéſuites à l'Hôpital de S. Méen, & que ces ex-Jéſuites diſoient d'après leur propos: vous ne dites rien, l'Abbé; à quoi il répondit qu'il n'avoit rien à dire; & que dans d'autres converſations avec des ex-Jéſuites, il leur avoit entendu dire que ſi on avoit fait ſauter la tête à douze de ces coquins du Parlement, on auroit bientôt la raiſon des autres. Dit le déposant avoir déjà dépoſé la ſeconde partie de la préſente dépoſition devant M. de Coëtivy, Commiſſaire dans le tems.

OBSERVATIONS.

LES CONFIDENCES de l'Abbé du Roſcouet à ſa Gouvernante n'acquierent pas plus de force en paſſant par la bouche du mari de celle-ci. Ces petites fables amuſent le peuple, & même le ſoir les Abbés iſolés qui les racontent.

INF. DE PARIS.

38.

FRANÇOIS-JEAN DUVIVIER, Huiſſier Audiencier du Conſulat de Rennes, âgé de 28 ans,

DÉPOSE n'avoir connoiſſance deſdits faits, ſinon que le ſieur Audouard avoit des eſpions, & entre autres le nommé Freſnaud, auquel il faiſoit jouer le rôle de porte-balle, pour aller découvrir dans les campagnes des perſonnes qui s'y étoient réfugiées de peur d'être arrêtées, & qu'il donnoit quarante ſols par jour aux Marchands qui prêtoient leurs marchandiſes audit Freſnaud pour jouer ſon rôle : qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

INF. DE RENNES.

FRANÇOIS JEAN DUVIVIER, Huiſſier Audiencier au Conſulat de Rennes,

DÉPOSE que vers la fin de 1764, ou au commencement de 1765, étant commis chez le ſieur Audouard en qualité de Receveur des Domaines, le nommé Freſnaud, lors externe pour la patrouille, lui dit que le ſieur Audouard avoit pris à louage des marchandiſes de différens Marchands de cette ville, pour 40 ſols de bénéfice par jour pour les faire colporter dans les campagnes, & qu'outre le bénéfice il leur tenoit compte des marchandiſes vendues par ces colporteurs, & que ledit Freſnaud étoit du nombre de ceux qu'il chargeoit de cette commiſſion.

OBSERVATIONS.

CE N'EST pas encore ſur cette dépoſition qu'on fera le procès à M. le Duc d'Aiguillon.

INF. DE PARIS.	INF. DE RENNES.
39.	
Me. RENÉ-ANTOINE AUBRÉ Aîné, Procureur au Parlement de Rennes, âgé de 49 ans,	Me. RENÉ-ANTOINE AUBRÉ l'aîné, Procureur en la Cour,
DÉPOSE que le lendemain de la premiere Déclaration donnée par les Officiers de Police, concernant les aſſemblées des Jéſuites, le dépoſant ſe trouva au Palais pour ſes affaires, & il vit entrer M. Le Prêtre Avocat Général, qui appercevant auprès de lui M. Bureau un des Officiers de ladite Police, fut à lui d'un air menaçant, & que le dépoſant comprit par les geſtes dont il accompagnoit ſes paroles qu'il lui faiſoit beaucoup de reproches; mais vu l'éloignement, le dépoſant ne put entendre la ſuite du diſcours; qu'ayant enſuite joint ledit Bureau, ce dernier lui dit que M. Le Prêtre l'avoit menacé de la Baſtille, pour raiſon de la Déclaration donnée le jour antérieur, à moins qu'il ne fît changer les termes dans leſ-	DÉPOSE que ce qu'il peut ſe rappeller de relatif aux faits dudit Arrêt, eſt que dans le tems qu'il fut répandu en public que les Officiers municipaux avoient donné leur atteſtation ou déclaration au ſieur Intendant, concernant l'aſſemblée des Jeſuites, le dépoſant étant au Palais pour ſes affaires & près de la porte de la buvette de la grande Chambre, il vit entrer par le côté oppoſé de la même galerie, M. le Prêtre Avocat-Général, qui appercevant M. Bureau Procureur en la Cour, auprès de lui,

quels elle étoit conçue. Ajoute qu'il eſt à ſa connoiſſance, ainſi qu'à celle de toute la ville, que depuis la démiſſion donnée de Meſſieurs du Parlement de Rennes, le Major Audouard inonda toute la ville d'eſpions, qui ſe trouvoient tant ſur les places qu'au Palais, même dans les maiſons particulieres dans leſquelles ils entroient ſous différens prétextes; qu'en 1768, pendant trois mois ou environ, lorſque le dépoſant alloit ſe promener ſur la place nommée la Motte, il a vu le nommé Larmenier vis-à-vis la maiſon de M. de la Chalotais abſent, qui obſervoit les perſonnes qui entroient & ſortoient de cette maiſon: qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir, & a ſigné.

il lui parla autant que le dépoſant put le voir, avec un viſage irrité & beaucoup d'émotion, pendant un demi-quart d'heure; mais que vû l'éloignement, le dépoſant ne put entendre leur converſation, qu'il oüit ſeulement dire par le bruit public, que ledit Bureau avoit été menacé par mondit Sr. l'Avocat Général, qu'il feroit ſa remontrance ſi l'atteſtation donnée par les Officiers n'étoit pas changée.

OBSERVATIONS.

ON VERRA ailleurs l'explication de la colere de M. le Prêtre.

INF. DE PARIS. *INF. DE RENNES.*

40.

CHRISTOPHE LETELLIER, Maître Cordonnier, âgé de 58 ans,

DÉPOSE n'avoir aucune connoiſſance des faits mentionnés en ladite Plainte & Arrêt de la Cour: qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

CHRISTOPHE LETELLIER, Maître Cordonnier,

DÉPOSE n'avoir aucune connoiſſance des faits portés audit Arrêt.

Inf. de Paris.

41.

Bon-Ange Marc-Main de la Boujardiere, âgé de 39 ans, Docteur en Médecine, &c.

Dépose qu'ayant rencontré le sieur Doré Procureur au Parlement de Rennes, ledit Doré dit au déposant qu'il avoit fait un Mémoire concernant l'administration de la Ville; que l'état de démence dans lequel étoit tombé le sieur Lemeur, alors Procureur-Syndic, laissoit péricliter toutes les affaires de la Ville; que le projet dudit Doré étoit de demander à M. de Flesselles, alors Intendant, la survivance dudit Lemeur à la place de Procureur-Syndic, à la charge d'en remplir les fonctions pendant la vie du sieur Lemeur, sans en percevoir les émolumens; que ledit Doré engagea le déposant à solliciter auprès de M. de Flesselles cette même place pour lui; ce qu'il fit. Que quelque tems après il rencontra le sieur Doré dans la rue de Beaumanoir, à qui il demanda si son affaire étoit en bon train, à quoi il répondit que tout alloit le mieux du monde;

Inf. de Rennes.

Bon-Ange Marc-Main de la Boujardiere, Docteur en Médecine, Médecin du Parlement,

Dépose que ne pouvant se rappeller les dates, mais que c'étoit avant la nomination du Procureur-Syndic de la ville de Rennes, il rencontra le sieur Doré Procureur au Parlement, lorsqu'il lui dit qu'il avoit fait un nouveau plan de régie pour la Communauté de Ville, vu que le sieur Lemeur alors Procureur-Syndic, tombé dans une espece de démence, laissoit péricliter toutes les affaires de ladite Communauté; qu'il demandoit à M. de Flesselles alors Intendant, à remplir les fonctions dudit Lemeur sans en percevoir les émolumens, mais seulement à titre de son survivancier ou successeur. Le-

qu'il avoit été reçu très-favorablement de la part de M. de Fleſſelles. Quelque tems après, ſans en pouvoir citer l'époque, le dépoſant rencontra le même Doré, & lui fit la même queſtion que deſſus, à quoi Doré répondit qu'il avoit tout lieu d'eſpérer réuſſite; que même le ſieur Audouard étoit allé chez lui, & avoit félicité Madame Doré ſur ce qu'elle alloit être l'épouſe du Procureur-Syndic de la ville de Rennes. Depuis ce moment quelques ſemaines s'écoulerent ſans que le dépoſant vît le ſieur Doré; il le rencontra enfin un jour au bas de la rue Château-Renault, en l'abordant le dépoſant lui dit: Hé bien, l'ami, ton affaire eſt elle terminée? Il lui dit que non, que même il perdoit toute eſpérance; mais que ſur ce fait il avoit des affaires particulieres à communiquer au dépoſant, & qui le ſurprendroient; que pour cela il falloit paſſer quelque tems enſemble: qu'en conſéquence il engagea le dépoſant à aller le ſoir chez lui manger un poulet; le dépoſant lui fit ſentir qu'il étoit plus à propos de le venir manger chez lui, parce qu'ils ſeroient ſeuls. Y étant, le ſieur Doré dit au dépoſant que le ſieur Audouard avoit eu la baſſeſſe de l'engager à outrer ſa dépoſition contre M. de la Chalotais, & à dire des

dit Doré pria le dépoſant de ſolliciter pour lui M. de Fleſſelles Intendant, ce qu'il fit; qu'il rencontra ſept à huit jours après ledit Doré dans la rue de Beaumanoir, qui lui dit que ſon affaire étoit en bon train; que M. de Fleſſelles l'avoit accueilli avec toute l'honnêteté poſſible & lui avoit fait eſpérer toute réuſſite; que de plus il avoit vu le ſieur Audouard pluſieurs fois qui le confirmoit chaque jour dans la même eſpérance; que le même jour ledit Audouard avoit été trouver l'épouſe dudit Doré & lui avoit fait compliment ſur ce que ſon mari alloit être nommé Procureur-Syndic de la ville de Rennes; qu'en conſéquence il regardoit déjà la choſe comme faite; le dépoſant ſe félicitoit & étoit enchanté d'y avoir contribué pour quelque choſe, vu que ledit Doré étoit ſon allié & avoit été juſqu'alors ſon ami. Quelques jours s'écoulerent de-

choſes très-fortes que le dépoſant ignore, contre la conſcience dudit Doré & contre l'honneur de M. de la Chalotais ; que ledit Audouard avoit ajouté au ſieur Doré qu'à cela étoit attachée la réuſſite de la demande qu'il faiſoit de la place de Procureur-Syndic ; à quoi le ſieur Doré répondit qu'il aimeroit mieux mourir de miſere que de commettre pareille horreur ; ſur quoi le dépoſant le complimenta. Que le ſieur Doré ajouta que quelques jours après avoir fait une dépoſition, il étoit allé voir M. de Fleſſelles, qui ne l'avoit pas reçu ſi honnêtement qu'à l'ordinaire, & lui avoit dit : Eh bien ! vous avez fait votre dépoſition ? Eſt ce là cette grave dépoſition que m'avoit annoncée Audouard ? Qu'il lui avoit tourné le dos en lui diſant quelques paroles que le dépoſant ne ſe rappelle pas ? mais qui firent perdre tout eſpoir de réuſſite au ſieur Doré ; comme en effet ce fut le ſieur Minihy Procureur, qui fut nommé à la place de Procureur-Syndic. Ajoute le dépoſant qu'il y a environ trois ſemaines il rencontra le ſieur Lecouat Procureur au Parlement, qui lui dit qu'étant allé chez le ſieur Doré réclamer une ſomme de dix écus qu'il lui devoit, le ſieur Doré lui avoit tenu des propos tout-à-fait analogues à la dépoſition ce moment juſqu'à celui que le hazard procura au dépoſant une entrevue momentanée avec ledit Doré au bas de la rue Château-Renault ; le dépoſant l'aborda en lui diſant : Hé bien l'ami ton affaire eſt-elle terminée ? Il lui dit que non, & qu'il perdoit toute eſpérance ; qu'il avoit quelque choſe de conſéquence à rapporter audit dépoſant & qui le ſurprendroit ; qu'il falloit pour cela paſſer quelque tems enſemble ; qu'en conſéquence il le prioit d'aller manger un poulet avec lui, ce que le dépoſant refuſa ; mais il engagea ledit Doré à venir le manger chez lui, lui annonçant qu'ils ſeroient ſeuls & par conſéquent plus libres. En ſoupant il dit au dépoſant que le ſieur Audouard avoit eu la baſſeſſe de l'engager à outrer ſa dépoſition contre M. de la Chalotais & à dire des choſes très-fortes contre lui & contre la conſcience dudit Doré, mais que le dé-

on ci-deſſus, & lui avoit
: entendre que s'il avoit
lu il ſe trouveroit ac-
:llement à ſon aiſe. Qui
tout ce qu'il a dit ſçavoir,
a ſigné.

poſant ignore ; ledit Doré ajouta de plus que ledit ſieur Audouard lui avoit dit que c'étoit à cette condition qu'étoit attaché le ſuccès de la demande qu'il faiſoit de la place de Procureur-Syndic. Ledit Doré dit au dépoſant qu'il avoit frémi de cette propoſition ; qu'il aimeroit mieux périr de miſere que de commettre pareille horreur. Qu'en conſéquence il ne pouvoit plus prétendre à cette place ; le dépoſant le complimenta ſur cette façon de penſer. Que le ſieur Doré ajoûta qu'il avoit fait, ayant été aſſigné, ſa dépoſition en galant homme ; qu'il avoit vu M. de Fleſſelles le lendemain ou quelques jours après, qui ne lui avoit pas fait ſi bonne mine qu'à l'ordinaire, & lui avoit dit : Hé bien ! vous avez fait votre dépoſition ? Eſt-ce-là cette grave dépoſition que m'avoit annoncée Audouard ? Que M. de Fleſſelles lui avoit tourné le dos en lui di-

ſant quelques mots dont le dépoſant ne ſe ſouvient pas ; mais qu'ils firent perdre tout eſpoir de réuſſite audit Doré & avec raiſon ; puiſque ce fut le ſieur Minihy l'aîné Procureur à la Cour, qui fut nommé à cette place.

OBSERVATIONS.

LE DOCTEUR en Médecine eſt-il un faux-témoin, comme l'Abbé Champbigot, l'Abbé Lemarchand, l'Abbé Germé & tant d'autres ? Il le faut bien ; car enfin Doré entendu a préciſément dénié toute cette fable ; on a vu ſa dépoſition. Toute détaillée qu'eſt celle du ſieur de la Boujardiere, c'eſt donc une impoſture artiſtement tiſſue. Quelqu'habile Médecin qu'il puiſſe être, il ne guérira pas le tort qu'elle fera à ſa réputation aux yeux des gens ſenſés. Obſervez que, dans la chaleur de la prétendue confidence, Doré, en *mangeant ſon poulet*, après lui avoir annoncé des *choſes particulieres*, *des affaires de conſéquence*, ne lui apprend pourtant rien : dire vaguement qu'on lui a propoſé *des choſes contre ſa conſcience*, c'eſt ne rien dire ; il eſt évident que la confidence n'auroit commencé qu'au mome nt

moment où il lui auroit donné le détail de ces ouvertures ſi abominables.

Il y a plus ; ſi l'Eſculape étoit ſi fort l'ami du Procureur, s'ils avoient *pris le moment d'être ſeuls à table*, aſſurément toute la diſcrétion du convive n'auroit pas été à l'épreuve de l'épanchement qui accompagne toujours la bonne chere : il auroit tout avoué, & le Docteur qui dit tout ſçavoir, ne ſeroit pas réduit à faire l'aveu humiliant de ſon ignorance.

Remarquez toujours avec quelle adreſſe ces témoins en diſent aſſez pour noircir M. le Duc d'Aiguillon & les Officiers dont le miniſtere lui a été utile, ſans pourtant ſe trop compromettre : ils ne préciſent, ils ne particulariſent rien ; toujours des généralités vagues, quand ils citent des témoins qui peuvent les démentir : ils ne donnent des faits & des détails graves qu'en ſupprimant les noms des auteurs. Ici la Boujardiere, dans le cas où Doré le déſavoueroit, comme il eſt arrivé, avoit une reſſource ſûre : n'ayant rien dit des prétendues propoſitions faites à Doré, ayant lui-même reconnu qu'il les ignoroit, il en auroit été quitte pour déclarer qu'apparemment il avoit mal entendu, mal pris le ſens des paroles de ſon ami le Procureur, & pour avoir fait une dépoſition inutile.

Si la procédure avoit eu la ſuite qu'elle devoit naturellement avoir, ce ne ſeroit pas d'une maniere auſſi vague que M. le Duc d'Aiguillon auroit articulé le fait de la ſubornation pratiquée contre lui par un grand nombre de témoins en général, & par le ſieur de la Boujardiere en particulier. Toute la maiſon de M. le Préſident de Châteaugiron dépoſeroit des efforts multipliés par ce Médecin pour en corrompre les domeſtiques, & arracher d'eux des délations plus concluantes que les prétendues confidences du ſieur Doré. Ce témoin eſt encore un de ceux qui ont le plus gagné à l'extinction de l'affaire.

INF. DE PARIS. *INF. DE RENNES.*

42.

JEAN-GODEFROY GARDIN, ſieur de la Bourdonnaye, Lieutenant de Maréchauſſée, âgé de 41 ans,

DÉPOSE n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus en ladite Plainte & Arrêt de la Cour, ne s'étant jamais mêlé d'autres affaires que de celles de ſon métier, qu'il a toujours tâché de remplir de ſon mieux. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

QUELLE grande & utile leçon renferme ce peu de mots ! Combien il ſeroit à ſouhaiter pour M. de Luciniere, pour le ſieur Hevin, les Abbés Champbigot, Lemarchand, & tant d'autres, qu'ils euſſent été dignes de dépoſer ainſi !

M. Gardin de la Bourdonnaye n'a pas été entendu à Rennes.

INF. DE PARIS.	*INF. DE RENNES.*
43.	
LAURENT-FRANÇOIS DUVAL, Procureur au Parlement de Rennes, âgé de 34 ans, &c.	LAURENT-FRANÇOIS DUVAL, Procureur au Parlement,
DÉPOSE qu'allant fréquemment chez Garnier Libraire à Rennes, le dépoſant apprit de ſa femme qu'elle avoit été mandée chez Audouard, & même qu'elle avoit été conduite dans un hôtel, près la paroiſſe Saint Sauveur, par une petite porte, lequel hôtel le dépoſant ſçait être la demeure de M. le Duc d'Aiguillon; qu'on lui avoit fait des menaces de murer ſa boutique; que quelque tems après elle ſe caſſa la jambe, & qu'elle lui dit que M. le Duc d'Aiguillon envoyoit preſque tous les jours ſçavoir de ſes nouvelles. Ajoute qu'il a connoiſſance qu'un Sergent nommé Larmenier s'eſt pro-	DÉPOSE qu'il ſe rappelle qu'un matin vers la fin du mois de Décembre 1766, s'étant trouvé dans la ſalle des Procureurs au Palais, il vit Me. Bureau ſon confrere ſortir de la galerie qui conduit de la chambre des Procureurs à la chambre du conſeil de la Grand-Chambre, que ledit Me. Bureau avoit le viſage fort rouge & fort animé; que s'étant approché de lui dépoſant & pluſieurs autres qu'il ne ſe rappelle pas,

mené pendant plus de trois mois vis-à-vis la porte de l'hôtel de M. de la Chalotais, & qu'il eſt de notoriété publique dans la ville de Rennes qu'il y avoit une quantité prodigieuſe d'eſpions qui rôdoient autour des honnêtes gens, & qu'enfin il y a eu un tems où chaque citoyen n'étoit pas ſûr de coucher chez lui le ſoir, par la quantité d'enlevemens qui ſe faiſoient de gens de tous états. Ajoute encore qu'étant un jour au Palais, vers la fin du mois de Décembre 1756, il vit Me. Bureau ſon confrere ſortir de la galerie qui conduit de la ſalle des Procureurs à la ſalle du Conſeil de la Grand'Chambre, lequel avoit le viſage fort enflammé, & paroiſſoit vivement touché de la ſemonce & de la menace de la Baſtille que M. l'Avocat Général Le Prêtre venoit de lui faire à l'occaſion du certificat des aſſemblées fréquentes des Jéſuites, de leurs affiliés & autres. Le dépoſant aſſure qu'il n'a jamais vu perſonne ſi ému ni ſi touché que lui parut Me. Bureau des menaces de la Baſtille que lui avoit faites M. l'Avocat Général. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Inf. de Rennes.

ledit Me. Bureau lui dit d'un ton très-ému que M. l'Avocat Général Le Prêtre venoit de lui faire une très-vive ſemonce & l'avoit menacé de la Baſtille, à l'occaſion de la déclaration qu'il avoit donnée, ainſi que les autres Juges de Police, des aſſemblées des Jéſuites & de leurs affiliés. Le dépoſant aſſure que ledit Me. Bureau paroiſſoit très-touché de ces menaces.

OBSERVATIONS.

VOICI une nouvelle nuance qui manquoit à la dépoſition de la Garnier. C'eſt

l'intérêt que M. le Duc d'Aiguillon a pris à la jambe de cette malheureuse. Que répondre à cette extravagance, ainsi qu'à la remarque judicieuse du témoin, que *personne* ne lui a *jamais* paru *si ému, ni si touché que son confrere de la menace de la Bastille?* Il est difficile de s'imaginer que le degré d'émotion de Me Bureau à ce nom funeste, soit un crime pour M. le Duc d'Aiguillon.

Inf. de Paris.	*Inf. de Rennes.*
44.	
Dlle. Louise-Bonne de Rosnyvinen, demeurante à Rennes, âgée de 48 ans,	
Dépose avoir connoissance d'une conversation tenue à Madame de Bonteville par M. Duparc Conseiller au Parlement de Bretagne, lorsqu'elle étoit en Basse-Bretagne, en l'année 1766, où elle étoit allée pour ses affaires particulieres; laquelle conversation elle manda le lendemain à la Demoiselle déposante: que lors de son retour elle s'arrêta dans un jardin près de la ville de Rennes pour y dîner; que là, devant plusieurs autres personnes & la déposante, la Dame de Bonteville raconta la même	

converſation, qui étoit que M. Duparc lui avoit dit que lorſque la Commiſſion extraordinaire du Conſeil avoit été révoquée, & que le Parlement de Bretagne fut ſaiſi de l'affaire des Magiſtrats détenus, il avoit été ſollicité d'être d'avis de ſuivre les erremens de la procédure de ladite Commiſſion; qu'il avoit été invité d'aller chez Madame de Rozilly, où étoient pluſieurs partiſans de M. le Duc d'Aiguillon; que là il fut preſſé vivement de dire s'il ne feroit pas d'avis d'adopter la procédure commencée par la Commiſſion; qu'on lui donna des raiſons pour lui perſuader que ce devoit être ſon opinion; qu'il réſiſta à s'ouvrir ſur ſon avis, dit qu'il n'en avoit jamais hors du Palais: on lui repréſenta qu'il avoit des enfans, pour leſquels il avoit des graces à ſolliciter; qu'il ſe fâcha & répondit qu'il ne feroit jamais rien contre ſon honneur & ſa conſcience, quelque avantage qui en pût réſulter pour ſes enfans, & ſortit; que M. le Duc d'Aiguillon lui en parla ſur le même ton, auquel il fit les mêmes réponſes; faits qui n'étonnent point la Demoiſelle dépoſante, parce qu'ayant ſans ceſſe habité la ville de Rennes depuis le commencement des troubles, elle avoit été inſtruite par la notoriété publique, de

toutes les machinations que tramoit M. le Duc d'Aiguillon & ſes partiſans contre les ſix Magiſtrats détenus; que le cri général s'en éleva dans toute la Province, ſurtout lorſqu'on eut lieu de penſer que ces Magiſtrats étoient en péril; que lorſque M. de la Chalotais fut transféré à Rennes pour être jugé ſur le fait particulier des billets anonymes, il paſſa pour conſtant que les Experts avoient été pratiqués; qu'il fut public alors qu'un de Meſſieurs du Parlement, nommé M. du Bois-Baudry, s'en plaignit à la Chambre; que toutes ces intrigues étoient machinées à Rennes dans les aſſemblées des ex-Jéſuites & autres perſonnes dévouées à M. le Duc d'Aiguillon; qu'on employoit les motifs de Religion & de conſcience pour exiger le ſecret de ce qui s'y paſſoit, & pour obliger à prendre les partis qui ſe propoſoient dans leſdites aſſemblées; que lorſqu'il y eut des procédures faites par le Parlement de ce tems-là, & qu'il faiſoit aſſigner différentes perſonnes, on prétendoit qu'on n'étoit pas obligé de répondre en Juſtice lorſqu'il n'y avoit pas eu de monitoire, & que la conſcience n'y étoit pas intéreſſée. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

OBSERVATIONS.

CETTE DÉPOSITION eſt ſœur conſanguine de celle des ſieur & demoiſelle Duhan. Elle eſt préciſément au même degré : elle ne mérite donc pas plus de foi.

La demoiſelle de Roſnyvinen n'a pas été entendue à Rennes.

INF. DE PARIS.	*INF. DE RENNES.*
45.	
JACQUES CHEVALIER ; Maître Serrurier, &c. âgé de 34 ans,	JACQUES CHEVALIER, Serrurier à Rennes,
DÉPOSE n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus eſdites Plainte & Arrêt de la Cour ; qu'il a ſeulement entendu beaucoup blâmer le ſieur Audouard & le ſieur Minihy, ainſi que Larmenier, qui paſſe pour l'eſpion d'Audouard. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir, & a ſigné.	DÉPOSE n'avoir aucune connoiſſance des faits, ſi ce n'eſt qu'il a toujours entendu blâmer la conduite des ſieurs Audouard Major & le Minihy l'aîné Procureur en la Cour, & qu'il les avoit blâmés lui-même.

INF. DE PARIS.	*INF. DE RENNES.*
46.	
PIERRE KERVELLA, Maître Menuiſier à Rennes, âgé de 50 ans,	PIERRE KERVELLA, Menuiſier à Rennes,
DÉPOSE n'avoir aucune connoiſſance deſdits faits,	DÉPOSE n'avoir aucune connoiſſance des

sinon qu'il a vu plusieurs fois les Officiers des Gardes de M. le Duc d'Aiguillon, ainsi que les sieurs de la Bourdeliere Avocat, Audouard Major de la Milice bourgeoise de la ville de Rennes, Doré autrefois Procureur au Parlement, de Villeblanche Conseiller au Parlement, le sieur de Cargouet, Gentilhomme, & les Domestiques de M. Le Prêtre, qui alloient chez le sieur Minihy; que la plupart y ont mangé, mais qu'il n'a point connoissance que M. Le Prêtre y ait mangé; que le sieur Abbé de Saint-Luc & M. de Saint-Luc Conseiller au Parlement y alloient, ainsi que l'Abbé Clémenceau Gardien de St.-Méen, & l'Abbé de Villeneuve ci devant Jésuite. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir, & a signé.

faits, si ce n'est que depuis la démission de Messieurs du Parlement il avoit vu journellement le sieur Le Minihy l'ainé Procureur à la Cour, les deux Lieutenans des Gardes de M. le Duc d'Aiguillon pendant qu'il a été à Rennes, & les sieurs Doré ci-devant Procureur en la Cour, Audouard Major & Bourdeliere Avocat, qui n'en sortoient que vers dix à onze heures du soir très-souvent: que les sieurs Sénéchal de Rennes, Cargouet, Saint-Luc, l'Abbé de Saint-Luc, Villeneuve ex-Jésuite, Villeblanche Conseiller, & Anneix Avocat, y alloient souvent le jour, & que continuellement il y alloit des domestiques de M. Le Prêtre Avocat Général.

OBSERVATIONS.

ON A BEAUCOUP déclamé contre les espions du sieur Audouard; il est douteux cependant qu'ils aient jamais suivi d'aussi près les démarches *des honnêtes gens*, que *ces honnêtes gens*, à ce qu'on

en peut juger par cette dépoſition, faiſoient ſuivre celles de leurs adverſaires. Le Menuiſier tenoit note des Maîtres, des Domeſtiques, des dîners, de ceux qui y aſſiſtoient : il a fait grace en ne rendant pas compte de ce qui s'y diſoit. Des hommes dont la conduite a eſſuyé impunément une inquiſition auſſi ſcandaleuſe, doivent avoir été bien irréprochables.

INF. DE PARIS.

47.

Mre. AUGUSTIN BOUVARD, Juge de Police & Négociant à Rennes, âgé de 44 ans,

DÉPOSE que le 23 Décembre 1766 le dépoſant fut convoqué à la Police; que s'y étant rendu, Me. Baudot Commiſſaire de Police leur dit qu'il avoit été envoyé chercher par M. de Fleſſelles, & qu'il lui avoit demandé s'il avoit connoiſſance des aſſemblées; que Me. Baudot lui répondit qu'il alloit en conférer avec le Procureur du Roi, pour aſſembler la Police; que la Police fut convoquée à la ville, & l'on arrêta de déclarer à M. de Fleſſelles qu'ils n'avoient connoiſſance des aſſemblées que par la voix publique; qu'ils retournerent chez M. de Fleſſelles, & lui déclarerent

INF. DE RENNES.

M. AUGUSTIN BOUVARD, Juge de Police & Négociant,

DÉPOSE que le 23 Décembre 1766 la Police fut convoquée à la Ville; que s'y étant rendu, le ſieur Baudot dit au dépoſant & aux autres Officiers de Police que M. de Fleſſelles l'avoit envoyé chercher, & lui avoit demandé s'il avoit connoiſſance des aſſemblées qui ſe faiſoient, que le ſieur Baudot lui répondit que la Police pourroit en avoir connoiſſance, qu'il alloit enpré-

rerent n'avoir de connoiſſance des aſſemblées que par la voix publique ; que M. de Fleſſelles leur dit qu'il étoit chargé d'un ordre du Roi qui leur enjoignoit de dire oui ou non s'ils avoient connoiſſance des aſſemblées, & d'un imprimé intitulé, *Tableau ;* qu'ils déclarerent à M. de Fleſſelles qu'ils alloient ſe retirer, pour convoquer de nouveau toute la Police, afin de lui rendre une réponſe certaine; qu'ils retournerent l'après-midi chez M. de Fleſſelles, & lui déclarerent qu'ils n'avoient connoiſſance des aſſemblées des Jéſuites & autres que par la voix publique. Le lendemain de cette déclaration, le dépoſant fut convoqué de nouveau à la Police, où Me. Bureau Procureur du Roi de Police leur dit qu'il venoit de trouver au Palais M. Le Prêtre Avocat Général, qui lui avoit fait des reproches ſur leur déclaration, en lui diſant qu'elle le compromettoit, & beaucoup de perſonnes de diſtinction de la ville. Il fut arrêté de rayer le mot *autres*, & de mettre, au lieu de *la voix publique*, *la voix populaire.* Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir, & a ſigné.

venir le Procureur du Roi de Police, afin de la convoquer. Que l'après-midi s'étant tous aſſemblés à la Ville, ils furent en corps chez M. de Fleſſelles qui leur demanda s'ils avoient connoiſſance des aſſemblées & d'un Imprimé intitulé *Tableau ;* qu'ayant répondu à M. de Fleſſelles qu'ils n'en avoient de connoiſſance que par la voie publique, M. de Fleſſelles leur dit qu'il étoit chargé d'un ordre du Roi qui leur enjoignoit de dire oui ou non, s'ils avoient connoiſſance, & de ſigner leur déclaration; qu'ils répondirent à M. de Fleſſelles qu'ils alloient convoquer toute la Police, qu'alors ils feroient une réponſe certaine de ce qu'elle pouvoit ſçavoir. De retour à l'Hôtel-de-ville & toute la Police aſſemblée, ils firent déclaration à M. de Fleſſelles, qu'ils n'avoient connoiſſance que par la voix publique des aſſemblées des Jéſuites & autres ;

dit le déposant que le lendemain de cette déclaration il fut convoqué de nouveau à la Police : qu'y étant, le sieur Bureau dit qu'il venoit du Palais, que M. le Prêtre lui avoit dit que les mots *& autres* le compromettoient & des personnes de distinction ; qu'il lui avoit fait des reproches à ce sujet ; qu'ils furent de nouveau aux voix, & il fut arrêté de rayer les mots *& autres*, & ils déclarerent n'avoir de connoissance desdites assemblées que par la voix *populaire*, au lieu de *publique*, qui étoit la premiere déclaration.

OBSERVATIONS.

CETTE DÉPOSITION est relative à la colere de M. Le Prêtre. Voyez ci-après l'article de Me Bureau, 50e. Témoin.

INF. DE PARIS.

48

Me. GUILLAUME LE MASSON DES LONGRAIS, Procureur au Parlement, demeurant à Rennes, âgé de 60 ans,

DÉPOSE qu'aux fins d'Ar-

INF. DE RENNES.

Me. GUILLAUME LE MASSON DES LONGRAIS, Procureur au Parlement,

DÉPOSE n'avoir autre

rêt rendu au Parlement de Rennes le 3 Mars dernier, le dépoſant fut aſſigné pour dépoſer ſur les faits contenus en icelui ; qu'il y dépoſa & dépoſe, autant que ſa foible mémoire peut lui rappeller, qu'il n'avoit autre connoiſſance que par le bruit public des ſollicitations qui avoient dû être faites à quelques particuliers pour dépoſer contre Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc, également que des promeſſes que l'on diſoit avoir été faites à ceſdits particuliers de la part de M. le Duc d'Aiguillon ; qu'en qualité d'ancien Juge de Police, il y dépoſa également comme il le fait, que le 23 Décembre 1766 les Officiers de Police, dont il étoit du nombre, furent invités de s'aſſembler ledit jour à l'hôtel-de-ville ; que s'y étant tous rendus, M. Baudot Commiſſaire de Police leur dit qu'il avoit été envoyé chercher le matin dudit jour par M. de Fleſſelles Commiſſaire départi en la Province ; qu'il s'y étoit rendu avec ſes confreres ; que mondit ſieur de Fleſſelles leur avoit repréſenté un imprimé intitulé, Tableau des aſſemblées fréquentes des Jéſuites & leurs affiliés en la ville de Rennes ; que mondit ſieur de Fleſſelles leur avoit demandé leur déclaration ſur la connoiſſance qu'ils pouvoient avoir de ce Tableau ; connoiſſance que par le bruit public des ſollicitations qui ont dû être faites à quelques particuliers pour dépoſer contre M. de la Chalotais & de Caradeuc ; auxquels particuliers on diſoit promettre des récompenſes de M. le Duc d'Aiguillon. Qu'au ſurplus en qualité d'ancien Juge de Police, il a connoiſſance de certains faits qui lui paroiſſent relatifs à l'objet de notre commiſſion. Que le 23 Décembre 1766 les Juges & Commiſſaires de Police de cette Ville dont le dépoſant fut du nombre juſqu'au premier Janvier 1770, furent convoqués de s'aſſembler à l'Hôtel-de-ville, lieu ordinaire, aux deux heures de l'après-midi ; que s'y étant tous rendus, M. Baudot, l'un des Commiſſaires, leur dit avoir été envoyé chercher avec ſes confreres le matin dudit jour, par M. de Fleſſelles Commiſſaire départi ; que s'y étant rendu, il leur avoit

que leſdits Commiſſaires lui répondirent qu'ils ne faiſoient point le corps de la Police ; qu'il y avoit des Juges qui avoient qualité pour donner cette déclaration ; que M. de Fleſſelles leur avoit répondu qu'il falloit faire aſſembler tous les Officiers de Police, pour aviſer ſur cette déclaration. Tel fut le rapport que Me. Baudot fit aux Officiers de Police qui lui demanderent la repréſentation dudit Tableau, pour les mettre en état de délibérer. M. Baudot ayant répondu que M. de Fleſſelles ne le lui avoit pas remis, on députa vers ce dernier deux Officiers de Police pour le lui demander : il le leur donna, en leur diſant de le lui rapporter le ſoir du même jour, avec la déclaration des Officiers de Police. Les députés de retour avec ledit Tableau, que le dépoſant vit pour la premiere fois, il fut lu tout au long. Tout le Corps de Police ſe rendit chez M. de Fleſſelles, pour le prier de le diſpenſer de donner de déclaration ſur le Tableau en queſtion, & lui obſerva qu'il ne le pourroit faire ſans ordre du Roi ; qu'au ſurplus il avoit connoiſſance par la voix publique qu'il ſe tenoit depuis deux ans ou environ des aſſemblées de Jéſuites & autres leurs affiliés dans différentes maiſons de la ville & fauxbourgs de Rennes. A quoi été repréſenté un Imprimé intitulé Tableau des aſſemblées ſecrétes & fréquentes des Jéſuites & leurs affiliés à Rennes, & leur avoir demandé s'ils avoient connoiſſance des faits y mentionnés & qu'ils euſſent à donner leur déclaration ſur icelui ; qu'ils lui avoient répondu qu'ils ne faiſoient pas le corps de la Police ; qu'ils n'étoient que Commiſſaires & qu'il y avoit des Juges ; qu'ainſi ils ne pouvoient donner aucune déclaration ; à quoi M. de Fleſſelles leur répondit qu'il falloit aſſembler leſdits Juges avec eux au ſujet dudit Tableau, & aviſer à ce qu'ils avoient à faire ; mais Baudot fit auxdits Juges du nombre deſquels étoit le dépoſant, le rapport ci-deſſus & dit que c'étoit le ſujet de l'aſſemblée qui avoit été convoquée, & que l'on eût là-deſſus à délibérer ; pour y parvenir, on demanda la repréſentation du Tableau en queſtion, &

M. de Fleſſelles répondit que la voix publique ne ſignifioit rien ; qu'il falloit donner une réponſe à oui ou à non : que leſdits Officiers de Police lui répondirent que s'ils avoient des ordres d'informer des faits contenus audit Tableau, ils pourroient en découvrir la vérité ; que M. de Fleſſelles leur dit qu'il n'avoit point d'ordre à donner à ce ſujet, & dicta une lettre à un Secrétaire, par laquelle il marquoit aux Officiers de la Police que Sa Majeſté lui avoit donné ordre de s'informer des faits mentionnés audit Tableau, & qu'il invitoit Mrs. les Officiers de Police à donner la déclaration. Il leur remit cette lettre avec le Tableau qu'on lui avoit rapporté, & leur dit de lui remettre le ſoir même la déclaration qu'ils alloient donner, à l'effet de l'envoyer par l'ordinaire du lendemain au Miniſtre. Leſdits Officiers de Police de retour à l'Hôtel-de-ville, firent une déclaration par laquelle, autant que le dépoſant peut ſe le rappeller, ils déclaroient que depuis deux ans ou environ il ſe tenoit des aſſemblées fréquentes de Jéſuites & autres leurs affiliés dans différentes maiſons de la ville & fauxbourgs de Rennes. Cette déclaration ſignée fut portée chez M. de Fleſſelles par deux Officiers de Police. Ces derniers pen-

M. de Fleſſelles ne l'ayant point remis auxdits Commiſſaires, les Officiers de Police ne pouvant rien délibérer ce touchant, députerent deux d'entre eux vers M. de Fleſſelles pour lui demander ledit Tableau à l'effet de le communiquer à leurs confreres ; M. de Fleſſelles le leur confia en leur faiſant promettre de lui remettre le ſoir du même jour. Arrivés à l'Hôtel-de-ville, où étoient leſdits Officiers de Police, les députés repréſenterent ledit Tableau, après en avoir pris lecture tout au long ; Me. de Rangegat le Breton, ſe retira ayant vu ſur ledit Tableau le nom du ſieur Audouard ſon parent. La matiere miſe en délibération, il fut préalablement arrêté d'aller en corps chez M. de Fleſſelles. Leſdits Officiers de Police & le dépoſant s'y rendirent & le prierent de le diſpenſer de donner aucune déclaration, & lui obſerverent qu'ils étoient hors d'état de le faire

ſoient que c'étoit une affaire terminée : mais M. Bureau, lors Subſtitut de M. le Procureur Général à la Police, fit convoquer le lendemain 24 une nouvelle aſſemblée. Leſdits Officiers s'y étant rendus, M. Bureau leur dit que le matin dudit jour, dans une des galeries du Palais, M. Le Prêtre Avocat-Général lui avoit fait d'âmers reproches de la déclaration donnée la veille par leſdits Officiers de Police ; que l'on vouloit l'inculper par cette déclaration, étant du nombre de ceux compris dans le Tableau, & que ces mots, *& autres*, retomboient ſur lui ; que mondit ſieur l'Avocat-Général l'avoit même menacé, & dit qu'il n'y avoit pas long-tems qu'il étoit ſorti de la Baſtille. Me. Bureau, craignant l'effet des menaces de M. Le Prêtre, pria & ſupplia les Officiers de Police de changer quelque choſe dans leur déclaration ; mais elle étoit dès la veille aux mains de M. de Fleſſelles. On députa vers lui pour la lui demander, & lui dire que l'on pourroit y faire quelque changement ; ſur quoi il répondit aux députés qu'il n'en étoit pas pour lors ſaiſi, mais que l'on pouvoit en faire une autre, & qu'il remettroit la premiere. Les Officiers de Police députerent quatre de leurs confreres vers M. Le Prêtre, pour

ſans un ordre exprès du Roi ; qu'au ſurplus ſçachant de quoi il étoit queſtion, s'ils y étoient forcés, ne pouvant ſe refuſer à la vérité par la connoiſſance qu'ils avoient par la voix publique, ils ne pourroient ſe diſpenſer de déclarer que les aſſemblées des ex-Jéſuites & autres ſe tenoient depuis deux ans ou environ en différens lieux de cette Ville & fauxbourgs ; à quoi M. de Fleſſelles répondit que cette déclaration ne ſignifioit rien ; que cette voix publique ne vouloit rien dire, & qu'il falloit donner la déclaration à oui ou à non ; qu'ils répondirent qu'ils n'avoient par eux-mêmes aucune connoiſſance particuliere, mais que ſi on donnoit commiſſion auxdits Juges pour informer des faits contenus audit Tableau, ils étoient perſuadés que la plus grande partie d'iceux ſeroit appriſe ; il répondit qu'il n'avoit point d'ordre à ce ſujet & dicta une lettre par la-

l'aſſurer qu'ils n'avoient entendu en rien l'inculper par la déclaration qu'ils avoient donnée, & qu'ils n'avoient pu ſe diſpenſer de faire, ſuivant la connoiſſance publique qu'ils avoient des faits contenus en icelle; qu'au ſurplus ces mots, *& autres*, dont il paroiſſoit être affecté, ne tomboient pas plus ſur lui que ſur les Prélats, Eccléſiaſtiques, Magiſtrats, Gentilshommes, Dames de condition & autres, dont il étoit fait mention dans ledit Tableau. M. Le Prêtre ne trouva pas ces raiſons bonnes, & répondit auxdits Officiers de Police que lui, l'Evêque, le Parlement & tous les autres Corps alloient donner une déclaration toute contraire, & que celle des Officiers de Police ne prévaudroit pas à la leur. Les députés rentrés à l'Hôtel-de-ville, en rendirent compte à leurs confreres. On mit en délibération ſi définitivement on changeroit quelque choſe dans la premiere déclaration; & après bien des débats, ſur ce que les Officiers de Police n'avoient aucune connoiſſance perſonnelle que M. Le Prêtre & autres Magiſtrats dénommés audit Tableau euſſent aſſiſté auxdites aſſemblées, ils ſe porterent effectivement à retrancher de leur premiere déclaration les mots *& autres*, & à ſubſtituer à celui de *publique*, quelle il marquoit auxdits Juges, que le Roi lui avoit fait adreſſer ſes ordres pour s'informer avec la plus grande exactitude des faits contenus audit Imprimé, & prioit les Officiers de Police, leur diſant de lui porter le ſoir même leur déclaration & ledit Tableau pour le mettre en état de l'envoyer le lendemain en Cour; leſdits Officiers retournerent à l'Hôtel-de-ville où ils dreſſerent leur déclaration, laquelle, autant que s'en ſouvient le dépoſant, contient que la voix publique leur avoit appris que depuis deux ans ou environ il ſe tenoit des aſſemblées des ex-Jéſuites & autres ſans ſçavoir autrement ceux qui les compoſoient, & que ces aſſemblées s'étoient tenues, en différens lieux de la Ville & fauxbourgs; cette déclaration rédigée & ſignée, deux des Officiers de Police la porterent à M. de Fleſſelles qui ne ſe trouva point chez lui, & la

celui de *populaire*. Cette déclaration ſignée des Officiers de Police fut portée à M. de Fleſſelles, qui remit la premiere. Ajoute que depuis le 22 Mai 1765, les citoyens de la province, & ſur-tout de la ville de Rennes, ont été dans la derniere conſternation, ſi on en excepte les partiſans de M. le Duc d'Aiguillon, tant par rapport à la tyrannie que l'on a exercée ſur eux par la privation des Magiſtrats de leur Parlement, que par la crainte qu'ils avoient pour les jours des ſix dignes Magiſtrats détenus injuſtement dans des châteaux, & dont Sa Majeſté toujours juſte a reconnu ſi authentiquement l'innocence; que l'on a fait des deſcentes & fouilles de papiers à Rennes chez les ſieurs Guillard, Etaſſe, du Roſcouet, Paul Vatar, le P. Launay Jacobin, & chez le ſieur du Sel des Monts Gentilhomme, actuellement à Paris, chez lequel on eſt deſcendu avec Guet & Maréchauſſée; on lui a ſaiſi différens papiers qui ne lui ont pas été rendus, malgré les ordres du Miniſtre. Que ſi ledit ſieur du Sel des Monts étoit entendu, il pourroit avoir connoiſſance des faits portés en l'Arrêt; que pluſieurs Citoyens, Gentilshommes, Bourgeois & Dames ont été renfermés dans des châteaux, & beaucoup d'autres laiſſerent à l'hôtel. Le Officiers de Police pen ſoient cette affaire ter minée, lorſque le le demain 24 dudit mois M. Bureau lors Subſtitut de M. le Procureu Général à la Police, convoqua une aſſemblée deſdits Officiers, où étant tous rendus, l leur dit & au dépoſan que le matin dudit jour dans une des galeries du Palais M. le Prêtre Avocat Général l'avoit maltraité de paroles & grandement menacé touchant la déclaration que les Juges de Police avoient donnée la veille; qu'il ſe plaignit ſur-tout de ces mots & *autres* qui le choquerent & qui ne pouvoient, dit-il tomber que ſur lui, étant dénommé dans ledit Tableau; que lui Me. Bureau lui avoit répondu que ce n'étoit point ſon ouvrage, mais bien celui de tous les Officiers de Police: à laquelle réponſe M. le Prêtre continua ſes menaces; Me. Bureau en craignant les effets & de retourner à

exilés; que le ſieur Gazon Négociant à Rennes, du nombre de ces derniers, a dit au dépoſant qu'il penſoit que ſon exil ne provenoit que d'avoir dépoſé en faveur de M. de la Chalotais; que le ſieur Noël Intendant de M. le Duc d'Aiguillon lui en avoir fait d'amers reproches, en lui diſant que M. de la Chalotais étoit l'ennemi de M. le Duc d'Aiguillon, & qu'il eût beaucoup mieux fait de ne rien dépoſer: que Mrs Berthier, Eœn & Bureau ont été trois mois à la Baſtille, pour avoir rendu une Sentence à la Police contre le ſieur Audouard, laquelle étoit conforme aux Arrêts & Réglemens; que Mrs Berthier & Bureau ayant été nommés députés aux Etats de 1766, M. le Duc d'Aiguillon refuſa de viſer la délibération, & qu'il y eut ordre à la Ville de nommer d'autres députés; que M. le Duc d'Aiguillon a changé l'adminiſtration de la ville, y a fait nommer d'autorité le ſieur Minihy ſon Procureur au Parlement, Syndic de la Ville & Communauté, & le ſieur Doré Procureur du Roi à la Police; & ce contre les droits, uſages & privileges de la Ville, qui a le droit de nommer ſeule à ces places, les ayant acquiſes de Sa Majeſté; que le ſieur le Minihy ſe prévalant de la protection de M. le Duc d'Aiguil-

la Baſtille d'où il étoit ſorti depuis peu pour fait également de Police, invita leſdits Officiers à corrected ladite déclaration; après bien des débats & oppoſitions, il fut arrêté d'y changer quelque choſe, mais pour y parvenir, il falloit ravoir ladite déclaration, & M. de Fleſſelles en étoit ſaiſi; on députa ſur le champ vers lui pour la lui demander ayant quelque changement à y faire; il répondit aux députés qu'il ne l'avoit point pour lors, que l'on n'avoit qu'à faire une nouvelle déclaration, qu'il remettroit la premiere. Cette réponſe ayant été faite auxdits Officiers de Police, ils députerent vers M. le Prêtre, Meſſieurs Berthier, Bureau, Guichard & Bonamy, pour l'aſſurer que les Officiers n'avoient jamais penſé à l'inculper par leur déclaration; que ces mots *& autres* dont ſur-tout il ſe plaignoit, ne tomboient pas plus ſur lui que ſur les autres Magiſ-

lon dans les assemblées générales de la Ville, a menacé plusieurs fois de se retirer & de dresser des procès-verbaux contre les membres de la Ville : que la Ville ayant nommé à la place de Capitaine centenier qu'avoit Audouard, & dont le tems étoit expiré, il a été maintenu par ordre supérieur; que M. le Duc d'Aiguillon a fait payer par la Ville six à sept mille livres à ses Musiciens, sans qu'il y ait eu de délibération du Bureau portée sur les registres, mais seulement sur une Ordonnance de M. de Fleffelles; que le sieur Loysel Secrétaire de M. de Caradeuc a été envoyé chercher par M. le Duc d'Aiguillon, pour sçavoir de lui pour qui il avoit fait des copies des Remontrances du Parlement de Paris, qu'il lui avoit répondu que c'étoit pour Madame de Caradeuc, qu'elles étoient avantageuses pour son mari & son beau-pere. Quelques jours après, le Parlement tenant lors, décréta d'assigné Madame de Caradeuc & Mademoiselle de la Manselliere belle-sœur de M. de la Chalotais; que le déposant a oui dire que s'il étoit publié des monitoires, non-seulement à Rennes, mais dans plusieurs villes de la Province, il pourroit se trouver bien des faits appris aux fins de l'Arrêt de la Cour. Le déposant finit par dire que

trats, Prélats & autres Ecclésiastiques, Gentilshommes, Dames de condition & beaucoup d'autres personnes dénommées audit Tableau, & que la voix publique leur avoit appris la vérité de leur declaration. Les députés rentrés à l'Hôtel-de-Ville, rapporterent que M. le Prêtre n'avoit pas trouvé leur réponse bonne, leur en avoit marqué vivement son ressentiment, & leur dit qu'il venoit lui-même de donner une déclaration au même sujet & toute contraire; que le Parlement, M. l'Evêque de Rennes en avoient également donné une conforme à la sienne; que tous les Corps en donneroient pareillement, & que sûrement la déclaration des Officiers de Police ne prévaudroit pas sur la leur. On délibéra long-tems si définitivement, on changeroit ou non quelque chose dans la déclaration, & effectivement n'ayant aucune connois-

& la tranquillité ne ablie dans la province r l'arrivée de M. le e Duras, ce digne andant, & ſi digne de que l'eſpionnage a gt ceſſé, & que le ci- s'eſt vu en ſûreté. le dépoſant que pen- ous ces tems malheu- l'hôtel de Caradeuc a cni d'eſpions, qui ren- t compte de tous ceux entroient & ſortoient. eſt tout ce que le té- a dit ſçavoir, & a ſi- ſance particuliere que M. le Prêtre & quelques autres Magiſtrats euſſent aſſiſté aux aſſemblées, il fut fait une autre déclaration en retranchant les mots *& autres*, & en ſubſtituant au mot *publique* celui de *populaire*, laquelle rédigée & ſignée, un deſdits Officiers fut chargé de la porter à M. de Fleſſelles.

OBSERVATIONS.

C'EST LA MÊME CHOSE que ci-deſſus. oyez ci-après l'article de Me Bureau ; uiſque c'eſt lui qui a été l'objet des prétendues menaces de M. le Prêtre, & ſur ui le mot de Baſtille a fait une ſi vive npreſſion, c'eſt à lui qu'il faut laiſſer honneur du récit, & faire celui de la uiſcuſſion. Quant au ſieur Maſſon des ongrais, on obſerve d'abord que la moitié de ſa dépoſition, abſolument étrangere à la plainte, eſt un hors-d'œuvre ajouté devant la Cour des Pairs, enſuite l'indécence avec laquelle il fait la prétendue hiſtoire de l'adminiſtration de M. le Duc d'Aiguillon, l'audace avec laquelle il caractériſe la détention des ſix Magiſtrats *détenus*, dit-il, *INJUSTE-*

MENT dans des Châteaux, l'art avec l
quel il indique, comme le sieur de
Souallaye, le sieur du Sel des Mons
*tuellement à Paris & qui doit être fort in
truit*, & enfin la basse adulation par
quelle il s'est flatté de faire sa cour
Commandant actuel, sont autant de pa
ticularités qui doivent le rendre bien
pect. Les anecdotes des 6 à 7000 liv
prétendues payées à des Musiciens, &
violence faite dans les élections, & m
le reste étant des faits nouveaux do
personne n'a parlé, dont personne n
connoissance, on se croit dispensé d'y r
pondre.

INF. DE PARIS.

49.

Me. ANNE-JOSEPH BERTHIER, Procureur au Parlement, ancien Lieutenant-Général de Police, demeurant à Rennes, âgé de 50 ans.

DÉPOSE qu'au commencement de Mars dernier il a été entendu en qualité de témoin au Parlement de Bretagne, où il a déclaré, comme il va le répéter, qu'il n'avoit alors aucune connoissance positive ni personnelle des faits de subornation de témoins par le

INF. DE RENNES.

Me. JOSEPH-AN
BERTHIER, Procure
au Parlement, ancie
Juge de Police,

DÉPOSE qu'il n'a au
cune connoissance per
sonnelle & positive de
faits & subornation co
tre Messieurs les Ma
gistrats dénommés dan
l'Arrêt dont il s'agit, si
non qu'il a appris pa

ſieur Audouard, ſi ce n'eſt que le bruit public lui avoit appris, comme à bien d'autres, que ledit Audouard avoit tenté toutes ſortes de moyens pour engager des témoins à dépoſer contre Mrs. les Procureurs Généraux, & notamment le ſieur Hevin Maire de Rennes, les aſſurant de récompenſes de la part de M. le Duc d'Aiguillon; que les ſieurs Boujardiere Médecin à Rennes, & Doré Procureur en la Cour, devoient avoir des connoiſſances particulieres de ces faits; qu'il ajoute & ſe rappelle qu'au mois de Décembre 1766 M. de Fleſſelles lors Intendant en Bretagne, fit prévenir les Officiers de Police de s'aſſembler pour délibérer aux fins d'un ordre du Roi qu'il leur intima par une lettre, ſur des aſſemblées que devoient tenir les ex-Jéſuites & leurs affiliés, & leur remit un Tableau deſdits affiliés; qu'en conſéquence les Officiers de la Police, dont le dépoſant étoit alors à la tête, s'aſſemblerent, & donnerent une atteſtation relative aux connoiſſances qu'ils pouvoient avoir ſur les aſſemblées clandeſtines, & atteſterent ſur-tout qu'ils ſçavoient par la voix publique que les ex-Jéſuites & autres tenoient de fréquentes aſſemblées dans différens endroits de la ville de Rennes; que le lende-

la voix publique que le ſieur Audouard ci-devant Major de la Milice bourgeoiſe de Rennes, a dû tenter d'engager les ſieurs Hevin Maire de Rennes & Doré Procureur à la Cour, de dépoſer de faits graves contre Meſſieurs les Procureurs Généraux, les aſſurant qu'ils en auroient des récompenſes de la part de M. le Duc d'Aiguillon; que les ſieurs de la Boujardiere Médecin & Doré doivent avoir des connoiſſances plus poſitives de ces faits particuliers de ſubornation.

main ou quelques jours après, M. Le Prêtre Avocat-Général au Parlement de Rennes, trouvant au Palais Me. Bureau lors Procureur du Roi de Police, lui fit les reproches les plus vifs sur l'atteſtation que les Officiers de Police avoient donnée ſur les aſſemblées des Jéſuites. Me. Bureau en fut ſi fort allarmé, qu'il vint trouver le dépoſant, pour le prier d'aſſembler de nouveau les Officiers de Police; auquel il répondit qu'il avoit atteſté en ſon particulier le vrai; mais que s'il vouloit une nouvelle aſſemblée des Juges, il pouvoit les faire convoquer. Que réellement tous les Juges furent aſſemblés l'après-midi au Siége de Police, & que là Me. Bureau fit le rapport des menaces que lui avoit faites au Palais M. Le Prêtre le matin du même jour; que tous les Juges arrêterent de faire une députation vers M. Le Prêtre, comme l'un des chefs de la Police générale, pour connoître au vrai les motifs des plaintes qu'il avoit faites à Me. Bureau en particulier & de tous les Officiers de Police en général; que le dépoſant y fut député, avec Mrs. Bonamy, Guichard & Bureau, auſſi Officiers de Police; que rendus chez M. Le Prêtre, il leur dit que non-ſeulement il ſe plaignoit de l'atteſtation que les Juges de la Police avoient donnée

ſur

ur les aſſemblées des ex-éſuites & autres, mais même que Mrs. compoſant le Parlement s'en plaindroient auſſi ; qu'il avoit dreſſé un projet d'atteſtation, qu'il oulut bien leur montrer, ar lequel il atteſteroit formellement le contraire, & ue ſon atteſtation ſeroit ſignée de Mrs. compoſant alors e Parlement, de M. l'ancien Evêque de Rennes, & le toutes les perſonnes conſtituées en dignité, & de naiſſance, leur diſant qu'on verroit enſuite laquelle de ces deux atteſtations prévaudroit, & que les Officiers de Police auroient lieu de s'en repentir. Les députés ayant fait rapport de leur miſſion au Siége, & ſur les mécontentemens qu'on leur fit de la part de M. Le Prêtre, il fut arrêté, à la pluralité des voix ſeulement, qu'on changeroit les termes de *bruit public* en ceux de *bruit populaire*, & qu'on retrancheroit les termes *& autres*. Ajoute qu'il s'eſt rappellé qu'un jour, dans une conférence avec Me. Bonamy Procureur au Parlement, celui-ci lui dit qu'on cherchoit des témoins contre Mrs. les Procureurs-Généraux & autres Magiſtrats, & qu'on vouloit les inculper ; que dans le mois d'Octobre 1766, le ſieur Audouard étoit allé chez le ſieur Bonamy, & lui avoit dit qu'il devoit y avoit des plaintes

à porter contre Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc ; qu'il falloit ſe rendre chez M. de Fleſſelles lors Intendant, en lui défendant de ne parler à perſonne de ce qu'il lui diſoit ; que la Ville & Communauté de Rennes eſt propriétaire en titre de tous les offices municipaux ; que cependant Me. Le Minihy Procureur au Parlement de M. le Duc d'Aiguillon, y a été nommé Procureur-Syndic, par autorité ſupérieure. Me. Doré a été également nommé par autorité à la place de Procureur du Roi de Police : enfin, que le ſieur Audouard s'eſt auſſi fait maintenir par la voie d'autorité dans la place de Capitaine centenier, quoique cette place fût à la nomination de la Ville & Communauté de Rennes ; que lorſque cet ordre fut lu à la Communauté, ainſi que ceux qui nommoient Mrs. Minihy & Doré, quelques-uns des membres voulurent en faire quelques repréſentations à l'aſſemblée ; qu'alors le dépoſant entendit le ſieur Audouard dire d'un ton impérieux : Il ſemble que quelqu'un oſe ici élever la voix contre moi : je ſçaurai bien l'en faire répentir. Que le dépoſant a appris par pluſieurs Officiers compoſant le Bureau de la Ville de Rennes, que dans la précédente tenue des Etats à Rennes, ou plus

ôt quelques jours après qu'ils furent finis, Me. Minihy l'aîné Procureur de M. le Duc d'Aiguillon, propoſa & mit en délibération de faire payer par la Communauté de Rennes une ſomme de ſix à ſept mille livres pour le logement des Muſiciens de M. le Duc d'Aiguillon; que la propoſition ne fut pas acceptée par les Officiers du Bureau de la Ville; cependant le dépoſant a appris par la voix publique que M. de Fleſſelles lors Intendant a dû viſer une délibération ſur une feuille volante, en vertu de laquelle M. Le Minihy a dû toucher ladite ſomme de ſix à ſept mille livres. Ce fait eſt facile à vérifier, par les comptes du Receveur de la Ville de Rennes. Enfin ajoute le dépoſant qu'au mois de Mai 1765, lors de la ceſſation du Parlement de Bretagne, le dépoſant, également que le ſieur Audouard, furent mandés de ſe rendre aux Chambres aſſemblées, & il fut ordonné au dépoſant, comme faiſant fonctions de Lieutenant-Général de Police, de veiller de plus en plus au bien de la ville pendant la vacance du Parlement, & au ſieur Audouard, comme Major & commandant la patrouille de la Ville de Rennes, de veiller à ſa ſûreté pendant la nuit: il lui fut de plus enjoint de rendre compte au dépoſant, tous les

jours a huit heures du matin ; de ceux qu'il feroit empriſonner la nuit par voie de patrouille, & des motifs de l'empriſonnement, pour, ſur le rapport dudit dépoſant aux autres Officiers de Police, ou lui ſeul, à ſa prudence, ordonner les élargiſſemens ou ſuivre la pourſuite des crimes de nuit. Que le ſieur Audouard déféra, tout au plus, pendant quinze jours ou trois ſemaines à cet ordre ; mais, ſoit motif de mépris de la loi à lui impoſée, ſoit par d'autres raiſons particulieres, il ceſſa de rendre compte au dépoſant des empriſonnemens qu'il faiſoit faire les nuits ; de façon que ledit dépoſant étoit obligé, lorſqu'il vouloit vérifier les empriſonnemens, d'aller lui-même aux priſons, & ſouvent d'envoyer le Geolier chez ledit Sr. Audouard pour en apprendre les motifs, afin de rendre juſtice aux priſonniers ; qu'au mois de Septembre 1765, lorſque le dépoſant étoit à ſa campagne à un quart de lieue de Rennes, le ſieur Audouard fit empriſonner nuitamment ſept à huit habitans de la ville & fauxbourgs de Rennes ; & déja il y avoit neuf jours qu'ils étoient en priſon, lorſque les femmes & enfans de ces priſonniers porterent leurs plaintes à Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc. Ceux-ci envoyerent chez le

déposant sur le champ ; mais comme il étoit absent, Me. Even l'un des Juges de Police, fut chargé de descendre à la prison, d'y vérifier la cause & les motifs de la détention de ces particuliers. Il en rapporta son procès-verbal, & le déposant fut averti de se trouver le lendemain à l'audience de Police, où tous les Juges se rendirent, & ils ordonnerent, après l'examen du procès-verbal, l'élargissement de ces particuliers qui avoient été emprisonnés sans cause légitime, & ils condamnerent Audouard, conformément à une lettre de M. de Saint-Florentin, imprimée & écrite en 1748 à feu M. de la Bedoyere lors Procureur Général du Parlement de Rennes, & à un Arrêt de Réglement du Parlement, rendu en conséquence, en une somme de cinquante livres d'amende, faute par ledit Audouard d'avoir prévenu le déposant ou autre Officier de Police, dans les vingt-quatre heures. Les Juges de Police eurent même l'attention de se conformer à l'esprit & à la loi de cette lettre & de cet Arrêt de Réglement ; cependant le sieur Audouard eut assez de crédit pour surprendre à la religion du plus juste & du meilleur des Rois une lettre de cachet contre le déposant, qui lui ordonnoit de se rendre sur le champ à Fontainebleau ;

pour y rendre compte de ſa conduite. Le dépoſant partit ſur le champ, le ſept ou le huit de Novembre, & paſſant à Paris, il y fut arrêté & conduit à la Baſtille, où il a été détenu pendant trois mois; & par les interrogatoires qu'il a ſubis devant M. de Sartine, il eut la ſatisfaction de voir qu'on ne lui imputoit que deux faits; le premier, comme l'un des Juges de Police, d'avoir condamné Audouard en cinquante livres d'amende; le ſecond, de ce que M. le Procureur Général de la Chalotais avoit dû concourir dans ſon opinion: mais ſur le premier fait, la lettre de M. de Saint-Florentin de 1748, & l'Arrêt de Réglement du Parlement de Bretagne de 1749 prouvoient toute ſon innocence. Sur le deuxieme, il affirma alors, comme il le répéte ici, que jamais M. de la Chalotais ni M. de Caradeuc ne lui avoient parlé directement ni indirectement de l'affaire d'Audouard. Ajoute enfin qu'il eſt de notoriété publique à Rennes & à la connoiſſance du dépoſant, que la province de Bretagne, & ſingulierement la ville de Rennes, ont été dans la plus grande conſternation; qu'on ne voyoit ſur les places que des eſpions, & qu'aux environs des hôtels de Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc on y en voyoit au moins

trois ou quatre, de jour & de nuit, avant & depuis leur détention, & qu'ils ne craignoient pas de dire hautement qu'ils étoient bien payés par Audouard : qu'on y faiſoit des menaces continuelles d'enlevemens tels que des ſieurs Gazon & le Bouchet ; qu'on a fait des deſcentes de nuit & enlevé des papiers chez le P. Launay Gardien des Jacobins, & M. Etaſſe Avocat au Parlement. Qui eſt tout ce que le témoin a dit ſçavoir.

OBSERVATIONS.

VOICI un autre Procureur qui a demeuré trois mois à la Baſtille, & à qui le ſéjour de ce Château paroît avoir aigri l'humeur. On voit par ſa dépoſition qu'il n'auroit pas été fâché de s'en venger ; mais on voit auſſi qu'elle fournit de nouveaux moyens pour la juſtification des Lettres-Patentes du 27 Juin : il interprete comme il lui plaît les motifs de ſa détention ; mais cette eſpece de plainte une fois reçue & conſignée dans la procédure, il falloit en éclaircir l'objet & en diſcuter le fondement. Il parle de ſes interrogatoires : il auroit donc fallu entendre le Magiſtrat qui les lui avoit fait ſubir, vérifier l'ordre qui lui en a donné le pouvoir, & en remontant de proche en proche, aller toujours ſans ſçavoir pré-

ciſément où l'on ſe ſeroit arrêté. On n'a point à juſtifier ici le motif de l'enlevement de Me Berthier; ce que l'on peut dire & ce que ſon récit même indique, c'eſt que ce Procureur enorgueilli de ſe voir à la tête de la Police dans ſa Ville, impatient de faire valoir ſa petite autorité, s'eſt oppoſé à l'exécution de quelques ordres ſupérieurs, & que ſa déſobéiſſance a été punie par trois mois de priſon; il s'eſt efforcé d'en déguiſer la cauſe, & de la rendre honorable : rien n'eſt moins intéreſſant, & rien ne ſeroit plus dangereux à approfondir.

Ce qu'il dit des eſpions, ne mérite pas de réponſe, non plus que l'article des 7 à 8000 livres payées au ſieur Minihy, à ce qu'il dit, & qu'il inſinue avoir été abſorbées par un emploi frauduleux. Son confrere le ſieur Maſſon des Longrais l'a affirmé nettement. On pourroit ſe paſſer de diſcuter leurs aſſertions. On veut pourtant bien les examiner en peu de mots : mais on ne le fait que par égard pour le Public qui n'étant pas obligé de les connoître, pourroit ſe laiſſer ſurprendre par leurs cris.

On obſervera d'abord que dans toute cette affaire il n'y a que des Procureurs à qui il ſoit tombé dans l'eſprit d'accuſer M. le Duc d'Aiguillon de concuſſion,

Seroit-ce parce qu'on eſt toujours porté à ſoupçonner dans autrui le penchant auquel on eſtenclin, & que des Praticiens faméliques, accoutumés à gagner de l'argent par toutes ſortes de voies, n'ont pu croire exempt du vice d'avidité un homme à qui l'on en reprochoit tant d'autres ? Mais ſi les autres reproches ne ſont pas fondés, celui-là l'eſt encore bien moins : M. le Duc d'Aiguillon a trop prouvé ſon ménagement ſcrupuleux pour les fonds de la Ville de Rennes ; entre autres ſon attention de faire ſubſtituer un ameublement modique, mais acheté en propriété, dans l'Hôtel du Commandant à l'ameublement ſomptueux, dont le loyer étoit très-onéreux à la Ville, eſt une réponſe plus que ſuffiſante à des allégations de cette nature. Voyez le grand *Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon.*

S'il falloit des réfutations d'un autre genre contre des griefs ſi peu fondés, on pourroit citer une lettre de M. Le Bret, ce Commiſſaire départi dont la Bretagne regrette encore l'intégrité & la Juſtice. Voici ce qu'il écrivoit à M. le Duc d'Aiguillon le 4 Juin 1755, c'eſt-à-dire trois ans après l'inſtallation de ce Commandant dans la Province.

MONSEIGNEUR,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez » fait l'honneur de m'écrire le 28 Mai » au ſujet de l'ameublement de votre hô- » tel. Tout ce que vous propoſez, Mon- » ſeigneur, eſt très-convenable, décent » *& beaucoup plus avantageux à la Ville* » *que ce qu'elle a fait juſqu'ici. C'eſt ce qui* » *s'appelle agir en bon pere de famille.....* » Cette dépenſe une fois faite, ſi vous » voulez bien, Monſeigneur, donner » des ordres pour la conſervation des » meubles, & paroître vous y intéreſ- » ſer, je ſuis perſuadé que ce qui a été » juſqu'ici un grand objet de dépenſe » pour la Communauté, & preſque in- » déterminé, ne formera qu'une dépenſe » réglée, ſur laquelle on pourra comp- » ter, &c. »

On voit par cette lettre que la réforme, dans la maniere de meubler l'hôtel du Commandant à Rennes, étoit très-avantageuſe à la Ville, qu'elle étoit dûe toute entiere à M. le Duc d'Aiguillon, & que c'étoit un des premiers projets dont il s'étoit occupé en arrivant en Bretagne. Qu'on rapproche ce témoignage rendu dans un tems non-ſuſpect, par un Magiſtrat qui doit l'être encore moins, de tou-

tes ces dépositions modernes où l'on ose essayer de flétrir la conduite de M. le Duc d'Aiguillon, & que les Lecteurs impartiaux prononcent.

A l'égard des Musiciens, on n'en parle que pour démasquer l'excessive malignité des Procureurs témoins.

1°. C'est aux Musiciens seuls qu'ils appliquent la dépense imposée à la Communauté, parce que cet article pouvant passer pour un objet de luxe, il leur a paru plus facile à rendre odieux. Cependant il est très-faux qu'il n'y ait eu que des Musiciens ainsi logés à prix d'argent hors de l'hôtel du Commandant. Plusieurs Officiers des Gardes, tous les Gardes qui n'avoient point de domicile à Rennes, nombre de Domestiques, occupoient des chambres louées dans la ville; l'hôtel de Blossac n'étoit pas assez considérable pour les contenir tous, & il n'est pas étonnant que les Musiciens, moins nécessaires au service intérieur près la personne du maître, se trouvassent parmi ceux que l'on plaçoit au-dehors. En faisant ainsi payer leur logement à la Ville comme celui des autres, il n'y avoit aucune exaction, puisque ce logement étoit dû par la Communauté, & que la nécessité d'en chercher ailleurs n'étoit dûe

qu'à la petiteſſe de l'hôtel principal four par cette Communauté.

2°. Les témoins n'oſent pas dire nettement que leur ſomme de 7 à 8000 livres (quelques-uns même la portent à 1500 livres) ait été payée annuellement ; mais la maniere dont ils s'expriment eſt toute propre à le faire croire, & il n'y en a aucun qui ne ſe ſoit efforcé de l'inſinuer. Cependant on peut conſulter les Regiſtres de la Ville ; on y verra que depuis le premier Janvier 1762 juſqu'au mois de Septembre 1767, il n'y a eu pour cet article en tout que 7600 livres payées par la Communauté, ce qui ne donne pas même 1200 livres par an. Il eſt vrai *que* ce paiement a été fait tout-à-la-fois pour les ſix ans huit mois, ce qui a compoſé les 7600 livres. Cette eſpece de confuſion n'eſt arrivée que parce que la Ville n'étoit point en argent, & laiſſoit arriérer ſes loyers : les témoins qui n'ont pu ignorer ce fait, ont cependant affecté de le méconnoître & de parler uniquement de la ſomme totale, pour exciter dans l'eſprit des Juges l'idée d'un abus révoltant.

3°. Cette maſſe même des ſix années réunies enſemble donne lieu de rappeller contre l'intention des témoins, un trait de la généroſité de M. le Duc d'Aiguillon.

Ils ont ſoin de dire que la ſomme a été remiſe à Me Minihy ſon Procureur, qui l'a fait paſſer au ſieur Noël ſon Intendant. Cela n'eſt pas vrai. Il n'y en a qu'une partie qui ſoit revenue au ſieur Noël par les mains de Me Minihy ; & pourquoi cette partie même a-t-elle pris ce chemin ? La raiſon en eſt bien ſimple : c'eſt que le ſieur Noël en avoit fait l'avance. Les Propriétaires des appartemens loués ſupportoient impatiemment la lenteur de la Ville à ſe libérer envers eux. M. le Duc d'Aiguillon ne pouvant ni ſe réſoudre à preſſer la Ville, ni ſouffrir que des particuliers ſupportaſſent une perte dont il étoit le prétexte, avoit donné ordre à ſon Intendant de ſatisfaire de ſes deniers, les plus preſſés. Eſt-il étonnant que, quand la dette entiere a été liquidée, Me Minihy, Procureur de M. le Duc d'Aiguillon & chargé de ſes affaires perſonnelles en Bretagne, ait reçu la partie dont l'Intendant devoit être rembourſé, & que le ſieur Noël n'ait pas fait difficulté de ſe la laiſſer reſtituer ? Voilà comme les faits les plus ſimples ſe noirciſſent en paſſant par ces bouches venimeuſes, qui ne s'ouvrent que pour outrager la vérité.

On n'a rien à ajouter ſans doute à cette réfutation. On ne ſe croit pas obligé de prouver que M. le Duc d'Aiguillon avoit

le droit de comprendre, dans l'état de ſa maiſon, des hommes dont les talens lui procuroient un délaſſement honnête, & que toute la bonne compagnie de la Ville partageoit. Il ſeroit à ſouhaiter, ſans doute, que les Communautés ne fuſſent jamais condamnées à des frais plus inutiles : tout ce que l'on pouvoit exiger de M. le Duc d'Aiguillon, c'eſt qu'il ne ſouffrît pas que la néceſſité de loger ſa ſuite ſervît de prétexte à des dépenſes ou à des vexations ; & c'eſt ce qu'il a fait avec le plus grand ſcrupule : ſa délicateſſe alloit au point que quand il s'abſentoit de Rennes, & qu'il y laiſſoit une partie de ſa maiſon, Muſiciens ou autres qui ne l'accompagnoient point dans ſes tournées aux extrémités de la Province, il veilloit rigoureuſement à ce que ceux qui reſtoient & qui étoient logés hors de ſon hôtel, y vinſſent occuper les places laiſſées vacantes par ceux qu'il emmenoit avec lui, pour diminuer d'autant les frais de loyer payés par la Ville.

Enfin on doit rappeller ici une obſervation déjà conſignée dans ſon Mémoire ; c'eſt que quand même on trouveroit la modique ſomme de 1200 livres pour ces ſortes de logemens extérieurs, plus forte ſous ſon adminiſtration que celle qui y étoit employée ſous ſes prédéceſſeurs, il

n'y auroit pas lieu d'en être étonné. Aucun d'eux ne faisoit un aussi long séjour dans la Province : ils ne s'y rendoient que pour la tenue des Etats : ils n'en essuyoient pas de cinq & six mois, comme M. le Duc d'Aiguillon ; & dès que ces assemblées étoient séparées, ils revenoient à Paris. M. le Duc d'Aiguillon avoit une politique & une conduite toute différente ; il n'est pas étonnant que les suites n'en aient pas été tout-à-fait les mêmes : mais ces suites, on le répete & on vient de le prouver, ne peuvent que lui faire honneur ; elles démontrent, pour employer les termes de M. le Bret, *le soin paternel* avec lequel il s'occupoit des intérêts de la Bretagne en général, & de la Ville de Rennes en particulier ; elles ne laissent aucune ressource, du-moins aux yeux des appréciateurs sensés, aux ruses & aux efforts de la calomnie.

Inf. de Paris.	*Inf. de Rennes.*
50.	
Me. Jacques-Anne Bureau, Procureur au Parlement, Commissaire des Etats, &c. âgé de 52 ans.	Me. Jacques-Anne Bureau, Procureur au Parlement, & ci-devant Procureur du Roi de Police,
Dépose qu'il a été de notoriété publique dans la	Dépose n'avoir autre connoissance des faits,

ville de Rennes qu'avant & depuis l'enlevement des Magiſtrats, le ſieur Audouard a cherché de toutes parts des témoins contre leſdits Magiſtrats détenus: qu'environ le 20 Octobre 1765 M. Bonamy, un des Echevins de ladite ville, dit au dépoſant, en préſence de Me. Berthier, que l'on cherchoit des témoins contre les Magiſtrats; qu'en ſortant de chez lui, ſoit le matin du même jour, ou la veille, il avoit rencontré le ſieur Audouard, qui lui dit: J'allois chez vous, M. Bonamy; n'avez-vous pas eu quelque altercation, & enfin n'avez-vous pas des faits contre Meſſieurs les Procureurs Généraux? Allez-vous-en voir M. de Fleſſelles, & que ceci, je vous prie, ſoit très-ſecret. Qu'il a entendu dire par la voix publique que l'on avoit voulu obliger le ſieur Poulain concierge de la ville à ſigner une atteſtation ou dépoſition; que les premiers jours d'Octobre de la même année 1765, le ſieur Audouard, ou l'Officier qui étoit lors à la patrouille, fit empriſonner le nommé Rabau citoyen de la ville; que le ſieur Audouard, au lieu d'inſtruire ou faire inſtruire les Juges de Police de cet empriſonnement, pour mettre en état d'interroger le priſonnier, & juger s'il étoit dans le cas d'être élargi ou écroué, ledit Audouard fut

ſi ce n'eſt qu'il a ent
du dire par le bruit
blic que le ſieur A
douard cherchoit
toutes parts des témoi
contre les Magiſtra
détenus; que Me. De
un des témoins n'a
dépoſé que parce qu'
avoit promis de le
compenſer; qu'un
pellé Poulain Conci
ge de la Ville avoit
ſollicité & qu'on
avoit même préſe
une dépoſition toute
digée ſans ſçavoir com
qui, ni qui lui a
fait la propoſition; qu'il
ſe reſſouvient que le
Décembre 1766, étan
lors Procureur du Roi
de Police, il eut ordre
ainſi que tous les Of
ciers du Siége, de s'a
ſembler à l'Hôtel-de
Ville; qu'il s'y rend
environ les cinq heures
du ſoir; qu'un des Offi
ciers préſenta un Im
primé ayant pour titre
Tableau des aſſemblées
fréquentes & ſecrètes
des Jéſuites & leurs af
filiés à Rennes, cette
piece, avec ordre d'aſ
ſembler le Corps pour

lui-même à la priſon quelques jours après l'empriſonnement de ce Rabau, qui lui ayant repréſenté qu'il étoit bien dur de retenir en priſon un particulier qui n'avoit fait aucun mal, le ſieur Audouard trouva mauvais cette repréſentation, & dit au Geolier: Qu'on mette ce drôle, ce coquin au cachot; ce qui fut exécuté: & ce particulier ſe trouvant au moment d'étouffer, le Geolier, par eſprit d'humanité, le fit ſortir du cachot, & le fit mettre avec les autres priſonniers. La mere de ce particulier s'étant plainte de cette détention, un des Juges de Police deſcendit à la priſon, pour s'inſtruire des faits, & rapporta un procès-verbal d'interrogatoire; non ſeulement de ce Rabau, mais même de huit autres priſonniers qui avoient été également empriſonnés par le Sr. Audouard les 8 & 9 Octobre 1765. Ce Commiſſaire ayant dépoſé ce procès verbal au Greffe de la Police, le dépoſant, en qualité de Procureur du Roi, en prit communication; les parens de tous ces particuliers furent implorer la protection de M. le Procureur Général de la Chalotais, & de faire élargir leurs parens qui étoient lors priſonniers. Ce Magiſtrat écrivit au dépoſant le 14 dudit mois, & lui marqua que les parens du particulier l'examiner & donner une atteſtation. Que la choſe bien diſcutée, on ſe détermina d'abord à députer, aſſemblée tenante, vers M. de Fleſſelles, & on lui remontra qu'il étoit contre l'ordre d'obliger des Juges en Corps de donner des atteſtations & qu'il auroit été plus régulier & plus légal de les commettre pour informer deſdites aſſemblées; qu'ils étoient diſpoſés à remplir ce devoir. Que M. de Fleſſelles leur répondit qu'il falloit obéir & donner une atteſtation par oui ou par non; que ſi comme lui ils n'avoient entendu que des bruits populaires, il falloit certifier n'avoir aucune connoiſſance des faits. Que le dépoſant qui étoit à la députation prit la parole & pria M. de Fleſſelles de leur faire voir l'ordre du Roi, ce qu'il ne leur accorda pas; mais il écrivit une lettre au Corps du Siége dont M. Maſſon de Vaubruand doit être ſaiſi;

nommé Rabau, le tourmentoient pour le faire ſortir; qu'il les avoit renvoyés vers lui, & qu'il le prioit de le faire juger ſuivant les Arrêts de la Cour. Le dépoſant en conſéquence donna des concluſions le 15 dudit mois, & requit l'élargiſſement dudit Rabau; & faute audit Audouard de s'être conformé au Réglement de 1749, rendu en conſéquence d'une lettre de M. de Saint-Florentin écrite en 1748 à M. de la Bedoyere, ledit Audouard fut condamné en telle amende qu'il plairoit au Siége. Le dépoſant fit notifier cette Sentence audit Audouard, & le 6 Novembre ſuivant M. de Fleſſelles fit notifier au dépoſant, à une heure après minuit, une lettre de cachet portant ordre de ſe rendre ſur le champ & ſans délai à Fontainebleau, à la ſuite de la Cour, pour rendre compte de ſa conduite. Le dépoſant, pour exécuter plus promptement les ordres du Roi, partit à ſept heures du matin du même jour, abandonnant ſes affaires & ſa famille. Il ſe rendit à Paris le 8 au ſoir; le lendemain 9 il ſe préſenta au bureau des voitures publiques pour ſe rendre à Fontainebleau; & ayant la main à la poche pour payer, il ſe préſenta deux Exempts de Police, qui lui intimerent l'ordre du Roi de rentrer dans ſon fiacre. Inuti-

que les députés de la tour, & ſur le rapport des réponſes de M. de Fleſſelles, on arrêta déclarer par une attestation que le bruit public apprenoit que depuis deux ans ou environ il ſe tenoit dans différens lieux & fauxbourgs de la Ville des aſſemblées de Jéſuites & d'autres que le lendemain le dépoſant rencontra dans la galerie de Grand Chambre M. le Prêtre Avocat-Général, qui lui dit: Vous avez donné une fauſſe attestation où vous mentiguez ainſi que pluſieurs de Meſſieurs du Parlement & autres perſonnes en place; j'en aurai raiſon; que le dépoſant lui repréſenta que ni lui ni ſes confreres n'étoient inſtigateurs; que M. de Fleſſelles les avoit obligés par ordre du Roi de donner une atteſtation, mais qu'elle ne dénommoit perſonne; que M. Le Prêtre continua & dit que dès-lors qu'il étoit dénommé, ainſi que M. l'Evêque de Ren-

lement le déposant représenta que la lettre de cachet qui lui avoit été notifiée portoit de se rendre à Fontainebleau, que l'on devoit lui représenter un nouvel ordre qui révoquât le premier, ces représentations furent inutiles; on le conduisit chez un Commissaire, lequel le fit conduire à la Bastille, sans que le déposant ait jamais vu aucun ordre de le faire conduire à la Bastille. Le déposant fut élargi le 20 Janvier 1766, & il se rendit sur le champ à Rennes. Toute la ville étoit dans la plus grande consternation: il apprit que la Commission étoit à Saint-Malo, & que les six Magistrats y étoient renfermés; que l'espionnage étoit poussé dans la ville à un point qu'il n'étoit pas permis à deux honnêtes gens de pouvoir se parler. Qu'au mois de Février suivant il a vu exiler le sieur Gazon Négociant, & la voix publique disoit que c'étoit pour avoir déposé en faveur de Messieurs les Procureurs Généraux; le déposant a même entendu dire que le sieur Gazon ayant représenté au sieur Noël Intendant de M. le Duc d'Aiguillon, qu'il étoit bien dur qu'un Négociant fût expatrié, enlevé à ses affaires & à sa famille, le sieur Noël lui avoit répondu: vous avez déposé pour M. de la Chalotais; nes & plusieurs autres dans ledit Tableau, cette attestation portoit sur lui comme sur les autres; que le Parlement, ainsi que M. l'Evêque de Rennes, le Chapitre, tous les Corps & toutes les Puissances donneroient des attestations contraires & qu'on verroit ce qui en résulteroit; que lui déposant pourroit bien retourner à la Bastille; à quoi le déposant répondit qu'on ne pouvoit lui reprocher sa détention à la Bastille; que son crime n'étoit autre que d'avoir donné des conclusions conformes à une lettre de M. de Saint-Florentin & aux Arrêts & Réglemens de la Cour, ce qui étoit avoir rempli le devoir le plus indispensable. Plusieurs des confreres du déposant étoient dans la grande salle alors, du nombre desquels, autant que le déposant peut s'en ressouvenir, M. Dubois Dessaussais, Aubri l'aîné, Gareau & Duval, & le déposant croit aussi

vous ſçavez qu'il eſt l'ennemi de M. le Duc d'Aiguillon, il valoit mieux ne rien dire. Qu'il eſt auſſi à ſa connoiſſance que l'on a deſcendu chez différens citoyens, tels que les ſieurs Etaſſe, Guillard, le Pere Launay Prieur des Jacobins, & chez le ſieur du Sel Gentilhomme, lequel s'eſt plaint que le ſieur Audouard lui avoit enlevé ſes papiers; que le ſieur Audouard a également deſcendu chez le ſieur Paul Vatar, Imprimeur, ſur l'information qu'il avoit eue que cet Imprimeur imprimoit un Mémoire pour M. de la Chalotais, au ſujet de la vérification d'écritures; que dans le cours de l'été 1766, le dépoſant eut ordre de M. le Premier Préſident d'aller chez M. le Duc d'Aiguillon lui remettre l'apprécis du grain & la pancarte du pain, à quoi le dépoſant obéit; & ayant trouvé un Valet-de-chambre à la chambre qui joignoit le cabinet de M. le Duc d'Aiguillon, le dépoſant lui remit cette piece, avec priere de la remettre à M. le Duc. Le dépoſant étant prêt à ſortir, entendit qu'on l'appelloit, & on lui dit que M. le Duc vouloit lui parler Il paſſa en conſéquence dans ſon cabinet, & ce Seigneur lui dit d'un ton fort impérieux: vous vous aviſez donc de parler encore des Magiſtrats détenus: & vous con-

que Hilliard Huiſſier étoit près le banc du premier Huiſſier, & tous durent s'appercevoir de la défenſe honnête & reſpectueuſe du dépoſant: M. le Prêtre ayant auſſi témoigné le même mécontentement à Me. Guichard, les Officiers de Police crurent devoir ſe raſſembler, ils arrêterent de députer vers ce Magiſtrat pour l'aſſurer qu'il n'étoit point dénommé dans l'atteſtation, mais lequel ne parut point ſatisfait de la démarche, & il répéta à la députation, que le Parlement, M. l'Evêque de Rennes, le Chapitre, tous les Corps de la Ville, toutes les Puiſſances & lui-même donneroient des atteſtations contraires & qu'il y auroit quelqu'un qui s'en repentiroit. La députation de retour & rapport fait de ce qui s'étoit paſſé chez M. le Prêtre, on fit les changemens ſuivans: à la place de ces mots, *voix publique*, on ſubſtitua *le bruit populaire* & on

tinuez à en parler encore, je vous ferai retourner à la Baſtille. Que le 23 Décembre 1766 le dépoſant fut invité, ainſi que tous les autres Officiers de la Police, de ſe rendre à l'Hôtel-de-ville. Le dépoſant ne put y aller que vers les ſix heures du ſoir. Y étant & ayant pris ſéance, un des Officiers préſenta ſur le bureau un imprimé ayant pour titre, Tableau des aſſemblées nombreuſes & fréquentes des Jéſuites & autres, qui ſe tiennent dans la ville & fauxbourgs. Cet Officier dit à l'aſſemblée que M. de Fleſſelles lui avoit remis cet imprimé, & qu'il demandoit, de l'ordre du Roi, que l'on donnât une atteſtation ſur le fait deſdites aſſemblées. La choſe diſcutée, on ſe détermina à députer vers M. de Fleſſelles, pour lui repréſenter qu'il n'étoit point d'uſage ni de regle que des Juges euſſent donné des atteſtations; qu'il auroit été plus de forme & plus légal de les commettre pour informer. La députation rendue chez M. de Fleſſelles, & lui ayant fait ſes repréſentations, il dit qu'il falloit obéir, & donner une atteſtation par oui ou par non; & ayant ſupplié M. de Fleſſelles de vouloir bien donner copie de l'ordre du Roi, il ne voulut point y déférer; il écrivit ſeulement une lettre au Corps du Siége

ſupprima ces mots & *d'autres*; que le même jour ayant retourné chez M. le Prêtre avec Me. Sénéchal pour affaires, M. le Prêtre répéta encore au dépoſant que l'atteſtation qu'il avoit donnée étoit fauſſe; qu'il s'en repentiroit; qu'il ne devoit pas avoir oublié qu'il avoit été à la Baſtille, & qu'il perdroit ſes places de Procureur du Roi de Police, & de Commiſſaire des Etats. Dépoſe auſſi qu'environ le mois de Mai ſuivant de l'année 1767, le dépoſant fut averti, ainſi que tous les autres Officiers de Police, de ſe trouver à la Cour aux deux heures de relevée; il s'y rendit, & un Huiſſier l'ayant fait entrer dans la chambre où la Cour étoit ſéante, M. le Premier Préſident lui demanda quelle connoiſſance il avoit de l'aſſemblée des Jéſuites; le dépoſant répondit que lui, ainſi que les autres Officiers avoient donné une atteſtation à cet

nommé député aux Etats de 1766, par délibération de ſa Communauté, laquelle délibération ne fut point approuvée par M. le Duc d'Aiguillon : il la caſſa, par Ordonnance du 30 dudit mois, & donna ordre en conſéquence à la Communauté de s'aſſembler, pour nommer un autre député. La Communauté s'aſſembla, & la majeure partie des membres vouloient perſiſter dans leur même délibération ; le dépoſant s'y oppoſa, & pria l'aſſemblée de vouloir bien nommer un autre membre à ſa place. La Communauté nomma en conſéquence le ſieur Duparquet Loyer ; mais par la même délibération, elle nomma pluſieurs membres pour aller vers M. le Duc d'Aiguillon & autres Commiſſaires du Roi, pour les ſupplier d'accorder au dépoſant une aggrégation. Les Commiſſaires répondirent qu'ils verroient. Les Etats ouvrirent le lendemain, & le dépoſant fut aggrégé. Que le ſoir de l'ouverture des Etats pluſieurs membres de l'aſſemblée ayant ſçu que le dépoſant avoit été nommé député, ainſi que Me. Berthier, les demanderent ; mais le dépoſant n'avoit pas ſorti de chez lui, & n'avoit encore vu aucun membre des Etats, lorſqu'à dix heures du ſoir du même jour, étant à ſe chauffer avec ſa

famille ;

amille, il entra un des Gar-
les de M. le Duc d'Aiguil-
on, qui lui dit que M. le
Premier Préſident, qui étoit
à l'hôtel d'Aiguillon, le
demandoit. Il s'y rendit ſur
e champ, & M. le Premier
Préſident lui dit que M. le
Duc d'Aiguillon imputoit
au dépoſant d'avoir inſinué
aux Etats de réclamer contre
'Ordonnance de Meſſieurs
es Commiſſaires du Roi,
qui avoit caſſé la délibéra-
ion qui le nommoit député:
il eut l'honneur de repré-
ſenter qu'il ne pouvoit y
avoir aucune part, parce
qu'il n'avoit point ſorti de
chez lui, & qu'il n'avoit vu
aucun membre des Etats;
que même il avoit été le
premier à engager la Com-
munauté à nommer à ſa
place, & qu'il avoit voté
pour le ſieur Duparquet.
M. le Premier Préſident rap-
porta la réponſe du dépoſant
à M. le Duc d'Aiguillon;
mais ce Seigneur n'en fut
pas ſatisfait: il fit entrer le
dépoſant dans ſon cabinet
& le traita fort durement,
& lui dit qu'il le rendroit
reſponſable de la conteſta-
tion qui ſeroit faite le len-
demain aux Etats. Le dépo-
ſant eut l'honneur de lui
repréſenter ce qu'il avoit
dit à M. le Premier Préſi-
dent, ce dont il ne fut pas
encore ſatisfait, & il ren-
voya le dépoſant d'un ton
fort dur; & le lendemain
il ne fut queſtion de rien.

Que dans le cours de l'année 1767 le déposant a entendu dire que Madame de Caradeuc ayant fait faire des copies des Remontrances du Parlement de Paris par le sieur Loysel, qui avoit été ci-devant Secrétaire de Messieurs les Procureurs Généraux, M. le Duc d'Aiguillon en ayant été instruit, fit mander le sieur Loysel, & lui témoigna beaucoup de mécontentement de ce qu'il avoit fait des copies desdites Remontrances; & ce mandat fut suivi d'une espece de décret d'assigné; & sur les interrogatoires dudit Loysel, Madame de Caradeuc, ainsi que Mademoiselle de la Manselliere sœur de M. de la Chalotais, furent décrétées. Que quoique la Communauté de ville soit propriétaire des charges municipales, & qu'elle ait été toujours dans le droit & l'usage de nommer aux places de Procureur du Roi Syndic & de Procureur du Roi de Police, cependant le déposant a vu Me. Minihy nommé Syndic par lettre de cachet, & le sieur Doré, Procureur du Roi de Police; que la Communauté est également dans le droit & l'usage de nommer des Capitaines centeniers; que par une délibération de 1766 ou 1767, la Communauté nomma dans la place du sieur Audouard, un autre Officier de Milice bourgeoise; le

ſieur Audouard fut rétabli, ſans que la Communauté générale en fût inſtruite. Que lors d'une aſſemblée générale, & lors de laquelle quelques membres ayant repréſenté qu'il convenoit de faire des Remontrances au Roi, pour que la Communauté pût jouir de ſes droits, & diſpoſer de ſes places, le ſieur Audouard, d'un ton impoſant, dit : Je crois que quelqu'un s'aviſe d'élever la voix. Que dans toutes les aſſemblées aucun des membres n'a eu la liberté de donner ſon avis, ni de rien repréſenter qui fût utile à l'adminiſtration. Le Procureur du Roi Syndic a toujours menacé de l'autorité & de ſe retirer, lorſqu'il étoit queſtion de mettre quelque objet en délibération ; qu'il a entendu dire par quelques membres du Bureau ſervant, ſans pouvoir ſe rappeller par qui, que le ſieur Minihy Procureur du Roi Syndic avoit touché, des deniers de la Ville, une ſomme de ſept mille huit cent quelques livres, pour compter au ſieur Noël Intendant de M. le Duc d'Aiguillon ; laquelle a, dit-on, tourné au payement du logement des Muſiciens de M. le Duc ; que cette ſomme a été payée ſans délibération inſcrite ſur les regiſtres des délibérations ; mais qu'elle doit être portée ſur une feuille volante. Qu'aux Etats intermédiaires

de 1768, tenus par M. Ogier, il a vû pluſieurs Gentilshommes ſe rétracter des proteſtations faites aux Etats de 1766. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir : & pour juſtifier de partie des faits contenus en ſa dépoſition, nous a repréſenté copie d'une Lettre de M. de la Chalotais du 14 Octobre 1765 ; la Lettre imprimée écrite par M. de la Bedoyere à ſes Subſtituts, au mois de Juillet 1748 ; l'Arrêt de Réglement du Parlement de Rennes du 3 Mars 1749 ; copie des Concluſions du dépoſant du 15 Octobre ; copie de la Sentence du même jour 1765 ; copie d'une Lettre de Meſſieurs les Députés des Etats à la Cour, du 14 Novembre audit an. Et ont été leſdites pieces annexées à la préſente dépoſition, préalablement paraphées du dépoſant & de nous.

OBSERVATIONS.

SI L'ON AVOIT beſoin de démontrer l'inconſéquence, la légéreté de tous les propos débités gravement ſous le titre de dépoſitions par tant de témoins furieux & imbécilles qui ont apporté aux pieds de la Cour des Pairs leurs préjugés, leur acharnement & leur ineptie, on en auroit la preuve dans le début des longues harangues de ce Procureur à Rennes & à Paris, quoique les exordes ſoient diffé-

rens. A Rennes, il affirme que le *ſieur Doré, un des témoins, n'a dépoſé que parce qu'on a promis de le récompenſer.* Mais le ſieur Doré entendu deux fois à Rennes, en 1765, & en 1770, n'a dit que des choſes ſans conſéquence la premiere fois, & rien du tout la ſeconde : on a même prétendu que ce ſilence l'avoit fait priver du ſalaire qu'un peu moins de taciturnité lui auroit procuré.

A Paris, c'eſt autre choſe, c'eſt le ſieur Audouard qui dit à un autre Praticien, au ſieur Bonamy, qu'on cherche partout des témoins contre les Procureurs-Généraux ; que s'il a eu quelqu'altercation avec eux, il n'a qu'à vîte courir chez l'Intendant où il ſera reçu à bras ouverts : il lui recommande le ſecret, comme ſi des propoſitions de cette nature ſe haſardoient en pleine rue avec cette légéreté ; comme ſi, en ſuppoſant que le ſieur Audouard eût en effet été chargé d'un pareil miniſtere, on pouvoit le ſoupçonner de l'avoir voulu exercer d'une maniere auſſi mal-adroite.

Le Procureur Berthier, dont on vient de lire la dépoſition, a raconté, ſans nommer ſes héros, une hiſtoire pareille à celle de Rabaud qui ſe retrouve ici : elle mériteroit peut-être quelqu'attention, ſi les prétendus Juges qui en dépo-

ſent n'annonçoient tout-d'abord la partialité qui les anime encore aujourd'hui, & qui a dès-lors dirigé leurs démarches contre le Subdélégué. C'eſt après avoir parlé de ſes eſpions, de ſes efforts pour ſuborner de faux-témoins ; c'eſt après avoir exhalé de toute maniere le reſſentiment dont ils étoient pleins, qu'ils ſe repréſentent eux-mêmes deſcendans aux priſons, & y trouvant une ample matiere à des condamnations juridiques contre cet Officier qui paroît leur être ſi odieux. Si l'on ajoute à cette conſidération le fait qu'après leur excurſion dans les priſons & la découverte des prétendues vexations qu'ils diſent y avoir vues, ils ont été mis à la Baſtille, on ne doit pas être ſurpris qu'en haine de cet Officier & par reſſentiment de la punition qu'ils ont ſubie à ſon occaſion, ils tâchent de le décrier ; qu'ils accumulent des circonſtances criminelles pour le décréditer aux yeux de la Cour des Pairs.

Au reſte, voici le fait dont il s'agit : ce Rabaud, que Me. Bureau appelle noblement un *Citoyen* de la Ville, eſt le fils d'un Cordonnier ; il étoit alors Ouvrier employé dans une Manufacture de fayance appartenante à M. de Quéhillac, Conſeiller au Parlement. Le 5 Octobre de chaque année, il ſe tient à Rennes

une Foire, appellée la *Foire aux oignons*: elle eſt célebre par la quantité de vin, de cidre & d'eau-de-vie qui s'y conſomme. Rabaud, avec des *Citoyens* comme lui, s'étoit enivré : en vertu du droit de *Cité* qu'a ſur-tout un homme qui a beaucoup bu, il avoit inſulté les filles d'une Revendeuſe, nommée la *Gueſdon*, qui goûtoit ſur la place de la Foire aux oignons un peu de la liberté publique, en ſoupant avec des Porteurs-d'eau : il s'en étoit ſuivi une querelle à coups de poing. La garde étoit venue : on avoit ſaiſi le Républicain irrévérend ; on l'avoit mis en priſon par ordre du Major : les vengeurs de l'innocence des filles Gueſdon, après avoir écroué l'inſolent agreſſeur, étoient retournés chez leurs protégées, & ils s'y étoient enivrés auſſi : le Major Audouard, étonné de cet effet de la liberté, en avoit fait déſarmer & empriſonner les ſoutiens, pour leur laiſſer le tems de cuver leur vin.

Le lendemain, M. de Quéhillac réclama ſon Ouvrier. M. le Premier Préſident, Juge des faits de patrouille, comme on l'a dit, en l'abſence du Gouverneur & du Commandant, donna ordre de l'élargir : un autre ordre de Meſſieurs les Procureurs-Généraux lui fit fermer les portes. On s'étoit promis que, dans la

rapidité d'une exécution nocturne, on auroit oublié de l'écrouer : on vouloit conſtater & punir cette détention violente, ce mépris évident des prérogatives d'un Citoyen. On auroit fait un éclat terrible de cet oubli des formes & d'un attentat ſi affreux, commis dans la perſonne d'un ivrogne pris en inſultant des filles, & en ſe battant avec des Porteurs-d'eau.

Malheureuſement le Major avoit eu ſoin d'écrouer ſon homme dans les formes : le ſieur Even, Procureur, dont on verra ci-deſſous la dépoſition, ayant été vérifier le livre du Geolier, fut affligé d'y trouver les formalités remplies tout au long. Il manquoit une occaſion favorable pour faire ſa cour à ſes commettans ; mais en Procureur intrépide & accoutumé à trouver des reſſources dans les affaires les plus déſeſpérées, s'appercevant d'un eſpace vuide qui ſe trouvoit entre l'écrou de Rabaud & le précédent, il vit tout-d'un-coup le parti qu'on en pouvoit tirer ; il y gliſſa adroitement une ligne par laquelle il affirmoit que l'écrou ne ſe trouvoit pas ſur le livre au moment où il écrivoit, afin de faire croire qu'il n'y avoit été conſigné qu'après coup.

Ce ſtratagême étoit ridicule & impertinent, autant que criminel : il étoit clair

que ſi cette atteſtation avoit en effet précédé l'inſcription de l'écrou, celle-ci n'auroit jamais été faite. Si le ſieur Audouard avoit vu en effet ſon oubli, ſa négligence ainſi conſtatée par un Juge, il ne ſe ſeroit point flatté de la couvrir par une inſcription poſtérieure, qui n'auroit fait au contraire que la rendre plus ſenſible; de cela ſeul donc qu'elle ſe trouvoit enregiſtrée ſur le livre enſuite de la remarque du Procureur, il réſultoit évidemment qu'elle l'avoit précédée: mais l'adulation & le fanatiſme ne raiſonnent point.

Cette falſification d'un regiſtre public, cette impoſture groſſiere a été accueillie par le Tribunal de Police de Rennes, tout compoſé de Procureurs. Sur ce fondement ſolide, on a bâti un procès & une condamnation contre le ſieur Audouard. Le Roi inſtruit de ce manége, crut devoir en marquer ſon indignation, & punir les Praticiens qui avoient eu la baſſeſſe d'en devenir les inſtrumens. Me. Even, qui avoit fait dans ce procès les fonctions de Rapporteur, & Me. Bureau qui avoit pris des concluſions pour le Procureur du Roi, furent mis à la Baſtille (*). Voilà ce que ces Juges éphéme-

(*) C'eſt à la même occaſion que Me Berthier que l'on vient d'entendre a eſſuyé le même châtiment.

res & prévaricateurs préſentent comme un trait épouvantable de tyrannie.

Au reſte, ſans donner à ce fait plus d'attention qu'il n'en mérite, ſans vouloir s'amuſer à diſculper le ſieur Audouard d'un abus d'autorité dont il n'eſt point coupable, on ſe contentera d'obſerver qu'un grand préjugé en ſa faveur, c'eſt que les autres témoins, les Hevin, les Champbigot, les Souallaye & autres qui ont ſi ſcrupuleuſement cherché des griefs contre lui, ne diſent pas un mot des vexations ſuppoſées : il n'y a que des Procureurs, & des Procureurs punis pour avoir fait à-la-fois les petits deſpotes & entamé une procédure injuſte ſur des pieces falſifiées par eux-mêmes, qui ſe ſont concertés pour lui attribuer ce délit : il eſt donc imaginaire ; d'ailleurs il eſt étranger à la plainte : le fait ſur lequel il porte, réſulte de l'exécution des ordres du Roi ; ni la Cour des Pairs par conſéquent ne pouvoit en connoître, ni les témoins en dépoſer.

On ne s'arrête pas ſur la deſcription pathétique de la poſture de Me. Bureau arrêté & enlevé, au moment où il avoit la main à la poche pour payer le Fiacre, ni ſur ce qu'il dit que l'eſpionnage, dans ce tems fatal, étoit pouſſé à Rennes au point que deux *honnêtes* gens ne pou-

oient ſe parler, tandis qu'il eſt démon-é que tout le Parti dont il eſt l'écho, voit librement les communications les ›lus publiques, & quelquefois les plus candaleuſes; que mille endroits, tels que a boutique de la Garnier & autres, étoient le rendez-vous des mécontens qui y parloient du Gouvernement & des affaires avec une hardieſſe & une impunité auſſi étonnantes l'une que l'autre, d'où il réſulteroit, ſuivant la maxime de Me. Bureau, que ce n'étoient pas d'*honnêtes* gens, puiſque les *honnêtes* gens, ſuivant lui, ne pouvoient pas ſe parler, & que ceux-là ſe parloient. On s'arrêtera encore moins aux deſcentes faites par autorité chez différens particuliers, & aux objets relatifs à l'adminiſtration de la Ville, puiſque ces faits ne ſont point de la compétence des Tribunaux; & à la conférence du dépoſant avec M. le Duc d'Aiguillon, conférence qui eſt, pour ainſi dire, doublée dans la dépoſition, & ſemble avoir eu lieu deux fois conſécutives; conférence fauſſe à une époque comme à l'autre; conférence que Me Bureau eſt obligé de rendre ſecrète, myſtérieuſe pour y donner un air de vraiſemblance, & ſe diſpenſer d'en apporter d'autres preuves que ſa parole: on ſe bornera ici à l'explication de la ſcène où Me

Bureau ſe repréſente lui-même en action avec M. l'Avocat-Général : cette ſcène fait le fond des dépoſitions de tous les Procureurs entendus ; en diſcutant celle-ci, on répondra à toutes les autres.

D'abord il faut obſerver que Me. Bureau a eu un des malheurs communs à tous les témoins entendus deux fois ſur un fait faux. Ou leurs dépoſitions comme celles du ſieur de la Souallaye, de la Dame Hevin, &c. ſont ſi ſemblables, qu'elles en deviennent ſuſpectes ; ou elles ſont abſolument différentes, ce qui ne leur donne pas plus de crédit. C'eſt la différence qu'a choiſie Me. Bureau ; il dit à Rennes que M. le Prêtre lui a dit : *Vous avez donc donné une fauſſe atteſtation où vous M'INSTIGUEZ ?* Me. Bureau a d'autant moins dû oublier ce dur barbariſme qu'il attribue à M. Le Prêtre, qu'il prétend avoir répondu que ni lui ni ſes confreres n'étoient des *inſtigateurs*. Ce mot remarquable, dans l'uſage ordinaire n'a point de verbe, & dès que le Procureur Juge de Police lui en avoit créé un de ſon autorité privée, il ne lui étoit pas permis de déshériter cet enfant adoptif : cependant il l'a abandonné à Paris ; il fait parler à M. Le Prêtre devant la Cour des Pairs un françois plus doux & plus honnête. M. Le Prêtre, Avocat Général, lui

dit à Paris : *Vous avez donné une attestation fausse, dans laquelle vous* M'INCULPEZ. Ce Magistrat ne s'est donc pas servi du terme *d'instiguer*. Bureau ne lui a donc pas répondu, que ni lui ni ses confreres n'étoient pas des *instigateurs*. La déposition de Rennes contient donc un fait faux, & quelle foi peut-on avoir à un témoin qui débute par un mensonge, par des rêveries qu'il a imaginées ?

Mais que penser de la suite de cette aventure, suivant l'une & l'autre déposition ? Que faut-il croire du fait qui y est raconté avec tant de détails ? En deux mots le voici.

On a vu, dans le grand Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon, comment afin d'embrouiller l'affaire des Procureurs-Généraux, & de lier leur détention avec le ressentiment supposé des Jésuites, on avoit publié un Tableau, dont il résultoit qu'il se tenoit dans Rennes des assemblées présidées par ces Religieux proscrits, & que, dans ces conciliabules clandestins, on s'occupoit à déchirer plusieurs personnes en place, mais sur-tout à chercher des moyens pour perdre les Magistrats détenus. Dans ce Tableau scandaleux étoient compris des hommes, des femmes de tout âge & de tout état : on y avoit même employé jusqu'à des noms chimériques pour en grossir la liste :

» quence des ordres du Roi à nous adre-
» ſés ce jour, exprimés dans la lettre
» adreſſée à M. de Fleſſelles Intendant, &
» vu l'imprimé qui a pour titre : *Table*
» *des aſſemblées ſecrètes & fréquentes*, &c.
» qui a été remis à M. l'Intendant, décla-
» rons que la *voix publique* nous apprend
» que, depuis deux ou trois ans ou en-
» viron, il ſe tient des aſſemblées de Jeu
» ſuites *& d'autres*, ſans avoir autrement
» ſçu ceux qui les compoſent, & que
» ces aſſemblées ſe ſont tenues en diffé-
» rens lieux de cette Ville & Fauxbourgs.
» A Rennes, le 23 Décembre 1766. Si-
» *gné* le Maſſon, le Sénéchal, Even,
» Berthier, le Maſſon des Longrais,
» Guichard, l'Abbé, Bureau, Juhel,
» Baudot, Bouvart, Bonamy ».

Rien n'étoit plus inſuffiſant, plus inconſéquent, plus dangereux qu'une Déclaration ainſi conçue : elle étoit inſuffiſante ; le Gouvernement vouloit être inſtruit, & elle ne lui apprenoit rien ; il vouloit ſçavoir ſi les diſcours, les bruits publics haſardés avoient quelque fondement, & les Procureurs Juges de Police le laiſſoient dans la plus entiere incertitude : il demandoit s'il y avoit en effet quelqu'indice contre tant de perſonnes diſtinguées dénoncées avec tant d'audace, & quelque vérité dans la dénonciation ; & les Officiers conſultés, ſans

rien nier, ſans rien avouer, ſembloient tout-à-la-fois craindre d'abſoudre, autant que d'accuſer.

La Piece émanée d'eux n'étoit pas moins inconſéquente. Des Officiers de Police obligés par état de s'informer de tout ce qui peut arriver de grave dans leur diſtrict, dont la miſſion expreſſe eſt d'approfondir les moindres détails capables d'intéreſſer la tranquillité commune, preſſés de s'expliquer ſur un fait auſſi important, auſſi ſérieux, auſſi facile à vérifier, ſur une délation auſſi néceſſaire à ſuivre ſi elle étoit ſolide, & à détruire ſi elle étoit frivole, ſe contentent de déclarer qu'ils en ſont inſtruits par la voix publique. Mais la voix publique peut-elle fonder une accuſation ? N'étoit-ce pas un aveu formel, ou une dénégation préciſe qu'on exigeoit d'eux, & étoit-ce répondre aux vues du Miniſtere, que de lui préſenter une aſſertion vague qui juſtifioit les ſoupçons ſans autoriſer aucune idée ?

Enfin cette même Piece n'étoit pas moins dangereuſe : ces Officiers interpellés de déclarer, s'ils ſçavent qu'il y ait des aſſemblées de Jéſuites, répondent qu'ils ſçavent par la voix publique qu'il ſe tient des aſſemblées de Jéſuites & d'*autres :* ce mot ajouté exprès pour gé-

néraliſer la réponſe, pouvoit être une ſource d'inquiétudes & d'interprétations affligeantes : non-ſeulement il ouvroit un vaſte champ à des dénonciations de toute eſpece, mais en ſe renfermant même dans le Tableau propoſé pour objet de la queſtion, il donnoit lieu de croire qu'en effet toutes les perſonnes qui y étoient nommées, ſe trouvoient à ces prétendues aſſemblées, ou en étoient accuſées par la voix publique. Or, parmi ces perſonnes ſe trouvoient M. l'Evêque de Rennes, pluſieurs Eccléſiaſtiques diſtingués dans le Clergé, des femmes de la premiere condition, des Militaires, enfin, (ce qu'il y avoit de plus odieux), des membres du Parlement, & entre autres M. Le Prêtre de Châteaugiron, Avocat-Général, ſiégeant ſeul au Parquet pour l'abſence de ſes confreres.

Ce Magiſtrat fut bientôt inſtruit de cette démarche plus qu'indécente d'un Corps ſoumis directement à l'inſpection & à la correction du Parlement. Il fit toutes les réflexions que l'on vient d'indiquer : il ne manda pourtant pas les Procureurs, ſeulement le lendemain de leur acte, trouvant au Palais Me Bureau, un de ceux qui l'avoient ſigné, il lui en dit ſon avis, ſans emportement, ſans colere ; mais avec la force de la raiſon & de la

ce. Il le prévint qu'il blâmoit très-
la rédaction entortillée de cette Pie-
& la maniere indéciſe dont on s'y ex-
noit. « Ou il y a eu des aſſemblées,
u il n'y en a pas eu, dit-il : s'il y en
eu, & que vous en ſoyez inſtruits,
ous & vos confreres vous êtes inex-
uſables de ne le pas déclarer haute-
nent, quand le Miniſtre vous le de-
nande : vous ne l'êtes pas moins de
ne m'en avoir pas averti, moi qui
emplis les fonctions du Miniſtere Pu-
blic ; de n'en avoir pas prévenu M. le
Premier Préſident qui auroit pris de
concert avec moi des meſures pour en
arrêter les progrès. Votre ſilence paſſé
& votre réponſe actuelle, foible &
équivoque comme elle eſt, ſont des
prévarications.

» Sil n'y a pas eu d'aſſemblées, c'eſt
la même choſe ; la réponſe eſt même
encore plus odieuſe en ce cas, parce
qu'elle tend à donner du poids à une
impoſture, à confirmer les allarmes
du Gouvernement, à compromettre
» d'honnêtes gens dont la réputation ſe
» trouve ainſi injuſtement attaquée : des
» Officiers de Juſtice, à qui le dépôt de
» la ſûreté générale eſt confié, ne ſont
» jamais recevables à dire qu'ils ignorent
» des faits de ce genre, à les aſſûrer ſans

» les avoir approfondis, à invoquer la » voix publique pour garant, parce que » cette voix qui eſt une autorité pour le » peuple, n'en doit jamais être une pour » des Juges ».

Ces obſervations étoient ſans réplique. M. Le Prêtre les communiqua à plus d'un des confreres de Me Bureau, compromis comme lui par la ſignature commune : ils s'aſſemblerent le lendemain, ils convinrent d'une part, qu'il falloit changer leur déclaration ; mais de l'autre, il leur en coutoit de détruire de leurs mains un fantôme chéri, dont leur parti ſe promettoit de tirer par la ſuite, comme il l'a fait, un ſi grand avantage : ils imaginerent donc avec une ſagacité imbécille, de corriger l'acte comme il ſuit :

Du même jour 23 Décembre 1766.

« Nous Officiers, &c. obéiſſans aux » ordres de Sa Majeſté, déclarons n'a- » voir aucune connoiſſance perſonnelle » des faits mentionnés au *Tableau*, ſi ce » n'eſt que *le bruit populaire* nous a ap- » pris que les ex-Jéſuites ont tenu des » Aſſemblées dans cette Ville de Ren- » nes, &c. *Signé* Lemaſſon, le Séné- » chal, &c ».

Cette réforme étoit ridicule, & auſſi

impertinente que la piece en elle-même. *Bruit populaire* étoit préciſément la même choſe que *voix publique*; la ſuppreſſion des mots *& autres* ne faiſoit diſparoître qu'une partie du danger; la même incertitude, la même ambiguité ſubſiſtoit toujours: auſſi M. Le Prêtre n'approuva-t-il point cette puérile correction: il n'en triompha point: il n'avoit pas laiſſé voir d'animoſité contre la premiere rédaction: il ne montra que de l'indifférence de même pour la ſeconde: il ſe contenta de rendre lui-même à la Cour un compte fidele des faits & de l'état des choſes.

Voilà au juſte ce qu'a fait M. Le Prêtre: on demande en quoi il a été repréhenſible? La maniere contournée & injurieuſe dont les Procureurs intéreſſés ſont convenus de rendre ce fait, ne doit produire aucune ſenſation: il eſt évident que ce n'eſt que long-tems après, qu'on leur a fait adopter ce plan de récit. Tous entendus en 1767, dans la premiere information ſur les aſſemblées, n'ont pas dit un mot de la colere ſuppoſée de M. Le Prêtre, de ſes menaces, de ſes fureurs; tous ſe ſont bornés à raconter le fait comme on vient de le lire ici: c'eſt ce qu'on peut voir dans le gros Libelle *in*-4°. intitulé: *Procédure de Bretagne*, où l'on n'a aſſurément rien retranché de ce qui

auroit pu compromettre, même indi-
tement, ce Magiſtrat. Tous les dé-
ajoutés en 1770 par cette aſſociation
Praticiens vindicatifs, & vendus à
Parti puiſſant, ſont donc des ornem
ſuggérés, des additions menſongeres
la vérité proſcrit, & que la Juſtice
roit peut-être eu droit de punir.

Voilà pourtant de quoi un quart
l'information eſt remplie, & ſur quoi
a élevé les ſoupçons les plus injurie
multiplié les calomnies les plus ſca
leuſes contre un Magiſtrat qui a toujo
honoré ſon caractere, & dont les ver
aſſurément ne méritoient point cet o
trage.

Inf. de Paris.	*Inf. de Rennes.*
51.	
Joseph Lamiral, Maître Perruquier, demeurant à Rennes, âgé de 37 ans,	Joseph Lamiral, Maître Perruquier, demeurant à Rennes,
Dépose que la veille du jour que M. de la Chalotais eſt arrivé aux Cordeliers, le ſieur Desfourneaux dit au dépoſant de lui repaſſer des raſoirs, de lui mettre de la poudre dans un ſac & de la pommade, parce qu'il vouloit s'accommoder lui-même pendant huit ou dix jours; de les lui rapporter le ſoir,	Dépose qu'à l'a rivée de M. de la C lotais aux Corde le dépoſant qui ſer le ſieur Desfourn Lieutenant de Drag ſur la demande que lui-ci lui fit d'un co de raſoirs & d'un ſ

entre cinq ou ſix heures, dans ſa chambre; qu'à ladite heure il les lui a portés, & l'a trouvé faiſant ſes arrangemens; qu'il mit le ſac à poudre & les raſoirs ſur la table, où il y avoit un piſtolet; qu'il a vu ſur la cheminée une bouteille qui avoit environ deux pouces de hauteur, & un de groſſeur, qui étoit bien bouchée; que la liqueur qui étoit dedans lui parut blanchâtre; que pendant que ledit ſieur Desfourneaux étoit à ſon armoire, le déposant eut la curioſité de la toucher, enſuite il s'en fut, ledit ſieur Desfourneaux lui ayant dit qu'il l'enverroit chercher à ſon retour; que huit ou dix jours après, ſortant des Cordeliers, le ſieur Desfourneaux envoya chercher le déposant, qui lui dit: Monſieur, vous voilà donc de retour? Ledit ſieur Desfourneaux dit qu'il avoit trop de ſentimens pour faire ſa fortune; que quelques jours après, étant retourné pour l'accommoder, il trouva pluſieurs Officiers dans ſa chambre; qu'à ſon arrivée ils ont gardé un profond ſilence; que le ſieur Desfourneaux leur dit: Meſſieurs, vous pouvez parler; c'eſt un bon garçon, qui n'eſt pas Breton. Que le déposant continua de l'accommoder le plus promptement qu'il put, & ſe retira tout de ſuite, pour leur laiſſer la poudre, diſant qu'il vouloit s'accommoder lui-même dans une courte abſence qu'il alloit faire, le déposant les lui ayant portés, il le trouva occupé à faire ſes préparatifs, vit un piſtolet ſur ſa table & une petite bouteille d'environ trois pouces de haut ſur environ plus d'un pouce de groſſeur, très-bien bouchée & contenant une liqueur blanchâtre preſque comme du lait, que cette bouteille étoit ſur le bord de la cheminée; que le déposant la toucha comme choſe nouvelle ſur cette cheminée & qu'il n'y avoit point vue auparavant. Que ſur ce que le ſieur Desfourneaux lui dit qu'à ſon arrivée il l'enverroit chercher, le déposant s'en fut. Huit ou dix jours après le déposant rappellé ſe rendit chez ledit ſieur Desfourneaux, auquel il dit: Vous voilà donc de retour, Monſieur? Qui, lui dit le ſieur Desfourneaux, j'ai trop de ſentimens d'honneur

liberté de parler, & n'a pas entendu ce qu'ils diſoient, attendu qu'ils parloient fort bas. Quelques jours après il entendit dire au ſieur Desfourneaux qu'il ſçavoit bien qu'il avoit des ennemis dans la ville, mais que l'innocence ſeroit reconnue; que le voile de l'impoſture ſe déchireroit, & que la vérité ſe découvriroit. Qu'il a vu pluſieurs fois le ſieur Audouard entrer chez le ſieur Minihy, ainſi que le ſieur Clémenceau, & le ſieur Raudin Subdélégué de M. de Fleſſelles Intendant de Rennes. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

pour faire ma fortune; ce ſont, dit le dépoſant, à-peu-près les termes. Qu'il remarqua depuis le retour du ſieur Desfourneaux qu'il avoit beaucoup d'inquiétudes dans l'eſprit; que quelques jours après en l'accommodant il lui entendit dire: Je ſçais que j'ai beaucoup d'ennemis dans la Ville, mais un jour l'innocence ſera reconnue; que quelques jours après, étant entré ſans frapper dans la chambre du ſieur Desfourneaux, il y trouva pluſieurs Officiers du Régiment qui ſe parloient; que ſon arrivée impoſa ſilence: que le ſieur Desfournaux dit: Vous pouvez hardiment parler devant lui, il n'eſt pas Breton; que réellement ils continuerent de parler, mais ſi bas, que le dépoſant n'entendit rien & ſe dépêcha de faire ce qu'il avoit à faire, voyant qu'il les gênoit.

OBSERVATIONS.

CETTE DÉPOSITION eſt étrangere à la plainte ; elle a été déja jugée inſuffiſante & inadmiſſible par un Arrêt du Parlement de Bretagne. Elle porte ſur la chimere abſurde du poiſon ; elle ne dit même rien, puiſqu'elle parle d'un piſtolet propre pour un Officier qui part pour un voyage, & d'une bouteille remplie d'une liqueur blanchâtre, ſans rien ajouter qui puiſſe même en faire ſoupçonner l'emploi. Ce n'eſt que par l'emphaſe avec laquelle cette inutile & indifférente dépoſition a été vantée dans les Libelles, & l'application odieuſe qu'on en a faite, qu'on a pu ſoupçonner qu'elle étoit relative au poiſon ; & c'eſt faire trop d'honneur à des rêveries de cette eſpece que de les combattre.

INF. DE PARIS.	*INF. DE RENNES.*
52.	
JEAN-FRANÇOIS GIRARD, Domeſtique du ſieur Legenis Allouë du Préſidial de Rennes, y demeurant, âgé de 45 ans.	FRANÇOIS GIRARD, domeſtique,
DÉPOSE que dans le tems qu'il étoit domeſtique du ſieur Audouard, il voyoit venir des gens attirés chez	DÉPOSE n'avoir autre connoiſſance des faits portés audit Arrêt

lui, entre autres, les nommés Larmenier, Freſnaud & Goujon Tiſſerand de ſon métier; que dans le courant de la journée ils venoient à différentes fois lui rendre compte des commiſſions dont il les avoit chargés; qu'il croit qu'ils lui ſervoient d'eſpions, & qu'il les payoit tous les jours, leſdits particuliers lui ayant quelquefois fait voir l'argent qu'il leur donnoit; que depuis qu'il a quitté Audouard, celui-ci ne lui a pas payé tous ſes gages, dont il lui redoit encore cent vingt livres; qu'étant au ſervice dudit Audouard, il y a deux ans ou environ, la Demoiſelle D. . . . . fille du ſieur D. . . . . ſe trouva mal le ſoir chez le ſieur Audouard; que les douleurs pour accoucher la ſurprirent ſi vivement, qu'il ne fut pas poſſible de la remener chez elle; que le ſieur Audouard appella auſſi-tôt le dépoſant, qui étoit dans la cuiſine, & lui dit d'aller chercher le ſieur Clerel Chirurgien juré de la ville de Rennes; & un autre Chirurgien juré, du nom duquel le dépoſant ne ſe ſouvient pas; que les deux Chirurgiens arrivés, l'ayant trouvée debout dans la chambre, la firent mettre ſur un lit, pour lui tirer l'enfant, & furent obligés de l'accoucher de force: ledit enfant fut tiré mort, & porté au Bedeau de Saint-Sauveur,

du 3 Mars, ſi ce n'eſt que pendant le tems qu'il a été domeſtique du ſieur Audouard, il a vu très-ſouvent pluſieurs particuliers, du nombre deſquels étoient Larmenier & ſon gendre qu'il croit être Sergent, venir chez le ſieur Audouard pour recevoir ſes ordres à l'effet d'aller eſpionner dans différens quartiers de la Ville, ſans que ledit dépoſant ſçache poſitivement où ledit Audouard les envoyoit; que ledit Audouard les payoit de leurs ſalaires, ſans ſçavoir combien il leur donnoit; qu'il ſe rappelle un fait qui s'eſt paſſé chez ledit Audouard dans le tems que lui dépoſant y étoit domeſtique, qui eſt qu'il y a environ trois ans la Demoiſelle D.... fille du..... lors enceinte du fait dudit Audouard, vint ſouper chez lui. Que pendant le ſouper elle ſe trouva fort incommodée & dit qu'elle avoit des tranchées pour ac-

pour le mettre en terre. Qu'on envoya chercher un Prêtre, qu'il croit être le Curé de Saint-Sauveur, qui n'eut que le tems de lui donner la bénédiction, ladite Demoiſelle étant à toute extrémité lorſqu'il eſt arrivé; qu'elle mourut, & quelques momens après elle fut portée dans un panier chez ſon pere, dans ſa chambre & dans ſon propre lit; que lui dépoſant éclairoit les quatre ou ſix perſonnes qui la porterent. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

coucher; que ledit Audouard lui fit préparer un lit où elle ſe coucha; qu'il envoya chercher deux Chirurgiens dont il ne ſe rappelle pas les noms; que cependant il croit qu'un d'entre eux s'appelloit Clerel & que l'autre demeuroit place Saint Anne à côté de la Poſte; qu'on fut obligé d'accoucher de force cette Demoiſelle, & que comme elle étoit malade, on envoya chercher le défunt Recteur de S. Sauveur; mais qu'à l'arrivée de cet Eccléſiaſtique ladite Demoiſelle rendoit le dernier ſoupir & qu'il n'eut que le tems de lui donner la bénédiction. Que ledit Audouard fit enlever ſur le champ le cadavre & mettre dans un grand panier, lequel il fit tranſporter par quatre hommes du Corps-de-Garde chez le ſieur D.... pere de ladite Demoiſelle. Que quand elle y fut arrivée on la tranſporta dans le lit où elle avoit accoutumé de coucher; que le dépo-

sant qui étoit avec
quatre hommes en
dans la chambre, ne
qu'il en ſortit ſur-le
champ. Ajoute qu'il
rappelle le nom d'un des
eſpions dudit Audouard,
lequel s'appelle Goujon
Tiſſerand demeure
dans la Parcheminerie,
& que ledit Gou
étoit le plus fort des e
pions dudit Audou

OBSERVATIONS.

VOILA cette cruelle hiſtoire indiquée par quelques témoins de maniere à préſenter, au préjudice du ſieur Audouard, les idées les plus ſiniſtres; on doit cependant s'appercevoir qu'il en a été le principal & le plus déplorable héros. Voir périr ſa maîtreſſe ſous ſes yeux; la voir périr victime de ſon amour; être forcé, pour ſauver au moins ſon honneur, de ſe livrer aux ſoins déchirans dont le témoin rend compte ici, d'employer les ames vénales qui ont ſi lâchement révélé ce ſecret terrible, & ſentir après trois ans renouveller ſes plaies par une indiſcrétion auſſi déplacée en tout ſens, auſſi infructueuſe pour ceux qui la commettent; c'eſt ſans doute être dévoué à éprouver ce que la ſenſibilité d'une ame hon-

être peut redouter de plus douloureux. l n'y a perſonne qui en liſant ce lugubre écit, & en penſant à la ſituation où le eur Audouard a eu le malheur de ſe trouer, ne mêle ſes larmes à celles que le eul ſouvenir lui arrache encore.

Inf. de Paris.

53.

Me. François Guichard, Procureur au Parement, ancien Echevin & uge de Police de Rennes, gé de 46 ans.

Dépose qu'il fut aſſigné e 5 Mars dernier, environ es onze heures du matin, our dépoſer à deux heures & demie de l'après midi, ans ſçavoir l'objet ſur lequel le dépoſant devoit porer témoignage; que quoique les objets ſur leſquels il voit à dépoſer ne fuſſent as auſſi clairement expoſés que dans la plainte & dans Arrêt dont il vient d'entendre la lecture, cependant il a déclaré quelques faits qui y ont rapport, & qui ſont, que le 23 Décembre 1766, étant alors Commiſſaire de Police, il fut mandé chez le ſieur de Fleſſelles, alors Intendant de Bretagne, qu'il s'y rendit; que le ſieur de Fleſſelles lui montra, ainſi qu'à quelques-autres Com-

Inf. de Rennes.

Me. François Guichard, Procureur au Parlement,

Dépose que peu de jours avant Noël 1766, étant alors Commiſſaire de Police, il fut mandé à l'Intendance, qu'il s'y rendit un matin qu'il croit être le 23 Décembre; qu'il trouva les ſieurs Bouvard & le Sénéchal auſſi Commiſſaires de Police. Que le ſieur de Fleſſelles Intendant leur préſenta un Tableau qu'on a depuis nommé le Tableau des affiliés des Jéſuites; qu'il le lut & demanda au déposant, ainſi qu'aux autres Officiers de Police, s'ils avoient connoiſ-

miſſaires, un Ecrit en forme d'affiche, intitulé : Tableau des Aſſemblées des Jéſuites & de leurs affiliés. Que le ſieur de Fleſſelles demanda au dépoſant & aux autres Commiſſaires, s'ils avoient quelque connoiſſance des Aſſemblées dont il étoit queſtion ; qu'il avoit ordre du Roi de demander aux Officiers de Police un certificat ſur leſdites Aſſemblées, par oui ou par non. Que le dépoſant ayant objecté au ſieur de Fleſſelles que les Officiers préſens n'étoient que Commiſſaires, & ne compoſoient pas le Corps de la Police, le ſieur de Fleſſelles leur avoit dit d'aſſembler le Siége pour donner le certificat ; qu'en effet on s'étoit aſſemblé l'après-midi du même jour ; qu'on avoit envoyé demander à M. l'Intendant le Tableau qu'il avoit montré le matin ; que ce Tableau apporté & examiné, on fut d'avis de députer vers le ſieur de Fleſſelles pour lui repréſenter qu'il étoit contre toute regle & uſage d'exiger un pareil certificat d'un Siége d'Officiers Royaux, & pour le prier de diſpenſer les Officiers de donner un pareil certificat ; qu'en effet tout le Siége ſe rendit chez le ſieur de Fleſſelles, & lui fit la repréſentation ci-deſſus ; que le ſieur de Fleſſelles inſiſta, & dit que c'étoit de l'ordre du Roi, & que le Siége ne pouvoit pas le diſ-

ſance des aſſemblées des Jéſuites & de leurs affiliés ; que lorſque le rang de parler au dépoſant vint, il dit qu'il avoit ſouvent ouï dire qu'il y avoit eu des aſſemblées, que lui dépoſant avoit même très-ſouvent vu en allant à ſa campagne qui eſt près Coueſme, des Jéſuites allans & venans à Saint-Méen près la rue Hue, & comme l'Intendant demanda une atteſtation commune, nous lui répondîmes que nous n'étions pas les ſeuls Officiers de Police & qu'il convenoit de les faire tous aſſembler ; que le dépoſant fut en effet convoqué pour les deux heures après-midi du même jour à l'Hôtel-de-ville ; que s'y étant rendu, la propoſition faite le matin par le ſieur de Fleſſelles, avoit été miſe en délibération ; qu'on députa à cet effet deux Officiers du Siége vers l'Intendant pour lui demander le Tableau apporté & préſenté à l'aſſemblée, on refuſa de

penſer de le donner par oui ou par non; que le Siége ſe rabattit à demander du moins copie de l'ordre du Roi. Que le ſieur de Fleſſelles répondit qu'il n'en devoit compte à perſonne, mais qu'il alloit écrire une Lettre pour tenir lieu de l'ordre du Roi; qu'en effet il paſſa dans ſon cabinet, où il dicta une Lettre qui doit être au Greffe ou aux mains du premier Officier du Siége. Que les Officiers retournés à l'Hôtel-de-Ville, lieu de l'Aſſemblée, ils arrêterent à la pluralité des voix un certificat où ils atteſterent que le bruit public leur avoit appris qu'il y avoit eu depuis les deux à trois ans derniers différentes Aſſemblées de Jéſuites & autres. Que ce certificat fut remis dès le ſoir même au ſieur de Fleſſelles, qui l'avoit ainſi exigé. Que le lendemain matin 24, le dépoſant étant dans le Palais dans la galerie, vis-à-vis la porte de la premiere des Enquêtes, M. Le Prêtre Avocat-Général, allant du Parquet à la Grand'Chambre, demanda au dépoſant s'il étoit du nombre des Officiers de Police qui avoient atteſté qu'il avoit été aux Aſſemblées des Jéſuites? Que le dépoſant lui dit qu'il avoit ſigné la veille un certificat où il étoit queſtion des Aſſemblées des Jéſuites, mais qu'il n'avoit pas parlé de lui M. Le Prêtre. Vous

donner aucun certificat & on arrêta d'aller encore vers l'intendant pour lui repréſenter qu'il étoit contre toutes les regles d'exiger d'un Corps de Juges Royaux un certificat pareil à celui qu'il demandoit, & que ſi l'Intendant perſiſtoit à forcer le Siége d'en donner un, pour le prier de repréſenter l'ordre du Roi dont il avoit dû être muni; que rendus à l'Intendance, il avoit fait les repréſentations ci-deſſus au ſieur de Fleſſelles, & comme il perſiſta à exiger un certificat à oui ou à non, on ſe rabattit à lui demander au moins une copie de l'ordre du Roi, ce qu'il refuſa; mais il écrivit une lettre ſur laquelle les Officiers de Police ſe raſſemblerent de nouveau à l'Hôtel-de-ville, où ils rédigerent un certificat par lequel ils atteſtent que le bruit public leur avoit appris que depuis les deux à trois ans derniers, il s'étoit tenu pluſieurs aſ-

en avez parlé, reprit M. Le Prêtre, puiſque je ſuis ſur le Tableau au nombre des affiliés, & que vous atteſtez qu'il y a eu des Aſſemblées de Jéſuites & autres. On ſent bien, continua M. Le Prêtre, que ſi vous ne m'avez pas nommé, c'eſt par haſard; mais le public n'en penſera pas moins que j'étois de ces Aſſemblées; ce qui n'eſt pas. Que M. le Prêtre ajouta que lui, le Parlement, l'Evêque de Rennes & tous les Corps de la Ville atteſteroient le contraire, & qu'on verroit lequel de ces certificats prévaudroit. Qu'un moment après le dépoſant apprit que M. Le Prêtre avoit fait les mêmes reproches à Me. Bureau, lors Subſtitut de M. le Procureur-Général à la Police, & qu'il lui avoit même fait des menaces; que les Officiers de Police s'étoient raſſemblés au foreir du Palais, & que la crainte d'avoir déplu à M. Le Prêtre, & l'appréhenſion des menaces qu'il avoit faites, avoient engagé le Siége à députer vers M. Le Prêtre; qu'en effet quatre des Officiers, du nombre deſquels étoit le dépoſant, furent députés vers mondit ſieur Le Prêtre; qu'après lui avoir demandé ce qui avoit pu lui déplaire dans le certificat donné la veille, il avoit répété aux Députés ce qu'il avoit dit le matin au dépoſant; que les ſemblées de Jéſuites & autres; que ce certificat fut remis le même jour 23 à l'Intendance. Ajoûte le dépoſant qu'le lendemain étant dans la galerie du Palais, M. le Prêtre ſortant de Tournelle, l'aborda & lui dit: Vous êtes donc de ceux qui atteſtent que j'ai été des aſſemblées des Jéſuites? Que lui dépoſant avoit répondu qu'il étoit véritablement du nombre des Officiers de Police qui avoient ſigné le certificat de la Ville, mais qu'il n'étoit en aucune façon parlé de lui. M. Le Prêtre répondit: Vous avez parlé de moi, puiſque je ſuis ſur le Tableau & que vous atteſtez au pied de ce Tableau qu'il y a eu pluſieurs aſſemblées de Jéſuites & autres. On ſent bien, continua-t-il, que ſi vous ne m'avez pas nommé, c'étoit par un pur égard, mais le public n'en penſe pas moins que j'ai été de ces aſſemblées, ce qui n'eſt pas vrai. M. Le Prêtre

êmes craintes dont on a arlé ci-deſſus ſubſiſtant, les)fficiers de Police, ſur le rapport des Députés, avoient hangé leur premier certificat en ſupprimant les mots *autres*, & en ſubſtituant le ot *populaire* à celui de *public*. Que ce certificat fut remis à M. de Fleſſelles à la lace de celui donné la veille. Que quelques jours après, es mêmes Officiers de Police furent mandés en la Grand'Chambre du Parlement, où les uns après les autres ils furent interrogés par M. le Premier Préſident ſur les connoiſſances particulieres que chacun d'eux avoit des Aſſemblées des Jéſuites; que le dépoſant perſiſta à déclarer qu'il s'en tenoit au certificat qu'il avoit donné précédemment avec le Corps du Siége de Police; que depuis il fut entendu juridiquement, & qu'il dépoſa des faits dont il avoit connoiſſance. Ajoute le dépoſant que les innovations, le deſpotiſme qu'a exercé M. le Duc d'Aiguillon dans la Province de Bretagne, y ont cauſé les plus grands ravages; que les principales circonſtances où il a ſignalé le deſpotiſme, ſont premierement la multiplicité des routes des grands chemins qu'il a fait ouvrir à-la-fois dans les différens quartiers de la Province; que la dureté avec laquelle on faiſoit faire les corvées, excita les plaintes

ajoûta que ce certificat des Officiers de Police tourneroit à leur honte, parce que lui, le Parlement, tous les Corps de la Ville atteſteroient le contraire. Qu'un moment après le dépoſant apprit que M. Le Prêtre avoit tenu le même langage au ſieur Bureau ſon confrere, & lui avoit même fait des menaces; que les Officiers de Police s'étant raſſemblés à la ſortie du Palais, on en avoit député quatre d'entre eux pour aller aſſurer M. Le Prêtre que le Siége n'avoit point entendu l'inculper, & que ſi par ces mots *& autres* on pouvoit entendre que M. Le Prêtre avoit été de ces aſſemblées, on les ſupprimeroit, parce qu'aucun des Officiers de Police n'avoit ſçu par lui-même que M. Le Prêtre eût été de ces aſſemblées; que les quatre députés dont étoit le dépoſant, étant rendus chez M. Le Prêtre, le ſieur Berthier lui avoit demandé ce qui pouvoit le mécon-

d'une infinité de Paroiſſes & de particuliers : ſecondement, dans le changement de la conſtitution des Aſſemblées de la Communauté de Ville de Rennes, où autrefois les affaires étoient adminiſtrées par tous les Echevins concurremment, & où M. le Duc d'Aiguillon a fait ériger un Bureau ſervant compoſé de ſept perſonnes qui ont aujourd'hui l'adminiſtration entiere des affaires de la ville ; qu'il ne s'eſt pas borné là ; qu'il a fait nommer d'autorité, à la place de Syndic de la Ville, le ſieur le Minihy, ſon Procureur au Parlement de Rennes, place qui juſques-là avoit été élective, & à la nomination des Echevins & de la Ville ; qu'il a également fait nommer par autorité, à la place de Procureur du Roi de la Police, M. Doré, auſſi Procureur au Parlement, pour avoir, ſuivant le bruit public, porté témoignage contre Meſſieurs les Procureurs-Généraux du même Parlement : troiſiemement, en exigeant des ſommes aſſez conſidérables de la Ville pour l'entretien des bas Officiers de ſa Maiſon, notamment en exigeant une ſomme de 7 à 8000 livres qui fut payée pour les loyers de ſes Muſiciens : quatriemement, en rétabliſſant le ſieur Audouard Capitaine-Centenier, quoiqu'il y eût une délibération de la Ville tenter dans ce certificat ; que M. Le Prêtre avoit répété ce qu'il avoit dit le matin du même jour au dépoſant & avoit eu un certificat que lui M. le Prêtre devoit envoyer en Cour, tout contraire à celui donné par le Siége de Police. Que M. Le Prêtre avoit ajouté que le Parlement, M. l'Evêque de Rennes & tous les Corps de la Ville en avoient de pareils & qu'on verroit leſquels des certificats prévaudroient ; qu'ayant rendu compte de cette conférence au Siége de Police l'après-midi du même jour 24 Décembre, le Siége en corps ni aucun des Membres n'ayant connoiſſance particuliere que M. Le Prêtre eût été aux aſſemblées & ne voulant pas que le certificat eût annoncé plus qu'on ne ſçavoit, on rédigea un autre certificat où on retrancha les deux mots, *& autres*, & au lieu de *bruit public*, on mit *bruit populaire*. Que le nouveau certificat fut

qui eût nommé un autre particulier à cette place : cinquiemement, en exilant & faiſant empriſonner à la Baſtille les ſieurs Bertier, Bureau & Even Procureurs au Parlement & Juges de Police, à qui on ne pouvoit faire d'autre reproche que de s'être conformés aux Edits & Déclarations du Roi, & à un Réglement du Parlement de 1749, fait en quelque ſorte de concert avec le Miniſtere ; c'eſt-à-dire, pour avoir, conformément à ce Réglement, condamné le ſieur Audouard dans une amende de 50 livres : ſixiemement, en refuſant de viſer pluſieurs délibérations de la Maiſon de Ville qui lui déplaiſoient, notamment celle du mois de Décembre 1766, qui avoit nommé Députés aux Etats les ſieurs Bertier & Bureau : ſeptiemement, en exilant pluſieurs Gentilshommes de la Province, notamment le ſieur de Kerguézec & le Marquis de Piré, le premier deſquels eſt mort depuis à Paris avant d'être retourné dans la Province : huitiemement, en faiſant empriſonner pluſieurs Magiſtrats de Bretagne, & en faiſant exercer contre eux les duretés les plus inouies dans les différens cachots où ils ont été traînés ſucceſſivement : neuviemement, en faiſant exiler pluſieurs Dames de la Ville de Rennes, celles que la Dame du Haſ-

porta au ſieur de Fleſſelles, qui rendit le premier : Que quelque tems après tous ces mêmes Officiers de Police qui avoient ſigné le certificat, furent avertis entre onze heures & midi de ſe trouver au Palais à deux heures de relevée. Qu'il s'y trouverent en effet & comparurent les uns après les autres en la chambre du Conſeil, où on leur demanda quelle connoiſſance particuliere chacun d'eux avoit de ces aſſemblées des Jéſuites ; qu'il ne fut rien écrit de leurs déclarations, mais que depuis ils ont été entendus comme témoins.

pu ſe continuer, il auroit fallu ſans doute demander la punition d'une inſolence auſſi licentieuſe, & la Juſtice n'auroit pu la refuſer. Comme elle eſt anéantie ſans reſſource, on ne peut qu'inviter les parens du témoin à lui faire prendre des bouillons rafraîchiſſans pour calmer l'âcreté de ſes humeurs & l'effervescence déréglée de ſon cerveau.

INF. DE PARIS.

54.

JEAN-PIERRE OLIVIER DES BRULAIS, Notaire Royal, demeurant dans la Ville de Rennes, âgé de 49. ans.

DÉPOSE n'avoir autre connoiſſance des faits contenus eſdites Plainte & Arrêt de la Cour, ſi ce n'eſt que les 3 Août & 31 Septembre 1768., ſe préſenterent chez le dépoſant trois particuliers & une particuliere, pour le requérir de recevoir leurs déclarations concernant quelques faits contre le ſieur Audouard, lors Major de la Milice bourgeoiſe de Rennes; qu'avant de recevoir leur déclaration le dépoſant leur demanda s'ils n'avoient point quelque haine contre ledit Audouard, & qu'ils prirent garde de ne pas dire

INF. DE RENNES.

JEAN-PIERRE OLIVIER DES BRULAIS, Notaire à Rennes,

DÉPOSE qu'il y a un an ou plus, ſans pouvoir ſe rappeller poſitivement le jour ni la date, ſe préſenterent chez le dépoſant trois ou quatre particuliers ou particulieres pour le requérir recevoir leurs déclarations concernant quelques faits contre le ſieur Audouard lors Major de la place de Rennes, que le dépoſant leur demanda avant de recevoir leur déclaration s'ils avoient

vérité, qu'après leurs promeſſes & atteſtation de ſe préſenter volontairement & librement, ſans ſuaſion de perſonne, il reçut leurs déclarations telles qu'ils les dicterent, deſquelles déclarations il offre de donner des expéditions ſi la Cour l'ordonne : qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

quelques haines contre ledit Audouard & qu'ils priſſent garde de ne pas dire vérité. Qu'après leurs promeſſes & atteſtation de ſe préſenter volontairement & ſans ſuaſion de perſonne, il reçut leur déclaration telle qu'ils la lui dicterent.

OBSERVATIONS.

CES PLAINTES n'ont jamais été produites, & ſi elles étoient ſérieuſes, elles ne ſeroient aſſurément pas reſtées ignorées.

INF. DE PARIS.

11.

MARIE-GUILLAUME-BENIT LE SÉNÉCHAL, Procureur au Parlement & Juge de Police de la Ville de Rennes, âgé de 48 ans,

DÉPOSE qu'il n'a d'autre connoiſſance des faits mentionnés eſdites Plainte & Arrêt de la Cour, ſi ce n'eſt qu'il a entendu dire hautement & publiquement dans la Ville de Rennes, que le ſieur Audouard avoit tenté toutes ſortes de moyens pour corrompre des témoins, à l'effet de dépoſer contre

INF. DE RENNES.

Me GUILLAUME-BENIT LE SÉNECHAL, Procureur au Parlement, Juge de Police,

DÉPOSE n'avoir aucune connoiſſance des faits mentionnés en l'Arrêt du 3 de ce mois, concernant la ſubornation des témoins, ſi ce n'eſt qu'il a entendu dire publiquement que le nommé Audouard

Meſſieurs les Procureurs-Généraux ; qu'il avoit employé les promeſſes de récompenſes, & même des menaces. Que vers le mois de Décembre 1766 les Officiers de Police, du nombre deſquels eſt le dépoſant, furent obligés, de l'ordre du Roi à eux notifié par M. de Fleſſelles, lors Intendant de Bretagne, de donner une déclaration à l'occaſion des Aſſemblées des ex-Jéſuites; qu'ils déclarerent que le bruit public leur avoit appris que depuis deux ans il ſe tenoit dans la Ville & Fauxbourgs de Rennes des Aſſemblées d'ex-Jéſuites & autres; que cette déclaration étant venue à la connoiſſance de M. Le Prêtre Avocat-Général, il en marqua ſon mécontentement à Mes. Bureau & Guichard, & leur fit des menaces au Palais qui les obligerent d'aſſembler la Police pour en parer l'effet. A cette Aſſemblée, pour ôter à M. Le Prêtre tout ſujet de mécontentement, on retrancha les mots & *autres* de ladite déclaration, & on ſubſtitua au mot de *public* celui de *populaire*. L'on arrêta enſuite de députer vers M. Le Prêtre pour lui faire part de ce changement, & l'aſſurer qu'on n'avoit point entendu le comprendre ſous le mot *autres*, qui n'étoit qu'un mot générique, & ne déſignoit perſonne. La députation de retour rapporta au-

ci-devant Major de la Milice bourgeoiſe de Rennes, employoit toutes ſortes de voies pour trouver & même fabriquer des témoins contre Meſſieurs les Magiſtrats lors détenus, qu'il ſe ſervoit de promeſſes d'argent, récompenſes & même de menaces. Dépoſe au ſurplus que ſur la fin du mois de Décemb. 1766 il fut en qualité de Commiſſaire de Police, averti de ſe trouver avec les autres Commiſſaires chez le ſieur Intendant. S'y étant rendus, Monſieur de Fleſſelles lors Intendant leur montra un Tableau imprimé contenant les noms de différentes perſonnes qui avoient dû tenir avec les ci-devant ſoi-diſans Jéſuites des aſſemblées illicites dans la ville de Rennes, & leur demanda s'ils avoient connoiſſance de ces aſſemblées. Le dépoſant & autres Commiſſaires de Police lui répondirent qu'ils n'en avoient aucune par eux-mêmes, mais qu'ils

Siége que M. Le Prêtre lui avoit dit que la déclaration de la Police étoit fauſſe; qu'on avoit voulu l'inſtiguer, qu'il en auroit raiſon; qu'il en avoit donné une contraire dont il avoit donné lecture aux Députés; que l'Evêque, le Clergé & le Parlement, & tous les Ordres, en donneroient de conformes à la ſienne, & qu'on verroit celle qui prévaudroit. Que le même jour le dépoſant s'étant trouvé ſur le midi chez M. Le Prêtre avec Me. Bureau, il entendit M. Le Prêtre dire audit Bureau qu'on avoit cherché à le compromettre; que ledit Bureau devoit ſe reſſouvenir qu'il ſortoit de la Baſtille, & qu'il pourroit fort bien perdre ſes places de Procureur du Roi de Police, & de Commiſſaire intermédiaire des Etats de Bretagne; que quelques jours après Me. Gault Subſtitut de M. le Procureur-Général, dit au dépoſant que M. Le Prêtre alloit mettre ſa plainte contre les Juges & Officiers de Police, ſur ce qu'ils avoient dû débiter qu'il les avoit forcés de changer leur déclaration par menaces; que le dépoſant lui répondit que s'il étoit ami de M. Le Prêtre, il devoit lui conſeiller de n'en rien faire, parce que le fait des menaces ſeroit prouvé. Que vers le mois de Mai 1767 tous les Juges & Officiers de Police à qui on en avoient beaucoup entendu parler dans le Public, le ſieur Intendant leur dit que puiſqu'ils n'avoient pas de connoiſſance particuliere, il falloit qu'ils l'euſſent déclaré ſur le champ au pied dudit Imprimé; que telle étoit la volonté du Roi qu'on l'eût déclaré par oui ou par non. Les Commiſſaires de Police lui repréſenterent lors, qu'ils ne pouvoient donner une pareille déclaration, parce qu'ils ne compoſoient que la partie de la Police ſubordonnée aux Juges; que ces Juges auroient peut-être quelques connoiſſances particulieres, qu'il convenoit néceſſairement de faire une aſſemblée, tant des Juges que des Commiſſaires pour faire la déclaration qu'on exigeoit de la Police. Le ſieur Intendant leur dit qu'ils euſſent donc à aſſembler toute la Police, afin de lui donner cette atteſtation ce jour. En conſéquence les Commiſſaires de Police firent

en vouloit furent mandés pour ſe trouver à la Cour deux heures de relevée. S'y étant rendus, on les fit entrer les uns après les autres, & on leur fit ſubir un interrogatoire ſur les connoiſſances qu'ils pouvoient avoir des Aſſemblées des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites; ils perſiſterent tous dans leur précédente déclaration. Le 4 Juin 1767 on les fit aſſigner comme témoins; dans leurs dépoſitions ils perſiſterent toujours dans leurs déclarations, & indiquerent d'autres témoins dont les dépoſitions ont dû prouver ces Aſſemblées. Ajoute le dépoſant que la dame Petit Marchande, demeurante entre les portes Touſſaints de la Ville de Rennes, lui a dit le 14 de ce mois que le ſieur Deſfourneaux ſortant de la garde du nommé Bouquerel, & paſſant devant ſa boutique, s'y arrêta, & lui dit de à ſa fille, âgée de 16 ans, qu'il ſortoit de la priſon des Cordeliers, où il étoit à garder ledit Bouquerel, parce que ſa ſanté ne lui avoit pas permis d'y reſter. Qu'au ſurplus, cette place n'étoit pas faite pour un honnête homme; que s'il ne l'avoit pas été il auroit des louis dans ſa poche qu'il n'avoit pas; qu'il n'étoit pour cela queſtion que de faire uſage d'une petite phiole. Ajoute qu'il a vu pluſieurs fois des gens à la porte de M. de part de ces ordres au Doyen des Juges qui ayant fait aſſembler la Police, les Commiſſaires y rendirent compte de leur converſation avec le ſieur Intendant, & de ſes ordres. Avant de délibérer, on demanda la repréſentation du prétendu Tableau; perſonne ne l'ayant, on arrêta de députer vers le ſieur Intendant pour lui en demander communication. La députation de retour & ayant repréſenté le Tableau en queſtion que le ſieur Intendant lui avoit confié, on opina long-tems, & embarraſſés, à cauſe des perſonnes de conſidération qui s'y trouvoient dénommées, on arrêta de retourner vers le ſieur Intendant pour l'engager à diſpenſer le Siége de donner pareille atteſtation & pour lui demander plutôt des ordres d'informer deſdites aſſemblées. Nouvelle députation en conſéquence vers ledit ſieur Intendant qui lui fit les re-

la Chalotais, entre autres le nommé Larmenier: qui eſt pour ce qu'il a dit ſçavoir.

préſentations ci-deſſus; mais ayant perſiſté à dire que le Roi vouloit que le Siége eût atteſté les faits par oui ou par non, la députation du nombre de laquelle étoit le dépoſant, lui dit qu'elle ne le pouvoit ſans un ordre exprès du Roi, ou une lettre du ſieur Intendant qui le lui eût intimé. Après quelques difficultés, le ſieur Intendant ſe porta à écrire une lettre par ordre du Roi, dont Me. Vanbruand le Maſſon doit être ſaiſi, en exécution de laquelle la Police raſſemblée donna enfin l'atteſtation vraie que le bruit public lui avoit appris qu'il ſe tenoit depuis deux ans des aſſemblées illicites d'ex-Jéſuites & autres dans différens endroits de cette Ville & fauxbourgs. Cette atteſtation portée chez le ſieur Intendant, ne tarda pas à être communiquée aux perſonnes intéreſſées & dénommées dans le Tableau, ce qui donna lieu à des plaintes & des menaces que dut faire

M. Le Prêtre au Palais à Mes. Bureau & Guichard, en préſence de différentes perſonnes & dont ſans doute ils rendront compte. Ces menaces néceſſitérent la Police de ſe raſſembler pour tâcher d'en parer l'effet, qui lors n'étoit que trop poſſible. Aſſemblés on conſidéra que pour ôter à M. Le Prêtre tout ſujet de plainte, il falloit retrancher le mot *& autres* parce qu'en effet la Police n'avoit nulle connoiſſance qu'il eût aſſiſté auxdites aſſemblées, & de ſubſtituer aux mots *bruit public* ceux de *bruit populaire*. L'on fut enſuite d'avis de députer chez M. Le Prêtre pour l'aſſurer qu'on n'avoit point entendu le comprendre ſous le mot d'*autres*; que ce n'étoit qu'un mot générique relatif au bruit public, qui ne déſignoit perſonne. Ces députés de retour rapporterent à la Police que M. Le Prêtre avoit perſiſté à dire que la déclaration de la Police étoit

fauſſe ; qu'on avoit voulu l'inſtiguer ; qu'il en auroit raiſon ; que le Parlement, l'Evêque, le Clergé, tous les Ordres & lui-même en donneroient de contraires ; que l'on verroit leſquelles prévaudroient. Ajoûte le dépoſant que le même jour s'étant trouvé pour affaires particulieres vers le midi chez M. Le Prêtre, il lui entendit dire à Me. Bureau que l'atteſtation que la Police avoit donnée étoit fauſſe. Que lui Bureau s'en repentiroit ; qu'il devoit ſe reſſouvenir qu'il ſortoit de la Baſtille, & qu'il perdroit ſes places de Procureur du Roi de la Police & de Commiſſaire des Etats. Dépoſe de plus qu'environ le mois de Mai 1767 le dépoſant fut averti de ſe trouver à la Cour aux deux heures de relevée ; que s'y étant rendu, il trouva toute la Police qui avoit reçu la même invitation. Le dépoſant fut appellé le premier ; entré à la Cour, M. le Premier Préſident lui demanda

quelle connoiſſance il avoit des aſſemblées des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites. Le dépoſant répondit qu'il n'en avoit d'autre que ce qu'il avoit appris par le bruit public, ainſi qu'il l'avoit atteſté conjointement avec le Siége de Police, & qu'il s'y référoit.

Poſtérieurement, c'eſt-à-dire, le 4 Juin 1767, il fut aſſigné pour dépoſer comme témoin. Le lendemain 5 il comparut; répéta dans ſa dépoſition la même déclaration & ajoûta que depuis il avoit entendu dire à Mes. Guichard Procureur à la Cour, & le Grand Greffier au Préſidial, qu'ils avoient vu en allant à leur jardin pluſieurs ex-Jéſuites ſe rendre par différens chemins aux aſſemblées qui ſe tenoient à Saint-Méen. Dépoſe en outre que Me. Gault ci-devant Subſtitut de M. le Procureur Général, ayant dit au dépoſant que M. Le Prêtre alloit mettre ſa plainte contre les Officiers de la Police ſur ce qu'ils

avoient dû dire qu'il leur avoit fait changer par menaces leur atteſtation, le dépoſant lui répondit que s'il étoit ami de M. Le Prêtre, il devoit lui conſeiller de n'en rien faire, parce que ce fait ſeroit appris.

OBSERVATIONS.

VOYEZ ci-devant l'article de Me. Bureau, & ſur celui de la dame Petit, ne voyez rien, car c'eſt une impoſture, comme toutes les anecdotes relatives au poiſon.

INF. DE PARIS.

56.

JEAN BAUDOT, Doyen des Commiſſaires de Police de la Ville de Rennes, &c. âgé de 53 ans,

DÉPOSE n'avoir d'autre connoiſſance deſdits faits, ſinon lorſque le ſieur Hevin reçut ſa Lettre de cachet qui lui défendoit de ſe mêler directement ni indirectement des affaires de la Ville, le dépoſant fut nommé avec le ſieur de la Bezardais Procureur en la Cour & Echevin, pour ſolliciter M. de Fleſſelles, & lui demander la permiſſion de préſenter des

INF. DE RENNES.

Noble homme JEAN BAUDOT, Négociant à Rennes,

DÉPOSE n'avoir nulle connoiſſance des faits contenus dans l'Arrêt du 3 de ce mois, ſi ce n'eſt qu'au mois de Décembre 1766, ayant été chargé de porter à M. de Fleſſelles lors Commiſſaire départi en Bretagne, la déclaration des Officiers de Police com-

Mémoires, à quoi il répondit qu'ils pouvoient le faire, mais que cela ne ſerviroit de rien ; qu'ils pouvoient ſe contenter de porter en délibération le deſir qu'ils avoient de le ſervir. Qu'au reſte s'il vouloit de la Juſtice réglée on lui en donneroit : de tout quoi ils rendirent compte au Bureau d'Adminiſtration. Que vers la fin de Décembre 1766 ledit ſieur de Fleſſelles écrivit au dépoſant vers les ſix heures du ſoir, & lui marquoit de ſe rendre vers les huit heures du ſoir avec les cinq autres Commiſſaires de Police; que le dépoſant n'étant pas chez lui, & n'étant rentré qu'à huit heures & demie, ſon épouſe lui remit la Lettre: un inſtant après le domeſtique du ſieur de Fleſſelles lui en apporta une autre, par laquelle il lui marquoit les avoir attendus juſqu'à huit heures; qu'étant obligé de ſortir, il remettoit l'affaire au lendemain huit heures. Le dépoſant fit convoquer ſes cinq Confreres pour ſe trouver en robes à huit heures chez le ſieur de Fleſſelles ; s'y étant rendus, M. de Fleſſelles paſſa dans ſon cabinet, & leur apporta un Tableau qui contenoit par colonnes tous les ſoi-diſans Jéſuites, leurs noms, ſurnoms & demeures, également que de tous leurs affiliés. Il leur demanda de la part du Roi s'ils

cernant le Tableau des aſſemblées des ſoi-diſans Jéſuites & leurs affiliés, le lendemain il rencontra le ſieur Bureau qui étoit fort déſolé des menaces que lui avoit faites M. l'Avocat Général Le Prêtre, & qui pria le dépoſant de vouloir bien ſe rendre à la chambre du Conſeil de l'Hôtel-de-ville pour changer ladite déclaration ; qu'il s'y rendit en effet, & que ces mots *& autres*, furent ſupprimés, & ceux de *bruit public* furent changés en ceux de *bruit populaire*.

avoient

avoient des connoiſſances des Aſſemblées qui ſe tenoient dans la Ville; à quoi ils répondirent n'en avoir nulle particuliere, n'ayant jamais été requis ſur cet objet. Comme le ſieur de Fleſſelles les preſſoit de donner une déclaration, ils lui dirent qu'ils ne compoſoient pas ſeuls la Police, qu'il y avoit ſix Juges & un Procureur du Roi. M. de Fleſſelles leur demanda s'il pouvoit les aſſembler tous chez lui à quatre heures du ſoir, à quoi ils répondirent qu'ils alloient ſur le champ faire convoquer la Police entiere pour être à deux heures de l'après-midi à la Chambre du Conſeil. S'y étant rendus tous, le dépoſant & ſes Confreres rendirent compte de ce qui s'étoit paſſé chez le ſieur de Fleſſelles. Les Juges répondirent ne pouvoir rien délibérer ſans avoir avant tout le Tableau devant les yeux. On députa deux Officiers de Police pour le demander à M. de Fleſſelles; ce qu'il accorda en diſant de ne le montrer à perſonne. Etant de retour à la Chambre du Conſeil, on lut ce Tableau à pluſieurs fois, & après pluſieurs débats quelques-uns dirent qu'il falloit voir l'ordre du Roi: pour cet effet ils ſe rendirent tous chez M. de Fleſſelles, où on lui fit pluſieurs repréſentations, & qu'il leur rendroit un grand ſervice s'il pouvoit les diſ-

penſer de donner cette déclaration ; à quoi il répondit qu'il falloit un oui ou un non. On lui demanda enſuite l'ordre du Roi, ou une Lettre de ſa part dans laquelle il le référeroit ; M. de Fleſſelles donna ſur le champ la Lettre. Nantis de cette Lettre ils retournerent tous à la Chambre du Conſeil, où l'on donna une déclaration conçue en ces termes ; « Nous, Officiers de Poli-» ce, déclarons pour obéir » aux ordres du Roi référés » dans la Lettre de M. de » Fleſſelles, n'avoir nulle » connoiſſance particuliere » des Aſſemblées des ſoi-di-» ſans Jéſuites & autres ; » mais que le bruit public » nous apprend tous les » jours qu'il s'en tient dans » différens endroits de la » Ville ». Et cette déclaration ſignée fut portée à M. de Fleſſelles. Le lendemain, environ les dix heures du matin, étant ſur la porte de ſon magazin, le dépoſant vit paſſer Me. Buseau Procureur du Roi de Police ; il lui demanda s'il y avoit quelques nouvelles ; à quoi Me. Bureau lui répondit : mon ami, je ſuis perdu ; il faut que tu te rendes aujourd'hui vers les onze heures du matin à la Chambre du Conſeil, pour changer la déclaration qui avoit été donnée la veille, attendu que M. Le Prêtre lui avoit fait de vifs reproches & des menaces ;

& comme Me. Bureau ſortoit de la Baſtille il n'y avoit pas long-tems, il avoit peur d'y retourner. Le dépoſant ſe rendit à onze heures & demie en la Chambre du Conſeil, où il vit une grande émotion, & enfin on ſe détermina à changer la déclaration par rapport à Me. Bureau; les mots *& autres* furent ſupprimés, & on changea le mot *public* en celui de *populaire.*

OBSERVATIONS.

CETTE DÉPOSITION, qui d'ailleurs n'apprend rien de plus que les autres, eſt précieuſe par le mot de M. de Fleſſelles qui y eſt conſervé. Le ſieur Hevin, après ſa ſuſpenſion, fatiguoit ſes amis pour être relevé de cet interdit : le Commiſſaire départi preſſé par eux, leur répond de ne pas ſe mêler de cette affaire ; & il ajoute que ſi le Maire deſtitué par le fait *veut de la Juſtice réglée, on lui en donnera.* Le Maire ſçait ce mot, & il ſe tait. S'il avoit été innocent pouvoit-il lui arriver rien de plus heureux que d'être renvoyé devant la Juſtice réglée ? Il n'a pas demandé ce renvoi qu'on étoit prêt de lui accorder ; n'eſt-ce pas une preuve évidente qu'il a redouté l'inſtruction, & que ſa conſcience ne lui a pas permis d'en courir les riſques ?

INF. DE PARIS.

57.

Meſſire JACQUES-LOUIS DES HAYES, Officier d'Infanterie, demeurant ordinairement à Rennes, &c. âgé de 32 ans,

DÉPOSE, quant à la ſubornation, n'en avoir aucune connoiſſance que par ce qu'il en a entendu dire dans le public & dans les différens cercles où il s'eſt trouvé, ſans pouvoir ſe rappeller par qui ni aucune circonſtance, ſi ce n'eſt que dans l'affaire des Magiſtrats il y avoit eu des témoins ſubornés; a auſſi oui dire par le ſieur de Carné, qui mangeoit communément à la Grande Maiſon avec le ſieur Desfourneaux, avec lequel il cauſoit de ſon affaire, que ledit ſieur Desfourneaux lui avoit dit que s'il avoit pu parler il eût bien dit des choſes. Que ledit Desfourneaux lui dit encore que tout le monde lui en voulpit, juſqu'au Chevalier du Vauferrier, qui, quoique ſon ami, lui avoit rapporté qu'on auroit dû lui faire ſerrer les pouces. Qu'à ce propos, s'il n'avoit pas été lié, ils auroient eu affaire enſemble; mais qu'il ne craignoit rien, car il ſeroit en état d'en prendre pluſieurs à la barbe & de les faire blanchir : le ſieur Sénéchal Capitaine d'Infanterie, a entendu le même diſcours du ſieur Carné. Le

INF. DE RENNES.

Meſſire JACQUES-LOUIS DES HAYES, Officier d'Infanterie,

DÉPOSE n'avoir aucune connoiſſance des faits à l'égard de la ſubornation des témoins, ſi ce n'eſt dans le public & dans les cercles où il s'eſt trouvé, ſans pouvoir ſe rappeller par qui, ni aucune circonſtance, ſi ce n'eſt que dans l'affaire des Magiſtrats il y avoit eu des témoins ſubornés; qu'il a entendu dire au ſieur Desfourneaux Officier du Régiment d'Autichamp à l'occaſion des Magiſtrats, qu'il fut fort ſurpris, lorſque M. Anneix ſon Avocat, lui apporta un Mémoire imprimé à ſigner n'ayant jamais donné d'ordre d'en faire pour ſa défenſe. A auſſi oui dire à M. de Carné qui mangeoit communément avec ledit ſieur Desfourneaux à la Grande Maiſon, qu'un jour,

dépoſant a auſſi entendu dire au ſieur Desfourneaux qu'il fut fort étonné lorſque Me. Anneix, ſon Avocat, lui apporta un Mémoire imprimé à ſigner, n'ayant point donné d'ordre d'en faire pour ſa juſtification; le dépoſant a encore oui dire au ſieur Chevalier du Vauferrier, qui mangeoit & logeoit à la même auberge que le ſieur Desfourneaux, qu'il demanda au ſieur Desfourneaux s'il ne feroit pas un ſecond Mémoire pour répondre à celui qu'on venoit de fournir contre lui; que ledit Desfourneaux garda un moment le ſilence, & dit: Je ne ſuis point coupable, je n'ai rien à me reprocher, je n'ai pas beſoin de faire de nouveaux Mémoires pour me juſtifier. Ajoute le dépoſant qu'il avoit déclaré dans ſa dépoſition faite au Parlement de Bretagne, qu'il avoit dit que le ſieur Desfourneaux avoit dit: Je n'ai pas beſoin de faire de nouveau Mémoire pour juſtifier ce B. de Prêtre; que ce n'eſt pas à cette occaſion qu'il a juré contre un Prêtre; que ce fut quand il partit de Blain pour venir à Rennes, accompagné de Maréchaux des Logis. Ajoute que le ſieur Chevalier du Vauferrier, logeant & mangeant habituellement avec le ſieur Desfourneaux, eſt plus dans le cas d'être inſtruit de ces faits que perſonne: qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

ſans pouvoir ſe rappeller la date, il lui dit qu'ayant cauſé avec le ſieur Desfourneaux de ſon affaire, le ſieur Desfourneaux lui dit que s'il avoit pu parler, il auroit dit bien des choſes; qu'il dut lui dire auſſi que tout le monde lui en vouloit juſqu'à M. le Chevalier du Vauferrier, qui, quoique ſon ami, lui avoit rapporté qu'on auroit dû lui faire ſerrer les pouces: qu'à ce propos, s'il n'avoit pas été lié avec lui, il y avoit lieu de ſe couper la gorge, mais qu'il ne craignoit rien, car il ſeroit en état d'en prendre pluſieurs à la barbe & de les faire blanchir, ſans nommer perſonne; le ſieur Sénéchal Capitaine d'infanterie a entendu M. de Carné rapporter ce fait. A auſſi entendu dire le dépoſant au ſieur Chevalier du Vauferrier, qu'étant un jour à dîner avec le ſieur Desfourneaux avec lequel il mangeoit, il avoit fait demande au ſieur Desfourneaux s'il

ne feroit point un ſecond Mémoire pour répondre à celui qu'on venoit de faire contre lui ; que le ſieur Desfourneaux garda un moment le ſilence & dit enſuite : Je n'ai point beſoin de juſtification ; je ne ſuis point coupable, je n'ai rien à me reprocher ; ainſi je n'ai pas beſoin de faire un nouveau Mémoire pour juſtifier ce B. de Prêtre ; que le ſieur Chevalier du Vauferrier a également dit au dépoſant que le ſieur Desfourneaux devoit avoir eu une grande conférence avec une des hôteſſes de la Grande maiſon, dans laquelle on préſumoit qu'il s'étoit ouvert & pouvoit lui avoir fait des confidences intéreſſantes. Telle eſt la dépoſition de laquelle lecture, &c.

Observations.

Un Arrêt & le bon ſens diſpenſent de s'arrêter à cette dépoſition pleine des rêveries du ſieur Desfourneaux, qui ne tireroient à aucune conſéquence quand même elles auroient effectivement été débitées comme le témoin le prétend.

Inf. de Paris.

58.

François Chambon de Bonvallet, Négociant, demeurant à Rennes, âgé de 40 ans,

Dépose qu'il n'a aucune connoiſſance relative à la ſubornation de témoins. Que quelque tems après la Fête-Dieu de l'année 1767, la dame Moreau, lors domiciliere à Rennes, vint voir le dépoſant; que s'étant mêlé à l'entretien que la dame Moreau avoit avec l'épouſe du dépoſant, la converſation étant tombée ſur les Magiſtrats détenus alors au Fort Saint-François chez les Cordeliers, ladite dame Moreau leur dit: vous ne ſçavez pas les riſques qu'a couru un des détenus, & elle faiſoit entendre que c'étoit M. de la Chalotais; le ſieur Desfourneaux Officier au Régiment d'Autichamp, venoit quelquefois chez moi en qualité d'ami, & en cette qualité je le priai de vouloir bien veiller ſur la conduire de mon fils, que j'avois placé Volontaire audit Régiment: je ne fus pas peu ſurpriſe de le voir venir un jour chez moi avec de grands témoignages d'agitation; il ſe promenoit à pas précipités dans une chambre,

Inf. de Rennes.

François Chambon de Bonvallet, demeurant à Rennes,

Dépose n'avoir aucune connoiſſance ſur les faits relatifs à la ſubornation des témoins; & quant aux mots circonſtances & dépendances portés dans l'Arrêt du 3 Mars préſent mois, il déclare ſe référer à la dépoſition qu'il a faite devant M. de Grimaudet dans l'affaire de la Dame Moreau & du ſieur Desfourneaux.

& comme je lui demandois les raiſons qui pouvoient donner lieu au chagrin dont il paroiſſoit affecté, il me dit : Madame, vous ne m'entendez pas ; dans cette poche eſt une phiole de lait, dans l'autre eſt un piſtolet ; il accompagna cette narration d'expreſſions qui manifeſtoient le trouble de ſon ame. Je lui dis tout ce que je pus pour le conſoler & le tranquilliſer, mais à chaque fois il répondoit toujours : Madame, vous ne m'entendez pas ; comme je craignois pour l'égarement de ſon eſprit, je n'eus rien de plus empreſſé que de prévenir mon fils de cette étrange ſcène, & je demeurai dans l'inquiétude de ce qui pouvoit agiter ſi violemment le ſieur Desfourneaux, juſqu'à ce que mon fils qui m'étoit revenu voir à la Fête-Dieu, lui ayant demandé ſi le ſieur Desfourneaux étoit plus tranquille, & s'il parloit encore de phioles & de piſtolets ; mon fils me répondit : ma mere, vous n'avez pas percé l'énigme des inquiétudes qui agitoient le ſieur Desfourneaux ; il exprimoit la peine qu'il reſſentoit des ſollicitations qu'on lui avoit faites pour attenter à la vie d'un détenu, par le poiſon. Je ne ſçais même, continua la dame Moreau, ſi mon fils ne me nomma pas le Prêtre Clémenceau de l'Hôpital Saint

Méen pour être l'auteur de cette ſollicitation ; mais dit toujours que c'étoit un Prêtre. Telle eſt à-peu-près la converſation que le dépoſant ſe rappelle avoir entendue de la dame Moreau, autant que le laps de tems peut le lui permettre. Ajoute le dépoſant que le ſieur du Sel des Monts, lors réſidant à Rennes, a connoiſſance des mêmes faits ; que depuis ſa dépoſition faite en Bretagne, le dépoſant a appris de la dame Petit Marchande, demeurante à Rennes entre les portes Touſſaints, que le ſieur Desfourneaux à la ſortie de la garde qu'il faiſoit au Fort Saint-François du nommé Bouquerel qui y étoit détenu priſonnier, ſur ce que la dame Petit lui reprocha l'altération de ſa ſanté, le ſieur Desfourneaux lui répondit en préſence de ſa fille : ce poſte eſt bien déſobligeant pour un homme tel que moi, & ma ſanté en auroit ſouffert davantage ſi j'y fuſſe reſté long-tems ; ce n'eſt cependant pas, répondit le ſieur Desfourneaux, qu'il ne dépendit de moi d'avoir dans ma poche des louis que je n'ai pas ; il n'étoit beſoin pour cela que de faire uſage d'une petite phiole. Dit de plus le dépoſant que les ſieurs Dulattay Médecin & Rapatel Chirurgien, demeurans à Rennes, auxquels il a été ordonné de viſiter Bouque-

rel pendant ſa maladie dans ſa priſon, ſont en état de donner des connoiſſances & éclairciſſemens relatifs à cette affaire. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

OBSERVATIONS.

MÊME obſervation que ci-deſſus : tous faits étrangers à la Plainte, & déja rejettés par Arrêt. On ajoutera ici, pour l'inſtruction du Public, que ce témoin qui prend le titre de *Négociant* a été Sous-Ingénieur des grands chemins, & deſtitué par ordre de M. le Duc d'Aiguillon pour cauſes de friponneries : il a cru trouver l'occaſion de ſe venger, & il l'a ſaiſie. Tels ſont les inſtrumens dociles dont la ſecte oppoſée à M. le Duc d'Aiguillon a ſoin de tirer parti.

INF. DE PARIS. *INF. DE RENNES.*

59.

Me. PIERRE LEMASSON, Procureur au Préſidial de Rennes, Doyen des Juges de Police, faiſant fonction de Lieutenant-Général de Police de la ville de Rennes, y demeurant, âgé de 60 ans ou environ,

Me. PIERRE LEMASSON, Procureur au Préſidial de Rennes,

DÉPOSE qu'il n'a pas de connoiſſance de fabrication ni de ſollicitation de té-

DÉPOSE qu'il n'a aucune connoiſſance qu'il

moins ; qu'il eſt de notoriété dans la ville de Rennes que c'eſt M. le Duc d'Aiguillon qui a fait nommer par Sa Majeſté aux places de Syndic de la Communauté de Ville & à celle de Procureur du Roi de la Police, au préjudice des Edits & Déclarations qui accordent la nomination au Corps de Ville aſſemblé ; que la place de Procureur-Syndic de la Communauté eſt aux mains du ſieur le Minihy Procureur ordinaire de M. le Duc d'Aiguillon ; & celle de Procureur du Roi à la Police eſt aux mains du ſieur Doré, qui s'eſt depuis quelque tems abſenté à cauſe du dérangement entier de ſes affaires ; qu'il eſt également notoire que depuis les diviſions d'entre le Parlement & M. le Duc d'Aiguillon, il y a eu dans tous les Ordres des particuliers qu'on a conſidérés comme eſpions, & que cela donnoit tant de terreur, qu'un chacun n'oſoit pour ainſi dire ſe parler, ni ſe faire part de ſa façon de penſer : que cette terreur s'eſt accrue par les exils de diverſes perſonnes, telles que pluſieurs Membres du Parlement, de pluſieurs Officiers de Police & autres ; que ſur la fin de Décembre 1766 les Officiers de Police furent aſſemblés ; que les ſieurs Juhel & Guichard firent rapport que M. de Fleſſelles les avoit mandés, ait été ſollicité des témoins contre Meſſieurs les ſix Magiſtrats dont il eſt fait mention dans ledit Arrêt.

& leur avoit repréſenté un Imprimé intitulé : Tableau des Aſſemblées des ex-Jéſuites & affiliés, portant leurs noms & l'indication des lieux des Aſſemblées ; qu'il leur demanda qu'ils euſſent à déclarer aux pieds du même Imprimé ſi réellement il y avoit eu des Aſſemblées ou s'il n'y en avoit pas eu, leur ajoutant que c'étoit par Ordre du Roi qu'il leur demandoit cette déclaration ; qu'ils s'étoient refuſés à la donner ſous prétexte que les autres Officiers de Police pouvoient avoir plus de connoiſſance qu'eux : qu'alors M. de Fleſſelles les avoit chargés d'aſſembler les Juges & Commiſſaires de Police ; que la choſe miſe en délibération, l'avis fut qu'on demanderoit à M. de Fleſſelles la repréſentation des Ordres de Sa Majeſté, & même qu'il leur confiât leſdits Ordres, à l'effet de quoi le dépoſant & le ſieur Baudot Commiſſaire de Police, furent chargés verbalement d'aller les lui demander ; qu'ils y furent, & que M. de Fleſſelles refuſa de les leur repréſenter & confier ; que de retour dans la Chambre du Conſeil de Police, & après le compte rendu par le dépoſant & le ſieur Baudot, il fut de nouveau arrêté que tous les Juges & tous les Commiſſaires ſe rendroient, comme ils firent ſur le champ, chez M. de Fleſſelles, pour lui

demander de nouveau la repréſentation des Ordres du Roi ; & en cas de refus, le prierent de vouloir bien ne pas exiger la déclaration qu'il avoit demandée ; que M. de Fleſſelles refuſa de nouveau la repréſentation de l'Ordre du Roi, ſous prétexte qu'il contenoit autre choſe, & perſiſta à exiger une déclaration ; ajoutant même que ſi les Officiers de Police n'avoient d'autres connoiſſances des Aſſemblées que celles qui ſe répandoient dans le public, ils pouvoient déclarer qu'ils n'en avoient point eu : que ſur ce que les Officiers de Police inſiſtoient à ne point donner une déclaration ſans la repréſentation de l'Ordre du Roi, ou ſans une preuve qu'il eût exiſté, M. de Fleſſelles ſe détermina à leur écrire une Lettre qui leur annonçoit ledit Ordre ; laquelle Lettre datée de Rennes le 23 Décembre 1766, le dépoſant nous a repréſentée, & a été annexée à la préſente dépoſition, préalablement paraphée dudit dépoſant & de nous. Ajoute que les Officiers de Police rentrés dans leur Chambre du Conſeil, firent une déclaration par l'avis du plus grand nombre, par laquelle, pour obéir aux Ordres du Roi, ils déclarerent qu'ils n'avoient aucune connoiſſance perſonnelle des Aſſemblées des ex-Jéſuites &

affiliés, mais que la voix publique leur avoit appris qu'il y en avoit eu plusieurs en différens endroits de la ville & fauxbourgs : que cette déclaration fut portée le même jour à M. de Flesselles : que le lendemain les Officiers de Police furent rassemblés, & qu'il fut rapporté que M. Le Prêtre Avocat Général, & qui étoit dans l'Imprimé au nombre des affiliés, avoit rencontré au Palais le sieur Bureau Procureur du Roi à la Police, & lui avoit fait les reproches les plus vifs & des menaces : qu'il avoit même assuré qu'il feroit donner une déclaration contraire par le Parlement, le Révérend Evêque & plusieurs autres, qui prévaudroit, & qu'il feroit repentir les Officiers de Police de ce qu'ils avoient fait, lui ajoutant qu'il ne seroit point admis aux Etats. Que sur ce rapport les Officiers de Police députerent quatre d'entre eux pour aller devers M. Le Prêtre, & chercher les moyens de le tranquilliser. Que suivant leur rapport ils reçurent des menaces de M. Le Prêtre d'abord, & firent cependant sentir qu'en donnant une nouvelle déclaration contenant seulement que la voix populaire avoit appris qu'il y avoit eu des Assemblées des ex-Jésuites, il pourroit s'appaiser : le plus grand nombre des Of-

ſiciers de Police fut de cet avis par crainte. Qu'on fit une nouvelle déclaration qu'on porta à M. de Fleſſelles, en le priant de vouloir bien rendre la premiere. Que ces Députés rapporterent qu'il avoit accepté la nouvelle déclaration, mais qu'il n'avoit pas rendu la premiere par la raiſon qu'elle étoit aux mains de M. Le Prêtre : qu'il remit les Députés à un autre inſtant pour leur rendre ladite déclaration ; ce qu'il a fait, ainſi qu'il fut rapporté au dépoſant dans le tems. Ajoute encore le dépoſant que ſuivant le bruit public M. le Duc d'Aiguillon a dû diſpoſer de partie des fonds ou revenus de la Ville, & même d'une ſomme de 7 ou 8000 livres pour le paiement de ſes Muſiciens ; mais que le dépoſant n'en a aucune connoiſſance perſonnelle, ne ſe mêlant en rien de la manutention des deniers de la Ville : qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

OBSERVATIONS.

VOYEZ ci-devant l'article de Me. Bureau, page 124.

Inf. de Paris.

60.

Guy-Marie de Miniac, ſieur Desfoſſés, Bourgeois de Rennes, âgé de 53 ans,

Dépose qu'il y a environ deux ans, ſans pouvoir ſe rappeller le jour, s'étant trouvé à la boutique du ſieur Herault Droguiſte, demeurant près la place Sainte-Anne de Rennes, le ſieur Chevalier de la Mothe Colas, qui y étoit, dit, en préſence du ſieur Herault & du dépoſant, qu'il avoit été porté une boëte dans laquelle il diſoit qu'il y avoit du tabac, une bourſe avec des louis d'or, une phiole d'huile ou liqueur à-peu-près de la même couleur, & un piſtolet, autant que le dépoſant peut ſe le rappeller, à l'Officier de garde de M. de la Chalotais, pendant qu'il étoit au Couvent des Cordeliers de Rennes : que ſur cela le Sr. Herault dit au Sr. Chevalier de la Mothe: Fi donc, Monſieur; ſi on vous appelloit pour dépoſer de ce fait, vous ſeriez bien embarraſſé. Qu'il répondit: Si je l'étois, je trouverois qui me l'a dit. Ajoute avoir entendu dire au Palais de Rennes, ſur les promenades & autres lieux, & ce relati-

Inf. de Rennes.

Sieur Guy-Marie de Miniac, Sieur des Foſſés, demeurant à Rennes,

Dépose n'avoir aucune connoiſſance des faits réſultans dudit Arrêt & ne ſe reſſouvient de rien.

rement & d'après la dépoſition du ſieur Canon, qui a couru par bulletins dans la ville avant qu'elle fût imprimée, qu'on diſoit qu'un des plus coupables dans cette affaire étoit le ſieur Clémenceau Prêtre de Saint Méen, & qu'il avoit été accuſé d'avoir voulu empoiſonner M. de la Chalotais, ſans que le dépoſant puiſſe ſe rappeller qui le lui a dit: que ſi, lorſqu'il a été aſſigné au Parlement de Rennes le 9 Mars dernier, il a déclaré qu'il ne ſçavoit rien, c'eſt qu'on l'avoit aſſigné à midi pour deux heures, & avoit une attaque d'aſthme auquel il eſt ſujet depuis huit ans, qui ne lui permit pas de ſe rappeller aucuns faits. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

OBSERVATIONS.

VOICI l'aſthmatique d'un nouveau genre, à qui la courte haleine fait perdre la mémoire, & non pas l'envie de nuire. On ſeroit curieux de ſçavoir ſi cet étrange malade étoit guéri en Avril 1770, puiſqu'il ſe ſouvient alors de tant de choſes, au lieu que ſix ou ſept ſemaines auparavant il ne ſe ſouvenoit de rien, attendu la difficulté de reſpirer. Au reſte ſa dépoſition de Paris eſt digne d'un homme qui a le cerveau attaché aux poumons: ce ſont des bruits populaires qu'il a apparem-

ment abſorbés dans un inſtant d'aſpiration pénible, & qu'il a rendus dans une minute plus favorable. Il n'y a qu'un trait à remarquer; c'eſt la dépoſition de ce martyr du Parti, de ce Procureur Canon, juſtement banni pour avoir été le premier dénonciateur d'une calomnie atroce. Le ſieur Miniac nous apprend qu'elle a couru dans la Ville par bulletins avant que d'être imprimée, & qu'elle a donné lieu à des réflexions, à des applications : cet artifice employé pour échauffer les eſprits, indique aſſez quels étoient les mobiles qui dirigeoient Canon & toute la Cabale au ſervice de laquelle il s'eſt ſacrifié.

Inf. de Paris.	*Inf. de Rennes.*
61.	
Jean-François Juhel, Procureur au Préſidial & Juge de Police en exercice de la ville de Rennes, âgé de 42 ans,	Me. Jean-François Juhel, Procureur au Préſidial de Rennes,
Dépose que ſitôt après la démiſſion des Magiſtrats, la ville de Rennes fut conſternée par les inquiſitions qui ſe firent à Rennes chez différens particuliers, notamment chez les Imprimeurs, chez le ſieur Etaſſe Avocat, & depuis chez le ſieur du Sel des Monts; que	Dépose n'avoir aucune connoiſſance des faits, ſi ce n'eſt qu'étant Commiſſaire de Police en l'année que le Tableau des aſſemblées illicites des ex-Jéſuites parut, il fut mandé de la part de

même cette inquiſition fut pouſſée juſqu'au point que ſouvent on recevoit des lettres décachetées par la poſte; que dans ce même tems le Régiment d'Autichamp fut établi en quartier à Rennes; que le dépoſant tient de quelques-uns des Officiers de ce Régiment qu'ils étoient ſurpris de voir la ville & la province ſi tranquilles, tandis qu'on leur avoit annoncé que tout y reſpiroit la révolte; que, dans cette idée, ils n'étoient venus qu'avec frayeur, & tout diſpoſés à ſe battre à cheval au premier mouvement: que depuis que M. le Duc d'Aiguillon a commandé dans la province de Bretagne, il s'eſt fait différens changemens d'adminiſtration, différentes nouveautés, ſur-tout dans la ville de Rennes, où la Communauté de ville a été érigée en Bureau ſervant, depuis laquelle érection elle s'eſt endettée conſidérablement; que d'ailleurs auparavant la Communauté nommoit aux places de Procureur du Roi Syndic & de Procureur du Roi de Police; mais que depuis la création du Bureau ſervant, ces places avoient été remplies par des Officiers nommés du Roi; que même le ſieur le Minihy Procureur en la Cour & Procureur de M. le Duc d'Aiguillon, avoit été d'abord nommé pour faire les fonctions dans les deux quatre M. de Fleſſelles lors Intendant, à heure fixe du matin, à laquelle ſe trouverent cinq autres de ſes confreres Commiſſaires de Police également mandés: que tous raſſemblés, M. de Fleſſelles leur repréſenta ce Tableau & leur donna lecture de ce qu'il contenoit; enſuite leur demanda s'ils avoient quelque connoiſſance des aſſemblées y référées; que chacun deſdits Commiſſaires & le dépoſant déclarerent qu'ils n'avoient pas de connoiſſance particuliere; que ſeulement ils en avoient entendu dire quelque choſe ſans y avoir fait beaucoup d'attention; ſurquoi M. de Fleſſelles leur propoſa d'arrêter par écrit qu'ils n'en avoient aucune connoiſſance; qu'ils crurent devoir s'en exempter, & refuſerent de rien arrêter que concurremment avec les Juges de Police; que l'aſſemblée fut faite l'après-midi; qu'elle députa vers M. de Fleſſelles pour le

lités de Procureur du Roi Syndic de la ville & de Procureur du Roi de Police ; mais que M. le Premier Préſident ayant été inſtruit de l'ordre du Roi, déclara dans le tems, que cela n'étoit pas poſſible ; que Sa Majeſté n'étoit pas inſtruite ; qu'il étoit, pour ainſi dire, impoſſible qu'un ſeul homme pût ſuffire à remplir ces deux fonctions, & que le Parlement ne pouvoit le ſouffrir, parce que la place de Procureur du Roi de Police ne pouvoit être exercée au gré du Parlement, ſi la même perſonne rempliſſoit les deux places : que c'eſt d'après cela que le ſieur le Minihy reſta Procureur du Roi Syndic ſeulement, & le ſieur Doré fut nommé à la place de Procureur du Roi de Police. Ajoute le dépoſant que lors de la derniere tenue des Etats, où commandoit M. le Duc d'Aiguillon, il y eut un trouble extraordinaire, par rapport à la ſignature d'un acte appellé l'acte des Quatre-vingt-trois, parce qu'il fut ſigné par quatre-vingt-trois Gentilshommes. Que, ſuivant la notoriété publique, cet acte eſt abſolument illégal & frauduleux, en ce qu'il avoit été rédigé & ſigné la nuit chez le Préſident de la Nobleſſe, où l'on avoit recueilli les ſignatures de la plupart à fur & à meſure qu'ils y étoient venus ou qu'ils y avoient été mandés. Que le ſieur de la

prier de la diſpenſer de donner aucune déclaration à cet égard ; que M. de Fleſſelles s'autoriſa des ordres du Roi pour exiger abſolument qu'on en lui demanda la repréſentation, qu'il les intima par une lettre miſſive, d'après laquelle l'aſſemblée de Police donna ſa déclaration ou certificat que le dépoſant & Me. Guichard Procureur en la Cour auſſi tous Commiſſaires de Police, furent chargés de porter à M. de Fleſſelles ; lequel n'étant pas à l'hôtel, fut averti par ſes gens que le dépoſant & Me. Guichard l'attendoient. Il arriva peu de tems après de chez M. le Préſident de Cucé, & le dépoſant & ledit Me. Guichard lui remirent cette déclaration. Le lendemain matin il y eut encore aſſemblée de Police ; le dépoſant y apprit par quelqu'un des autres Officiers de Police qui ſont Procureurs à la Cour, que M. Le Prêtre avoit dû leur

Mouſſaye Gentilhomme, demeurant près le Couvent des Petites Urſulines à Rennes, a dit au dépoſant il y a quelque tems, que le jour de cet acte des Quatre-vingt-trois, il avoit pluſieurs Gentilshommes chez lui, auxquels il comptoit donner à ſouper; que vers les neuf heures du ſoir, tems auquel ils ſe propoſoient de ſe mettre à table, des Pages de M. le Duc d'Aiguillon vinrent demander deux ou trois de ces Meſſieurs de la part dudit ſieur Duc; qu'ils ſortirent ſur le champ, & ſe trouvent du nombre de ceux qui ont ſouſcrit cet acte du même jour, lequel n'a d'autre but que de contredire formellement une délibération des Etats du même jour. Ajoute encore que pendant que lui témoin a été du Bureau ſervant de la ville, il a vu qu'il ſe faiſoit des fournitures conſidérables, aux dépens de la ville, pour l'hôtel de M. le Duc d'Aiguillon, ſans avoir pu vérifier ſi cela étoit d'uſage auparavant; mais que ce qui l'affecta le plus étoit un article de ſix cens livres d'eau: qu'il a depuis entendu dire qu'on avoit pris ſur les deniers de la ville une ſomme de ſept mille livres pour frayer au logement & autres beſoins extraordinaires des Muſiciens de M. le Duc d'Aiguillon; qu'enfin l'eſpionnage a été fort commun à Rennes depuis la

faire des reproches aſſez vifs, de ce que la déclaration de l'aſſemblée de Police du jour précédent atteſtoit que le bruit public lui avoit appris que les ex-Jéſuites & autres avoient dû tenir des aſſemblées illicites; il avoit paru offenſé de ce mot *& autres*, avoit dû les menacer & leur proteſter que tout le Parlement atteſteroit le contraire de ce que les Officiers de Police avoient atteſté: que ſur les repréſentations des Procureurs à la Cour Officiers de Police, il fut arrêté dans cette ſeconde aſſemblée de ſupprimer dans la déclaration les mots *& autres*, même de ſubſtituer le mot *populaire* au mot *public*, ſi M. de Fleſſelles vouloit rendre cette déclaration; que le dépoſant fut député avec le ſieur Baudot auſſi Commiſſaire de Police vers M. de Fleſſelles, lequel ayant rendu la premiere déclaration, ladite ſeconde aſſemblée de Police en

démiſſion des Magiſtrats ; qu'il étoit ſur-tout notoire que les habitans de l'hôtel de Caradeuc étoient eſpionnés depuis le matin juſqu'au ſoir, & que Madame de Caradeuc étoit ſuivie par-tout où elle alloit. Se rappelle encore le dépoſant qu'au mois de Décembre 1766 ou environ, il fut mandé comme Commiſſaire de Police de la part de M. de Fleſſelles Intendant de Bretagne ; que s'y étant rendu vers les huit à neuf heures du matin, il y trouva cinq autres de ſes confreres Commiſſaires de Police, auxquels, comme à lui, M. de Fleſſelles donna lecture d'un imprimé ayant pour titre, Tableau des Aſſemblées illicites tenues par les ex-Jéſuites & leurs affiliés, ou termes équivalens : que d'après cette lecture, M. de Fleſſelles leur demanda s'ils avoient connoiſſance des faits expoſés dans ce Tableau ; que le dépoſant & ſes confreres répondirent n'en avoir aucune connoiſſance *de viſu*, mais ſeulement quelques-uns d'eux par oui-dire & par ſoupçon, comme ayant vu des ex-Jéſuites & de leurs affiliés ſe rendre le même jour, du même côté, dans quelques-uns des endroits déſignés dans le Tableau ; que M. de Fleſſelles ne voyant point en cela aucune preuve des prétendues Aſſemblées, propoſa au dépoſant & à ſes confreres de ſouſcrivit une autre conforme aux changemens ci-devant expliqués.

ſouſcrire un certificat négatif, pour atteſter qu'ils n'avoient aucune connoiſſance des faits du Tableau; qu'ils s'excuſerent de le ſouſcrire, ſous prétexte qu'ils n'étoient pas raſſemblés avec leurs Juges; qu'alors M. de Fleſſelles les engagea à s'aſſembler avec leurs Juges l'après-midi du même jour; que tous aſſemblés à l'Hôtel de-Ville, on arrêta d'abord de ſupplier M. de Fleſſelles de diſpenſer les Officiers de Police de donner aucun avis à cet égard; que M. de Fleſſelles répondit que tels étoient ſes ordres, & qu'il ſeroit obligé d'en rendre compte en Cour. On le pria de vouloir bien repréſenter ces ordres; il les intima par une lettre miſſive, diſant ne pouvoir être obligé de repréſenter les ordres du Roi. En conſéquence les Officiers de Police convinrent, après une délibération aſſez longue, d'un certificat qu'ils rédigerent & ſouſcrivirent. Le dépoſant, & Me. Guichard auſſi lors Commiſſaire de Police, furent députés pour rendre ce certificat à M. de Fleſſelles, lequel n'étant pas à ſon hôtel vers les huit heures & demie du ſoir, fut averti que Me. Guichard & le dépoſant l'y attendoient. Il vint auſſitôt, & ſe ſaiſit du certificat qu'ils lui préſenterent. Le lendemain, vers onze heures & demie, midi, il y eut une nouvelle aſſemblée de

Police, où le déposant apprit par ses confreres Procureurs en la Cour, que M. Le Prêtre Avocat-Général avoit été instruit de la teneur de ce certificat; qu'il en avoit témoigné son mécontentement le même matin à plusieurs de ces Procureurs en la Cour qu'il avoit rencontrés au Palais; que surtout il avoit paru offensé des mots & *autres*, qui se trouvoient dans ce certificat; avoit fait quelques menaces, & protesté que tout le Parlement attesteroit le contraire du certificat; que sur les représentations desdits Procureurs en la Cour, dont trois sortoient de la Bastille, ladite assemblée de Police fut d'avis de mitiger les termes de ce certificat, d'en faire un nouveau, si M. de Flesselles vouloit rendre celui qui lui avoit été laissé, que le déposant fut encore chargé, avec le sieur Baudot, d'aller vers M. de Flesselles, lequel leur rendit le premier certificat, en place duquel ils lui remirent le nouveau, qui ne différoit qu'en ce qu'on avoit retranché ces mots & *autres*, & substitué le mot *populaire* au mot *public*. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

OBSERVATIONS.

VOYEZ toujours l'article de M^e. Bureau, pag. 124. Ce Praticien-ci a dit une impertinence de plus que les autres : il parle

parle des prétendus propos des Officiers du Régiment d'Autichamp, & il prétend ſçavoir d'eux qu'ils n'étoient arrivés à Rennes *qu'avec frayeur*, parce qu'ils s'attendoient *à ſe battre à cheval:* c'eſt-là le Procureur qui parle, & non pas les Officiers. Il ſeroit bien étrange que des Militaires euſſent été avouer à un Suppôt de Juſtice leur poltronnerie, & qu'ils euſſent tremblé d'avoir eu à faire leur métier; il le ſeroit encore davantage qu'ils ſe fuſſent attendus à trouver des ennemis dans Rennes, à être obligés de ſe battre au milieu de la paix, dans le centre d'une Province du Royaume. Ces rumeurs populaires ſont tout à la-fois auſſi mépriſables que criminelles: elles tendent à faire croire qu'il n'a pas tenu à M. le Duc d'Aiguillon d'exciter une guerre civile, & que les inſtrumens même de ſon prétendu deſpotiſme en étoient honteux. C'eſt l'éternel refrein des Libelles; ils ſe ſont tous copiés les uns les autres ſur cet article: l'amitié & l'eſtime qu'ont conſervées pour M. le Duc d'Aiguillon tous les Militaires qu'il a eu l'honneur de commander, en ſont la meilleure réfutation. Au reſte il n'eſt pas inutile de rappeller ici une obſervation déja faite tant de fois: quand le Régiment d'Autichamp fut envoyé à Rennes, M. le Duc d'Aiguillon n'étoit ni

à Rennes, ni à Paris, mais au fond des Pyrénées; il n'a donc influé en rien ſur la marche de cette Troupe, & le tableau des prétendues ſenſations qu'elle a éprouvées en arrivant dans la Ville ne peut compromettre en aucune maniere un homme qui en étoit à deux cens lieues.

INF. DE PARIS.

62.

Me. RENÉ-ANTOINE DUBOIS, Procureur au Parlement de Rennes, âgé de 63 ans,

DÉPOSE qu'un jour du mois de Décembre 1766, ainſi qu'il l'a déclaré dans ſa dépoſition du 10 Mars dernier, devant M. Guerry Conſeiller au Parlement de Bretagne, Commiſſaire en cette partie, entrant au Palais, & traverſant la ſalle des Procureurs, pour monter au Greffe de la Grand'Chambre, il apperçut dans la galerie qui conduit à la buvette de la Grand'Chambre, près la buvette de Mrs. des Requêtes, M. Le Prêtre Avocat-Général, & Me. Bureau, Procureur au Parlement; qu'il lui parut que leur converſation étoit très-vive; qu'autant qu'on pouvoit en juger par les démonſtrations extérieures, M. Le Prêtre étoit

INF. DE RENNES.

RENÉ-ANTOINE DUBOIS, Procureur au Parlement,

DÉPOSE que dans le mois de Décemb. 1766, autant qu'il peut ſe le rappeller, préciſément dans le tems où les Commiſſaires de Police durent donner une déclaration au ſujet des aſſemblées ſecrétes des Jéſuites & de leurs affiliés, entrant un matin dans la grande ſalle du Palais, & arrivant au bout de la galerie qui conduit à la buvette de la Grand'Chambre, il apperçut un peu au-deſſus de la buvette de Meſſieurs des requêtes, M. Le Prêtre Avocat Gé-

fort en colere, & parloit d'un air menaçant; que Me. Bureau, de ſa part, paroiſſoit comme un homme qui s'excuſoit; que l'éloignement l'empêchant d'entendre ce qui ſe diſoit entre eux, après avoir ſuperſédé l'eſpace d'une minute ou deux à les conſidérer, le dépoſant monta au Greffe; & lorſqu'il deſcendit, M. l'Avocat-Général & Me. Bureau n'étoient plus dans la galerie: que le ſoir du même jour, ou le lendemain, le dépoſant entendit dire au Palais par pluſieurs perſonnes que M. Le Prêtre avoit menacé Me. Bureau de la Baſtille, à l'occaſion de la déclaration que les Juges & Commiſſaires de Police avoient donnée au ſujet des aſſemblées ſecrétes des Jéſuites & de leurs affiliés. Au ſurplus, pour ce qui concerne les faits contenus dans la plainte & dans l'Arrêt, le dépoſant ayant été Procureur de tous les tems, de M. de la Chalotais & de ſa famille, & ayant occupé pour lui dans l'inſtance criminelle qui a été pourſuivie devant les Juges de Bretagne tenant lors le Parlement, il ne croit pouvoir dépoſer, ſon témoignage étant de droit récuſable; & que s'il a rendu ſa dépoſition le dix Mars dernier, ce n'a été que parce qu'il n'étoit queſtion que d'un fait iſolé qui ne concernoit que M. Le Prêtre. Qui eſt tout ce qu'il a dit pouvoir dépoſer.

néral & Me. Bureau Procureur à la Cour, qui lui parurent par des démonſtrations extérieures être fort animés. Que M. l'Avocat Général avoit un air extrêmement menaçant; qu'il ne put entendre rien de leur converſation par rapport à l'éloignement; qu'après avoir ſuperſédé la valeur d'une minute ou deux, il monta au Greffe de la Grand'Chambre où il avoit affaire, & que le jour même ou le lendemain il entendit dire au Palais que M. l'Avocat Général avoit menacé Me. Bureau de la Baſtille par rapport à la déclaration que les Juges de Police avoient donnée au ſujet des aſſemblées des Jéſuites. Se rappelle au ſurplus que dans ces tems & précédemment, le bruit public étoit qu'il y avoit très-communément des aſſemblées ſecrétes des Jéſuites dans différens endroits de cette Ville.

OBSERVATIONS.

CE TÉMOIN déclare lui-même qu'il étoit Procureur de M. de la Chalotais, & à ce titre, récuſable. Sa dépoſition ne contient rien de nouveau que le mot de *ſuperſédé*, tout de ſon invention, & auquel il paroît attaché, car il l'a employé à Rennes comme à Paris.

INF. DE PARIS.

63.

JEAN-BAPTISTE-CHARLES LESCOUBLET, ſieur des Hayes, Marchand, demeurant à Rennes, âgé de 40 ans,

DÉPOSE qu'il a entendu dire au ſieur Morin Marchand, demeurant rue aux Foulons à Rennes, qu'ayant ſollicité M. le Marquis de la Guerre, à l'effet d'obtenir quelque emploi, M. le Marquis de la Guerre lui avoit écrit qu'il auroit un emploi chez M. le Duc d'Aiguillon en qualité de Fourrier; que cet emploi pouvoit valoir environ deux mille livres; que ledit Morin lut partie de cette lettre au dépoſant, & qu'il ajouta enſuite qu'il en avoit reçu une incluſe de M. le Duc d'Aiguillon. Le dépoſant engagea & preſſa même ledit Morin de lui faire part de cette lettre; ce qu'il refu-

INF. DE RENNES.

JEAN-BAPTISTE-CHARLES LESCOUBLET, Sieur des Hayes, Marchand à Rennes, &c.

DÉPOSE qu'il a entendu dire au ſieur Morin Marchand demeurant à Rennes, qu'ayant ſollicité M. le Marquis de la Guerre afin d'obtenir quelqu'emploi, celui-ci avoit marqué audit Morin qu'il auroit un emploi chez M. le Duc d'Aiguillon, qui, ſuivant ledit Morin, devoit être en qualité de Fourrier, & que cet emploi devoit valoir environ 2000 liv. que ledit Morin lut même

fa, & ſe contenta de dire qu'il y avoit une petite condition. Quelques réflexions faites de la part du dépoſant l'engagerent à faire part audit Morin de ſes ſoupçons ſur cette condition. Le dépoſant fit audit Morin pluſieurs repréſentations, & lui dit qu'il penſoit que cette condition ne pouvoit être autre choſe que de déclarer ce qu'il auroit pu avoir entendu dire de la part de Mrs. du Parlement qui étoient logés en chambre garnie chez la Demoiſelle veuve Maſſelin, mere dudit Morin par ſon premier mari; que le dépoſant fit enviſager audit Morin l'indignité de la délation, & lui dit qu'auſſi-tôt qu'il auroit accepté cet emploi, il s'attireroit l'indignation des honnêtes gens, & que Mrs. du Parlement & autres qui pouvoient être logés chez lui ſe retireroient, & que ſes appartemens reſteroient vacans. Le dépoſant enſuite engagea ledit Morin à dépoſer ces lettres, ce qu'il refuſa; ce que voyant, il l'engagea du moins à les garder. Que depuis ce tems il n'a plus entendu parler ni de M. le Duc d'Aiguillon ni d'emploi. Ajoute le dépoſant que ledit Morin vint un jour qu'il ne peut cotter, lui dire de prendre garde à ce qu'il diroit chez la Demoiſelle Herraut voiſine dudit Morin; qu'il avoit appris que le Major Audouard y alloit quelque choſe de cette lettre, déclara au dépoſant qu'il en avoit une incluſe de M. le Duc D'Aiguillon: que le témoin engagea le ſieur Morin à lui en faire part, ce qu'il refuſa conſtamment en lui diſant qu'il y avoit une petite condition; que malgré les inſtances du dépoſant, ledit Morin refuſa pareillement de lui donner aucun éclairciſſement à cet égard; le dépoſant après un peu de réflexion fit part audit Morin de ſon ſoupçon & lui dit qu'il penſoit que cette condition ne pouvoit être autre choſe que de déclarer les choſes qu'il auroit pu entendre de Noſſeigneurs du Parlement qui étoient lors logés dans les chambres de la Dame Maſſelin ſa mere: que ledit Morin ſans avouer entierement le fait, parut y acquieſcer en ne niant pas la vérité de ce ſoupçon; que le dépoſant lui fit pluſieurs remontrances à cet égard & lui fit en-

le ſoir à la brune déguiſé ; qu'il auroit bien deſiré que le ſieur Vincent Aubergiſte à l'Hôtel d'Artois, en eût été inſtruit, afin d'empêcher ſa fille d'y aller, parce que, ſans conſéquence, elle auroit pu lâcher quelque choſe de ce qu'elle auroit entendu dire de la part de Mrs. du Parlement & autres qui y logeoient & mangeoient ; qu'il a appris, depuis ſa dépoſition au Parlement de Bretagne, de la Demoiſelle Hertaut, que ledit Morin en avoit inſtruit d'autres ſur le fait de la préſente dépoſition concernant la Demoiſelle Hertaut. Le dépoſant a également appris, deux jours après la dépoſition téſérée ci-deſſus, que ledit Morin avoit déclaré au ſieur Godefroy l'un des Secrétaires de la Commiſſion Intermédiaire des impoſitions ſur la province, qu'il étoit en parole pour la place de Fourrier chez M. le Duc d'Aiguillon. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

viſager l'indignité de la déclaration ; qu'auſſitôt qu'il auroit accepté l'emploi propoſé, il s'attireroit la haine des honnêtes gens, & qu'auſſitôt Noſſeigneurs du Parlement, qui étoient logés chez ſa mere, ſe retireroient & que ſes appartemens demeureroient vacans. Ledit Morin après avoir fait réflexion ſur les remontrances du témoin, parut s'y rendre. Le dépoſant enſuite engagea le ſieur Morin à dépoſer ces lettres, ce qu'il ne voulut pas accepter. Le dépoſant enſuite l'engagea expreſſément à les garder. Que depuis ce tems qu'il croit être avant les démiſſions, il n'a plus entendu parler ni de M. le Duc d'Aiguillon, ni de l'emploi. Déclare en outre que ledit Morin vint un jour qu'il ne peut déſigner, lui dire de prendre garde à ce qu'il diſoit chez la Demoiſelle Hertaut ſa voiſine ; qu'il avoit appris que le Major alloit chez ladite Demoi-

ſelle Hertaut le ſoir à la brune déguiſé, & qu'il auroit bien voulu lui Morin que le ſieur Vincent Aubergiſte à l'hôtel d'Artois, en eût été averti, à l'effet d'empêcher ſa fille d'aller chez la Demoiſelle Hertaut, parce que ſans connoître les conſéquences, elle pouvoit bien dire des choſes qu'elle auroit entendues, tant de la part de Noſſeigneurs du Parlement que d'autres qui y mangeoient ou logeoient.

OBSERVATIONS.

CECI N'EST qu'un oui-dire, & il eſt accompagné d'une circonſtance ſi révoltante, que quand ce ſeroit une affirmation directe & perſonnelle, elle n'en ſeroit pas plus croyable. Qui ſe perſuadera jamais, quand tout ce qui a été dit ſur la ſubornation juſqu'ici ſeroit vrai, que M. le Duc d'Aiguillon ait jamais eu l'imprudence d'écrire de ſa main à un étranger, à un homme qui ne lui étoit attaché en rien, à un ſimple garçon de boutique qui ſollicitoit un bas emploi dans ſa maiſon; que l'objet de cette lettre ait été de marchander la dépoſition d'un pareil

homme contre des Magiſtrats, & qu'en le voyant héſiter on ait laiſſé dans ſes mains cette piece terrible ? Il y a plus, Morin n'a point été *fourrier*, il a donc dû être mécontent : puiſqu'il a parlé au ſieur Leſcoublet de ſa prétendue lettre, & que le ſieur Leſcoublet a voulu l'engager à la dépoſer, le Parti n'a pas manqué d'en être informé. On auroit tout ſacrifié pour s'aſſurer la poſſeſſion d'un ſemblable tréſor : il auroit ſuppléé ſeul à tant d'intrigues, à tant de mouvemens qu'il a fallu ſe donner pour ne rien produire ; cependant cette merveilleuſe lettre n'a jamais paru, & non-ſeulement elle n'a jamais paru, mais Morin même n'a point été entendu à Rennes. Il n'a point été nommé dans les Libelles, & la tentative du ſieur Leſcoublet pour la mettre au jour, ne peut que confirmer l'inutilité, la frivolité de cette miſérable reſſource. Enfin, la copie ci-jointe d'une Lettre de M. le Marquis de la Guerre, ſur le bruit qui s'étoit répandu au ſujet de cette fabuleuſe anecdote, acheve de la détruire.

Copie d'une Lettre écrite par M. le Marquis de la Guerre.

« Au Château de la Guerre, près Ancenis, le 5 Mai 1770.

» J'ai, Monſieur, la mémoire trop

» bonne & l'esprit trop occupé de tout
» ce qui peut être relatif aux iniquités
» de Bretagne, pour ne m'en pas rap-
» peller facilement toutes les époques,
» sur-tout celles où j'ai pu avoir part,
» qui sont en bien petit nombre. Je vais
» donc vous conter l'histoire dont vous
» me parlez, telle qu'elle s'est passée au
» vrai : on a cherché sans doute à en ti-
» rer parti comme de toutes celles qu'on
» a voulu mettre en jeu, & qui, j'en suis
» sûr, ne sont pas plus vraies que celle-
» ci : voici le fait.

» J'ai logé à Rennes pendant près de
» six ans de suite dans la rue aux Fou-
» bons, où vous m'avez vu, chez un
» nommé Masselin Confiseur, qui avoit
» marié sa fille, pendant que j'y demeu-
» rois, au nommé Morin, fils de sa femme.
» Ce Morin m'a effectivement prié plu-
» sieurs fois en 1762 & 1763, de lui pro-
» curer un emploi à Nantes, ou auprès
» de Nantes; il m'a écrit une ou deux
» fois ici à ce sujet : il a mes réponses
» qu'il peut montrer. Je ne lui ai mandé
» que des choses générales, en l'assurant
» de la bonne volonté que j'avois de lui
» rendre service, si j'en trouvois l'occa-
» sion, ce qui n'a rien que de naturel,
» d'après l'espece de connoissance que
» me donnoit de lui mon habitude de

» loger chez ſa mere : j'ai ceſſé d'y aller
» en 1766, & depuis ce tems je n'ai plus
» entendu parler de Morin. Or tout ceci
» s'étoit paſſé avant que l'affaire des pri-
» ſonniers eût éclaté ; comment ſe peut-
» il donc faire que j'aie voulu l'engager
» à dépoſer dans une affaire qui n'étoit
» pas encore commencée, & qu'on ne
» pouvoit aſſurément prévoir ? Au reſte,
» s'il en eſt beſoin, je ſuis prêt à
» lui être confronté, & à rendre juſ-
» tice à la vérité. Je ſerai bientôt rendu
» à Paris s'il le faut : je publierai hauté-
» ment les faits tels qu'ils ſont, & ne ca-
» cherai pas l'indignation où je ſuis de
» voir qu'on oſe compromettre le nom
» des honnêtes gens pour nuire à un
» Commandant auſſi reſpectable que M.
» le Duc d'Aiguillon, & dont les ſervi-
» ces qu'il a rendus à la Province méri-
» toient, de la part de nos compatrio-
» tes, une reconnoiſſance bien différente
» de celle qu'ils lui marquent.

» J'ai l'honneur, &c. *Signé* LA GUERRE ».

INF. DE PARIS.	INF. DE RENNES.
64.	
Mre. LOUIS-ANDRÉ-GABRIEL LE CORSIN DU CHESNEBLANC, Ecuyer, Gendarme de la Garde ordinaire du Roi, demeurant à Rennes, âgé de 25 ans,	LOUIS-ANDRÉ-GABRIEL LE CORSIN DU CHESNEBLANC, Gendarme de la garde ordinaire du Roi,
DÉPOSE n'avoir aucune connoissance des faits de subornation; que le jour que le Régiment de Dragons passa à Rennes, le Régiment d'Autichamp donna un repas de Corps. Le sieur Desfourneaux se trouva épris de vin vers la fin du repas; il fut reconduit chez le sieur Marteau son hôte, où il dit qu'on l'avoit tâté sur bien des faits dont il n'étoit pas capable; que M. le Duc d'Aiguillon étoit son ennemi; que l'innocence étoit opprimée, & que la vérité perceroit. Le lendemain le sieur Desfourneaux demanda au sieur Marteau son hôte s'il avoit dit la veille quelque chose qui fût relatif aux affaires présentes. Que le déposant tient ces faits dont il vient de rendre compte, des Demoiselles Marguerite, chez lesquelles il demeure. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.	DÉPOSE n'avoir aucune connoissance des faits contenus audit Arrêt, mais que le sieur du Penher peut en avoir à cet égard.

OBSERVATIONS.

OUI-DIRE d'un oui-dire des propos d'un homme ivre : voilà des faits bien graves & bien importans.

INF. DE PARIS.	INF. DE RENNES.
65	
Me. ETIENNE-JOSEPH-RENÉ GARREAU, Procureur au Parlement, demeurant à Rennes, âgé de 34 ans,	Me. ETIENNE JOSEPH GARREAU, Procureur au Parlement & Officier de Milice Bourgeoiſe,
DÉPOSE que dans l'été de 1768, différens particuliers vinrent ſe plaindre à lui, en qualité d'Officier de la Milice bourgeoiſe, de vexations & maltraitemens du ſieur Audouard, Major de ladite Milice bourgeoiſe. Ces plaintes étant répandues de toutes parts, & particulierement auprès des autres Officiers, cela détermina le Corps à s'aſſembler; là on chargea le déposant de recueillir les différentes plaintes, & d'en rendre compte à la premiere aſſemblée; ce qui le força de recevoir ceux qui voulurent lui venir, & d'écouter tout ce qu'ils voulurent lui dire. L'affluence ayant été conſidérable, & le ſieur de Broc alors Commandant dans la Bretagne, & réſident à Rennes, ayant été inſtruit de cette clameur publique,	DÉPOSE que dans l'été de 1768 différens particuliers ſont venus ſe plaindre à lui en qualité d'Officiers de Milice bourgeoiſe, des vexations & maltraitemens du ſieur Audouard Major de la Ville; & comme toutes ces plaintes ſe multiplierent de toutes parts & particuliérement auprès des autres Officiers, cela détermina le corps de la Milice bourgeoiſe à s'aſſembler; là on chargea le déposant de recueillir les différentes plaintes d'un chacun & d'en rendre compte à la premiere aſſemblée, ce

manda à différentes fois le déposant, auquel il marqua en faveur d'Audourd une prévention si décidée, pour ne pas dire indécente, que cela détermina le déposant à renvoyer les plaintifs, & à ne se charger que de ce qui pouvoit intéresser l'honneur & la discipline de la Milice bourgeoise. Que le déposant a depuis appris que quelques-uns de ces particuliers, au nombre de plus de vingt, avoient fait des déclarations chez Mes. Olivier, Pontalier, & particulierement chez Me Blouet, Notaires Royaux, & avoient ensuite porté leurs plaintes en Cour contre ledit Audouard, mais sans sçavoir ce que porte la plainte ni les déclarations, dont les minutes sont existantes chez ces Notaires; mais que le déposant croit devoir dire que dans les entrevues qu'il a eues avec cette quantité d'habitans, plusieurs d'entre eux lui ont dit qu'il y avoit dans la ville des gens soldés pour déposer contre MM. les détenus; qu'entre autres Audouard en avoit une troupe à sa solde, & dont le chef se nomme Larmenier, lesquels se faufiloient par-tout, & ensuite déposoient. Que le nommé Larmenier les payoit tous les huit jours, & ce relativement à ce qu'ils déclaroient; ce qui engageoit souvent ceux qui ne sça-

qui força lui déposant d'écouter tous ceux qui voulurent lui venir, de maniere qu'il fut obligé d'entendre tout ce qu'on voulut lui dire; mais le sieur de Broc alors Commandant dans la Ville, ayant été instruit de cette clameur publique & de ses suites, manda à différentes fois le déposant, qui sur une sorte de prédilection que marqua le sieur de Broc pour Audouard, & des menaces contre lui, se détermina à renvoyer les plaintifs & à ne se mêler de rien autre chose que de rendre compte à son Corps de ce qu'il avoit appris de relatif à ce qui pouvoit intéresser sa discipline, & l'honneur de la Milice bourgeoise: il a appris depuis qu'une partie des plaintifs s'étoient déterminés à faire leur déclaration chez Mes. Olivier des Brulais, Pontalier & Blouet Notaires Royaux de cette ville, mais sans sçavoir ce que portent ces déclarations dont les

voient rien, à dire quelque choſe pour être payés, ce qui arriva particulierement à l'occaſion de Madame de Caradeuc. L'un de ces particuliers n'ayant rien ſçu, & voulant néanmoins avoir ſa taxe, chargea cette Dame d'avoir fait dans le jour certaines démarches; & vérification faite, il ſe trouva qu'elle n'avoit pas ſorti de tout le jour. Le dépoſant a appris que le nommé Goujon a été apoſté auprès de M. de la Chalotais pour l'écouter, épier ſes actions & même l'exciter à parler, & enſuite dépoſer contre lui. Que le nommé Freſlaud, gendre de Larmenier, avoit été ſoudoyé par Audouard, qui l'avoit fait déguiſer en Colporteur, l'avoit enſuite envoyé s'introduire au château de Piré, & que ſur ſon rapport le ſieur Abbé de Boisbilly avoit été incontinent enlevé & conduit à la Baſtille; que les nommés Groſdoigt, Larmenier, Gizard & quelques autres avoient, par ordre d'Audouard, enlevé de chez lui, après qu'il eut dirigé & poſté ſes patrouilles, un cadavre, & l'avoient dépoſé dans un certain endroit; qu'Audouard ayant été inſtruit des plaintes que l'on portoit contre lui, pour s'aſſurer de la diſcrétion de Groſdoigt, lui avoit fait propoſer de l'argent par le nommé Gaulcier; que leſdites minutes ſont ſans doute exiſtantes chez ces Notaires: au ſurplus il croit devoir déclarer que dans les entretiens qu'il eut avec cette quantité d'habitans, quelques-uns d'entre eux lui dirent qu'il y avoit eu pluſieurs particuliers dans la ville gagés & ſoldés pour témoigner contre Meſſieurs les détenus, entre autres que ledit Audouard avoit à ſa ſolde une troupe de particuliers dont le chef ſe nomme Larmenier Marchand Boutiquier dans la rue Baudrairie, qui alloient, ſe faiſiloient par-tout, enſuite dépoſoient; que Larmenier les payoit tous les huit jours relativement à ce qu'ils avoient déclaré, ce qui engageoit ſouvent ceux qui ne ſçavoient rien, à dire quelque choſe; notamment que l'un d'entre eux, n'ayant rien ſçu, dit pour être payé, que Madame de Caradeuc avoit ſorti & fait quelques démarches, ce qui donna occaſion de faire des véri-

Groſdoigt ayant refuſé, Audouard donna ordre à ſa patrouille de le guetter, de le ſaiſir & de le lui conduire ; qu'ayant été inſtruit de cet ordre, & s'étant abſtenu de ſortir le ſoir, Audouard défendit au Sergent de quartier de recevoir ſon billet de patrouille, & de le laiſſer ſubſtituer par d'autres. Tous ces faits lui ont été dits par différens particuliers dont il ne ſe rappelle pas les noms ; mais ils lui ont été répétés par Groſdoigt, en préſence de Me. Puſſin. Ajoute le dépoſant que le ſieur la Croix, Capitaine, les ſçait auſſi de même ; que le nommé Girard, ancien domeſtique d'Audouard, ayant été chaſſé par lui, dit au ſieur Gillier, Aide-Major, qu'il ſçavoit des choſes de la plus grande conſéquence. Ajoute encore le dépoſant que dernierement, conférant avec le nommé Preſſland, celui-ci eſt convenu de tous les faits que le dépoſant vient d'expliquer à ſon occaſion, & lui a de plus dit que dans le voyage de Piré il y avoit un autre particulier avec lui ; qu'Audouard leur avoit donné le nom d'un Saint pour mot de guet, pour ſe faire reconnoître à des gens qu'il euſſent trouvés ſur le lieu, & qu'ils trouverent en effet ; qu'Audouard l'avoit engagé à cela, non-ſeulement à force d'argent,

fications dont l'iſſue fut d'apprendre que Madame de Caradeuc n'avoit pas ſorti. Il a été dit au dépoſant que ledit Audouard avoit ſoldé & apoſté un nommé Gouion auprès de M. de la Chalotais pour l'écouter, épier ſes actions, & même l'exciter à parler, pour enſuite aller dépoſer contre lui. Que le même Audouard avoit ſoudoyé & fait déguiſer un de ces particuliers nommé Freſlaud, gendre de Larmenier ſous l'habit de Colporteur, l'avoit envoyé au château de Piré pour écouter, s'inſtruire, & rendre compte de ce qu'il auroit appris, & que ſur le témoignage de ce particulier, le ſieur de Boisbilly fut enlevé incontinent. Il a été dit au dépoſant que le même Larmenier, le nommé Groſdoigt, Girard domeſtique du Major, ont enlevé de chez lui, après qu'il eut poſté & diſpoſé ſes patrouilles, un cadavre qui fut dépoſé dans un certain en-

dont encore il lui a retenu plus de moitié, mais qu'il avoit été commandé par ordre du Roi. Dépoſe encore qu'auſſi dernierement la belle-mere du nommé la Forêt vint lui marquer ſes inquiétudes ſur le ſort de ſon gendre, qui avoit ſervi à toute la manœuvre d'Audouard ; elle lui dit qu'on avoit donné de l'argent à ſon gendre ; mais que, malgré qu'il fût pauvre, cet argent n'eût pas été ſuffiſant pour le déterminer au rôle qu'il a joué, & qu'il ne l'eût ſûrement pas fait, ſi on ne l'eût pas obligé à cela en ſe ſervant du nom de Sa Majeſté : que ce gendre s'étant trouvé un jour chez Audouard, un Monſieur qui y étoit lui dit, Audouard préſent : Il vous eſt ordonné de la part du Roi d'obéir & de faire tout ce que l'on vous dira à ce ſujet. Le dépoſant ſe rappelle auſſi qu'un jour, qu'il ne peut pas citer, il entra dans la boutique de Garnier Libraire ; là on lui dit que la femme de celui-ci avoit été mandée chez Audouard, & qu'elle y étoit alors ; qu'étant reſté quelque tems dans cette boutique, la femme Garnier arriva ; &, les yeux pleins de larmes, elle dit qu'elle venoit d'être menacée d'avoir ſa boutique murée. Enfin, qu'un jour, dont il ne ſe ſouvient pas auſſi de la date, mais qu'il croit

droit. Que ledit Audouard inſtruit depuis de ce qui ſe paſſoit, avoit pour s'aſſurer de la diſcrétion de Groſdoigt, fait propoſer à celui-ci de l'argent par le nommé Gaultier. Que ledit Groſdoigt l'ayant refuſé, Audouard donna ordre à ſa patrouille de le guetter & de le prendre & de le lui conduire. Que Groſdoigt en ayant été inſtruit & s'étant abſtenu de ſortir le ſoir, Audouard donna ordre au Sergent de quartier de le commander en perſonne à la patrouille & fit défenſe de retenir ſon billet & de le laiſſer ſubſtituer. Tous ces faits ont été déclarés au dépoſant par différens particuliers dont il ne ſe rappelle pas les noms ; mais il lui ont été répétés dernierement en préſence de Me. Puſſin Procureur à la Cour par ledit Groſdoigt qui connoît ceux qui en ſont inſtruits, & il ajoute que le ſieur la Croix Capitaine de Milice

être ſur la fin de Décembre 1766, traverſant la galerie de la Grand'Chambre, il vit, aux approches de la buvette des Requêtes, M. Le Prêtre Avocat-Général & Me Bureau, qui parloient avec une telle agitation, que cela lui inſpira de la curioſité; & pour entendre cette converſation qui s'animoit par gradation, il ſe porta à l'encoignure de la buvette des Requêtes, dans la galerie de la premiere des Enquêtes; là, feignant de lire une lettre, il entendit M. Le Prêtre qui faiſoit à Me Bureau les plus vifs reproches, à l'occaſion d'un certificat qu'avoit dû donner la Police ſur les aſſemblées des Jéſuites. M. Le Prêtre lui reprochoit, entre autres choſes, de l'avoir inſtigué dans ce certificat; &, malgré que Me Bureau s'excuſât ſur la ſincérité des faits qu'il contenoit, il lui dit: Vous avez été à la Baſtille, mais vous pourrez bien y retourner. Me Bureau fit à cela un geſte, ſans dire mot, qui ſembla au dépoſant être excité par l'indignation & le mépris. S'étant enſuite approché de Me Bureau, celui-ci ſe plaignit des reproches & des menaces indécentes de M. l'Avocat-Général Quelques jours après, le bruit ſe répandit dans la ville que M. l'Avocat-Général Le Prêtre avoit mandé chez lui les bourgeoiſe, les ſçait particulierement. Que ledit Girard ancien domeſtique du Major, eſt encore mieux inſtruit de tout ce qui s'eſt paſſé, & ne refuſe ſans doute pas de dire vérité; car le ſieur Gillier Aide-Major a dit au dépoſant que ledit Girard en revenant de Paris, congédié par Audouard, fut le trouver pour le prier de le placer dans quelque maiſon; que dans la converſation il avoua qu'il ſçavoit les choſes de la plus grande conſéquence. Ledit Gillier a en outre dit que converſant avec Audouard, celui-ci, en montrant un verre de vin, dit: Je voudrois que cela m'eût ſervi de poiſon, lorſque je me ſuis mêlé dans les premiers tems de l'affaire de Meſſieurs les détenus; le dépoſant ajoute qu'un jour dont il ne ſe rappelle pas la date, mais qu'il croit être ſur la fin de Décembre 1766, traverſant la galerie de Grand'Cham-

Officiers de Police, & les avoit forcés d'apporter des changemens dans leur certificat. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

bre, il apperçut M. Le Prêtre & Me. Bureau aux approches de la buvette des Requêtes qui parloient avec une telle agitation que cela lui inſpira de la curioſité, de maniere que pour être à lieu d'entendre, il ſe porta à l'encoignure de la buvette des Requêtes du Palais dans la galerie de la premiere Chambre des Enquêtes; alors feignant de lire une lettre, il prêta l'oreille aux propos de M. Le Prêtre & de Me. Bureau dont la converſation s'animoit par gradation. Il entendit M. Le Prêtre faire des reproches à Me. Bureau, ſur un certificat qu'avoit dû donner la Police à l'occaſion des aſſemblées des Jéſuites. Il lui reprocha entre autres choſes de l'avoir inſtigué dans ce certificat; & malgré que Me. Bureau s'excuſât ſur la ſincérité des faits qu'il contenoit, M. Le Prêtre lui dit: Vous avez été à la Baſtille, mais vous pourrez bien y retourner. Alors Me.

Bureau rendu avec Me. l'Avocat Général juſqu'à la porte du veſtibule de la Grand'Chambre, lui tourna le dos en faiſant un geſte qui ſembla au dépoſant être excité par le mépris & l'indignation; car s'étant enſuite approché de Me. Bureau, il l'entendit ſe plaindre des menaces & des reproches indécens de M. l'Avocat Général. Quelques jours après cette ſcène, le bruit ſe répandit dans la Ville que pluſieurs Membres de la Police ayant été chez M. Le Prêtre, ils s'étoient déterminés à faire des changemens dans leur certificat.

OBSERVATIONS.

IL FAUT que le fanatiſme aviliſſe terriblement les ames dont il s'empare, puiſque ce témoin n'a pas ſenti l'opprobre dont il ſe couvroit par ſon propre récit. Quoi! il oſe ſe vanter de la plus lâche trahiſon! Cet homme qui ſe plaint de l'eſpionnage, ſe fait gloire d'avoir été eſpion, & eſpion par le ſeul motif de la curioſité: il avoue qu'il a eu envie d'entendre ce que diſoient deux perſonnes

qui ne vouloient point être entendues; que pour les tromper plus ſurement il s'eſt tapi dans l'embraſure d'une croiſée; que là il a feint de s'occuper à lire une Lettre, & qu'abuſant de la confiance qu'inſpiroit ſon air déſintéreſſé, il a lu dans leurs ames ſans qu'on s'en doutât, il s'eſt approprié des ſecrets que l'on croyoit tenir cachés. Un homme ſoupçonné ſeulement d'une pareille lâcheté dans une ſociété ordinaire, en ſeroit chaſſé avec ignominie; & voilà un Procureur qui ne rougit pas d'en faire parade à la face de la Juſtice! Il regarde cette infamie comme un titre d'honneur! & on l'écoute! & on reçoit des éclairciſſemens acquis par une voie ſi flétriſſante! Mais qu'apprennent-ils encore ces éclairciſſemens? Rien, abſolument rien que la baſſeſſe abominable du témoin, & l'acharnement du Parti qui a aſſez peu de pudeur pour mettre en œuvre de pareilles ames.

Inf. de Paris.	*Inf. de Rennes.*
66.	
Jeanne Pinaud, femme de Laurent Plainville, Relieur à Rennes, âgée de 44 ans,	Jeanne Pinaud, femme de Plainville, Relieur à Rennes,
Dépose que depuis la détention des Magiſtrats, il	Dépose n'avoir aucune connoiſſance des faits,

se tenoit des assemblées chez le sieur Minihy, auxquelles se trouvoient le sieur de Coniac Sénéchal de Rennes, de Cargouet, Manegre demeurant chez M. le Duc d'Aiguillon, M. de Saint-Luc Conseiller, M. de Villeblanche aussi Conseiller, le sieur Bourdeliere fils Avocat, les Abbés Clémenceau & de Saint-Luc, Audouard & plusieurs autres; que pendant le tems de la Commission, le Secrétaire de M. Le Pelletier de Beaupré Président de la Commission, alloit tous les jours à ces assemblées, & qu'ayant des vues sur ledit sieur Le Minihy, elle a vu qu'on écrivoit chez lui la plus grande partie de la nuit; que M. Le Prêtre Avocat Général y envoyoit souvent des paquets de papiers par ses gens; qu'on est venu souvent chez elle pour lui demander s'ils avoient des Mémoires de M. de la Chalotais à vendre, que l'on les payeroit bien; ou si elle sçavoit quelqu'un qui en eût, & qui les avoit imprimés; à quoi elle répondit qu'elle n'en avoit aucune connoissance. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

si ce n'est que pendant la démission de plusieurs Magistrats elle a vu Messieurs le Sénéchal de Rennes, Cargouet, Saint-Luc Conseiller, Doré, Clémenceau, Villeneuve, Manegre, Bourdeliere fils Avocat & le Secrétaire de M. le Pelletier de Beaupré, pendant que la Commission a été à Rennes, se rendre tous les jours chez M. le Minihy l'aîné Procureur à la Cour, & sur-tout ledit Secrétaire de M. de Beaupré qui y passoit les journées entieres, & n'en sortoit que vers dix à onze heures du soir, & que M. de Villeblanche Conseiller, & M. Anneix Avocat, & M. l'Abbé de Saint-Luc y alloient souvent le jour, & qu'il y alloit aussi continuellement des domestiques de M. Le Prêtre Avocat Général.

de. Que dans la nuit du 23 au 24 Octobre 1765, il fut notifié au dépoſant une Lettre de cachet portant ordre de ſe rendre ſans délai à la ſuite de la Cour, qui étoit alors à Fontainebleau, pour rendre compte de ſa conduite. Le dépoſant obéit à cet ordre; & admis à l'audience de M. le Comte de Saint-Florentin, il lui fit différens interrogats, à l'effet de ſçavoir s'il n'avoit pas été mandé bien des fois chez Meſſieurs les Procureurs Généraux & les autres Magiſtrats qui depuis ont été détenus; ce qui y avoit été dit, fait & arrêté; s'il n'avoit pas également connoiſſance de quelques coups & abus d'autorité de leur part; à tous leſquels interrogats, qui lui furent préſentés ſous différentes formes & points de vue, le dépoſant répondit toujours n'avoir aucune connoiſſance des faits ſur leſquels on le queſtionnoit, comme cela eſt vrai. Que M. le Comte de Saint-Florentin, en prenant la parole, dit alors au dépoſant: Eh bien! vous ne voulez donc pas dire la vérité? Je m'en vais vous faire mettre dans un lieu où on vous la fera dire malgré vous. Auſſitôt il donna ſes ordres, & le dépoſant fut conduit à la Baſtille, où pendant ſoixante & dix-neuf jours qu'il y a été détenu, il a ſubi juſqu'à trois, croit même quatre interrogatoires très-longs;

déclaration, vu qu'ils n'avoient de connoiſſance que par le bruit public. Que le dépoſant s'étant trouvé malade ne put ſe rendre juſqu'à l'Intendance, & par conſéquent ne ſçait ce qui s'y paſſa, mais que les Officiers de Police étant revenus à l'Hôtel-de-ville où le dépoſant s'étoit rendu pour les attendre, ils repréſenterent une lettre qui portoit ordre de faire déclaration; que ſur cette lettre qui doit être dépoſée au Greffe de la Police & ſur l'Imprimé les Officiers de Police déclarerent collectivement qu'ils avoient appris par le bruit public qu'il ſe tenoit dans la ville & les fauxbourgs des aſſemblées d'ex-Jéſuites & autres depuis environ 2 ans; que cette déclaration après avoir été ſignée par tous les Officiers de Police fut portée par deux d'entre eux à M. de Fleſſelles; que le lendemain matin les Officiers de Police furent convoqués de nouveau;

longs, de quatre heures chaque, devant M. de Sartine, qu'il a ſignés, & qu'il ſupplie inſtamment la Cour des Pairs de ſe faire repréſenter, pour maintien de la vérité des faits qu'il déduit. Que le 23 Décembre 1786 quelques Officiers de Police furent mandés chez le ſieur de Fleſſelles lors Intendant de la Province, qui leur montra un imprimé intitulé, Tableau des aſſemblées des ex-Jéſuites & autres leurs affiliés, & leur demanda s'ils avoient connoiſſance de ce Tableau; qu'ils répondirent qu'ils n'en avoient pas de connoiſſance; mais qu'ils ne compoſoient pas ſeuls le Siége de la Police: que M. de Fleſſelles leur dit de faire aſſembler le Siége, ce qui fut fait; & une députation fut chargée de porter à M. de Fleſſelles une Déclaration telle qu'elle avoit été rédigée, lequel M. de Fleſſelles reçut ladite Déclaration. Que le lendemain Me. Bureau s'étant trouvé au Palais, M. Le Prêtre Avocat Général le gourmanda vivement, & lui dit que lui M. Le Prêtre feroit une Déclaration contraire, & que l'on verroit laquelle prévaudroit. Ledit Me. Bureau ayant rendu compte de ce qui s'étoit paſſé, le Siége, pour ôter tout ſujet de mécontentement & de plainte à M. Le Prêtre, a jugé à propos nouveau; que Mes. le Sénéchal & Guichard rapporteront qu'ils venoient de recevoir au Palais des reproches très-amers & des menaces bien vives de la part de M. l'Avocat Général Le Prêtre; que le Siége députa vers ce dernier quatre de ces membres pour ſçavoir le ſujet de mécontentement de M. Le Prêtre, & que ſur le rapport des députés, les Officiers de Police donnerent une nouvelle déclaration, dans laquelle le mot d'*autres* fut ſupprimé & les mots de *bruit public* furent changés en ceux de *bruit populaire*; que ce changement ne fut pas fait du conſentement du dépoſant, mais qu'il fut obligé d'y ſouſcrire, comme ayant paſſé à la pluralité des voix.

pos de changer quelque choſe dans la premiere Déclaration qu'il avoit donnée, d'en retrancher les mots *& autres*, & de ſubſtituer le mot *populaire* au mot *public*. Ajoute le dépoſant qu'il tient de Me. Bebin Procureur au Parlement, actuellement Echevin en exercice, qu'on a enlevé du tréſor de la Ville ſept mille quelques liv. ſans aucune aſſemblée ni délibération du Corps municipal; que cette ſomme a dû tourner au payement & pour le ſolde des Muſiciens de M. le Duc d'Aiguillon; payement inuſité juſqu'alors, Meſſieurs les Commandans prenant ſur leurs fonds les ſommes pour fournir à ces ſortes d'amuſemens. Qu'au ſurplus deux attaques d'apoplexie qu'il a eſſuyées depuis la ſortie de la Baſtille, ont conſidérablement altéré ſa mémoire, & font que quant à préſent, il ne ſe rappelle d'autres faits, Qui eſt tout ce qu'il a dû ſçavoir.

OBSERVATIONS.

CE PROCUREUR eſt un de ceux que le Roi a jugé à propos de punir par une priſon paſſagere, des excès dont ils s'étoient rendus coupables en abuſant des prérogatives de leur emploi de Juges de Police. Qu'on prenne garde à ces mots: *qu'il a ſubi juſqu'à trois interrogatoires très-longs*

devant M. de Sartine, & qu'il supplie instamment la Cour des Pairs de se les faire représenter, & qu'on ose révoquer en doute le projet des Conjurés, de soumettre les ordres du Roi à un examen judiciaire, & par conséquent de nécessiter une extinction qui leur assurât l'impunité.

On pardonne à ce témoin la foiblesse qu'il a eue de se prêter aux desirs d'un Parti puissant, & d'appuyer une Faction dont son indigence lui a peut-être rendu les secours précieux; mais on a peine à pardonner à cette Faction d'avoir été le chercher pour le séduire. Cette séduction est d'autant plus révoltante que pendant la prison du sieur Even sa famille n'a subsisté que des bienfaits de M. le Duc d'Aiguillon & de M. de Flesselles; & ces secours ont encore continué depuis le recouvrement de sa liberté. Falloit-il abuser de la détresse de ce malheureux pour le rendre encore plus coupable? Falloit-il le forcer de joindre l'ingratitude à l'imposture, & les Auteurs de tous les mensonges que l'on réfute ici, n'auroient-ils pas dû rougir de profiter de la misere du Praticien Even, pour le porter à déchirer celui qui l'avoit si généreusement adoucie?

Inf. de Paris.	*Inf. de Rennes.*
68.	
Laurent Plainville, Relieur, demeurant à Rennes, âgé de 45 ans,	Laurent Plainville, Relieur à Rennes,
Dépose que dans le tems de la détention des six Magistrats, il se tenoit tous les jours des assemblées chez le sieur Le Minihy Procureur en la Cour, où se trouvoient le sieur Coniac Sénéchal de Rennes, Me. de la Bourdeliere le fils Avocat, M. de Saint-Luc Conseiller au Parlement, le sieur Abbé de Saint-Luc Chanoine, le Sr. de Cargouet, Me. Doré Procureur, le sieur Clémenceau Prêtre, Gardien de Saint Méen, quelquefois M. de la Villeblanche Conseiller au Parlement, & plusieurs autres particuliers dont le déposant ne sçait pas les noms; que le déposant ne sçait pas ce qu'on y faisoit, que toutes ces personnes restoient fort tard chez ledit Le Minihy, & n'en sortoient quelquefois qu'après minuit, les uns sortant plûtôt, les autres plus tard. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir,	Dépose n'avoir aucune connoissance des faits contenus au susdit Arrêt.

Observations.

A Rennes ne sçait rien; à Paris est l'écho de sa femme.

Inf. de Paris.

69.

MICHEL GROSDOIGT, Boulanger, demeurant à Rennes, âgé de 59 ans,

DÉPOSE que le ſieur Audouard Major de la Ville & Milice bourgeoiſe de Rennes, a propoſé au dépoſant de lui ſervir d'eſpion; que le dépoſant lui a répondu qu'il ne vouloit pas faire ce métier-là, & qu'il étoit trop connu dans la ville de Rennes; qu'à cela ledit Audouard lui répondit qu'il n'étoit qu'un B. de matin, à qui on ne pouvoit faire gagner de l'argent, & lui a demandé s'il ne connoiſſoit pas M. de Montreuil; que le dépoſant lui répondit qu'il le connoiſſoit bien, mais qu'il ne vouloit pas eſpionner les Magiſtrats. Que quelque tems après ledit Audouard demanda au dépoſant s'il connoiſſoit le Prieur de Saint Melaine & celui des Auguſtins, & le Sénéchal de Rennes; que le dépoſant lui dit qu'il les connoiſſoit parfaitement bien, mais qu'il ne les obſerveroit pas. Que ledit Audouard lui dit que demeurant près le Prieur des Auguſtins, il lui coûteroit peu d'obſerver ſes démarches; & que s'il ne le faiſoit pas,

Inf. de Rennes.

Le nommé MICHEL GROSDOIGT, Boulanger à Rennes,

DÉPOSE n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus audit Arrêt ſi ce n'eſt que le ſieur Audouard ci-devant Major de la Milice bourgeoiſe de cette Ville, l'a ſouvent engagé par promeſſe d'argent, de faire le métier d'eſpion, pour cet effet d'obſerver différens Magiſtrats, M. de Coniac, Sénéchal de Rennes, le Prieur de S. Mélaine, celui des Auguſtins & pluſieurs autres perſonnes qu'il ne peut nommer, non plus que les Magiſtrats, ne s'en rappellant pas les noms, fors celui de M. de Montreuil Conſeiller au Parlement, qu'il ſe rappelle très-bien; que lui dépoſant a toujours perſévéramment refuſé & rejetté ces propoſitions; qu'il eſt à ſa connoiſſan-

il le chasseroit du corps-de-garde, où le déposant, lorsqu'il ne travaille pas de son métier, sert quelquefois comme externe: que pour satisfaire en quelque façon ledit Audouard, le déposant lui dit qu'il avoit observé ledit Prieur pendant deux jours, & qu'il ne l'avoit pas vu sortir; sur laquelle relation ledit Audouard l'envoya promener. Qu'il a connoissance que ledit Audouard avoit six espions, savoir, Larmenier, Goujon, La Forêt, La Violette, Fresnaud, & un autre qui est mort depuis; que tous les jours ces six particuliers observoient plusieurs Seigneurs, & rendoient compte tous les soirs à Larmenier, particulierement de la maison de M. de la Chalotais; que Larmenier portoit le tout sur un bordereau qu'il portoit tous les soirs à Audouard dans son cabinet; que Goujon a dit audit déposant que le sieur Audouard lui avoit fait des reproches de ce qu'il lui rapportoit que Madame de la Chalotais n'étoit pas sortie, puisque lui Audouard l'avoit vue en allant à l'Intendance; que c'étoit comme cela qu'il gagnoit l'argent; que si cela arrivoit davantage, il le feroit mettre au cachot. Que quelque tems après le déposant a vu apporter chez Audouard une balle de marchandise empruntée, &

ce que ledit Audouard avoit six espions à Rennes qui étoient sous la direction du nommé Larmenier, & se nommoient La Violette, Goujon, Fresnaud, La Forêt & Champagne; que tous étoient externes au corps-de-garde, qu'ils se répandoient dans les différentes parties de la Ville & faisoient tous les soirs leur rapport à Larmenier qui portoit le tout sur un Bordereau, & le remettoit audit Audouard qui les payoit tous les neuf à dix jours; qu'il en a vus à qui l'on a payé à quelques-uns un louis, à d'autres dix écus, & que cela a duré longtems sans pouvoir le déterminer. Que ledit Goujon fut placé & soldé par le Major pour garder & épier M. de la Chalotais pendant qu'il étoit aux Cordeliers & pour faire ses commissions, avec défenses audit Goujon de laisser passer aucuns écrits, ni aucuns papiers, sous peine d'être

Freſnaud déguiſé en Colporteur, ſe tranſporter au château de Piré, pour obſerver ſi M. l'Abbé de Boisbilly n'y étoit pas, & que quelque tems après le ſieur Abbé fut enlevé dudit château. Ajoute le dépoſant que le ſieur Audouard a fait porter par le dépoſant & par d'autres externes du corps de Milice bourgeoiſe, des pierres appartenantes à l'Hôtel-de-Ville, à ſa maiſon de campagne, qui eſt à trois quarts de lieue de la ville, & ce à la deſcente de la garde. Que ledit Audouard leur a fait faire un parterre, & creuſer à quatre pieds de profondeur dans le tuf; que voyant que l'ouvrage n'avançoit pas ſuivant ſon goût, ledit Audouard dit au dépoſant : Eh! cela ne va pas; ces B. de mâtins-là ne font rien : je leur donnerai quarante ſols par toiſe; qui eſt-ce qui veut en prendre? Qu'ils ſe mirent douze enſemble pour faire ce parterre : que quand Audouard vit que l'ouvrage étoit prêt de finir, il fit monter le dépoſant dans ſa chambre, & dit : Ces B. s'imaginent donc que je leur baillerai de l'argent? Que le dépoſant n'en voulut rien dire à ſes confreres, & attendit que tout l'ouvrage fût fini: Que quinze jours après, un des Ouvriers, nommé Vallerer, fut trouver le ſieur Audouard & lui demanda s'il avoit puni corporellement, & que le même Goujon étoit chargé de rapporter tout ce que M. de la Chalotais diroit; qu'Audouard fit déguiſer Freſnaud en Colporteur, l'envoya au château de Piré pour ſçavoir ſi le ſieur Abbé de Boisbilly y étoit; qu'il fut deux jours dans ſon voyage, & quelques jours après ledit Abbé de Boisbilly fut arrêté & enlevé. Dit en outre le dépoſant qu'il y a environ trois ans & demi ou quatre ans, ſans pouvoir poſitivement s'en reſſouvenir, qu'étant de patrouille de l'eſcoude du corps-de-garde, Girard domeſtique d'Audouard y vint chercher le témoin, Larmenier & un autre particulier dont il ne ſe remet pas le nom, les fit monter environ les neuf heures ou neuf heures & demie du ſoir ſans leur dire pourquoi, les plaça dans la chambre à manger dudit Audouard où ils reſterent juſqu'à environ onze heures & demie; qu'a-

toiſé l'ouvrage; que ledit Audouard prit ſa canne, & dit: Attends, je vais te toiſer, toi. Que le ſoir, à la garde montante, il fit conduire ledit Valleret en priſon. Que le dépoſant a connoiſſance que Goujon fut choiſi pour garder M. de la Chalotais aux Cordeliers: que ledit Goujon entroit ſeul dans ſa chambre, & faiſoit les commiſſions dudit ſieur de la Chalotais: qu'Audouard avoit enjoint à Goujon de ne laiſſer ſortir aucune lettre ni aucun écrit, ni d'en prendre, ſous peine de punition corporelle, & de venir lui-même rendre compte exactement tous les ſoirs de ce qui ſe paſſeroit chez M. de la Chalotais. Qu'il y a environ quatre ou cinq ans, lui dépoſant ſe trouvant au corps-de-garde, on le fit monter, environ les neuf heures & demie ou dix heures du ſoir, dans la chambre à manger du ſieur Audouard, avec les nommés Larmenier, La Forêt, & le nommé Girard lors domeſtique dudit Audouard; qu'il y reſta juſqu'à onze heures & demie ou minuit; qu'il vit ſortir d'une chambre d'à-côté une Demoiſelle vêtue d'une cape brune (autant que le dépoſant a pu le diſtinguer), qui avoit l'air fort triſte, qui parla en ſortant à l'oreille de Girard; qu'un moment après on les fit paſſer dans la chambre d'à-côté; lors il vit ſortir d'une autre chambre joignant celle où ils étoient, une Demoiſelle qu'il ne connoît point & qui avoit l'air fort triſte, qui dit en ſortant quelques mots à l'oreille dudit Girard. Qu'alors celui-ci les fit entrer dans la ſeconde chambre; que le témoin fut fort effrayé en entrant dans cette chambre de voir dans le lit dudit Audouard une perſonne morte qu'il reconnut être la Demoiſelle D... fille du..... que lui & les autres la prirent dans le lit, la mirent dans un grand panier de cliſſes à deux anſes & une couverte, & lierent ce panier avec des cordes. Qu'alors ledit Girard chargea le témoin de ſortir dans la rue de Pezée & d'examiner s'il n'y avoit perſonne depuis la demeure dudit Audouard juſqu'à celle dudit D.... qui étoit dans la même rue. Que le témoin rentré & ayant rapporté qu'il n'y avoit vu perſonne, ledit Girard leur

que quand il y fut entré, il auroit voulu être dehors, appercevant une Demoiſelle morte dans le lit d'Audouard, que le dépoſant reconnut être la Demoiſelle D..... fille du..... qu'ils la prirent & la mirent dans un grand panier d'ozier à deux anſes, & la tranſportèrent au pied de l'eſcalier; qu'ils regarderent dans la rue, du côté bas, s'ils ne voyoient perſonne; que ne voyant perſonne, ils la tranſportèrent vîtement au pied de l'eſcalier de ſon pere, qui ne demeuroit pas loin: qu'ils ôterent leurs ſouliers pour mônter l'eſcalier; que quand ils furent montés, ils trouverent la ſervante du ſieur D..... pere, qui les attendoit avec une chandelle allumée dans la chambre de la Demoiſelle, à côté de laquelle la ſœur de ladite Demoiſelle étoit couchée dans une autre chambre vis-à-vis celle de ſon pere, ſans qu'il en eût aucune connoiſſance; qu'ils renverſerent la défunte par terre, & la mirent dans ſon lit avec de beaux draps blancs; la ſervante la recouvrit; après quoi le dépoſant & ſes camarades reprirent leur panier & s'en retournerent: que le lendemain matin le dépoſant porta les hardes de ladite Demoiſelle dans le grenier du ſieur Audouard; que le tout étoit enſanglanté; que le dépoſant dit de porter ce panier & de le ſuivre; qu'ils s'en ſaiſirent & le porterent en compagnie de ce dernier juſques dans l'allée de la maiſon dudit D..... Qu'étant au pied de l'eſcalier ils ôterent leurs ſouliers & monterent le cadavre dans la chambre à coucher de ladite Demoiſelle D....., où ils trouverent la ſervante dudit D..... pere qui les attendoit & qui avoit une chandelle allumée dans la chambre; qu'ils ôterent le cadavre du panier, le mirent dans le lit de la Demoiſelle D..... remirent le drap & la couverture pardeſſus & rapporterent le panier avec eux chez ledit Audouard. Obſerve le témoin que ce qui ſe paſſa dans la chambre de la Demoiſelle D..... fut fait ſans aucun bruit, de peur que le ſieur D... & ſon autre fille qui étoient couchés dans une autre chambre à côté, n'en euſſent entendu quelque choſe.

ſant voulut auſſi porter les draps ; mais Girard s'y oppoſa, dit qu'il n'y avoit qu'à les laiſſer là, & qu'on les donneroit à blanchir : que ledit Girard dit au dépoſant & à ſes camarades de ne pas parler de ce qui venoit de ſe paſſer, ſous peine d'être chaſſés du corps-de-garde. Ajoute que le nommé Gaultier Caporal du corps-de-garde, tâchoit de découvrir ceux qui avoient à dépoſer quelque choſe contre Audouard ; qu'un jour il propoſa au dépoſant de boire bouteille, & lui dit qu'il voudroit bien, pour deux louis, ſçavoir celui qui avoit mis la pierre fondamentale ; voulant dire par-là celui qui avoit parlé le premier contre Audouard ; qu'ayant ſçu que c'étoit le dépoſant, il obligea le Sergent à lui donner un billet de patrouille, & de la lui faire faire par lui-même ; & enjoignit aux eſcouades, à ce qu'on a dit au dépoſant, de l'arrêter & conduire en priſon, s'il reſtoit à ſa porte paſſé neuf heures. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir, &c.

Dit le dépoſant que ledit Girard lui fit de la part d'Audouard les défenſes les plus expreſſes de parler de ce qui venoit de ſe paſſer ſous peine d'être chaſſé du corps-de-garde. Ajoute le témoin que le lit dudit Audouard dans lequel étoit le cadavre, étoit tout gâté de ſang ; que la couverture, les draps, les matelats & la couette en étoient teints, & qu'il les porta lui-même le lendemain dans le grenier du même Audouard, & que lorſqu'ils entrerent dans la chambre pour ſe ſaiſir du cadavre, & pendant qu'ils y furent, Audouard étoit renfermé dans ſon cabinet. Dit de plus le témoin qu'Audouard faiſoit porter des pierres de l'Hôtel-de-ville à ſa maiſon du Gaſſet par les externes du corps-de-garde ; qu'il ne les payoit point, ſi ce n'étoit à coup de canne quand ils lui demandoient de l'argent ; qu'une autre fois Audouard avoit chargé douze deſdits externes,

du nombre desquels étoit le déposant, de hêcher dans son jardin pour y faire un parterre; qu'ils leur promit 40 s. partoise. Que l'ouvrage étant fini, quinze jours après l'un des ouvriers s'étant aviſé de lui demander payement, Audouard lui donna une volée de coups de canne & le fit conduire en priſon, que pour qu'un externe eût eu un billet de patrouille pour bourgeois & qui lui valoit 12 sols, il étoit obligé de travailler gratis pour ledit Audouard toute la journée.

OBSERVATIONS.

VOILA un eſpion qui dit qu'il a noblement refuſé de ſe prêter à ces recherches clandeſtines, & il tombe pourtant d'accord dix lignes plus bas qu'il s'en occupe : il nomme ſes camarades ; il avoue qu'il étoit au ſervice du ſieur Audouard ; il raconte tout au long la tragique & déplorable hiſtoire de la Demoiſelle D.... (*) & il vient ici, pour quelques ſols

(*) Voyez ſur le fond de cette hiſtoire la dépoſition de Girard ci-devant p. 145, & les obſervations p. 148.

peut-être, déchirer l'Officier qui l'a nourri, l'homme dont il a mangé le pain. D'ailleurs, que dit-il? Et quand il diroit quelque choſe, quelle confiance mériteroit un miſérable ainſi flétri, & flétri en tout ſens? car il eſt bon de ſçavoir que Groſdoigt a été chaſſé pour vols & fripponeries avérées, du Corps-de-Garde dans lequel il ſervoit en qualité d'externe, faiſant pour de l'argent le ſervice des Bourgeois commandés pour la nuit.

Inf. de Paris.	*Inf. de Rennes.*
70.	
Mathurin Gourtas, dit Bourbonnois, Maître Menuiſier, demeurant à Rennes, âgé de 61 ans,	Mathurin Gourtas, dit Bourbonnois, Maître Menuiſier à Rennes,
Dépose n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus èſdites plainte & Arrêt de la Cour; ſinon qu'il a vu ſouvent le ſieur Audouard aller chez le ſieur Le Minihy; qu'il y reſtoit long-tems; qu'il y a vu auſſi aller beaucoup d'autres perſonnes qu'il ne connoît pas; mais ne ſçait ce qui s'y paſſoit. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.	Dépose n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus en l'Arrêt dudit jour 3 de ce mois, ni de ſes circonſtances & dépendances.

INF. DE PARIS.

71.

FRANÇOIS ROBLOT, Maître Tailleur, demeurant à Rennes, âgé de 55 ans,

DÉPOSE qu'il a connoissance que chez le sieur Minihy l'aîné, Procureur au Parlement, il s'est tenu des assemblées fréquentes depuis la cessation du Parlement; auxquelles assemblées se trouvoient le sieur Audouard, le sieur Leloué, le sieur Cargouet, le sieur Doré, le sieur Bourdeliere fils Avocat, Me. Anneix aussi Avocat, le sieur Bouret Greffier ou Secrétaire de M. Le Pelletier de Beaupré Président de la Commission, & plusieurs autres personnes de la Commission, inconnues au déposant; qu'il a vu aussi plusieurs gens de la maison de M. le Duc d'Aiguillon y aller, ainsi que ceux de M. Le Prêtre Avocat-Général, & ceux de M. de Villeblanche Conseiller; que ce dernier même y est venu quelquefois; que toutes ces personnes entroient ordinairement par une porte, & sortoient par l'autre; que leur assemblée duroit quelquefois jusqu'à trois heures après minuit, autant que le déposant en pouvoit

INF. DE RENNES.

FRANÇOIS ROBLOT, Maître Tailleur à Rennes,

DÉPOSE n'avoir aucune connoissance des faits portés dans ledit Arrêt, mais avoir vu presque tous les jours depuis la démission du Parlement, une quantité de personnes s'assembler chez le nommé Le Minihy l'aîné Procureur à la Cour, du nombre desquelles étoit le Major de ville, le sieur Cargouet, Anneix Avocat, Doré Procureur à la Cour, Bourdeliere fils, le sieur Leloué, les laquais du Duc d'Aiguillon, de M. Le Prêtre, M. de Villeblanche Conseiller au Parlement & plusieurs autres du nom desquels il ne se ressouvient pas, si ce n'est le sieur Bouret Secrétaire de M. le Pelletier Président de la Commission; avoir remarqué

juger par la lumiere qu'il voyoit chez ledit ſieur Le Minihy ; qu'un jour étant allé prendre la meſure d'un habit pour le fils du ſieur Le Minihy, ſon épouſe fit des menaces au dépoſant, en l'abſence de ſon mari, & lui dit qu'il falloit qu'il tînt ſes fenêtres fermées, & empêchât les ouvriers du dépoſant de rire lorſqu'ils voyoient arriver du monde chez elle : qu'elle lui dit : Vous connoiſſez M. Le Minihy, prenez garde à lui ; M. Roblot, ſongez à ce que je vous dis. Que le dépoſant lui répondit qu'il ne craignoit rien, & qu'il ne pouvoit pas empêcher ſes ouvriers de rire. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

qu'ils entroient à l'ordinaire par une porte, & le plus ſouvent ſortoient par l'autre ; que ces allées & venues étant remarquées par ſes garçons, leur donnoient matiere à rire ; qu'ayant un jour été mandé par le ſieur Le Minihy pour prendre la meſure d'un habit à ſon fils, la Dame en l'abſence de ſon mari, dit au dépoſant : « Vous devriez bien fermer vos fenêtres, » empêcher vos garçons » de rire ſur les gens » qui entrent chez moi ; » ils n'ont que faire » d'être à nous eſpionner, » prenez garde » que M. Le Minihy... » que le dépoſant lui répondit qu'il ne craignoit rien & qu'il ne pouvoit pas empêcher ſes garçons de rire.

Au ſurplus, dit le dépoſant, que ces aſſemblées ont toujours continué juſqu'à la rentrée du Parlement, & quelquefois paroiſſoient être prolongées juſqu'à 3 heures du matin ; ce que

le dépoſant conjecturoit par la grande quantité de lumieres qu'il voyoit dans la maiſon.

OBSERVATIONS.

IL Y AVOIT de la lumiere chez Me Minihy juſqu'à trois heures du matin ; donc il ſe tenoit chez lui des aſſemblées de Jéſuites. Il avoit affaire à des gens de tout état, ſa maiſon donne ſur deux rues, a deux portes ; ceux qui ſont entrés par l'une, ſont quelquefois ſortis par l'autre, donc ils cherchoient à ſe cacher ; donc leurs viſites avoient un objet criminel : il n'y a pas juſqu'aux inſolences des Garçons Tailleurs qui ne ſoient ſcrupuleuſement rapportées, toujours dans l'eſpérance d'en faire réſulter des conjectures défavorables.

INF. DE PARIS.

72.

Me. JEAN-FRANÇOIS BONAMY, Procureur au Parlement, demeurant à Rennes, âgé de 53 ans,

DÉPOSE que le 23 Décembre 1766 les Officiers de Police furent convoqués ; & dans leur aſſemblée, Mrs. le Sénéchal & Baudoz

INF. DE RENNES.

Me JEAN-FRANÇOIS BONAMY, Procureur au Parlement de Bretagne,

DÉPOSE que le 23 Décembre 1766, tous les Officiers de Police ayant été convoqués, &

lors Commiſſaires de Police, rapporterent que ladite aſſemblée ſe faiſoit par ordre de M. de Fleſſelles, & qu'il leur avoit ordonné de la part du Roi, également qu'à tous les autres Officiers de Police, de donner un certificat ou atteſtation ſur un imprimé portant pour titre, Tableau des aſſemblées des ex-Jéſuites & de leurs affiliés. Que les Officiers de Police n'ayant pas vu ce Tableau, députerent d'abord deux d'entre eux pour le demander à M. l'Intendant, qui le leur remit; que ces deux Officiers de retour, le Corps de la Police arrêta, après bien des réflexions, d'aller vers M. l'Intendant; & ſur ce qu'on lui repréſenta qu'on n'avoit connoiſſance des aſſemblées mentionnées dans l'imprimé que par le bruit public, M. l'Intendant dit que pareille connoiſſance ne pouvoit rien produire, qu'il falloit s'expliquer par un oui ou par un non; mais que les ordres du Roi exigeoient une déclaration. Qu'alors Me. Bureau, lors Procureur du Roi de Police, demanda à M. l'Intendant la repréſentation des ordres du Roi; que M. l'Intendant lui répondit qu'il excédoit les fonctions de ſon Office; & que ſi le Miniſtre en étoit inſtruit, il ſeroit puni: & ſur ce que Me. Bureau réi-

s'étant trouvés à l'Hôtel-de-ville, Mes. Le Sénéchal & Baudot, qui étoient lors Commiſſaires, repréſenterent que l'aſſemblée ſe faiſoit de l'ordre de M. de Fleſſelles Intendant, & que ledit ſieur Intendant leur avoit ordonné de la part du Roi également qu'à tous les autres Officiers de Police, de donner une atteſtation ou certificat ſur un Imprimé qui avoit pour titre: Tableau des aſſemblées des ex-Jéſuites & de leurs affiliés; que les Officiers de Police n'ayant point vu ce Tableau, & le ſieur Intendant ne le leur ayant point remis, ils députerent d'abord deux d'entre eux pour le demander au ſieur Intendant qui le leur remit, que ces députés revenus, les Officiers après bien des réflexions, arrêterent d'aller en Corps vers M. de Fleſſelles; qu'ils y furent en effet, & ſur les repréſentations qu'ils lui firent qu'ils n'avoient connoiſſance que

téta ſa demande, afin que les Officiers de Police euſſent pu conſter qu'ils n'auroient agi qu'en vertu d'ordres ſupérieurs, M. l'Intendant dit qu'il vouloit bien faire une lettre aux Officiers de Police; & de fait il paſſa dans un de ſes bureaux, & on apporta une lettre aux Officiers de Police, laquelle doit être encore aux mains de M. Lemaſſon de Vaubruand actuellement Doyen des Juges de Police. Que tous les Officiers de retour à la Maiſon-de-Ville, où ſe font leurs aſſemblées, donnerent collectivement une déclaration, par laquelle ils atteſterent que depuis deux ans ou environ il ſe tenoit dans la ville de Rennes & ſes fauxbourgs, des aſſemblées d'ex-Jéſuites & autres; ce qu'ils avoient appris par le bruit public: que ladite atteſtation fut dès le ſoir envoyée par deux députés à M. l'Intendant; que le lendemain matin les Officiers de Police furent de nouveau convoqués, & que dans leur aſſemblée Mes. Bureau & Guichard rapporterent que M. Le Prêtre Avocat-Général leur avoit fait au Palais de très-vifs reproches ſur la déclaration du jour précédent; que pour ſçavoir le ſujet de ſon mécontentement, le Siége crut devoir députer quatre de ſes membres, dont le

par le bruit public des aſſemblées mentionnées dans cet Imprimé, il leur dit: Que cette connoiſſance ne pouvoit rien produire & qu'ils euſſent à s'expliquer par un oui ou par un non, mais que les ordres du Roi exigeoient une déclaration. Que ſur cela Me. Bureau qui étoit pour lors Procureur du Roi à la Police, ayant demandé la repréſentation des ordres du Roi, afin que les Officiers fuſſent en état de compter qu'ils auroient agi en vertu d'ordres ſupérieurs, le ſieur Intendant fit ces reproches audit Me. Bureau qu'il excédoit les fonctions de ſon Office, & que ſi le Miniſtre en étoit inſtruit, il ſeroit puni, mais qu'il vouloit bien faire une lettre aux Officiers pour lever toute difficulté, & en effet le ſieur Intendant paſſa en l'un de ſes Bureaux & en rapporta une lettre qu'il remit dans la ſalle où les Officiers de Police étoient reſtés. Que les

dépoſant étoit du nombre, vers M. l'Avocat-Général ; que tous les quatre rendus chez M. Le Prêtre, ce dernier leur dit que par le mot d'*autres*, porté dans la déclaration, les Officiers de Police aſſuroient que lui & toutes les perſonnes diſtinguées par leur naiſſance & leurs places, dont les noms étoient imprimés, formoient les aſſemblées dont étoit fait mention dans la liſte imprimée ; que lui, le Parlement, M. l'Evêque de Rennes & autres donnoient auſſi leur déclaration, & que l'on verroit laquelle prévaudroit. Que les Officiers de Police repréſenterent à M. l'Avocat-Général qu'ils avoient eu ſi peu intention de le comprendre dans le nombre de ceux qui formoient les aſſemblées, que d'abord le bruit public ne leur avoit rien appris de lui en particulier, mais qu'ils n'avoient déſigné perſonne par nom ; que les députés retournés à l'aſſemblée, & ayant fait le rapport de ce qui s'étoit paſſé entre eux & M. l'Avocat-Général ; & ayant fait ſentir que le mot d'*autres* le gênoit particuliérement, les Officiers de Police, dans la nouvelle déclaration qu'ils donnerent, ſupprimerent le mot d'*autres* ; & au lieu de *bruit public*, mirent *bruit populaire*. Ajoute le dépoſant que le 23 ou le 24 d'Oc-

Officiers de Police s'étant rendus en l'Hôtel-de-ville, donnerent collectivement une déclaration par laquelle ils atteſtoient que le bruit public leur avoit appris qu'il ſe faiſoit dans la ville de Rennes & ſes fauxbourgs des aſſemblées des ex-Jéſuites & autres, & cela depuis environ deux ans ; que cette déclaration ſignée de tous les Officiers fut envoyée dès le ſoir au ſieur Intendant par deux députés. Que le lendemain 24 Décembre au matin ces Officiers furent de nouveau convoqués, & dans l'aſſemblée qui ſe fit en conſéquence, Mes. Bureau & Guichard rapporterent qu'au Palais M. Le Prêtre Avocat Général leur avoit fait des reproches ſur les termes de la forme de la déclaration du jour précédent ; que ſur le rapport deſdits Mes. Bureau & Guichard, le Siége avoit député quatre de ſes Membres dont le dépoſant étoit du nombre,

bre 1765, jour qu'il ne eut autrement compte qu'en lurant que c'étoit la veille u jour que M. Eyen Procu-eur au Parlement & Juge e Police, reçut une lettre e cachet portant ordre de e rendre à Fontainebleau, où il fut conduit & renfer-né à la Baſtille; le ſieur Au-louard lors Major de la Mi-ice bourgeoiſe, vint, ſur es quatre à cinq heures près midi, donner ordre u dépoſant, de la part du Roi, de ſe rendre le lende-main à huit heures du ma-in chez M. l'Intendant; & en lui donnant cet ordre, il lui recommanda le ſecret: que le dépoſant lui deman-da s'il ſçavoit le ſujet de ce mandat; qu'il lui dit qu'oui, mais qu'il lui étoit défendu de le dire; que cependant, après bien des difficultés, il lui dit que c'étoit au ſujet de Meſſieurs les Procureurs Généraux; mais qu'il ne falloit pas que lui dépoſant eût fait connoître qu'il lui avoit fait cette confidence. Que le dépoſant s'étant ren-du le lendemain matin à l'heure fixée à l'Intendan-ce, il fut à l'inſtant intro-duit dans un petit cabinet, où M. l'Intendant, ſeul avec le dépoſant, lui demanda s'il n'avoit pas eu des dé-mêlés avec Mrs. les Procu-reurs Généraux, & en quoi ils conſiſtoient: que M. l'In-tendant ajouta qu'il faiſoit ces queſtions de la part du

yers M. Le Prêtre, pour ſçavoir le ſujet de ſon mécontentement. Que rendus tous les quatre chez M. l'Avo-cat Général, ce der-nier leur dit que les Of-ficiers de Police par les termes & la forme de leur déclaration aſſu-roient que lui & les autres perſonnes diſtin-guées par leur naiſſan-ce & leurs places ſe trouvoient aux aſſem-blées dont faiſoit men-tion l'Imprimé; que lui, le Parlement, M. l'E-vêque de Rennes & autres donneroient auſ-ſi leurs déclarations, & qu'on verroit leſquelles prévaudroient; que ſur cela les députés lui re-préſenterent qu'eux & les autres Officiers de Police avoient ſi peu intention de le compren-dre dans le nombre de ceux qui formoient les aſſemblées, que d'abord ils n'avoient point en-tendu parler de lui en particulier, & que le bruit public leur avoit appris qu'il ſe tenoit des aſſemblées ſans déſigner

Roi, & que le dépoſant ne devoit rien lui cacher; que le dépoſant ayant répondu qu'il étoit Commiſſaire de Police, & qu'en cette qualité il devoit donner connoiſſance à Mrs. les Procureurs Généraux de tout ce qui ſe paſſoit d'intéreſſant dans la Police, il avoit ſouvent l'avantage de les voir & de leur parler; mais que dans tous les comptes qu'il leur avoit rendus, il n'avoit vu en eux que de la douceur & de l'indulgence; M. l'Intendant congédia le dépoſant, en lui recommandant le ſecret, & ajoutant que du ſecret du dépoſant dépendoit ſa liberté. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

les perſonnes par leurs noms; & ſur ce que M. Le Prêtre inſiſta que le terme *d'autres* comprenoit tous ceux dont les noms étoient imprimés, les députés retournerent à la Maiſon de Ville, & ayant fait leur rapport de ce qui s'étoit paſſé entre eux & M. Le Prêtre, les Officiers de Police retrancherent le mot *d'autres*, & au lieu de *bruit public*, mirent dans la nouvelle déclaration qu'ils donnerent, *bruit populaire*.

Observations.

Voici enfin le dernier Procureur entendu: il dit la même choſe que les autres, à l'anecdote près, où il ſuppoſe que M. de Fleſſelles Intendant, a voulu ſçavoir de lui s'il avoit des plaintes à former contre Meſſieurs les Procureurs-Généraux. Cette fable eſt un peu décréditée par la confidence antérieure que le ſieur Audouard chargé de lui intimer l'ordre de ſe rendre chez le Commiſſaire départi lui a faite, s'il faut l'en croire: ou le ſieur Audouard en ce cas n'étoit rien moins qu'un ſatellite du deſpotiſme, puiſqu'il étoit ainſi

obligeant jusqu'à l'indiscrétion ; ou toute l'aventure dont cette particularité fait l'exorde n'est qu'une rêverie. On ne résoudra point ce dilemme, car rien n'est si indifférent ; mais en supposant qu'en effet Me Bonamy ait été mandé chez M. de Flesselles, & que là on lui ait fait les questions qu'il rapporte, assurément le sieur Audouard & M. le Duc d'Aiguillon n'y sont pour rien, puisque le premier n'a fait qu'exécuter un ordre, & que le second n'en a point donné du tout : ce seroit l'Intendant seul que cette affaire regarderoit. Et quel reproche peut-on faire à un Magistrat qui demande en secret à un Particulier s'il n'a pas à se plaindre d'un autre Magistrat ? Quel que fût l'objet de cette question, on ne peut en tirer aucune interprétation défavorable, puisque le témoin même avoue qu'elle en est restée là, & que la curiosité de M. de Flesselles n'a pas tenu contre une négative décidée. Au reste, cette conférence chimérique n'a point paru à Rennes ; c'étoit une des imaginations nouvelles réservées pour la Cour des Pairs.

Inf. de Paris.	*Inf. de Rennes.*
73.	
Jacques Buës, Maître Relieur, demeurant à Rennes, âgé de 64 ans,	Jacques Buës, Relieur à Rennes,
Dépose qu'il n'a aucune connoissance des faits contenus esdites Plainte & Arrêt de la Cour; sçait seulement que pendant la détention des six Magistrats, il a vu entrer chez le sieur Le Minihy Procureur au Parlement, par une petite porte qui est en face de la boutique du déposant, plusieurs personnes, & entre autres le sieur Audouard, le sieur Coüaze, Me. Bourdelière fils, & plusieurs autres dont le déposant ne sçait pas les noms. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.	Dépose n'avoir aucune connoissance des faits contenus au susdit Arrêt.

Inf. de Paris.	*Inf. de Rennes.*
74.	
Me. Pierre-René Hindré, Avocat au Parlement de Rennes, &c. âgé de 48 ans,	Pierre-René Hindré, Avocat au Parlement,
Dépose que vers la fin de l'année 1756, pendant la tenue des Etats à Rennes, quelques semaines avant l'enlevement de Mrs. Du-	Dépose n'avoir aucune connoissance des faits portés dans l'Arrêt du 3 Mars dernier, si

pargo & de la Gaſcherie Conſeillers au Parlement de Rennes, la Demoiſelle le Sage, femme du ſieur Querelet, Marchande Revendeuſe ſur les Lices à Rennes, & voiſine du dépoſant, vint lui conférer de l'embarras où elle étoit de ce que M. le Duc d'Aiguillon vouloit faire d'elle une eſpionne, à titre de haute récompenſe, à l'effet de s'inſinuer aux toilettes des Dames, dans les portes cocheres des maiſons où il y avoit aſſemblées, parmi les porteurs attendant leurs maîtres & maîtreſſes, & les domeſtiques, par-tout ailleurs où elle pourroit pénétrer, chez M. de la Chalotais & autres maiſons des Magiſtrats du Palais, dans les boutiques des Vatar Libraires, où étoient ces fainéans de Palais à cauſer, (ſuivant lui M. le Duc) pour apprendre & ſçavoir tout ce qui ſeroit dit du Roi, de la Famille Royale, des Miniſtres & de lui Duc d'Aiguillon, concernant les matieres du tems, pour lui en faire le rapport, & dont elle ſeroit bien récompenſée; ſur quoi le dépoſant fit connoître à ladite Demoiſelle le Sage qu'il ne s'agiſſoit rien moins que d'une inquiſition qui cauſoit de grands troubles; & pour les éviter, il lui donna les avis qu'il crut néceſſaires pour ſe débarraſſer dudit ſieur ce n'eſt qu'il ſe rappelle d'avoir entendu par bruit public & dans les différens cercles où il s'eſt trouvé, que les ſoi-diſans Jéſuites étoient les perturbateurs du repos public dans la province, & qu'ils avoient pour protecteur M. le Duc d'Aiguillon; & avoit pareillement appris, même dans ſon cabinet, par différens particuliers qui lui ſont venus pour affaires, ſans pouvoir ſe les rappeller depuis ſi long-tems, que lorſque le Roi révoqua la Commiſſion de Saint-Malo, le Courier du Cabinet, qui en paſſant par la ville de Rennes, avoit dû donner connoiſſance à M. le Duc d'Aiguillon, lors à l'hôtel de Bloſſac, du paquet dont il étoit chargé, fut arrêté ſous différens prétextes par ledit Duc; que le Courier lui réſiſta néanmoins, & partit pour exécuter ſa commiſſion; M. le Duc parut ſi fâché de la révocation qu'il apprenoit, que d'impatience il en avoit briſé

Duc. Qu'environ quinze jours après elle revint dire au dépoſant que le ſieur Duc l'avoit envoyé chercher par un Valet-de-chambre, qui l'emmena, en préſence de ſon mari, à l'hôtel de Bloſſac, & qu'on l'y fit entrer par une porte ſecrète qu'elle ne connoiſſoit pas, du côté de Saint Sauveur; que dès l'entrée elle en friſſonna de frayeur; que le Duc d'Aiguillon lui ayant demandé compte de ſa miſſion, mais ne le ſatisfaiſant pas dans ſes deſirs, il avoit fait un tour ſur le talon, & lui tournant le dos, en lui diſant néanmoins de faire ſes perquiſitions, & que dans un autre tems elle ſeroit plus ſçavante & récompenſée; qu'elle ſortit & s'en fut. Ajoute le dépoſant avoir appris par le bruit public qui couroit alors, que les eſcaliers ſouterreins du Duc d'Aiguillon étoient remplis de petites Brodeuſes de baſſe-Ville qui lui faiſoient le rapport qu'il deſiroit; qu'il croit même que la Demoiſelle le Sage le lui a auſſi dit dans le tems; que le ſieur Querelet ſon mari a dit au dépoſant avoir été ſollicité par deux externes d'Audouard Major, pour leur faire part d'eſpionnage concernant bien des faits qui auroient fait plaiſir à leur maître. Ajoute que les rues de la ville de Rennes, les paſſages & les places étoient remplis

les porcelaines qui ſe trouverent ſur la cheminée de ſon appartement. Ajoute pareillement que pendant la tenue des États de cette province à Rennes, en l'année 1756, dans le tems de l'enlevement de Mrs. de la Gaſcherie & Dupargo, il fut conſulté par deux particulieres, l'une étrangere de cette ville, & l'autre domiciliere, nommée la Demoiſelle le Sage femme du ſieur Querelet, Marchande Revendeuſe ſur les Lices à Rennes; que par la premiere, dont il n'a jamais ſçu le nom, il fut conſulté ſur le parti qu'elle avoit à prendre, ayant été chargée de la part de M. le Duc d'Aiguillon de lui rapporter fidélement tout ce qu'elle auroit pu entendre, ſoit aux toilettes des Dames, ou parmi les porteurs de chaiſes qu'elle auroit trouvés attroupés dans les allées & portes cocheres à attendre leurs maîtres & maîtreſſes; & auſſi dans les boutiques des Vatar Libraires;

remplis d'espions, même jusques dans le Palais; qu'il n'étoit pas possible de parler d'affaires particulieres sans être écouté par des espions qui venoient fixer l'oreille; que tout le pays en étoit perdu, & que depuis ce tems-là on a remarqué un changement considérable dans les mœurs, d'où il est venu une misere publique & extraordinaire dans la province. Ajoute encore le déposant que ledit sieur Quetelet lui a aussi dit avoir entendu dire à des Soldats logés chez lui en séjour, que le Duc d'Aiguillon s'étoit flatté & avoit menacé la province de Bretagne d'en faire les roturiers paître l'herbe comme des animaux à quatre pieds, & les Nobles marcher avec des sabots; & ce à l'occasion d'une Dame qui faisoit son séjour dans la Basse-Bretagne, & qui n'étoit pas riche, & qui demandoit grace au Duc d'Aiguillon, pour lui épargner un champ dont il vouloit faire le nouveau grand chemin. Ajoute qu'il a reconnu l'inquisition dans les postes aux lettres, en ce que toutes celles que l'on délivroit & qu'on apportoit de la poste du bureau de Rennes, y étoient toujours décachetées, avec empreinte de nouveaux cachets; que le déposant en a reçu de Paris, de la Basse-Bretagne & de plusieurs endroits dans cet

res, où les fainéans du Parlement causoient ordinairement; dans la maison de M. de la Chalotais & de tous les autres Magistrats du Parlement, de tout ce qui auroit pu y être dit dans le plus grand secret, du Roi & de la Famille Royale, ou de lui M. le Duc d'Aiguillon; que ladite le Sage & son mari avoient été chargés de la même commission par lui-même M. le Duc d'Aiguillon personnellement, & de lui faire les mêmes rapports sur tout ce qu'ils pourroient apprendre, sous les plus hautes promesses d'or & d'argent & de protection. Que lui déposant dit à la premiere ce qu'elle avoit à faire en pareil cas, & ce que l'intérêt de la patrie lui dictoit; qu'en conséquence il n'a jamais revu la premiere; mais que la deuxieme, c'est-à-dire, Mademoiselle le Sage, revint huit jours après lui dire qu'un Valet-de-chambre étoit venu la chercher pour ren-

état : que tous les gens de justice & autres particuliers se plaignoient également & très-amerement de la même chose, du violement du secret des affaires ; que la plupart du tems on ne recevoit pas de réponses ; que les lettres & correspondances étoient interceptées, & que tout le monde s'en plaignoit ; & lorsqu'on en faisoit reproches aux Commis de la poste & à gens qui les approchoient, ils faisoient connoître par des signes secrets que c'étoient des ordres qui venoient des supérieurs, en faisant connoître M. le Duc d'Aiguillon : au moyen de quoi on gardoit le silence : qu'alors les Commis des bureaux des postes étoient changés & transplantés d'un pays à l'autre, remplacés par des étrangers qu'on disoit être des créatures dudit sieur Duc. Que le déposant se rappelle que le sieur de Lesquen Directeur de la poste aux lettres à Rennes, ayant résisté à cette innovation autant qu'il l'avoit pu, avoit été mandé à Paris, & qu'il fut absent de Rennes pendant un mois ou deux, ou davantage, ainsi qu'il fut appris dans le public. Ajoute que lorsque M. de la Chalotais & les autres Magistrats furent enlevés, & pendant que l'on faisoit leur procès à Saint-Malo, il étoit de bruit public que c'étoit une ven-

dre compte à M. le Duc d'Aiguillon son maître, des perquisitions secrètes dont il l'avoit chargée, & des rapports qu'il en attendoit en conséquence ; mais que sur la réponse respectueuse qu'elle lui avoit faite, il avoit fait un tour sur le talon, en paroissant mécontent, avec nouvelle recommandation de redoubler ses perquisitions ; mais qu'elle n'avoit pas retourné. Ajoute encore le déposant qu'il apprit dans le même tems, soit par la Demoiselle le Sage ou par autres particuliers qu'il ne peut se rappeller depuis si long-tems, que les escaliers souterreins de l'hôtel de Blossac étoient alors remplis de petites Brodeuses de basse-Ville, qu'on disoit être les espionnes de M. le Duc d'Aiguillon pour lui faire les rapports qu'il en exigeoit. Ajoute avoir entendu dire à la Demoiselle Saulnier, veuve Boiscochin, environ les circonstances de la démission du Par-

geance des Jéſuites, qui avoient intéreſſé M. le Duc d'Aiguillon dans leur Parti, & qui étoit leur protecteur; que lorſque le Courier du Cabinet paſſa par Rennes, chargé du paquet & ordre du Roi qui révoquoit la Commiſſion de S. Malo, M. le Duc d'Aiguillon avoit fait ſon poſſible pour arrêter ledit Courier, qui néanmoins avoit réſiſté, & étoit parti pour ſa commiſſion; que ledit Duc en avoit été ſi irrité & ſi épris de colere & de fantaiſie, qu'il en avoit caſſé & briſé des porcelaines de grand prix qui étoient ſur le manteau de ſa cheminée en l'hôtel de Bloſſac; ce que le dépoſant a entendu dire dans le public, même juſques dans ſon cabinet, par pluſieurs perſonnes dans ces tems, dont il ne ſe rappelle pas les noms.

Ajoute avoir entendu pluſieurs députés ſe plaindre de ce qu'ils n'étoient pas libres de leurs avis & ſuffrages aux délibérations des Etats de la Province, & notamment au ſieur Loriot, Avocat à Rennes & député Maire alternatif de Montfort il y a environ dix ans, qu'à une des aſſemblées des Etats, ayant voulu parler & donner ſon avis contraire au ſentiment de M. le Duc d'Aiguillon, ledit ſieur Duc l'avoit apoſtrophé de paroles aigres & menaçantes, & lement, qu'on lui avoit dit que le ſieur Audouard avoit un entrepôt ſecret dans la rue Saint Melaine de cette ville, où il recevoit par un Courier nocturne les paquets de M. le Duc d'Aiguillon concernant les affaires publiques, & qu'il renvoyoit par le même ſes réponſes.

qu'il entendoit dire d'un cri public, que les avis & ſuffrages étoient enchaînés ; qu'il n'y avoit que les créatures & favoris dudit ſieur Duc qui euſſent la liberté de parler & à recevoir les bourſes de jettons & les récompenſes, & enſuite les places, & ainſi dans tous les Ordres deſdits Etats ; que l'on les reconnoiſſoit dans tous les Ordres de la ſociété. Ajoute qu'à la bataille de Saint-Caſt on ſe plaignoit que M. le Duc d'Aiguillon avoit donné tout le tems aux Anglois de ſe retirer, & que MM. Daubigny & de Marbœuf avoient eſſuyé les reſſentimens de M. le Duc d'Aiguillon, de s'être acquittés de leur devoir : qu'il fut dit dans la Ville de Rennes, lorſqu'une partie des Officiers Anglois faits priſonniers, & qui avoient logé à l'hôtel de M. le Duc, s'étoient plaints de ce que la Maiſon de leur Roi avoit été ſi endommagée, M. le Duc leur avoit dit qu'il n'en avoit pas été le maître ; & qu'à l'égard de la priſe de Belle-Iſle, le bruit public fut que la majeure partie des troupes & des munitions de bouche & de guerre en étoient ſorties avant le ſiege ; que M. de Sainte-Croix, Commandant de la Place, avoit demandé du ſecours, qu'on lui avoit refuſé ; que les

habitans du pays ſe plaignoient de ce que les Anglois leur étoient préférés pour l'achat des vivres & de légumes ; que tous ces faits ſont parvenus juſques dans la Ville de Rennes, dont le Public étoit irrité ; que pluſieurs ſoldats étant attroupés ſur la place des Lices, & le dépoſant paſſant & les entendant cauſer hautement de la bataille de Saint-Cast, il en entendit un tout couvert de ſang & de morceaux de cervelles de gens tués auprès de lui, dire tout haut que ſi M. le Duc d'Aiguillon les avoit laiſſé faire, il n'auroit pas échappé un Anglois ; & qu'il avoit dit que le plus beau coup que l'on pouvoit faire, c'étoit de laiſſer les Anglois ſe rembarquer. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

OBSERVATIONS.

LA DÉPOSITION de la Garnier eſt bien inconſéquente, celles des Abbés Champbigot, le Marchand, &c. des Sieurs & Dame Hevin, de la Souallaye & autres, bien fauſſes, bien odieuſes ; celle de M. de Luciniere bien flétriſſante pour lui, bien propre à révolter tous les lecteurs : celle du ſieur Hindré ſe diſtingue par un genre abſolument nouveau, par les extravagances & les folies abſurdes dont elle eſt remplie : jamais le nom d'Avocat

n'a été ſi cruellement compromis & ſi hardiment déshonoré. On y voit une femme le Sage Querelet, *domiciliere* de Rennes, que M. le Duc d'Aiguillon choiſit en perſonne pour eſpionner indifféremment, ſoit *aux toilettes des Dames, ſoit parmi les Porteurs de chaiſes :* on y préſente une maniere toute nouvelle de ſe faire des eſpions, en *rempliſſant de petites brodeuſes des eſcaliers ſouterreins ;* on y retrouve les propos judicieux du ſieur Querelet, qui a oui dire à des Soldats que M. le Duc d'Aiguillon s'étoit flatté *de faire paître l'herbe à quatre pattes par les roturiers, & de mettre les Nobles en ſabots ;* & à d'autres Soldats fraîchement arrivés de Saint-Caſt, que ſi *M. le Duc d'Aiguillon les avoit laiſſé faire, il n'auroit pas échappé un Anglois ;* que M. le Duc d'Aiguillon a dit à des Officiers priſonniers que ce n'étoit *pas ſa faute ſi la Maiſon de leur Roi avoit été ſi maltraitée, mais qu'il n'en avoit pas été le maître ;* & les auteurs de ces judicieux propos étoient couverts de *morceaux de cervelles* répandues : on peut croire du moins que la leur n'étoit pas en bon état ; & ſi celle de Me. Hindré avoit été ſaine, il ſe ſeroit aſſurément bien gardé de répéter des impertinences de cette nature.

Voilà pourtant la ſource reſpectable

où les libelles ont puisé presque toutes leurs allégations, & les plus fortes; c'est-là qu'ils ont pris le trait des porcelaines brisées & celui des prétendus efforts de M. le Duc d'Aiguillon pour arrêter un courier dont il avoit lui-même hâté les dépêches; & tant d'autres articulations aussi judicieuses. La seule qui mérite quelque attention, ou qui puisse mériter une réponse, c'est celle qui a pour objet le siége de Belle-Isle.

Non-seulement cet indécent & furieux Avocat veut que M. le Duc d'Aiguillon ait battu les Anglois malgré lui, que leurs avantages aient été l'effet de la trahison; mais il dit que le bruit public étoit *que la majeure partie des troupes & des munitions de guerre* ET DE BOUCHE *étoient sorties de Belle-Isle avant le siége.* M. le Duc d'Aiguillon dans son Mémoire a détruit ces deux premieres imputations; il a prouvé que loin d'avoir tiré des troupes de cette Place, il avoit pris sur lui d'arrêter l'exécution des ordres qui en auroient en effet diminué la garnison: à l'égard des munitions de guerre, il a démontré par des états authentiques qu'au moment de la capitulation la place étoit encore plus que suffisamment munie: quant aux munitions de bouche, il n'en a point parlé, parce qu'il étoit notoire

en Bretagne que Belle-Isle étoit approvisionnée en tout genre, & avec la plus grande abondance. Jamais personne n'a pensé à mettre la famine au nombre des causes qui ont accéléré la reddition de la citadelle. M. le Duc d'Aiguillon étoit-il obligé de prévenir un reproche qu'on ne lui faisoit pas, & qu'il ne soupçonnoit pas même qu'il fût possible d'imaginer?

INF. DE PARIS. *INF. DE RENNES.*

75.

Mre FRANÇOIS-HYACINTE DE TINTENIAC, Baron de Quimer, demeurant dans son Château de Quimer, &c. âgé de 44 ans,

DÉPOSE qu'il n'a aucune connoissance des faits contenus en ladite plainte & Arrêt de la Cour; qu'il y a long-tems qu'il connoît M. le Duc d'Aiguillon, & qu'il ne le croit pas capable de tous les faits qu'on lui impute dans la Province; qu'il l'a toujours reconnu pour être attaché aux intérêts du Roi & à sa gloire; qu'en l'année 1766 M. le Duc d'Aiguillon pria le déposant d'entrer dans son cabinet à Rennes, & lui dit que M. de l'Averdy, lors Contrôleur-Général, lui

avoit dit avoir vu une lettre par lui dépoſant prétendue écrite, laquelle contenoit que M. le Duc d'Aiguillon avoit fait venir le nommé Gazon, Marchand à Rennes, auquel il avoit fait des propoſitions de dépoſer contre M de la Chalotais; que ledit Gazon ayant toujours déclaré qu'il n'avoit nulle dépoſition à faire contre M. de la Chalotais, M. le Duc d'Aiguillon, en le congédiant, lui dit qu'il ſe repentiroit de ſon peu de complaiſance; laquelle lettre le dépoſant nie formellement avoir jamais écrite, & que même le dépoſant n'étoit pas à Rennes lorſque ledit Gazon a été exilé. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

OBSERVATIONS.

VOILA donc enfin au milieu de tant de fous enragés, un homme raiſonnable qui oſe dire la vérité. M. de Tinteniac ne balance pas à déclarer qu'*il croit M. le Duc d'Aiguillon incapable des faits qu'on lui impute; qu'il lui a toujours connu un grand zèle pour le ſervice & la gloire du Roi.* De tous les traits de courage qui ont attiré à ce brave Gentilhomme une diſtinction méritée, ce n'eſt pas le moins honorable. Oſer parler ainſi en Bretagne, ſe rendre l'apologiſte d'un homme que les hon-

nêtes gens reſpectent, mais qu'ils n'oſent défendre, & que les autres reſpectent auſſi dans le fond de l'ame, mais qu'ils ſe font un devoir d'outrager ouvertement, malgré le cri de leur conſcience, eſt une action digne de l'ancienne Chevalerie : elle n'étonne point dans un Tinteniac, né d'une Maiſon célebre de tout tems par ſa bravoure, par ſon patriotiſme & par la grandeur de ſes ſentimens (*).

M. de Tinteniac n'a point été entendu à Rennes.

(*) Un des ancêtres de M. de Tinteniac étoit au nombre des Bretons qui combattirent & défirent les Anglois dans ce fameux combat des Trente : c'eſt lui à qui un de ſes amis nommé Beaumanoir crioit au milieu du combat : *Je péris de ſoif. Bois ton ſang, Beaumanoir*, lui répondit Tinteniac : il étoit difficile que de pareils hommes fuſſent vaincus.

Inf. de Paris.	*Inf. de Rennes.*
76.	
Me Joseph-Jacques de la Guyomard de la Ville-Hervé, Avocat au Parlement de Rennes, demeurant à Morlaix, âgé de 50 ans ou environ,	Nota. *Ce témoin n'a point été entendu à Rennes.*
Dépose qu'ayant fait avertir le nommé Boutier, Vitrier à Rennes, de venir raccommoder quelque vi-	

étage chez le déposant, qui demeuroit lors à Rennes ; quelque tems après le retour dudit Bouttier de Saint-Malo, où il avoit été appellé pour déposer par la Commission qui y étoit établie, le déposant lui demanda ce qu'il avoit pu dire dans les affaires publiques : que ledit Vitrier lui dit qu'étant allé à la campagne pour raccommoder des vitres, le nommé Audouard, Major de la Milice bourgeoise de Rennes, fut chez lui Vitrier ; que la femme de lui Bouttier répondit audit Major que son mari étoit absent ; que ledit sieur Major ordonna à la femme de lui envoyer son mari sitôt qu'il seroit arrivé ; que ledit Vitrier se rendit chez le Major, lequel lui demanda s'il n'avoit pas vu des estampes ou gravures des Conseillers à la grecque ; que le Vitrier, étonné de la question, ne répondit d'abord rien ; qu'à l'instant Audouard lui représenta une de ces gravures ou estampes, & lui demanda s'il n'en avoit pas encadré une pour le sieur Perigault Avocat, & s'il n'avoit même pas reçu vingt ou vingt & un sols pour l'encadrement ; que la question étoit accompagnée de menaces & de paroles très-vives & très-dures ; que le Vitrier intimidé lui avoua le fait ; ensuite Audouard écrivit lui-

même les déclarations du Vitrier, & lui ordonna de se rendre le lendemain à Saint-Malo : que ledit Vitrier lui répondit qu'étant tombé cinq ou six mois auparavant d'un troisieme étage dans la rue, il ne pouvoit marcher, n'étant pas bien rétabli, ni aller à cheval. Audouard lui dit de se rendre le lendemain de grand matin à l'hôtel d'Artois à Rennes où il trouveroit une chaise de poste. Que ledit Vitrier s'étant présenté devant M. Lenoir à Saint-Malo, il y reçut la copie de l'assignation, & qu'il vit entre les mains du même sieur Lenoir la déclaration qu'avoit écrite Audouard dans son cabinet à Rennes, & qu'il avoit fait signer par ledit Vitrier. Ajoute que le Recteur de la Paroisse d'Aveille a raconté qu'un Ecclésiastique lui avoit dit que l'ancien Evêque de Rennes, actuellement Evêque de Verdun, l'avoit engagé de déposer contre M. de la Chalotais, & qu'en le faisant, il lui avoit promis le meilleur bénéfice de son Diocèse ; qu'il avoit même offert à cet Ecclésiastique de l'or & une voiture pour se rendre à Rennes ; que le sieur Lemoyne, Commissaire de la Commission Intermédiaire à Rennes, tient ce fait, à ce qu'il lui a dit, de la bouche dudit Recteur d'Aveille.

Paroiſſe ſituée dans la Ville de la Gueſche, lorſqu'il dînoit chez lui.

Dit de plus que le ſieur Loyſel, qui avoit été Secrétaire de M. de Caradeuc actuellement Procureur-Général, & qu'on croyoit être dans le ſecret de la maiſon, avoit été ſollicité, tant par promeſſes que par menaces, de dépoſer contre Meſſieurs les Procureurs-Généraux, ainſi que le dépoſant l'a entendu de la Demoiſelle Loyſel Marchande Orfevre à Rennes; que le ſieur Pontigney Avocat à Rennes, & le ſieur de la Mothe Hulin Conſeiller réeipiendaire au Parlement de Bretagne, ont des connoiſſances particulieres de ce fait & de ſes dépendances. Dit encore le dépoſant que M. le Duc d'Aiguillon a épuiſé les tréſors des différentes Communautés des villes de la province, entre autres de celles de Nantes & de Rennes: que par rapport à celle de Nantes, elle eſt actuellement immenſément obérée; qu'il s'y eſt comporté en vrai deſpote: qu'à l'égard de celle de Rennes, elle eſt également obérée, à raiſon des dépenſes exceſſives ordonnées par M. le Duc d'Aiguillon, qui a forcé le Tréſorier de cette Communauté de payer environ huit mille livres aux Muſiciens & Symphoniſtes de ſa ſuite. Qu'ayant ou-

donné la démolition de plusieurs maisons, sous le prétexte de l'embellissement de la ville, il avoit ordonné en particulier la démolition d'une maison appartenante au Chapitre de la Collégiale de Nantes; que ce Chapitre en étant instruit, députa deux de ses membres, pour supplier M. le Duc de laisser subsister leur maison; qu'ils lui représenterent que l'Eglise étoit mineure, & que cette maison leur procuroit un revenu assez considérable; que M. le Duc d'Aiguillon leur répondit: Votre Eglise est mineure, dites-vous; & moi, je suis majeur, & demain elle sera démolie. Ajoute encore que la fille d'un nommé Saint Charles Invalide & Cantinier (si le déposant ne se trompe) au château du Taureau, a été transférée & renfermée au château de Brest, où elle a été maltraitée très-durement pendant sa longue détention, pour avoir, croit-on, rendu quelques services à Mrs. les Procureurs-Généraux pere & fils; que le sieur Audouard s'est transporté lui-même au château où elle étoit renfermée, & a employé les promesses & les menaces les plus effrayantes, pour l'engager à déposer contre Mrs. les Procureurs-Généraux. Qu'il y a eu quelques Matelots enlevés & transférés au château de Saint-Malo, pour

avoir voulu rendre ſervice à Meſſieurs de la Chalotais ; qu'au reſte ladite fille Saint Charles donnera un détail plus circonſtancié de tous les procédés qu'on a tenus contre elle à cette occaſion ; que ces faits ont été rapportés au dépoſant par le ſieur Le Roux Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Morlaix, qui lui a dit les tenir de ladite fille Saint Charles. Enfin le dépoſant déclare que les Demoiſelles Petitmere & ſeconde fille demeurantes à Rennes & Marchandes entre les portes de Touſſaints, ont entendu le ſieur Desfourneaux Officier au Régiment d'Autichamp, leur tenir les mêmes propos qu'il avoit tenus à la Dame Moreau au ſujet de la phiole contenant une liqueur blanchâtre ; que le ſieur Fauvel Marchand a rapporté ce fait au dépoſant. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

OBSERVATIONS.

Tous les faits contenus dans cette dépoſition ſont étrangers à la Plainte, & portent ſur des oui-dire : tous ſont faux, & une grande partie abſurdes. Qui imaginera, par exemple, que M. le Duc d'Aiguillon, pour un embelliſſement municipal dans une Ville à laquelle il n'étoit point attaché pour ſa vie, ait riſqué de ſe brouiller avec un Corps reſpectable, qu'il

lui ait fait la réponſe groſſiere conſignée dans la dépoſition ? Le long récit de l'hiſtoire du Vitrier eſt auſſi inutile que faſtidieux ; les prétendus mauvais traitemens exercés ſur la fille du Cantinier & les Matelots, ſont une calomnie indigne : ces particuliers avoient été arrêtés par ordre du Roi ; le ſieur Audouard, comme Subdélégué, a eu ordre de l'Intendant d'aller les interroger ; ces ordres exiſtent encore en original : voilà toute la correſpondance que le ſieur Audouard a jamais eue avec ces priſonniers. L'incurſion contre M. l'Evêque de Verdun eſt une indignité d'autant plus révoltante, que le témoin a reçu des bienfaits de ce Prélat, & qu'il joint ici l'ingratitude à la calomnie : c'eſt le récit d'un oui-dire ; il a ſçu du ſieur Lemoyne, qui a ſçu d'un Eccléſiaſtique, qu'on lui a offert de l'or avec un bon bénéfice pour venir dépoſer contre M. de la Chalotais, & de plus une voiture pour ſe rendre à Rennes ; mais que ſignifie cette indication vague, de l'or ? Si le Prêtre tenté a parlé il a ſans doute déſigné la ſomme qu'on lui a offerte ; car on ne ſéduit pas un homme par la promeſſe générale de lui donner de l'or : d'ailleurs, le Prélat lui promet une voiture. Ce n'eſt donc pas à la Ville que cette promeſſe a été faite, car on n'au-

roit pas promis comme une facilité dans Rennes même une voiture pour venir à Rennes. Mais il eſt conſtant que M. l'Evêque de Rennes n'eſt arrivé dans ſon Diocèſe cette année que le 26 Novembre, que la Commiſſion y étoit déja établie ; qu'il n'a pas mis le pied hors de Rennes, même pour des viſites, pendant tout l'hiver, & qu'il n'en eſt ſorti qu'au mois de Mai ſuivant pour retourner à Bagneres : il n'a donc rien promis lui-même à cet Eccléſiaſtique à la campagne. Reſteroit donc qu'il eût offert ſa voiture par lettre ou par l'entremiſe d'un tiers ; mais qu'on produiſe ces lettres, ou qu'on nomme ce tiers. C'eſt abuſer de l'indulgence des loix qui ne puniſſent pas la diffamation avec autant de ſévérité qu'un aſſaſſinat, que d'oſer préſenter avec auſſi peu de fondement des aſſertions capables de nuire à la réputation d'un homme en place, & de tuer ſon honneur. On a dit que c'étoit de la part du ſieur de la Guyomard un double délit, & qu'il n'avoit pas rougi d'être à-la-fois faux témoin & débiteur méconnoiſſant ; en voici la preuve : voici ce qu'écrivoit il y a peu de tems à ſon ſujet un des principaux Magiſtrats du Parlement de Rennes.

« Vous deſirez ſçavoir ce que c'eſt que » le ſieur Guyomard de la Villehervé,

» Avocat Breton : je l'ai connu Secré-
» taire de M. le Procureur-Général de la
» Bédoyere, auprès duquel il a été juſ-
» qu'à ſa mort : il n'étoit pas jeune quand
» il ſe fit recevoir Avocat, & il a exercé
» cette profeſſion depuis la mort de M.
» de la Bédoyere, d'une maniere aſſez
» obſcure, ayant été confondu dans la
» foule des Avocats ſubalternes. Ses reſ-
» ſources s'épuiferent dans le tems des
» derniers troubles de la Province ; & il
» étoit au moment de vendre ſes meu-
» bles pour payer ſon Boucher & ſon
» Boulanger, lorſqu'il me fit part de ſa
» triſte ſituation, occaſionnée, me dit-
» il, par le défaut de paiement de la part
» des Procureurs qui l'employoient. J'eus
» pitié de ſon état, & je lui promis de
» tâcher de lui procurer du ſoulagement
» & des ſecours. Connoiſſant la charité
» & le zèle de M. l'Evêque de Rennes,
» aujourd'hui Evêque de Verdun, je lui
» expoſai l'état de cet Avocat, qu'il
» aſſiſta de ſa bourſe ſans vouloir ſçavoir
» ſon nom ; & à deux fois différentes en
» très-peu de tems, ce Prélat charitable
» me remit dix louis d'or pour lui faire
» tenir. Ce ſecours mit le ſieur de la
» Villehervé en état d'attendre le paie-
» ment de ſes Procureurs, & il a con-
» tracté à Morlaix un mariage qui l'a

» fixé dans cette Ville, où il exerce de-
» puis quelques années la profession d'A-
» vocat, sans doute plus utilement qu'à
» Rennes, où il n'eût jamais excellé ».

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

NOUS voilà enfin parvenus au terme que nous nous étions proposés. Voilà les dépositions bien connues, les endroits obscurs bien éclaircis, les manœuvres démasquées, les impostures réfutées, les contradictions mises au jour. On le demande maintenant aux Lecteurs sensés & impartiaux : quel sentiment leur reste-t-il de cet étrange amas d'horreurs & d'inconséquences criminelles, de mensonges adroitement tissus, de calomnies artificieusement ménagées ? N'est-il pas évident que de ces soixante-seize témoins entendus, le plus grand nombre ne dit rien ? Ceux qui semblent dire quelque chose n'amoncelent que des absurdités. N'est-il pas évident qu'il n'y en a pas un seul qui mérite la moindre foi, à l'exception du brave Tinteniac, de M. Duparc, du Procureur Doré, & de cet honnête Lieutenant de la Maréchaussée, qui n'étant attentif

qu'à ſon devoir, n'a ſongé qu'à le remplir, & ne s'eſt apperçu de rien ?

Des deux imputations dont M. le Duc d'Aiguillon avoit à ſe juſtifier, l'une, & la plus ſérieuſe, la ſuggeſtion employée auprès des Magiſtrats, eſt formellement détruite par la déclaration claire, nette, circonſtanciée du ſeul Magiſtrat qu'on a dit y avoir été expoſé. M. Duparc n'a point été ſollicité de juger M. de la Chalotais, il le publie lui-même. Il y a plus, il n'a pas pu être ſollicité, puiſqu'il ne pouvoit pas être Juge dans cette occaſion. Ce n'eſt pas tout; quand il auroit pu juger, on auroit pu l'en ſolliciter ſans crime; 1°. parce qu'engager un Magiſtrat à remplir ſes fonctions, ce n'eſt pas prévariquer; 2°. parce que cette tentative n'auroit été faite que par un ordre exprès du Roi; 3°. parce qu'elle n'auroit eu qu'un objet très-légitime & très-permis. Ainſi l'accuſation n'eſt pas ſeulement fauſſe, elle eſt encore folle, extravagante. Si elle avoit produit moins d'éclat, on diroit que ceux qui l'ont miſe en avant & qui ont forcé M. le Procureur-Général à en faire la baſe de ſa Plainte, doivent exciter plus de pitié que de reſſentiment.

Ce grief une fois détruit, que reſte-

il contre M. le Duc d'Aiguillon de la Plainte même ? Le soupçon d'avoir appuyé les démarches du sieur Audouard ? Mais quelles sont-elles ? On en voit dans la procédure, de deux genres. Les unes étoient la suite des ordres de la Cour, & concernoient ses fonctions de Subdélégué. Celles-là n'ont pas besoin d'être justifiées. D'ailleurs quand on pourroit exiger des éclaircissemens à ce sujet, ce n'est point à M. le Duc d'Aiguillon qu'il faudroit les demander : c'est au Commissaire départi, par les mains de qui passoient les ordres supérieurs intimés à son représentant.

Les autres tiennent à l'office de Major de Rennes, & à la manutention du bon ordre intérieur de ce qu'on appelle la Police. Sur cet article, on se flatte d'avoir justifié le sieur Audouard sans réplique. Le Maire prévaricateur & la Libraire calomniatrice, & le Magistrat imposteur, & les Ecclésiastiques corrompus, & les Chevaliers séducteurs, & les Ouvriers séduits, & tous les fanatiques de tout sexe, de tout état, ont été suivis, réfutés pas-à-pas, & d'une maniere convaincante.

On a prouvé que le sieur Hevin a menti très-impudemment, quand il a prétendu avoir été persécuté pour un re-

de folie, d'impoſture & même de rébellion.

La ſuppreſſion qui a été ordonnée de ces Pieces ſéditieuſes par les Lettres-Patentes du 27 Juin, & conſommée par la ſéance du 3 Septembre, doit donc paroître une opération naturelle, néceſſaire & indiſpenſable. Le Roi, en ſe contentant d'anéantir une procédure qui devenoit dangereuſe à tant de titres, & en fermant les yeux ſur les manœuvres qui en ont rendu la continuation impoſſible, a donc donné des preuves de la plus grande indulgence, autant que de la plus profonde ſageſſe.

On a tâché cependant, à ce ſujet, de le mettre en contradiction avec lui-même. On s'eſt recrié contre l'obſtacle apporté aux progrès d'une inſtruction entamée avec appareil: on a vu des remontrances, où des Magiſtrats dreſſant des pieges au Prince, & s'efforçant de découvrir de l'oppoſition entre ſa volonté & ſes paroles conſignées dans une aſſemblée publique, par l'entremiſe de ſon organe ſpécial, par la bouche du Chef de la Juſtice, lui ont dit nettement qu'il n'avoit pas droit de leur ôter, par les Lettres-Patentes d'extinction, un pouvoir qu'il leur avoit donné par celles de convocation; ils ont pré-

tendu, en vertu des premieres, annuller l'effet des ſecondes. Il eſt bien étrange qu'une Compagnie compoſée probablement d'hommes éclairés & bien intentionnés, ait pu tomber dans une pareille mépriſe : elle n'eſt fondée, comme preſque toutes les diſputes, que ſur un abus des mots.

Le Roi, en convoquant la Cour des Pairs pour juger M. le Duc d'Aiguillon, avoit bien effectivement intention de faire conſtater juridiquement ſi ce Commandant avoit, ou non, abuſé de ſon autorité. M. le Chancelier, en ouvrant la premiere ſéance de cet auguſte Tribunal avoit bien déclaré qu'il *s'agiſſoit d'examiner ſi un pouvoir qui avoit été donné pour la félicité des peuples, étoit devenu l'inſtrument de leur malheur.* Mais quelle idée préſentoit le diſcours de M. le Chancelier, qui contenoit & expliquoit l'intention du Roi ? Etoit-ce que le Prince entendoit ſe ſoumettre lui-même à la diſcuſſion juridique de la Cour des Pairs, qu'il conſentoit à y voir la légitimité de ſes ordres miſe en balance, qu'il acceptoit ce Corps pour Juge entre lui & ſes ſujets ? Le Parlement de Paris lui-même voudroit-il qu'on pût le ſoupçonner d'avoir ainſi interprêté l'intention de ſon Maître ? Non, ſans doute. L'objet de ſa

miſſion ſpécifié dans l'expoſé du chef de la Magiſtrature, étoit uniquement d'approfondir en détail la conduite perſonnelle de M. le Duc d'Aiguillon ; comme premier Officier militaire d'une grande Province, il avoit, outre les droits, les prérogatives attachées à ſa place, une conſidération, un crédit plus impoſant encore que le reſte. Tout cela ne lui étoit donné que pour être le défenſeur, le protecteur des peuples. Il s'agiſſoit de conſtater s'il n'en avoit point abuſé de lui-même directement pour les opprimer, ſi par des vues particulieres ; il n'avoit point favoriſé des vexations, & appuyé des iniquités.

Si, par exemple, il avoit été prouvé au procès que le ſieur Audouard eût pratiqué de faux témoins, & ſurpris de fauſſes ſignatures contre les priſonniers accuſés ; s'il y avoit été démontré que M. le Duc d'Aiguillon eût été l'inſtigateur ſecret de ces manœuvres infâmes ; que non-ſeulement il en eût appuyé l'agent, mais qu'il y eût même participé en perſonne ; qu'il eût fait auprès des Magiſtrats l'odieux perſonnage de ſolliciteur ; qu'il ſe fût efforcé de les ſurprendre ou de les ſéduire, ç'auroit été alors le cas du pouvoir dénaturé, & devenu, contre le deſir du Prince, l'inſtrument du

malheur public : c'eſt alors que la Cour des Pairs auroit été compétente : c'eſt alors qu'elle auroit dû ſévir contre un de ſes membres indigne d'en porter le nom & d'en poſſéder les privileges. La plainte de M. le Procureur-Général reſtraignoit & caractériſoit la miſſion de cette Cour d'une maniere non-méconnoiſſable. Elle ſervoit d'interprétation, de développement aux Lettres du Roi, aux paroles de M. le Chancelier. Elle ſpécifioit préciſément de quelle étendue les unes & les autres étoient ſuſceptibles, & prouvoit qu'elle ne ſe rapportoit qu'aux faits particuliers, aux délits privés, dont M. le Duc d'Aiguillon paroiſſoit ſoupçonné.

Mais tous ces faits ſe trouvent fauſſement allégués. Toutes les aſſertions perſonnelles à M. le Duc d'Aiguillon ſont démenties par les dépoſitions mêmes, par les extravagances dont elles ſont hériſſées. Le Roi voit clairement que ce ne ſont plus les actions de l'homme privé, les prétendus délits du particulier que l'on veut éclaircir, mais les démarches de l'homme public; que ce ne ſont plus les ordres donnés par M. le Duc d'Aiguillon pour ſon compte particulier, s'il eſt permis de le dire, que l'on travaille à inculper, mais ceux dont il n'a été que

miſſion ſpécifié dans l'expoſé du
la Magiſtrature, étoit uniquement
profondir en détail la conduite
nelle de M. le Duc d'Aiguillon
premier Officier militaire de
Province, il avoit, outre les
prérogatives attachées à
conſidération, un crédit
encore que le reſte. Tout
donné que pour être le
tecteur des peuples.
tater s'il n'en avoit
même directement pour
par des vues particulières
point favoriſé des
des iniquités.

Si, par exemple,
au procès que le
tiqué de faux témoignage, il eſt évident que
ſes ſignatures ces intentions & les pouvoirs
ſés; s'il y avoit le diſcours de M. le Chan-
Duc d'Aiguillon, alors il ne l'eſt pas moins que
cret de ces Pairs ceſſe d'être compétente.
non-ſeulement plus d'examiner *ſi la confiance*
mais qu'il faut *a été calomniée ou trahie.* Il
ſonne; que de plus preſſant que d'empê-
trats l'odieux autorité ne ſoit compromiſe
qu'il ſe fie. L'objet eſſentiel, unique, eſt
de les ſéparer un frein à une manœuvre qui
du pouvoir ébranlé du Trône même, & dont
gre le

neut-être de bor-
tolérés juſ-

adition des
ars criminel-
s excurſions ;
à les ramener à
mer la bouche ,
quand ils ſe haſar-
ur des matieres évi-
s, la ſuppreſſion n'au-
procès ſe ſeroit con-
r des Pairs auroit rendu
l aſſurément M. le Duc
auroit pu que gagner infi-
y a donç aucune eſpece d'op-
tre les Lettres-Patentes du 4
elles du 27 Juin ; les Juges n'a-
e droit que d'examiner ſi M. le
Aiguillon s'étoit rendu coupable
es ordres émanés de lui, ou par des
arches faites de ſa ſeule autorité, &
pas, s'il avoit pu le devenir, par
xécution des ordres qui lui avoient été
dreſſés. Cette diſtinction eſt très-importante à ſaiſir. Elle donne en deux mots le nœud de toute cette grande affaire : elle emporte, s'il eſt permis de le dire, l'apologie de la conduite du Roi, de M. le Chancelier, & du Conſeil qui a concouru par ſon avis, aux réſolutions

l'organe, les réſolutions du Conſeil, les déciſions des Miniſtres, celles de Sa Majeſté même, qu'il a été obligé de faire exécuter; qu'enfin ce n'eſt pas ſa conduite pendant la durée du procès des Magiſtrats que l'on ſe propoſe de diſcuter, mais le fond du procès & les lettres qui ont érigé un Tribunal pour en connoître, & le remplacement des Officiers du Parlement, & le nouvel ordre établi dans l'exiſtence de cette compagnie, &c. Le Roi s'apperçoit, à n'en pouvoir douter, que ces myſteres d'Etat vont devenir le véritable ſujet de l'information; que M. le Duc d'Aiguillon ne ſervira plus que de prétexte; que, ſous l'apparence de ſon procès, ce ſera vraiment celui du Miniſtere & du Gouvernement que l'on inſtruira. Dès ce moment, il eſt évident que l'on excede ſes intentions & les pouvoirs conſignés dans le diſcours de M. le Chancelier. Dès-lors il ne l'eſt pas moins que la Cour des Pairs ceſſe d'être compétente. Il ne s'agit plus d'examiner *ſi la confiance du Souverain a été calomniée ou trahie.* Il n'y a rien de plus preſſant que d'empêcher que ſon autorité ne ſoit compromiſe & avilie. L'objet eſſentiel, unique, eſt de mettre un frein à une manœuvre qui expoſe la ſûreté du Trône même, & doit

il auroit été impoſſible peut-être de borner les progrès ſi on les avoit tolérés juſqu'à un certain point.

Si les Juges chargés de l'audition des témoins avoient réprimé leurs criminelles ou du moins indiſcrétes excurſions; s'ils avoient été attentifs à les ramener à la plainte & à leur fermer la bouche, comme ils le devoient quand ils ſe haſardoient à s'expliquer ſur des matieres évidemment étrangeres, la ſuppreſſion n'auroit pas eu lieu, le procès ſe ſeroit continué, & la Cour des Pairs auroit rendu un Arrêt auquel aſſurément M. le Duc d'Aiguillon n'auroit pu que gagner infiniment. Il n'y a donc aucune eſpece d'oppoſition entre les Lettres-Patentes du 4 Mars & celles du 27 Juin; les Juges n'avoient le droit que d'examiner ſi M. le Duc d'Aiguillon s'étoit rendu coupable par des ordres émanés de lui, ou par des démarches faites de ſa ſeule autorité, & non pas, s'il avoit pu le devenir, par l'exécution des ordres qui lui avoient été adreſſés. Cette diſtinction eſt très-importante à ſaiſir. Elle donne en deux mots le nœud de toute cette grande affaire: elle emporte, s'il eſt permis de le dire, l'apologie de la conduite du Roi, de M. le Chancelier, & du Conſeil qui a concouru par ſon avis, aux réſolutions

pleines de prudence & de juſtice de Sa Majeſté.

Mais, diſent les Remontrances, *c'eſt ſuſpecter le reſpect & la ſoumiſſion d'une Cour compoſée de fideles Magiſtrats ; c'eſt une injure perſonnelle faite aux premiers ſujets de Sa Majeſté, que de lui avoir inſpiré la crainte qu'ils ne cherchaſſent à pénétrer les ſecrets de ſon adminiſtration intérieure. La ſageſſe & la prudence de ce Tribunal auroient ſçu diſtinguer la différence ſenſible qui exiſte entre les cauſes & les motifs des ordres, du genre d'exécution qu'on leur a donnée, de l'uſage qu'on en a fait*, &c. (*)

Sans doute on ne ſuſpecte ni la ſageſſe, ni la fidélité d'un Parlement, & moins encore de la Cour des Pairs ; ſans entrer dans une diſcuſſion délicate & inutile, on ſe bornera à prier chacun des lecteurs, ſous les yeux de qui cet Ouvrage paſſera, d'examiner dans ſa conſcience ſi, dans le cas où le Roi l'auroit conſulté ſur ce qu'il avoit à faire dans un pareil moment, il lui auroit conſeillé de courir ce riſque, & d'attendre de la modération des Juges qu'ils s'en tinſſent d'eux-mêmes à n'approfondir que l'exécution des ordres, en ſe renfermant dans un ſilence reſpectueux à l'égard des ordres mêmes.

(*) Remontrances du 2 Juillet 1770.

Les rédacteurs des remontrances n'ont pas songé que dans le tems où ils osent exiger du Roi, au nom de leur Compagnie, une confiance aveugle dans sa circonspection, ils l'ont averti de s'en défier. Dans les remontrances, où ils mettent au rang des injures faites au Parlement la crainte qu'il ne voulût approfondir & pénétrer les secrets de l'administration, ils mettent aussi ces secrets au rang des délits, sur lesquels ils croient que le Parlement peut instruire & prononcer. *Des Citoyens*, disent-ils, pour justifier la nécessité de continuer le procès, *déposent d'ordres rigoureux décernés contre eux. Ils prétendent qu'il est aisé de reconnoître, d'après des pieces en quelque sorte juridiques, tels que les interrogatoires qu'on leur a fait subir, qu'on ne peut leur faire d'autre crime que d'avoir déposé la vérité dans l'affaire des six Magistrats accusés, ou d'avoir, dans l'exercice de leurs fonctions, en se conformant aux anciens Réglemens de Police, rendu des Ordonnances déplaisantes pour le nommé Audouard.* (*)

Voilà donc d'abord des témoins transformés en accusateurs, & admis à déposer dans leur propre cause. Voilà une action nouvelle & d'une nature absolument étrangere à la Plainte. Ensuite cette ac-

(*) *Ibidem.*

que l'on en croyoit l'auteur, & d'effrayer à jamais par un exemple mémorable tout homme public qui pourroit être tenté de frapper un coup si important. La Commission de Saint-Malo & sa procédure auroit donc été rappellée ; ce n'étoit pas pour rien, sans doute, que M. de la Chalotais demandoit à être reçu partie intervenante.

On ne veut point aller fouiller dans les annales voisines : on ne songe point à rappeller ce qu'il en a couté à un Souverain peu éloigné de nos jours, pour s'être piqué de trop de condescendance dans une occasion à peu près pareille, envers un Corps honoré aussi du nom de Parlement, qui ne lui adressoit d'abord que de *très-humbles & très-respectueuses représentations*, & qui ayant commencé par s'indigner des moindres soupçons conçus contre sa fidélité, finit par des excès dont plusieurs milliers de siecles ne pourront effacer l'horreur. Mais enfin aux yeux de quiconque est capable de penser, & de combiner les événemens, il est clair que le Roi étoit obligé, sous peine de hasarder son repos, & peut-être l'honneur & la sûreté de son Trône, d'écraser par sa toute-puissance un fantôme prêt à acquérir la plus terrible consistance, de dissiper un feu follet capable d'allumer les plus furieux incendies.

Ce n'eſt pas tout : on ſuppoſe & on ſe plaît à le croire, que rien de tout ce qui précede n'étoit à craindre ; que le Roi auroit pu, ſans inquiétude, abandonner la procédure à elle-même, & en attendre l'évènement avec une parfaite ſécurité ; devoit-il le faire ? Raſſuré ſur ſes propres intérêts, pouvoit-il oublier ceux de M. le Duc d'Aiguillon, & le livrer ſans défenſe à la haine d'un Parti puiſſant, à qui des motifs de plus d'un genre, faiſoient chercher des victimes à dévorer ?

Quelque ſages, quelque modérées qu'aient pu être les vues du Parlement, cette Compagnie, dans ſes Remontrances du 2 Juillet, a cité les abominables & aviliſſantes folies de M. de Luciniere, & les menſonges non moins abominables ni moins atroces du concuſſionnaire Hevin, comme des dépoſitions accablantes qui emportent, ſuivant ſon Arrêt du même jour, *des commencemens de preuves graves contre M. le Duc d'Aiguillon.* On vient de les voir ces terribles productions de la démence la plus lâche, & de l'impoſture la plus inconſéquente. On a pu ſe convaincre du mépris qu'elles méritoient. Si pourtant, dans un moment auſſi ſérieux que celui où il s'agiſſoit de trouver des moyens pour déſobéir au Maître & annuller un acte authentique de ſon ſouve-

rain pouvoir, le Parlement a pu regarder ces dépoſitions comme capables de lui fournir ces moyens, on ne peut guéres douter qu'il n'y eût trouvé auſſi de quoi lancer un decret rigoureux contre M. le Duc d'Aiguillon. Alors quelle auroit été la ſituation de ce Pair, pourſuivi par des Juges prévenus & intéreſſés à ne le point juger tant qu'il ſeroit innocent ? Il auroit été facile dès ce moment de rallentir l'information & de reculer l'Arrêt définitif. Les premiers témoins entendus en indiquent d'autres. Ceux-là appellés ſur une addition d'information auroient eu des ſucceſſeurs déſignés par eux, qui n'auroient pas manqué de s'en procurer auſſi: ce jeu auroit pu ſe continuer légalement, ſans qu'il fût poſſible d'en preſſer ni d'en néceſſiter la fin. A la moindre marque d'ennui ou d'impatience de la part de la Cour, les mêmes clameurs, dont on nous étourdit aujourd'hui, ſe ſeroient élevées; on auroit crié au deſpotiſme; on auroit revendiqué l'obſervation des Loix, des formes juridiques; on auroit ſoutenu qu'une information ne peut ſe faire avec trop de circonſpection & de maturité: tous ces grands mots, avec leſquels il eſt ſi facile de faire des phraſes ſonores, auroient été prodigués pour éblouir les peuples, & étonner le Gouvernement.

On ne dit pas que tout cela auroit néceſſairement eu lieu. On s'en tient à cet égard à la probabilité ; mais n'en eſt-ce pas aſſez pour que dans l'incertitude le Roi ne permît pas que M. le Duc d'Aiguillon fût expoſé même aux riſques de cette lenteur & de ces déſagrémens ? Dès que Sa Majeſté, par une lecture réfléchie des informations légalement, authentiquement faites, s'étoit convaincue de l'inſuffiſance des dépoſitions, de leur frivolité dans un ſens, de leur coupable hardieſſe dans l'autre, rien aſſurément ne pouvoit l'empêcher d'accélerer la décharge de l'accuſé ; rien ne lui défendoit même d'uſer de ſon droit de Juge primitif, de Juge par eſſence, & de prononcer que l'accuſation n'étoit pas fondée. Le Roi n'auroit fait en cela que ce que les Tribunaux ſouverains font tous les jours en ſon nom ; tous les jours ſur le compte que le Miniſtere public leur rend d'une procédure commencée dans les Siéges inférieurs, ils *évoquent le principal*, & prononcent définitivement ſur le fond avant que la forme ait reçu ſa perfection. Qui auroit oſé conteſter au Souverain l'exercice d'un droit conféré par lui à tous les Magiſtrats qui le repréſentent ? Mais, ſans doute, il n'a pas cru que des griefs de l'eſpece de ceux qu'offroit la procédure,

méritaſſent l'honneur d'être détruits par un Arrêt : il n'a pas voulu conſidérer comme accuſé un homme contre lequel la calomnie la plus acharnée n'avoit rien pu imaginer qui juſtifiât même ce titre ſans conſéquence. Il a mieux aimé anéantir l'inſtruction que de juger ſur les preuves réſultantes de l'inſtruction. Au fond, cette conduite plus haute, plus convenable à la Majeſté ſouveraine, n'étoit peut-être pas la plus avantageuſe aux intérêts de M. le Duc d'Aiguillon. On ne lui donnoit, par cette voie précipitée, qu'une partie de ce qu'il avoit droit d'attendre. On aſſuroit ſon repos & ſon honneur ; mais on l'obligeoit à ſacrifier ſon trop juſte reſſentiment. Ce n'étoit qu'aux vrais coupables que l'on accordoit l'impunité. L'innocent garanti de leurs attaques, n'avoit pas la ſatisfaction d'être vengé de leurs offenſes, mais des conſidérations puiſſantes, comme on l'a vu, exigeoient de lui qu'il donnât encore ce témoignage de dévouement, de ſoumiſſion envers le Prince, & il l'a fait.

C'eſt cependant en ce moment qu'il a été frappé d'un coup terrible. C'eſt dans le tems qu'il étouffe par pure généroſité, le plus juſte reſſentiment & le plus vif, qu'on rend contre lui le célebre, ou plutôt l'effrayant Arrêt du 2 Juillet. Nous

n'aurions rempli qu'une partie de la tâche que nous nous ſommes impoſée, ſi nous ne diſions pas un mot de cet Acte étonnant, qu'il eſt plus facile de combattre que de qualifier. Il a été détruit par une Déclaration authentique du Souverain, à qui il faiſoit outrage; cependant la Compagnie dont il émane n'en a pas moins publié qu'elle perſiſtoit à le ſoutenir. D'autres Compagnies y ont adhéré par des acceſſions encore plus irrégulieres en tout ſens, que la piece même qui les occaſionnoit.

A la vérité ces irruptions paſſageres d'un eſprit d'indépendance & même d'uſurpation ne tirent point à conſéquence pour l'avenir, dès qu'elles ont été réprimées, & que le pouvoir Souverain eſt averti de s'en défier: mais enfin, après le frein que l'autorité y a mis, il faut encore les attaquer par le raiſonnement & prouver à tous les eſprits qui ne ſont pas aveuglés par la paſſion, que dans ce moment, les auteurs de ces excès ont non-ſeulement excédé les prérogatives de la Magiſtrature, mais même qu'ils ont donné un exemple capable de motiver les plus violentes allarmes.

D'abord on a dit que l'Arrêt du 2 Juillet étoit effrayant: il l'eſt non pas ſeulement pour les hommes du rang de M. le

Duc d'Aiguillon, mais pour toutes les classes de la Société, pour tous les Citoyens sans exception. Si, en vertu de l'autorité Royale, confiée à des Juges choisis par le Roi, on peut flétrir un Particulier, précisément parce qu'il a obéi à cette même autorité, qui peut se flatter d'être à couvert de l'opprobre ? Si un acte de sujet fidele peut être puni comme un crime par des Corps regardés comme les plus fermes appuis du Trône, qui de nous osera s'assurer d'être toujours innocent ? Pour être perdus à jamais, il nous suffiroit donc de nous trouver impliqués dans quelque affaire délicate, dont le Souverain jugeroit à propos de suspendre l'instruction. Alors la main qui auroit le pouvoir d'ôter à la Justice le droit de nous absoudre, n'auroit pas celui de l'empêcher de nous frapper, même sans examen. Tandis que le Prince, en qui réside la plénitude du droit de juger, nous intimeroit en personne une défense précise de nous présenter au Jugement, des Magistrats nous ordonneroient en son nom le contraire, sous peine d'être déshonorés pour jamais. Quelle cruelle contradiction ! Quel état affreux pour un particulier attaché à son honneur & à ses devoirs, qui tâche de concilier le respect dû aux volontés de son Maître, &

l'obéiſſance qu'exigent les Tribunaux inſtitués pour le repréſenter ! Comment eſt-il poſſible qu'en rendant l'Arrêt on n'ait pas vu les conſéquences de cette inconcevable alternative ?

On y lit que le Roi *a été ſurpris* quand il a éteint les procédures ; quand, d'après des raiſons dont il a bien voulu rendre compte, il a défendu à ſon Procureur-Général & à tous autres, de s'en occuper déſormais. On veut le croire pour un moment ; mais cette défenſe prétendue ſurpriſe exiſte, elle n'en lie pas moins M. le Duc d'Aiguillon. Tant qu'elle ne ſera pas levée, la moindre démarche de ſa part tendante à ſe faire juger, ſera une révolte : & on lui fait un crime de ſon immobilité apparente : on le punit de ce que le Roi eſt plus puiſſant que lui ; on travaille à le déshonorer, parce qu'il obéit à ſon Maître & au nôtre : c'eſt avec l'autorité que le Parlement a reçu de ce Maître, qu'il frappe des Sujets à qui il ne peut reprocher d'autre délit que de l'avoir reſpectée !

Mais cette Compagnie s'éleve avec raiſon contre le deſpotiſme arbitraire, contre ce délire impérieux qui immole tout à ſes fantaiſies & à ſes caprices. Eh ! y en a-t-il jamais eu un exemple plus funeſte & plus frappant que l'Arrêt du 2

Juillet ? Les autres moyens que l'on pourroit citer pour en prouver l'injuſtice, n'intéreſſent que le Trône qui ſçaura bien ſe défendre, les Pairs qui ouvriront tôt ou tard les yeux, M. le Duc d'Aiguillon que la juſtice du Roi & l'équité publique arracheront ſans doute à un opprobre qu'il n'a pas mérité; mais celui-ci touche tous les Particuliers, tous les François, tous les individus. Si une pareille Juriſprudence s'établiſſoit, il n'y en a aucun qui n'eût à trembler dans tous les momens de ſa vie, aucun qui pût compter ſur une minute d'honneur ou d'exiſtence.

Quoi ! devons-nous dire, nous autres êtres imperceptibles qui vivons dans l'obſcurité, & qui juſqu'ici y avons trouvé notre bonheur, nous pouvons déſormais être cités pour le fait d'un Supérieur. Enchaînés d'une part par des ordres auxquels nous ne pouvons déſobéir ſans nous perdre, nous aurons de l'autre à craindre des Tribunaux inflexibles, qui nous ordonneront, ſous peine de la vie, de marcher au nom de cette même autorité qui nous enjoint de reſter en place. Point de milieu entre la rebellion & l'opprobre ! Telle eſt la conſéquence inévitable de la démarche violente & inouie, haſardée contre M. le Duc d'Aiguillon. Il y a réſiſté, parce qu'il eſt né dans un rang

élevé, parce que sa cause tient à tant de grands intérêts publics, qu'il ne peut manquer d'en sortir à son avantage; mais, nous infortunés, quel seroit notre recours en pareil cas? Ecrasés dans notre obscurité, anéantis dans notre bassesse, nous implorerions en vain le secours des loix: une fois dénaturées ou méconnues à ce point, elles ne serviroient qu'à assurer notre désastre. Elles ne deviendroient, dans la main des hommes puissans, que l'instrument avec lequel ils consommeroient notre ruine.

De ce côté, l'Arrêt du 2 Juillet est donc une injustice évidente faite à toute la Nation, un exemple d'oppression inouï jusqu'ici, & qu'on ne devoit pas, ce semble, attendre d'un Corps qui se glorifie du titre du *Pere du peuple.* Est-ce là le seul reproche auquel il est exposé? Il s'en faut bien.

Observons d'abord qu'il porte tout entier sur cette supposition *que les Lettres-Patentes du 27 Juin, quelque couleur qu'on ait affecté de leur donner, sont de véritables Lettres d'abolition sous un nom déguisé.* Ainsi le Roi déclare qu'il anéantit la procédure, qu'il entend donner des Lettres *d'extinction*, & sans préjudicier à l'honneur des accusés, dont il veut bien se rendre lui-même la caution; & le Parle-

ment nie au Roi qu'il ait fait ce qu'il a voulu faire. Il lui ſoutient que ce ſont des Lettres *d'abolition* qu'ils a données ; partant de ce principe, il cite les Loix, les Regles qui ne veulent pas que des Lettres d'abolition aient lieu ſans avoir été entérinées, &c. Mais ſi cette Compagnie n'avoit pas été entraînée par une effervescence funeſte, ſe ſeroit-elle permis de raiſonner ainſi ? Auroit-elle été chicaner ſur les termes, & faire dériver d'une équivoque le droit en vertu duquel elle compromet ce qu'il y a de plus reſpectable dans la Nation, l'honneur du Trône, les Privileges de la Pairie, l'état des Perſonnes & la force des Loix ?

Certainement perſonne ne ſçait mieux que le Prince ce qu'il a voulu faire. Quand il n'a voulu qu'*éteindre* il eſt abſurde de lui ſoutenir qu'il a voulu *abolir :* ce n'eſt pas dans de pareils momens qu'il eſt permis de ſe livrer à des ſubtilités de Grammaire.

Cette métamorphoſe une fois opérée, cette confuſion injurieuſe une fois affectée, l'Arrêt argumente contre les Lettres, d'après les principes uſités dans des matieres toutes différentes, & le raiſonnement qu'on y emploie n'eſt pas plus heureux. *Les Lettres d'abolition*, y dit-on, *ne doivent avoir d'effet qu'autant qu'elles*

ſont conformes aux charges ; or les Lettres du 27 Juin ne ſont point conformes aux charges, puiſqu'elles déclarent que les accuſés n'ont tenu qu'une conduite irréprochable, tandis qu'au contraire les informations contiennent des commencemens de preuves graves & multipliées de pluſieurs délits.... D'où il ſuit que l'Arrêt du 7 Avril qui a reçu la Plainte du Procureur-Général du Roi & l'information faite en conſéquence, & les charges qui en réſultent, ſubſiſtent dans toute leur force contre ledit Duc d'Aiguillon ; qu'ainſi ledit Duc d'Aiguillon ſe trouve gravement inculpé & prévenu de ſoupçons, même de faits qui compromettent ſon honneur.

Sur ce paſſage on peut faire trois réflexions, 1°. voilà un ſecond démenti formel donné au Roi ; non-ſeulement on lui ſoutient que ſes Lettres ne ſont pas ce qu'il dit qu'elles ſont ; mais des Sujets qu'il a diſtingués des autres par une confiance infiniment honorable, par la communication d'une partie de ſon Autorité, en abuſent pour crier à la Nation qu'il veut la tromper, qu'il la trompe en effet, qu'il conſigne dans un Acte public une Déclaration fauſſe, & qu'une piece ſolemnellement avouée par lui, ne contient que des impoſtures : il ſeroit difficile de rien imaginer de plus violent. Si

un pareil fait se trouvoit dans nos anciennes histoires, quelques Pyrrhoniens modernes, qui veulent par-tout que la crédulité se regle sur la vraisemblance, ne seroient-ils pas excusables de le révoquer en doute?

2°. Qu'entend-on par cette expression *des commencemens de preuves graves?* N'est-ce pas une singularité que l'assemblage de ces trois mots? Une preuve, tant qu'elle n'est pas complette, peut-elle être appellée grave? Et peut-elle être réputée complette tant que l'instruction n'est pas finie, tant que l'accusé n'a pas fourni ses défenses, tant que les témoins de qui elle émane n'ont pas soutenu les especes d'examens auxquels la Justice les soumet avant que de les honorer de la moindre confiance? Le rédacteur a cru sans doute donner de la force à la phrase par cette mépriſe affectée. Il a voulu induire le Public en erreur, en liant l'idée de *gravité* à celle que présente le mot de *preuve;* il s'est flatté de faire croire qu'il existoit en effet des commencemens de preuves de quelques attentats énormes, lesquelles n'avoient besoin que de quelques légeres formalités pour acquérir leur perfection; mais quel nom donner à un semblable abus du langage commis en pareille matiere? Comment caractériser

un artifice si méchant employé dans une semblable circonstance ?

3°. Quand les auteurs de l'Arrêt soutenoient avec tant de hardiesse à Sa Majesté qu'ils voyoient des preuves multipliées de délits dans une information où Elle ne voyoit rien qui pût inculper les accusés, & que les Lettres-Patentes étoient contredites par les charges, cette information n'étoit connue que du Roi & du Parlement ; il étoit même probable qu'elle ne deviendroit jamais publique. Les spectateurs étonnés de cette contradiction sur un fait qui n'en devoit pas être susceptible par sa nature, enclins à soupçonner une autorité contre laquelle on tâchoit de les prévenir, plutôt qu'une Compagnie qui affectoit le plus grand désintéressement & la plus noble sincérité, ont pu penser qu'en effet les Lettres-Patentes n'étoient pas conformes à la vérité. Aujourd'hui il n'y a personne qui ne puisse juger par ses propres yeux si ce sont les Lettres ou l'Arrêt qui étoient destinés à en imposer au Public. Il n'y a point de lecteur équitable qui ne soit en état de décider, après tout ce qui précede, s'il y avoit, on ne dit pas des commencemens de *preuves graves*, mais le plus léger commencement de soupçons à recueillir des dépositions.

Dans les Remontrances données du même jour que l'Arrêt, & destinées à en augmenter l'effet dans le Public, à le motiver, à le justifier, en inspirant de nouvelles terreurs & de nouveaux préjugés, on n'a pas oublié cet article. On trouve une longue énumération des détails qui constituent ces germes de preuves, auxquels ont n'a pas laissé le tems de se développer. En les rapprochant des charges mêmes qu'on vient de voir, il est aisé de se convaincre, malgré l'art avec lequel cet extrait est tourné, qu'il est infidele. On y trouve des faits faux, des faits absolument dénaturés, & les sources où on les puise ne sont propres qu'à dégoûter quiconque en approche.

Par exemple, ces Remontrances *assurent que de nouvelles indications sont survenues sur le fait de la captation des suffrages des Magistrats.* Que signifie ce mot *nouvelles ?* Il ne pourroit être placé que dans le cas où il y auroit eu une premiere information qui eût donné quelques lumieres, & où une addition en auroit fourni davantage; mais il est évident que la procédure avoit été d'un seul jet, si l'on peut ainsi parler, à la Cour des Pairs. Il n'y avoit eu qu'une seule & unique information, il ne pouvoit donc être survenu aucune *nouvelle* indication ? Que

prouve donc ce mot trop indicatif en effet ? Rien, ſinon que le Parlement de Paris étoit déjà prévenu par les procédures de Bretagne ; qu'en les annullant il avoit le deſſein formé de les regarder toujours comme ſubſiſtantes ; qu'il n'enviſageoit lui-même la ſienne propre que comme un ſupplément à la premiere ; que par conſéquent il agiſſoit dans les vues, d'après les principes du Parlement de Rennes, ennemi déclaré, Partie connue, dénonciateur avéré de M. le Duc d'Aiguillon ; & cela va loin.

Une autre remarque importante à faire ſur la malignité de cette citation, c'eſt que dans toute l'information de Paris il n'y a que le ſeul Comte de Piré & ſa ſœur qui aient dépoſé du fait de la prétendue *captation des ſuffrages des Magiſtrats ;* & M. Duparc eſt le ſeul Magiſtrat qu'ils aient nommé comme en ayant été l'objet. Mais M. Duparc a anéanti de la maniere la plus préciſe, la moins ſujette aux équivoques, la délation du Comte de Piré ; la dépoſition de M. Duparc n'a pas été inconnue aux Juges qui ont dreſſé les Remontrances, puiſqu'ils ſe ſont fait lire tout le procès, & cependant ils n'en ont pas parlé. Quel nom donner au ſilence qu'ils obſervent à l'égard de la dénégation qui juſtifie, & à la confiance

aveugle qu'ils exigent pour l'affirmation qui accuſe ? En ſuppoſant que l'une ne méritât pas plus de foi que l'autre, au moins en citant la ſeconde ne falloit-il pas omettre de deſſein prémédité la premiere. Comment auroient-ils traité dans une affaire ordinaire un Juge inférieur qui ſe ſeroit rendu coupable d'une ſi étonnante infidélité ?

On trouve dans les mêmes Remontrances des faits dénaturés, toujours dans la vue d'appuyer, de juſtifier l'Arrêt, & de compromettre l'honneur de M. le Duc d'Aiguillon. On y dit qu'*il paroît dans les charges que ce ſont tantôt des domeſtiques dont on a voulu tenter la fidélité, tantôt des ſubalternes qu'on a voulu aigrir ſur quelques ſujets de mécontentement.* Cette maniere vague de s'exprimer donneroit lieu de croire que les prétendus griefs ſont en grand nombre, que l'on trouve dans une infinité de dépoſitions des domeſtiques fondés, ou des ſubalternes mécontens ; cependant on ſe rappelle qu'on n'y a vu que la ſervante de Guingamp qui ait dit qu'on lui a propoſé de l'argent. Cette fille avoit à la vérité beaucoup de talens, elle reconnoiſſoit à minuit ſous le maſque, des perſonnes qu'elle n'avoit jamais vues ; mais elle ne figure que dans le Roman de M. de Luciniere. A l'égard des ſubalter-

nes, on ne trouve qu'un Procureur qui prétend qu'on a tâché d'apprendre de lui s'il n'avoit pas de ſujet de plainte contre M. de la Chalotais. On a fait voir que l'hiſtoire de la fille cuiſiniere & la délation du praticien, étoient fauſſes autant qu'abſurdes. Ce ſont là pourtant les ſolides fondemens ſur leſquels l'Arrêt s'appuie, & les prétendus faits graves dont les Remontrances s'applaudiſſent.

Enfin, remarquez que toutes les citations qui occupent deux colonnes d'*in*-4°. très-fin, ſont tirées preſque uniquement des dépoſitions de la Garnier, du ſieur Hevin & de M. de Luciniere; c'eſt-à-dire, que le Parlement n'a pour garant qu'une femme impudente, un concuſſionnaire public & un Magiſtrat dégradé qui s'eſt fait eſpion ſous un Huiſſier pour ſurprendre une confidence, ou pour s'acquérir le droit de la ſuppoſer. C'eſt la Garnier qui a repréſenté M. le Duc d'Aiguillon *la menace à la bouche & la récompenſe à la main* (*); c'eſt le ſieur Hevin qui a prétendu qu'on lui avoit demandé des faits *comme ça, vrais ou autrement* (**), paroles qui font frémir en effet, comme le diſent les Remontrances, mais d'indignation contre le calomniateur; c'eſt M.

(*) Remontrances du 2 Juillet.
(**) *Ibid.*

Ce Parlement ne ſçavoit pas encore juſqu'où il avoit droit de pouſſer ſes prérogatives ; il étoit bien aveugle ſur les bornes de ſon pouvoir, quand interrogé par le même Prince & dans la même occaſion, *ſi la préſence du Roi étoit néceſſairement requiſe*, il répondit que « *dans tous* » *les Procès de ce genre inſtruits dans les* » *ſiecles paſſés, les Pairs de France & au-* » *tres qui y furent appellés, ne procéderent* » *point ſans la préſence du Roi.* Qu'à la vé- » rité les Rois commirent aucuns nota- » bles hommes pour procéder *aux prépa-* » *rations deſdits Procès*, comme à faire in- » formations, à interroger les complices » & coupables, & tels ſemblables actes ; » mais au regard des appointemens, *ou* » *Jugemens interlocutoires ou définitifs*, ſe » trouve que les Rois y furent toujours » préſens ; & ſemble qu'il eſt *très-expé-* » *dient*, *convenable & raiſonnable*, que » pareillement le Roi ſoit préſent au Pro- » cès de mondit ſieur d'Alençon, même- » ment *aux délibérations & prononciations* » des Jugemens & Appointemens défi- » nitifs & interlocutoires qui ſe feront » audit Procès contre & touchant la per- » ſonne de mondit ſieur d'Alençon ».

Enfin, ce Parlement ne ſoupçonnoit pas qu'il pût ſuppléer ſeul de ſon autorité privée à la préſence du Souverain & des

Pairs, quand Charles prévoyant le cas où les affaires publiques l'empêcheroient d'assister aux séances, & demandant s'il ne pouvoit pas se faire remplacer, il répondoit que « s'il survenoit empêche» ment nécessaire au Roi, il seroit *plus* » *convenable & RAISONNABLE* proro» ger ou continuer l'expédition dudit » Procès jusqu'à quelqu'autre tems *qu'il* » *y pourroit être ou vaquer*, que d'y com» mettre autre en son absence, considéré » la grandeur du personnage & le cas » dont on traite ; & ne se trouve point » qu'ès procès des susdits de Robert d'Ar» tois, de Messire Jean de Monfort, & » du Roi de Navarre, ait été fait aucun » appointement *interlocutoire ou définitif* » *que le Roi ne fût présent & séant en sa* » *Cour & Majesté Royale*, & pour ce sem» ble qu'ainsi doit le faire ».

C'est donc le 2 Juillet 1770 qu'on a vu pour la première fois contre les rites anciens, contre les décisions les plus solemnelles, un Pair jugé, condamné en l'absence des Pairs, en l'absence du Roi. C'est ce jour célebre qui est l'époque d'une Puissance nouvelle, découverte dans le Parlement de Paris; Puissance qui confere à ces Officiers le droit de remplir exclusivement un Tribunal dont ils n'ont jusques là occupé qu'une partie,

de le remplir ſans ceſſe, ſans interruption, quoique leurs prédéceſſeurs n'y ſoient jamais entrés qu'après y avoir été légalement & chaque fois appellés; d'y juger les premieres perſonnes de l'Etat à leur gré, en l'abſence de tous les membres, ſans l'intervention deſquels tout Jugement juſqu'à nos jours avoit été déclaré caduc.

Ce n'eſt pas tout: de ce même jour le Parlement de Paris, en ſe donnant le privilege de ſe paſſer du Roi & des Pairs pour compoſer une Cour des Pairs, a acquis auſſi celui de regarder le Miniſtere Public comme inutile, & de prononcer ſans ſes concluſions. Cette formalité n'a point été remplie le 2 Juillet; le fait eſt notoire. Les Gens du Roi mandés ſe ſont refuſés à une démarche qui leur paroiſſoit une innovation dangereuſe, & l'on a paſſé outre, ſans même approfondir les motifs de leur refus, autre irrégularité choquante, autre nullité irréparable qui anéantiroit l'Arrêt, ſuivant les Loix, s'il étoit queſtion de traiter juridiquement cet objet.

Mais, dira-t-on, *les Princes & Pairs ne ſeroient pas venus, l'Arrêt le porte même: leur abſence étoit forcée.* On ne diſcutera point ce fait; on le ſuppoſe: mais quelle étoit la raiſon qui pouvoit les tenir dans

l'éloignement ? Ce n'auroit été qu'un ordre du Roi. Il n'y a pas d'autre motif en France qui puiſſe empêcher des Pairs de prendre part aux délibérations de leur Corps. Mais le ſimple ſoupçon de cet ordre n'auroit-il pas dû être un frein pour la partie de la Compagnie qui ſe voyoit abandonnée par l'autre ? N'en devoit-il pas réſulter un obſtacle aux démarches des Magiſtrats, auſſi puiſſant que celui qui enchaînoit les Pairs ? Un ordre qui auroit arrêté ceux-ci, le Parlement auroit-il pu l'enfreindre ? Une défenſe que les premieres têtes de l'Etat reſpectoient avec ſoumiſſion, des Magiſtrats conſacrés pour donner l'exemple de cette ſoumiſſion devoient-ils la violer ? Un Arrêt qui ne pouvoit être rendu qu'au nom du Roi devoit-il renfermer une preuve d'une déſobéiſſance formelle à ſa volonté ?

Enfin cette Cour imaginaire, ſans Chef, ſans Membres, ſans Juriſdiction, puiſque ſes pouvoirs avoient ceſſé par les Lettres enregiſtrées le 27 Juin ; cette Cour qui réclame avec tant de hauteur l'obſervation des Loix, celle des regles de la Procédure, les enfreint elle-même avec la plus inexcuſable légéreté. Une des plus authentiques de ces Loix, c'eſt l'Ordonnance de 1670 : elle eſt la baſe de notre Juriſprudence criminelle. Or elle pro-

nonce, en propres termes, que l'interdiction ne peut avoir lieu contre un Juge ou un Officier de Juſtice que dans le cas du décret d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps; le ſimple décret d'aſſigné pour être oui, n'emporte point cette ſuſpenſion des droits de l'Officier : c'eſt ce que portent les articles X. & XI. du titre 10. M. le Duc d'Aiguillon, par ſa qualité de Pair, qualité qui confere par eſſence la plénitude de la Judicature, devoit au-moins jouir du privilege attaché à cet état. Cependant l'Arrêt du 2 Juillet lui défend de ſe préſenter pour exercer aucune fonction de la Pairie : c'eſt donc une véritable interdiction qui eſt prononcée contre lui, c'eſt donc une contravention formelle aux Ordonnances.

Il y a plus, aucun des Juges qui ont rendu ce funeſte Arrêt n'ignore ces deux principes ſi conſtans dans notre Juriſprudence; que d'une part, il n'y a point d'accuſé juſqu'au décret; que c'eſt cette formalité qui conſtitue la Procédure criminelle, & commence à fixer la nature de l'inſtruction; & que de l'autre les charges ne ſont foi qu'après le récolement & la confrontation. Eſt-il poſſible de violer ces deux axiomes judiciaires plus ouvertement que ne le fait l'Arrêt du 2 Juillet? Non-ſeulement M. le Duc d'Aiguillon ne

pouvoit pas être interdit, puiſqu'il n'étoit pas même decrété, puiſque dans le nombre des decrets poſſibles il y en a un qui n'emporte pas cet opprobre ; mais il n'étoit pas même accuſé, mais il ne pouvoit l'être encore.

Si, d'une part, il étoit inculpé par une plainte rendue par le Miniſtere public, il ſe préſentoit de l'autre comme accuſateur, plus encore que comme craignant d'en être accuſé : il attaquoit, bien-loin de ſe borner à défendre. Il dénonçoit à ſes Juges les manœuvres les plus horribles, dont il donnoit, non pas des commencemens de preuves, mais des preuves palpables. Il dévoiloit des intrigues ſecrétes, des manéges dont la ſubornation étoit l'objet, & que l'information même ne permettoit pas de révoquer en doute. Des témoins familiariſés avec l'opprobre n'avoient pas craint de révéler déja ces ſecrets ignominieux, de ſe préſenter comme ayant eux-mêmes dégradé leur caractere pour ſe faire des armes contre lui. Il offroit des lumieres plus vives, des indices plus frappans, des démonſtrations plus fortes qui ſe feroient développées dans le progrès de l'inſtruction. Ce n'eſt aſſurément pas là le langage ni la poſture d'un accuſé.

C'eſt cependant en ce moment, c'eſt

lorſqu'il n'y a ni decret, ni réglement de la Procédure à l'extraordinaire, lorſque les informations ne peuvent encore mériter la confiance des Juges, & qu'elles ſont combattues par des probabilités approchantes de l'évidence, c'eſt alors qu'on eſſaye de le flétrir; c'eſt alors qu'on le traite proviſoirement comme s'il avoit été criminel & convaincu, qu'on le dénonce à l'Europe & à la poſtérité comme un coupable que le Souverain a voulu ſouſtraire à la peine prononcée par les Loix, & qui doit le reſte de ſa vie expier ſes prétendus forfaits par une humiliation ineffaçable. Depuis qu'il exiſte en France une forme judiciaire & des Juges, a-t-on jamais vu l'une auſſi ouvertement mépriſée par les autres?

Et ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que dans le tems même où le Parlement de Paris enfreignoit ce principe ſacré de notre Juriſprudence contre M. le Duc d'Aiguillon, le Parlement de Bretagne le revendiquoit en faveur de M. de la Chalotais. Il écrivoit à M. le Chancelier au ſujet de l'exil de ce Magiſtrat, & l'appelloit une *interdiction de fait*, *qui*, *ſuivant les Loix*, ajoutoit-il, *ne peut précéder la forfaiture jugée*; d'où il concluoit que c'étoit la plus horrible injuſtice que de laiſſer un Procureur-Général éloigné de ſa

résidence & de son ministere, lorsqu'il n'étoit point dans le cas d'une suspension de sa charge. N'est-il pas étrange que ce que les Juges de Rennes déplorent comme une iniquité soit précisément ce qu'ont fait les Juges de Paris? Et encore, quelle différence entre l'exil doux auquel est soumis M. de la Chalotais, châtiment paternel qui ne touche point à son honneur, qui n'emporte aucune flétrissure, dont il n'existe aucun monument juridique, qui ne le dépouille absolument de rien, ni de son état, ni de sa dignité, ni de ses prérogatives, & l'Arrêt solemnel rendu contre M. le Duc d'Aiguillon, où ce Pair est déclaré *gravement inculpé, prévenu de soupçons, même de faits qui entachent son honneur*, où il lui est défendu de faire *aucune fonction de la Pairie*, où l'on annonce que les Lettres-Patentes qui approuvent sa conduite contiennent un mensonge, & que la Procédure renferme des *commencemens de preuves de ses délits?* Y a-t-il la moindre comparaison à faire entre ces deux interdictions, quand même on supposeroit que l'éloignement de M. de la Chalotais en est une, & n'est-il pas bien étrange que les Parlemens jettent les plus hauts cris sur la premiere, tandis qu'ils se font un devoir d'approuver, de consacrer la seconde?

Rien de ſi injuſte donc dans le fond, & de ſi irrégulier dans la forme que cet Arrêt, qui ſert encore aujourd'hui de baſe à tant de murmures & tant de déclamations. Il eſt terminé par un dernier trait de partialité qui ſuffiroit ſeul pour en faire connoître l'eſprit. On y ſtatue *qu'il ſera imprimé dans le jour :* on demande à quoi bon cette diſpoſition, & quel en étoit l'objet ?

Dans quelle occaſion imprime-t-on des Arrêts ? C'eſt lorſqu'il s'agit ou d'inſtruire le Public d'un Réglement qu'il doit connoître, ou quand il eſt queſtion d'accorder à une Partie lézée un dédommagement éclatant du tort qu'elle a ſouffert. Or l'un ou l'autre de ces deux cas ſe trouvoit-il ici ? La querelle que le Parlement vouloit faire à M. le Duc d'Aiguillon, ne regardoit que ce Pair ; elle étoit concentrée dans ſa perſonne, elle n'intéreſſoit en aucune maniere le Public.

Quand le Prononcé auroit été juſte & légal, le Roi ſeul & les Pairs devoient en être inſtruits : or ils pouvoient l'être juridiquement, l'impreſſion étoit ſuperflue pour remplir cet objet. Il n'y avoit perſonne à qui il importât de ſçavoir ce que l'on avoit couché ſur les Regiſtres du Parlement. Le ſchiſme que l'on arrê-

toit de faire avec M. le Duc d'Aiguillon étoit une de ces démarches de Compagnies, qui doivent mourir dans leur sein, & qu'il n'est pas permis de laisser transpirer au-dehors, bien moins encore de divulguer avec une forme juridique, & par le secours d'un art qui éternise un outrage en multipliant les copies de la Piece qui le contient.

Le Parlement l'a si bien senti lui-même, qu'il n'a pas employé la forme consacrée pour autoriser l'impression. Quand elle paroît nécessaire, on ordonne alors que les Arrêts seront *imprimés, publiés & affichés*, ce qui est conséquent ; mais ici on a stipulé seulement que *l'Arrêt sera imprimé dans le jour*, sans parler de *publication* ni d'*affiche*. Les Juges ont donc reconnu que ce n'étoit pas ici le cas de la publicité ; mais ce n'étoit donc pas celui de l'impression. On n'a donc imprimé que pour distribuer clandestinement : ce sont donc des coups que l'on a prétendu porter dans l'ombre à M. le Duc d'Aiguillon. N'osant rendre authentiquement le Public témoin & des assertions contraires à celles contenues dans les Lettres-Patentes, & des usurpations que l'on hasardoit sur la Cour des Pairs, & des vexations que l'on vouloit commettre contre un de ses membres, ne vou-

lant pas non plus que tout cela fût ignoré, on a pris le parti mitoyen d'ordonner l'impreſſion, & de ſupprimer la clauſe de la publication.

D'après cette courte diſcuſſion on ne doit pas être embarraſſé à apprécier au juſte l'incident étrange qui en eſt l'objet. L'Arrêt du 2 Juillet ne peut être mis qu'au rang de ces emportemens funeſtes qu'une effervescence imprévue produit quelquefois dans les Compagnies les plus ſages, & dont on rougit à l'inſtant où le retour du ſang-froid permet de les examiner ſans préjugés. Il émane d'un Tribunal incompétent, d'une Cour qui s'attribue des titres qu'elle n'a pas, des prérogatives qu'elle ne ſçauroit avoir, d'une Aſſemblée incomplette, ſans miſſion, ſans pouvoir, ſans droit d'aucune eſpece ſur les objets dont elle s'eſt empreſſée de décider : c'eſt le fruit d'une partialité inconſéquente, qui a voulu punir un Sujet de ſa fidélité à ſuivre les ordres du Prince : c'eſt un démenti donné en face au Souverain : c'eſt un abus des reſſources de la Juſtice, un oubli abſolu de ſes formes, & un mépris entier de ſes regles. On y voit une Procédure ſolemnellement éteinte, reſſuſcitée ſans aucun préliminaire ; un grand Officier de la Couronne pourſuivi ſans accuſateur, jugé ſans inſtruction, con-

damné ſans decret, deſtitué ſans grief; on fait dépendre ſon innocence d'une condition qui ne dépend pas de lui, & ſa juſtification d'une foibleſſe honteuſe pour le Souverain; on y joint la calomnie à l'outrage contre le Roi lui-même, contre les Miniſtres par qui l'on ſuppoſe que le Souverain eſt abuſé, contre les Chefs de la Magiſtrature ſur les lumieres deſquels il ſe repoſe pour la rédaction des ordres qu'il croit devoir intimer à ſes Sujets; enfin, tout ce qui peut caractériſer un acte injuſte dans ſon principe, violent dans ſes circonſtances, dangereux dans ſes effets, ſe retrouve dans ce terrible Arrêt.

On perſiſte cependant à le ſoutenir; il eſt détruit & non pas déſavoué: la caſſation a été regardée comme une injure; on s'eſt oublié au point d'en demander au Roi la *réparation* en propres termes; & quand Sa Majeſté, étonnée, fatiguée d'un excès d'audace qui venoit à la ſuite de tant d'autres excès, a pris le parti d'en venir en Perſonne blâmer la continuation & ſupprimer les monumens; quand Elle a voulu épargner à ſon Parlement de Paris, & la honte d'être compromis aux yeux de la poſtérité par l'exiſtence de ces actes de déſobéiſſance, & l'embarras preſque égal de les défendre ou de les

abandonner, on a crié au deſpotiſme, à l'abus du pouvoir, au renverſement des Loix; on a repréſenté dans un nouvel Arrêté rendu public les démarches du Souverain comme les effets d'une impulſion étrangere par laquelle il étoit maîtriſé, & qu'il déſavouoit dans le fond de ſon cœur; on a articulé que c'étoit *une preuve non équivoque d'un projet prémédité de changer la forme du Gouvernement, & de ſubſtituer à la force toujours égale des Loix, les ſecouſſes irrégulieres du pouvoir arbitraire* (*). On a appellé *criſes violentes* (**) l'effort plein de prudence du Prince pour ramener le calme à la place du trouble, & faire céder l'eſprit de révolte à celui du devoir: on a dit nettement que ſes ſages & indulgentes précautions *tendoient à altérer dans le cœur des Sujets, par une adminiſtration abſolument éloignée des principes de la Juſtice, les ſentimens qu'une autre conduite y avoit gravés* (***). On ne ſeroit pas embarraſſé à trouver dans les mêmes Ecrits des expreſſions encore plus fortes, & des menaces plus directes. Enfin, pour achever de caractériſer l'étrange frénéſie qui inſpiroit les rédacteurs, en accumulant ainſi

(*) Remontrances du mois d'Août 1770.
(**) *Ibid.*
(***) *Ibid.*

les outrages contre la perſonne du Prince, contre ſon Gouvernement, contre les Miniſtres qu'il honore de ſa confiance, on a proteſté qu'on lui donnoit une preuve *de fidélité & d'amour.*

Le ſiecle préſent & la poſtérité ſçauront ſans doute apprécier cette inconcevable preuve d'un amour qui parle comme pourroit parler la haine, & d'une fidélité qui ſe manifeſte par la déſobéiſſance. Nous ne ferons aucune obſervation ſur ces Ecrits : ils ne ſont pas du ſujet que nous traitons. Nous nous contenterons d'inviter les lecteurs à bien réfléchir ſur ce qu'ils viennent de lire. La publicité des Procédures de Paris & de Rennes eſt le dernier trait à la juſtification de M. le Duc d'Aiguillon; ſon Mémoire établit l'innocence de l'homme public: cet Ouvrage-ci démontre, d'une maniere non moins convaincante, celle de l'homme privé. Si après une double épreuve auſſi complette il ſubſiſte encore des ſoupçons & des préjugés, que doit faire M. le Duc d'Aiguillon ? On l'a déja dit en commençant, les mépriſer.

ADDITIONS.

ADDITION pour la page 55 du Tome I, Article de la Garnier.

IL eſt queſtion à cette page de la déclaration de la Garnier, du 23 Janvier 1766; on a oublié de l'imprimer : la voici, afin qu'il ne reſte pas même l'ombre d'un prétexte aux Partiſans de cette femme.

« La Dame Jeanne-Marie Dubreil le » Breton, épouſe du ſieur Garnier Li» braire à Rennes, déclare avoir con» noiſſance que le 3 Juin dernier, envi» ron midi, pluſieurs perſonnes étant » dans ſa boutique, du nombre deſquel» les elle ne ſe rappelle que le ſieur Mar» tigné Pepin Avocat au Parlement, ſe » montroient une Eſtampe en gravure » avec vignette autour & le milieu im» primé; que ladite dame Garnier avan» ça la tête pour l'examiner; que peu de » tems après, le ſieur de la Mothe Mo» rel, pere du Conſeiller au Parlement, » vint à ſa boutique lui demander ſi elle » ne vendoit pas des Eſtampes des Iſs; » que lui ayant répondu qu'elle ne ſça» voit pas ce que c'étoit, il lui dit que » c'étoit la même Eſtampe que celle que » l'on diſtribuoit à la boutique des de-

» moiſelles Vatar. Il lui demanda encore » ſi elle n'en feroit point venir ; elle lui » répondit que non. A Rennes, du 23 » Janvier 1766, *ſigné* Jeanne-Marie Du- » breil le Breton Garnier ».

On a déja obſervé que la date même eſt de la main de la Garnier, ce qui prouve invinciblement qu'elle a ſçu ce qu'elle ſignoit, & qu'elle a ſigné de ſa pleine volonté.

Elle a depuis redit la même choſe, & dans les mêmes termes, à Saint-Malo : voici comme elle s'y eſt exprimée.

« Dépoſe ladite dame qu'un jour étant » dans ſa boutique, elle apperçut dans la » rue un grand concours de monde ; & » au milieu de ce monde quelqu'un qui » faiſoit voir une eſpece de gravure en » vignette. Parmi toutes ces perſonnes » aſſemblées elle remarqua beaucoup » d'Avocats & des Procureurs, mais elle » ne peut les indiquer ; cependant elle ſe » reſſouvient très-bien que c'étoit le ſieur » Martigné Pepin Avocat, qui d'ailleurs » eſt bien reconnoiſſable, ayant une lou- » pe au front, lequel tenoit le papier ou » gravure en vignette à la main lorſ- » qu'elle jetta les yeux ſur le papier ; » qu'il lui ſeroit bien difficile de le re- » connoître, ne l'ayant vu que de loin : » ajoute que depuis ce jour là on eſt venu

» dans ſa boutique lui demander ſi elle » vendoit des gravures des Ifs, à quoi » elle a répondu qu'elle s'en garderoit » bien. Repréſentation faite à la dépo- » ſante de l'épreuve ; a dit qu'elle eſt » ſemblable, & a perſiſté dans ſa dépo- » ſition au récolement ».

On voit combien ces deux pieces ſont ſemblables : on voit que dans l'une & dans l'autre il n'eſt queſtion que des connoiſſances que la Garnier pouvoit avoir au ſujet de l'eſtampe des Ifs ; il n'y a pas ſeulement un mot qui ſoit relatif aux Magiſtrats détenus. La déclaration & la dépoſition ſe ſervent donc d'appui réciproquement ; elles manifeſtent dans quelle intention cette femme a été interpellée en particulier d'abord par le ſieur Audouard à Rennes, & enſuite interrogée juridiquement par les Commiſſaires à Saint-Malo. Ce rapprochement ſeul ſuffiroit pour diſſiper toute la chimere des prétendues tentatives hazardées pour la ſuborner ſur des faits dont perſonnne ne lui a parlé ni à Rennes ni à Saint-Malo, & ſur leſquelles elle a pu impunément garder le ſilence dans ces deux endroits.

ADDITION à l'Article du ſieur Hevin, page 44 du Tome II.

Le ſieur Hevin en écrivant à M. le Comte

Comte de Saint-Florentin, pour ſolliciter ſa réhabilitation, le ſupplioit de lui accorder les moyens de ſe juſtifier. Il demanda en même tems par écrit à M. le Duc d'Aiguillon ſa protection, & lui ajouta qu'il le prioit de lui obtenir la permiſſion de ſe rendre à la Cour, pour détruire lui-même les imputations qu'on lui avoit faites. M. le Duc d'Aiguillon, loin de s'oppoſer au deſir qu'il témoignoit de ſe juſtifier de vive voix, en rendit compte au Miniſtre, en le priant d'y acquieſcer. M. de Saint-Florentin y ſouſcrivit par ſa réponſe du 29 Décembre 1767, & manda au ſieur Hevin qu'il pouvoit ſe rendre à Verſailles. Ce déplacement fut infructueux, parce que la vérité trop connue ne permettoit pas qu'il devînt plus utile; mais enfin ſi M. le Duc d'Aiguillon avoit déja formé le deſſein de perdre le ſieur Hevin, s'il avoit eu lieu de redouter la juſtification de ce Maire, lui auroit-il facilité les moyens de la mettre dans tout ſon jour?

OBSERVATIONS ſur les pages xvj, xxvj *& ſuivantes de l'avertiſſement*, Tome I.

Avec des ennemis tels que ceux à qui l'on veut bien faire ici l'honneur de s'en occuper pour la derniere fois, il faut veiller même ſur les minuties; ce ſont les

armes dont ils font le plus d'uſage. Ils ne manqueroient probablement pas de remarquer qu'à la page xvj de l'Avertiſſement on a dit que les dépoſitions devant la Cour des Pairs étoient en général plus *détaillées*, *plus longues* qu'elles ne l'avoient été à Rennes. Au premier aſpect des ſept ou huit premieres, ils ſe récrieroient avec triomphe, que cela n'eſt pas vrai, & qu'au contraire ce ſont celles qui ont été reçues devant la Cour des Pairs qui ſe trouvent les plus courtes. Il y a peut-être même des Lecteurs ſur qui cette preuve matérielle pourroit agir avec force; on ſe flatte qu'ils ne tarderoient pourtant pas à découvrir que cette abréviation apparente eſt l'effet de la fineſſe du caractere employé pour la Procédure de Paris. Il a fallu diſtinguer les deux informations, ce qui ne pouvoit ſe faire que par la nature des lettres: les plus menues ont été choiſies par l'Imprimeur pour celle de la Cour des Pairs, & l'on doit ſouvent s'être apperçu que, malgré ce déſavantage, elle étoit cependant en effet preſque toujours plus longue que l'autre.

De même, à la page xxvj, on a dit que l'imprimé portant pour titre, *Extrait de l'Information*, publié par les ennemis de M. le Duc d'Aiguillon, ſervoit en quel-

que ſorte de garant à la fidélité des copies que l'on préſente ici des dépoſitions de Paris, parce qu'il eſt cenſé contenir le ſecret de celles de Rennes. On n'a pas cependant entendu par-là reconnoître l'authenticité de cet *Extrait*, ni en autoriſer les rédacteurs à jetter des ſoupçons ſur la collection actuelle, à la moindre différence qui pourroit ſe rencontrer entre elle & la leur. Il s'en faut bien que celle-ci ſoit exacte & fidelle, quoiqu'ils aient oſé en tête de la ſeconde Partie l'intituler, *Analyſe exacte*.

1°. Par la forme d'extrait qu'ils ont adoptée, il ſe ſont ménagé la facilité de ſouſtraire tout ce qui leur paroiſſoit dangereux à laiſſer appercevoir au Public : ils ont, par exemple, préſenté en quatre lignes la dépoſition du ſieur Berthelot. Ils n'ont eu garde de parler des menaces que ce témoin a eu la bêtiſe d'avouer lui-même à Rennes qu'il avoit faites à Poulain, pour le forcer de ſe prêter à la ſubornation ; ils ont éludé, par ce retranchement, & par tous les autres dont on peut ſe convaincre, les obſervations accablantes qu'on a lues ci-deſſus, page 125 & ſuiv. du Tome I.

2°. Ils ſe ſont permis même d'altérer entierement ce qu'ont déclaré les témoins, & de dénaturer leurs diſcours : ainſi, page

15 de la premiere Partie, le Procureur Aubré paroît avec cette ſimple note: *Dépoſe avoir vu M. Le Prêtre, Avocat-Général, maltraiter de paroles Me Bureau, Procureur en la Cour.* Qui n'a cru, en liſant ce prétendu extrait de la dépoſition d'Aubré, qu'il a parlé à Rennes, comme s'il avoit entendu ces paroles, & affirmé, comme témoin auriculaire, ces mauvais traitemens? Cependant on l'a vu ici, page 66, Tome II. il avoue que M. Le Prêtre & Me Bureau étoient à une autre extrémité de la galerie que celle où il ſe trouvoit lui-même, *& que, vu l'éloignement, il ne put entendre leur converſation.* Il ajoute que ce n'eſt que par *le bruit public qu'il a oui dire* que Me Bureau avoit été menacé.

Page 10 de la ſeconde Partie, l'*Extrait* introduit le Perruquier Lamiral, comme dépoſant *qu'il vit ſur la cheminée du ſieur Desfourneaux une petite bouteille ..... que le dépoſant voulut la toucher, que le ſieur Desfourneaux lui dit de ſe retirer.* Il s'agiſſoit encore alors d'accréditer la chimere du poiſon; il falloit donner à la bouteille une apparence myſtérieuſe, & au ſieur Desfourneaux un air inquiet, défiant ſur cet objet eſſentiel: cependant on a vu page 143, Tome II, que le Perruquier n'a rien dit de la prétendue précaution

du ſieur Desfourneaux ; au contraire, il déclare avec ingénuité, *que la bouteille étoit ſur le bord de la cheminée, & qu'il la toucha, comme choſe nouvelle.*

On a vu ci-deſſus, page 187, Tome I, que M. de Luciniere a commencé ſa dépoſition à Rennes par dire *qu'il n'a d'autre connoiſſance ſur les faits portés en l'Arrêt, ſinon* ..... Ce qui le mettoit dans l'impoſſibilité de rien ajouter à Paris ſur ces faits, & rend déja plus que ſuſpectes toutes les additions qu'il y a faites. Dans l'*Extrait de l'Information*, on a eu grand ſoin de retrancher ce début excluſif ; M. de Luciniere y paroît ſeulement, dépoſant que *vers la fin d'Avril* .....

Enfin il n'y a preſque pas un témoin dont on n'ait ainſi tronqué ou contourné les déclarations dans cet *Extrait*, ſoit pour en cacher la foibleſſe, ſoit pour les rendre plus conformes au plan dont elles devoient faciliter la réuſſite.

Fin du Tome ſecond.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

AVERTISSEMENT, Tome I. p. j

Si les préjugés répandus au ſujet des Lettres-Patentes d'extinction de la procédure devant la Cour des Pairs ſont fondés, Tome I. iv.

Que M. le Duc d'Aiguillon n'a pas été le maître d'obtenir la continuation de l'inſtruction, Tome I. vj

Raiſons qui ont déterminé le Roi à l'anéantir, Tome I. ibid.

Que M. le Duc d'Aiguillon avoit le plus grand intérêt à ce qu'elle fût conduite juſqu'à ſa fin, Tome I. vij. & ſuiv.

Que ce ſont les adverſaires de M. le Duc d'Aiguillon qui ont néceſſité les Lettres-Patentes d'extinction, Tome I. xv. & ſuiv.

Obſervations ſur les dépoſitions en général, Tome I. xvj. & ſuiv.

Réponſes à quelques objections, Tome I. xxj. & ſuiv.

PROCÉDURE, Tome I. 1

PLAINTES, Tome I. ibid.

Obſervations préliminaires, Tome I. 2

AUBRÉ (René-Antoine) Procureur, *T. II.* page 66
Parle d'espions & de menaces faites à un autre qu'à lui, 66, 67
BAUDOT, (Jean) Négociant, *T. II.* 167
Sa déposition ne peut nuire qu'à Hevin, 171
BERTHELOT (François) Prêtre, *Tome I.* 120
Sa déposition prouve qu'il a voulu suborner Poulain, 125 & suiv.
Ses dépositions ne sont pas semblables à Paris & à Rennes, 128
Les faits qu'il a avancés ne se trouvent point dans la déposition de Poulain, de qui il a dit les tenir, ibid.
BERTHIER (Anne-Joseph) Procureur, *Tome II.* 94
Que ce témoin est un de ceux qui a nécessité l'extinction de la procédure, 103
Explication du payement de 7 à 8000 livres à Me Minihy, 104 & suiv.
BONAMY (Jean-François) Procureur, *Tome II.* 231
Que la déposition de ce témoin est très-indifférente, & que d'ailleurs elle ne peut concerner M. le Duc d'Aiguillon, 236
BOUTTIER (Jean-Baptiste) Vitrier, *T. I.* 92
Que le sieur Audouard n'a point cherché

Que les faits qu'il avance ſont étrangers à la plainte, Tome I. page 179.

Qu'il eſt le premier qui ait oſé ſoupçonner M. le Duc d'Aiguillon de conceſſions intéreſſées, 180.

DE LA SOUALLAYE (Etienne-Roſe) Ecuyer, *Tome I.* 264.

Que la parfaite identité des termes de ſes dépoſitions les rend ſuſpectes, 272 & ſuiv.

Qu'il a ſuborné la Garnier, 279 & ſuiv.

Contradictions qui ſe trouvent dans ſes dépoſitions, 282.

Que ce témoin eſt un de ceux qui a néceſſité les Lettres-Patentes du 27 Juin, 282, 283.

Que les faits qu'il avance ſont faux & étrangers à la plainte, 283 & ſuiv.

DE LUCINIERE (Jean-Baptiſte-Benjamin de Cornulier) Conſeiller au Parlement, *Tome I.* 187.

Baſſeſſe révoltante de ce témoin, 199 & ſuiv.

Fauſſeté de ſa dépoſition, 203.

Que quand les faits qu'il articule ſeroient vrais, M. le Duc d'Aiguillon ne mériteroit aucun reproche, 205.

Ce qu'il y a de vrai relativement à la Lemée, 206 & ſuiv.

Contradictions qui ſe trouvent dans les dépoſitions de ce témoin, 215.

Anecdote sur ce témoin, T. II. page 178
DE CARNÉ (Armand-Gilles-Agathon), *Tome II.* 1
Faits étrangers à la plainte, 2
DE BONTEVILLE (Olympe-Marie de Rosnyvinen, épouse du Comte), *T. II.* 23
Renvoyé à l'article du Comte de Piré, 26
DE LA BOUJARDIERE (Bon-Ange-Marc-Main) Médecin du Parlement, *T. II.* 68
Que c'est un faux témoin, 72
Que sa déposition contient des faits désavoués par Doré de qui il dit les tenir, 72, 73
Que ces faits sont d'ailleurs vagues & indifférens, 73
Art avec lequel est rédigée sa déposition, ibid.
DE LA BOURDONNAYE (Jean-Godefroi Gardin) Lieutenant de Maréchaussée, *Tome II.* 74
Ne sçait rien, ibid.
DELACROIX (Guillaume-Augustin) Capitaine de la Milice Bourgeoise, *T. I.* 108
Que les faits qu'il avance sont étrangers à la plainte, & n'ont d'ailleurs jamais été prouvés, 109, 110
DE LA-NOUE DE BOGAR (Guillaume-François), *Tome I.* 172

Que les faits qu'il avance ſont étrangers à la plainte, Tome I. page 179

Qu'il eſt le premier qui ait oſé ſoupçonner M. le Duc d'Aiguillon de conſuſſions intéreſſées, 180

DE LA SOUALLAYE (Etienne-Roſe) Ecuyer, *Tome I.* 264

Que la parfaite identité des termes de ſes dépoſitions les rend ſuſpectes, 272 & ſuiv.

Qu'il a ſuborné la Garnier, 279 & ſuiv.

Contradictions qui ſe trouvent dans ſes dépoſitions, 282

Que ce témoin eſt un de ceux qui a néceſſité les Lettres-Patentes du 27 Juin, 282 283

Que les faits qu'il avance ſont faux & étrangers à la plainte, 283 & ſuiv.

DE LUCINIERE (Jean-Baptiſte-Benjamin de Cornulier) Conſeiller au Parlement, *Tome I.* 187

Baſſeſſe révoltante de ce témoin, 199 & ſuiv.

Fauſſeté de ſa dépoſition, 203

Que quand les faits qu'il articule ſeroient vrais, M. le Duc d'Aiguillon ne mériteroit aucun reproche, 205

Ce qu'il y a de vrai relativement à la Lemée, 206 & ſuiv.

Contradictions qui ſe trouvent dans les dépoſitions de ce témoin, 215

Convient qu'on n'a jamais voulu le forcer à parler contre la vérité, Tome I. page 67
DUBOIS (Pierre) Taillandier, *T. II.* 27
Ne dit rien, ibid.
DUBOIS (René-Antoine) Procureur, *Tome II.* 194
Témoin récusable, 196
DUCHESNEBLANC (Louis-André-Gabriel le Corsin) Gendarme, *Tome II.* 203
Que sa déposition porte sur un oui-dire d'oui-dire, 204
DUHAN (Hercule-Claude) Chevalier, *Tome I.* 165
Que sa déposition porte ou sur des faits déſavoués par M. Duparc de qui il prétend les tenir, ou sur des faits étrangers à la plainte, 168, 169
DUHAN (Roſe), *Tome I.* 170
Comme le ſieur Duhan, 172
DUPARC (René) Conſeiller, *Tome I.* 141
Que ce témoin a démenti tous les propos qu'on lui prête, 145, 146
Qu'il n'a point été entendu à Rennes, parce qu'on craignoit qu'il donnât ce démenti, 146, 147
DUVAL (Laurent-François) Procureur, *Tome II.* 75

Ne dit rien que de très-abſurde, de très-étranger à la plainte, & de très-indifférent, Tome II. page 77

DUVIVIER (François-Jean) Huiſſier, *Tome II.* 65

Sa dépoſition ne porte que ſur un ouï-dire, ibid.

ELIE (Jean-Baptiſte) Cloutier, *T. II.* 63

Cette dépoſition ne porte que ſur un ouï-dire de faits vagues, indifférens & étrangers à la plainte, 63, 64

ELIE (Marguerite Levée, femme de Jean-Baptiſte), *Tome II,* 61

Son mari n'a parlé que d'après elle, 64

EVEN (Jean-Pierre) Procureur, *T. II,* 214

Que ce témoin eſt un de ceux qui ont néceſſité l'extinction de la procédure, 218, 219

Qu'on a profité de ſa miſere, pour le forcer à dépoſer contre M. le Duc d'Aiguillon, 219

GARNIER (Jeanne-Marie Dubreil le Breton, femme de Pierre-François-Marie), *Tome I,* 8

Idée que l'on doit avoir de la Garnier, & de ſes dépoſitions, 16 & ſuiv.

Contradictions dans ſes dépoſitions, 20 & ſuiv.

Invraiſemblances, abſurdités, 31 & ſuiv.
Fauſſetés des dépoſitions de la Garnier, pages 38 & ſuiv.
Que toutes les dépoſitions de la Garnier, quand elles ſeroient vraies, n'établiroient pas un Corps de délit, ni un commencement de preuves de ſubornation, 49 & ſuiv.
Ce qu'il y a de vrai dans la correſpondance du ſieur Audouard avec la Garnier, 52 & ſuiv.
GARNIER (Pierre-François-Marie) Imprimeur, *Tome I*, 57
Renvoyé aux obſervations ſur la dépoſition de la Garnier, 60
Fauſſeté palpable dans ſa dépoſition, ibid.
Combien la dépoſition de ce témoin eſt ridicule relativement au ſilence de ſa femme, 61
Que ſa dépoſition de Paris n'eſt pas conforme à celle de Rennes, 63
GARREAU (Etienne-Joſeph-René) Procureur, *Tome II*, 204
Que ce témoin a fait lui-même le métier d'eſpion, & quelque choſe de plus vil encore, 211, 212
GERMÉ (Auguſtin) Prêtre, *Tome I*, 129
Que ce témoin a ſuborné Poulain, 134
Preuve que Poulain n'a point ſigné ſa

déclaration contre Hevin ſans la lire, T. I, pages 135, 136
GILLIER (Julien) Aide-Major de la Milice Bourgeoiſe, *Tome I*, 103
Les faits qu'il avance ſont étrangers à la plainte, & même indifférens en tout état de cauſe, 107
GIRARD (François) Domeſtique, *Tome II*, 145
Explication du cadavre trouvé chez le ſieur Audouard, 148
GOURTAS (Mathurin) Menuiſier, *Tome II*, 228
Ne ſçait rien, ibid.
GROSDOIGT (Michel) Boulanger, *T. II*, 221
Que ce témoin convient qu'il eſt eſpion, 227
Faits relatifs au cadavre, ibid.
Anecdote ſur ce témoin, 228
GUICHARD (François) Procureur, *Tome II*, 149
Renvoyé à Bureau ſur l'article du Certificat, 157
Abſurdités de ſa dépoſition, 157, 158
GUILLARD (Jean-Georges) Officier de Milice Bourgeoiſe, *Tome I*, 110
Que l'identité parfaite des termes de ſes deux dépoſitions les rend ſuſpectes, 112

Que le propos qu'il attribue au ſieur Audouard ſont indifférens, Tome I. page 112
Que ces propos ont été rapportés différemment par Champbigot, qui dit cependant les tenir de Guillard, 113
GUYOMARD (Joſeph-Jacques de la Ville-Hervé) Avocat, *Tome II*, 250
Que ſa dépoſition ne contient que des faits étrangers à la plainte, faits qui ne portent que ſur des oui-dire, faits abſurdes & faux, 255
Explication & réfutation des anecdotes qu'il raconte, ibid. & ſuiv.
HERTAUD (Marie Deſaunais, veuve de François), *Tome II*, 59
Abſurdité de ſa dépoſition, 59, 60
HEVIN (Jacques-Julien) Maire, *T. II*, 27
Obſervations préliminaires ſur ce témoin, 34 & ſuiv.
Hiſtoire d'Hevin juſqu'au tems où il a dépoſé, 36 & ſuiv.
Qu'il ne peut pas attribuer ſes déſaſtres à ſon prétendu refus de dépoſer contre M. de la Chalotais, 42, 46 & 47
Que ſes deux dépoſitions ne ſont pas conformes, & ſe contrediſent avec celles de Guillard de qui il prétend rendre les diſcours, 48 & ſuiv.
Fauſſeté des raiſons qui, ſuivant lui, lui

ont fait encourir la disgrace de M. le Duc d'Aiguillon, Tome II. page 51
Que le sieur Hevin, par sa déposition, donne de lui-même l'idée la plus désavantageuse, 54 & suiv.
Que ce témoin est un de ceux qui ont nécessité les Lettres-Patentes du 27 Juin, 58, 59
HEVIN (Renée-Marie-Rose Bureau, épouse de Jacques-Julien), *Tome I*, 237
Que la parfaite identité des termes de ses deux dépositions doit les faire rejetter, 262
Omission importante de la témoin, 263
Qu'elle a été subornée par son mari, 263 & 264
HINDRÉ (Pierre-René) Avocat, *T. II*, 238
Que cette déposition relative aux espions est absurde & extravagante, 245
Autres absurdités, 246 & suiv.
JUHEL (Jean-François) Procureur, *Tome II*, 186
Renvoyé à Bureau, 192
Absurdité du propos que ce témoin fait tenir aux Officiers du Régiment d'Autichamp, 193
KERVELLA (Pierre) Menuisier, *T. II*, 80
Etoit l'espion aux gages des ennemis de

M. le Duc d'Aiguillon, T. II. p. 81, 82
LAMIRAL (Joſeph) Perruquier, *T. II*, 142
Faits relatifs au poiſon, 145
LE MARCHAND (Michel) Profeſſeur, *Tome I*, 113
Contradictions frappantes entre ſes deux dépoſitions, 117
Que ſes dépoſitions ſont en contradiction avec celles de Dimet dont il prétend rapporter les diſcours, 118
Motifs de ce témoin dans l'indication qu'il fait du ſieur du Sel des Monts, qui, dit-il, a connoiſſance de faits graves, 119
Que cette dépoſition & celle de Champbigot prouvent qu'ils ont voulu ſuborner Dimet, ibid.
LEMASSON (Pierre) Procureur, *T. II*, 178
Renvoyé à Bureau, 183
LESCOUBLET (Jean-Baptiſte-Charles) Marchand, *Tome II*, 196
Que ſa dépoſition ne porte que ſur un oui-dire, 199
Que la prétendue lettre écrite à Morin pour le ſuborner n'a jamais exiſté, 199 & ſuiv.
LE SÉNÉCHAL (Marie-Guillaume-Bénit) Procureur, *Tome II*, 159
Renvoyé à Bureau; faits relatifs au poiſon, 167

LETELLIER (Chriſtophe) Cordonnier, *Tome II.* page 67
Ne ſçait rien, ibid.
ORY (Françoiſe) Tailleuſe, *Tome II*, 9
ORY (Jeanne) Fille Lingere, *Tome II*, 10
ORY (Julien) Couvreur, *Tome II*, 2
ORY (Perine Gerée, femme de Julien.) *Tome II*, 8
Que ces quatre dépoſitions ſont relatives au poiſon, 5
Différences eſſentielles entre ces dépoſitions ſur le même fait, 5 & ſuiv.
PLAINVILLE (Jeanne Pinaud, femme de) *Tome II*, 212
Abſurdité de cette dépoſition, 214
PLAINVILLE (Laurent) Relieur, *T. II*, 220
Abſurdité de cette dépoſition, ibid.
PONT-D'AVOINE, dit DUPONT (François) Maréchal, *Tome I*, 181
Que ſa dépoſition eſt ridicule, indifférente & fauſſe, 183, 184
POULAIN (Jean-Baptiſte) Tailleur, *Tome I*, 67
Quels ſont les motifs qui ont fait demander à ce témoin la déclaration qu'il a donnée contre le ſieur Hevin, 72, 73 & 74

Déclaration de Poulain, T. I. p. 74
Que la conduite de Poulain, pendant deux ans après cette déclaration, prouve qu'il l'avoit donnée volontairement, 76
Nouvelle preuve résultante de son aveu, ibid.
Contradictions dans les dépositions de ce témoin, 79 & suiv.
Vérité des faits contenus dans sa déclaration contre Hevin, 80 & suiv.
PUSSIN (Charles-François) Procureur, *Tome I*, 96
Que sa déposition ne porte que sur des ouï-dire & des faits étrangers à la plainte, 101
Si l'on peut faire un crime au sieur Audouard d'avoir, dans sa place, employé des espions, 102
ROBLOT (François) Tailleur, *T. II*, 229
Absurdité des griefs contenus dans cette déposition, 231
ROLLAND (Louis-Bertrand), *Tome I*, 147
Que sa déposition ne porte que sur des faits étrangers à la plainte, faux & indifférens, 150
TUAL (Ange) Huissier, *Tome I*, 136
Que sa déposition ne porte que sur des faits relatifs au poison, 139, 140

OBSERVATIONS GÉNÉRALES; *Tome II.* page 259
Réſumé des Obſervations particulieres ci-deſſus, ibid. & ſuiv.
Juſtification des Lettres-Patentes du 27 Juin. Preuve que l'expoſé n'en étoit point infidele, & qu'elles ne contrediſent point celles du 4 Avril, 266 & ſuiv.
Examen des Remontrances du 2 Juillet, 273 & ſuiv.
Examen de l'Arrêt du 2 Juillet, 281 & ſuiv.
Que cet Arrêt eſt vraiment un exemple de deſpotiſme, 283
Démentis donnés au Roi dans cet Arrêt, 285 & ſuiv.
Abſurdité & malignité des allégations contenues dans cet Arrêt, 288 & ſuiv.
Fauſſeté de ces mêmes allégations, 292 & ſuiv.
Défectuoſité de cet Arrêt dans la forme, 294 & ſuiv.
ADDITIONS, Tome II, 310 & ſuiv.
ADDITION pour la page 55 du premier Volume, article de la Garnier, Tome II, 310
ADDITION à l'article du ſieur Hevin, page 44 du Tome II, T. II, 312
OBSERVATIONS ſur les pages xvj, xxvj & ſuivantes de l'Averti ſſement, Tome II, 313.

FIN.